



PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS



BUREAU DU 17/10/2025

Le présent document regroupe l'ensemble des projets de délibérations classés par élus rapporteurs et par compétences.

SOMMAIRE

Elu rapporteur : SKYRONKA Eric

Sports

25-B-0334 - VILLENEUVE D'ASCQ - Stadium - Complexe Annexe - Marché de travaux - 5 lots : Construction d'une salle de musculation et d'un espace de convivialité - Autorisation de signature	6
25-B-0335 - Politique de soutien et de promotion d'événements sportifs métropolitains - Affectation 2025 - 5ème tranche	8
25-B-0336 - LILLE - Grands Evénements - Urban Trail Lille - 5 et 10 km - Subvention	11
25-B-0337 - VILLENEUVE D'ASCQ - Grands Evénements - Soutien à un événement métropolitain - Tournoi ITF Féminin 2025	13
25-B-0338 - Soutien aux clubs de haut niveau - Complément de subvention annuelle contribuant au rayonnement des clubs et de la MEL pour la saison 2025 /2026	15

Fonds de concours Sports

25-B-0339 - DEULEMONT - EMMERIN - FACHES-THUMESNIL - FROMELLES - HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - LA BASSEE - LILLE - MONS-EN-BAROEUL - QUESNOY-SUR-DEULE - VILLENEUVE D'ASCQ - WAMBRECHIES - WASQUEHAL - WATTRELOS - Fonds de concours des équipements sportifs - Attribution - Conventions	17
25-B-0340 - HEM - Création d'une salle multisports - Dojo - Convention de fonds de concours - Avenant 1	21
25-B-0341 - TOURCOING - Réhabilitation du complexe sportif Léo Lagrange - Convention de fonds de concours - Avenant 1	23

Elu rapporteur : GERARD Bernard

Voiries

25-B-0342 - Fourniture et mise en #uvre d'enrobés projetés - Accords-cadres à bons de commandes (2 lots) - Procédure adaptée ouverte - Lancement et autorisation de signature	25
25-B-0343 - BONDUES - Travaux de requalification de l'avenue du général De Gaulle - Société COLAS France - Avenant n°1 - Augmentation du montant du marché - Autorisation de signature	27
25-B-0344 - CHERENG - HEM - WILLEMS - Réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952 - Conventions d'accueil de mesures à des fins de compensation (CAMC) - Autorisation de signature	30
25-B-0345 - TOURCOING - Transformation du boulevard industriel Ouest en ceinture verte - 2ème phase, entre la rue du Clinquet et l'avenue de la Fin de la Guerre - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune vers la MEL - Autorisation de signature	67

Elu rapporteur : CAUDRON Gérard

Aménagement (hors parc d'activité)

25-B-0346 - VILLENEUVE D'ASCQ - Réhabilitation du Boulevard Van Gogh et de la rue des Techniques - Lot n°1
Voirie et réseaux divers - Avenant n°1 78

Elu rapporteur : LEPRETRE Sébastien

Transports publics

25-B-0347 - Adaptation et mise en conformité des stations de tramway - Traitement des équipements système
- Société SEMERU - Avenant n°1 - Augmentation du montant du marché - Autorisation de signature 80

25-B-0348 - Mise en conformité des stations de tramway - Adaptation du garage-atelier de Marcq-en-Baroeul
- Société SOGEMA ENGINEERING - Avenant n°1 - Augmentation du montant du marché - Autorisation
de signature 83

25-B-0349 - Evolution de l'architecture du système d'aide à l'exploitation et informations voyageurs tramway
- Société EQUANS - Avenant n°1 - Augmentation du montant du marché - Autorisation de signature 85

Mobilités

25-B-0350 - Électromobilité - AVERE France (Association nationale pour le développement de la mobilité
électrique) - Actualisation du montant de la cotisation - Année 2026 87

Elu rapporteur : BRUN Charlotte

Energie

25-B-0351 - ROUBAIX - VILLENEUVE D'ASCQ - Contrat de Chaleur Renouvelable - Fonds Chaleur de l'ADEME
- Attribution - Conventions - Autorisation de signature 90

Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone

25-B-0352 - Fonds de concours Transition Energétique et bas carbone du patrimoine communal - Projets
Energétiques - Attribution - Conventions - Avenant de prolongation de délai - Autorisation de signature
..... 93

Elu rapporteur : BAERT Dominique

Politique de la ville (géographie prioritaire ANRU)

25-B-0353 - LILLE - NPRU - ZAC Concorde - Inscription à la labellisation éco quartier et signature de la charte . 98

25-B-0354 - LOOS - NPRU - Quartier des Oliveaux - Inscription à la labélisation écoquartier et signature de la
charte 113

Elu rapporteur : HAESBROECK Bernard

Economie

25-B-0355 - ARMENTIERES - Aide à l'implantation - Entreprise Tandem Prod - Subvention 128

25-B-0356 - NOYELLES-LES-SECLIN - Aide au développement - Société Brunel - Subvention 130

25-B-0357 - TEMPLEMARS - Aide au développement - Société Air Products - Subvention 135

25-B-0358 - TEMPLEMARS - Aide au développement - Société Nord Baches - Subvention 137

25-B-0359 - VILLENEUVE D'ASCQ - Aide au développement - Société MC2 Technologies - Subvention	140
25-B-0360 - SECLIN - Aide au développement - Société Publi D - Avance remboursable	143
25-B-0361 - RONCQ - Aide au bâtiment durable - Société Transfert Press - Subvention	146
25-B-0362 - Stratégie métropolitaine de l'entrepreneuriat - Développement d'activités économiques - Subvention	149
25-B-0363 - Compagnie des Tiers Lieux - Programme d'actions 2026 - Subvention	163
25-B-0364 - Réseau Alliances - Programme d'actions 2026 - Subvention	166
25-B-0365 - WERVICQ-SUD - Objectif centralité - Aides à l'investissement immobilier et productif - SASU DESREUMAUX.M - Subvention	169
25-B-0366 - FRELINGHIEN - Objectif centralité - Restaurant Dontotorino / SCI Céline et Totor - Aide à l'investissement	171

Animations commerciales

25-B-0367 - LILLE - WAVRIN - AMI Objectif centralité - Soutien aux animations commerciales	174
--	-----

Elu rapporteur : MOENECLAHEY Hélène

Communication

25-B-0368 - Achat, installation, maintenance et animation de panneaux numériques non publicitaires sur la Métropole européenne de Lille - Accord-cadre à bons de commandes - Appel d'offres ouvert - Lancement et autorisation de signature	177
---	-----

Elu rapporteur : BEZIRARD Alain

Assainissement

25-B-0369 - ERQUINGHEM-LYS - Installation et exploitation d'ouvrage en traversée - SNCF Réseau - Convention d'occupation temporaire du domaine public - Autorisation de signature	180
25-B-0370 - RONCHIN - Lieu dit "Bassin du Hellu" - Évacuation et traitement des déchets - Marché sur quantités réellement exécutées - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature	249

Elu rapporteur : LEGRAND Jean-François

Agriculture

25-B-0371 - Appel à Manifestation d'Intérêt "MEL A TABLE" - Attribution des subventions aux lauréats - édition 2025	251
---	-----

Fonds de concours Agriculture

25-B-0372 - AUBERS - Réhabilitation de l'ancienne gare - Convention de fonds de concours « Projets agricoles et alimentaires communaux » - Avenant N°1	255
--	-----

Trame Verte et Bleue

25-B-0373 - HAUBOURDIN - Aménagement de 7 tronçons de voie verte le long de la Deûle (EUROVELO 5)
- Convention de superposition d'affectation 257

25-B-0374 - MARQUETTE-LEZ-LILLE - Aménagement de 7 tronçons de voie verte le long de la Deûle
(EUROVELO 5) - Convention de superposition d'affectation 267

Euralille à la Deûle

25-B-0375 - LILLE - LA MADELEINE - LAMBERSART - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - Euralille à la Deûle - Marché
de maîtrise d'œuvre - Convention de groupement de commande - Autorisation de signature 281

Elu rapporteur : BECUE Doriane

Emploi

25-B-0376 - Appel à projets "Vers l'Emploi dans les Filières" - Subvention 285

25-B-0377 - Maisons de l'emploi - Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre intérieure
- Programmes d'actions 2026 - Subvention 289

25-B-0378 - Territoire zéro chômeur de longue durée - Association le Booster - Subvention 304

Déport de délibérations

25-B-0379 - Economie sociale et solidaire - Programmes d'actions 2026 des têtes de réseaux - Subvention 306

Elu rapporteur : DELEPAUL Michel

Culture

25-B-0380 - TOURCOING - FACHES-THUMESNIL - Partenariats Culturels 2025 - Atelier Lyrique et Yeux d'Argos
- Subventions 310

25-B-0381 - La C'ART - Partenariat avec les membres du pass musées et centres d'art (2025-2026) - Délibération
modificative 314

Fonds de concours Culture

25-B-0382 - SAINGHIN-EN-WEPPEES - Fonds de concours des équipements culturels - Projets d'investissements
des communes - Attribution - Conventions 316

25-B-0383 - LILLE - Rénovation de la machinerie de scène de l'opéra de Lille - Convention de fonds de concours
- Avenant N°1 319

Fonds de concours Préservation du patrimoine architectural et historique

25-B-0384 - LA MADELEINE - MARCQ-EN-BAROEUL - ROUBAIX - Fonds de concours préservation du
patrimoine architectural et historique - Attribution - Convention 321

25-B-0385 - LILLE - Restauration du clos couvert de l'église Saint-Pierre Saint-Paul - Convention de fonds de
concours - Avenant n°1 325

Elu rapporteur : GEENENS Patrick

Action foncière de la Métropole

25-B-0386 - LILLE - Rue Simons - SCCV Les Logements du Faubourg des Postes - Cession immobilière	327
25-B-0387 - ANNOEULLIN - 21 bis rue Auguste Parsy - Lille Métropole Habitat - Bail à construction	331
25-B-0388 - LILLE - 50 rue de Malakoff - 3 et 4 cour Gruson - Soliha - Bail à réhabilitation - Résiliation	333
25-B-0389 - LILLE - 34 rue Fabre d'Églantine - Incorporation d'un bien sans maître dans le patrimoine métropolitain	335

Elu rapporteur : MATHON Christian

Commande publique

25-B-0390 - Missions de gardiennage et de surveillance du patrimoine de la Métropole Européenne de Lille - Accord-cadre à bons de commandes - Procédure adaptée - Lancement et autorisation de signature du marché	338
--	-----

Elu rapporteur : COLIN Michel

Assurances

25-B-0391 - Contrats d'assurances de la MEL en groupement de commandes avec la régie Sourcéo - Marchés de prestations de services procédure avec négociation - Lancement et autorisation de signature	340
25-B-0392 - MARQUETTE-LEZ-LILLE - Secteur rue de Lalau- Procédure transactionnelle d'indemnisation des commerçants et artisans à l'occasion de travaux - Périmètre d'éligibilité	343
25-B-0393 - ROUBAIX - Avenue Brame - Procédure transactionnelle d'indemnisation des commerçants et artisans à l'occasion de travaux - Périmètre d'éligibilité	345
25-B-0394 - ROUBAIX - Epeule - Procédure transactionnelle d'indemnisation des commerçants et artisans à l'occasion de travaux - Périmètre d'éligibilité	347

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - COMPLEXE ANNEXE - MARCHE DE TRAVAUX - 5 LOTS :
CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE MUSCULATION ET D'UN ESPACE DE
CONVIVIALITE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

Le Stadium Lille métropole dispose actuellement d'infrastructures pour accueillir des structures sportives de rugby et de football de très haut niveau. Afin de répondre à la surfréquentation de la salle de musculation existante et de pallier l'absence d'un espace dédié à la convivialité, il a été décidé de construire une nouvelle salle de musculation ainsi qu'un lieu de vie au sein du complexe annexe du Stadium, situé à Villeneuve d'Ascq, avenue de la Châtellenie.

Les travaux de construction devraient débuter par une phase de préparation en novembre 2025.

À cette fin, une procédure adaptée ouverte a été lancée le 31 juillet 2025, avec une date limite de remise des offres reportée du 3 au 11 septembre 2025. Cette consultation porte sur les travaux de construction de la salle de musculation et de l'espace de convivialité, et est décomposée en cinq lots :

- Lot n° 1 - Voirie, réseaux divers et aménagements paysagers - Fondations Gros œuvre : d'une durée prévisionnelle de 4 mois ;
- Lot n° 2 – Menuiseries extérieures, Charpente, Couverture et Étanchéité : d'une durée prévisionnelle de 4 mois ;
- Lot n° 3 – Second œuvre : d'une durée prévisionnelle de 3 mois ;
- Lot n° 4 – Électricité : d'une durée prévisionnelle de 1 mois ;
- Lot n° 5 – Chauffage - Ventilation - Climatisation - Plomberie sanitaire : d'une durée prévisionnelle de 1 mois.

Lors de sa réunion du 15 octobre 2025, la Commission d'appel d'offres a émis un avis favorable à l'attribution du marché comme suit :

Lot n° 1 - Voirie, réseaux divers et aménagements paysagers – Fondations Gros œuvre : groupement PROVALIBAT – COLAS pour un montant de 479 588,10 € HT ;
Lot n° 2 – Menuiseries extérieures, Charpente, Couverture et Étanchéité : EDWOOD pour un montant de 432 554,63 € HT ;
Lot n° 3 – Second œuvre : PETROCCHI pour un montant de 148 900 € HT ;
Lot n° 4 – Électricité : GEDELEC pour un montant de 42 336,60 € HT ;
Lot n° 5 – Chauffage - Ventilation - Climatisation - Plomberie sanitaire : SOGYKA (offre variante) pour un montant de 177 454 € HT.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché / les marchés ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 537 036 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE PROMOTION D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS METROPOLITAINS - AFFECTATION 2025 - 5ÈME TRANCHE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Le Groupe de Travail Sport propose de retenir les partenariats figurant dans le tableau annexé à la délibération.

Ces projets sont proposés au Bureau de la Métropole conformément aux critères d'éligibilité fixés par la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que "pour des missions d'intérêt général", les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

b. Modalités du partenariat

Il s'agit pour la Métropole européenne de Lille, d'aider des événements d'ampleur nationale et internationale mais aussi de participer activement à l'animation sportive du territoire en soutenant des événements sportifs de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population, et de permettre au public le plus large de participer.

De plus, chaque événement retenu a pour but de :

- Rechercher l'excellence ;
- Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport ;
- Favoriser le travail en commun des structures sportives ;

- Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive ;
- Prendre en compte l'innovation sportive.

L'ensemble des partenariats proposé par le Groupe de Travail Sport s'élève à un montant global maximal de 41 500 €.

Le Groupe de Travail se réunira 5 fois au cours de l'année. Il y aura donc 5 tranches de soutien aux associations sportives.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "Affectation 2025 - 5ème tranche" ;
- 2) D'accorder le versement de subvention pour un montant global maximal de 41 500 € aux associations sportives reprises en annexe ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec les associations sportives ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant global maximal de 41 500 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Evénements sportifs retenus - 5ème tranche 2025

Organisateur	Manifestation	Montant octroyé antérieurement	Date de la Manifestation	Proposition de partenariat
Comité d'Organisation des Boucles Tourquennoises	Boucles Tourquennoises	2 500 € (en 2024)	19 octobre 2025	2 500 €
Association Jogging Club Frelinghinois	28ème Foulées de la Vallée de la Lys	2 500 € (en 2024)	29 juin 2025	2 500 €
Club Léo Lagrange - Section Athlétisme	Foulées des Nieulles	1 000 € (en 2023)	14 septembre 2025	1 000 €
Union Nationale du Sport Scolaire	Finale Départementale Cross Unss 2025	11 000 € (en 2024)	26 novembre 2025	11 000 €
Athlétic Club de Villeneuve d'Ascq	Ekiden France Environnement	4 500 € (en 2024)	12 octobre 2025	4 500 €
Athlétic Club de Villeneuve d'Ascq	Cross du Héron	1 500 € (en 2024)	7 décembre 2025	1 500 €
Team Go Fast Triathlon Armentières	Bike and Run des Prés du Hem	1ère demande	8 novembre 2025	1 000 €
Comité Nord d'Athlétisme	Cross du Comité	1 000 € (en 2024)	9 novembre 2025	1 000 €
Comité Nord d'Athlétisme	Course nature du Val de Marque 2025	2 500 € (en 2024)	30 novembre 2025	2 500 €
Hem Tennis Club	35ème Tournoi Open de Hem	1 000 € (en 2024)	13 septembre au 7 octobre 2025	1 000 €
COW Badminton Wattrelos	Wattrelos Badminton Cup's des Hauts de France 2026	500 € (en 2025)	24 janvier 2026	500 €
Lille Lomme Métropole Handball	Vénus Cup 2025	4 000 € (en 2024)	14 et 15 août 2025	4 000 €
LUC Water-Polo Lille Métropole	Tournoi International Elite Serge Cuvelier	4 000 € (en 2023)	19 au 21 septembre 2025	4 000 €
Espoir Cycliste Wambrechies Marquette	Cyclo-cross de Verlinghem	1ère demande	29 et 30 novembre 2025	500 €
Comité Régional Handisport Hauts-de-France	Championnat de France paracyclisme sur piste	1ère demande	27 et 28 septembre 2025	2 000 €
Tennis Club de Ronchin	Open Tennis Fauteuil de Ronchin	2 000 € (en 2024)	12 au 14 septembre 2025	2 000 €
TOTAL				41 500,00 €

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

GRANDS EVENEMENTS - URBAN TRAIL LILLE - 5 ET 10 KM - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 7 du 20 novembre 2000 autorisant le Conseil de Communauté à intervenir en matière de " Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains " ;

Vu la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 précisant les critères d'attribution pour le soutien aux évènements sportifs ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Les courses de 5 et 10km & Urban Trail de Lille, pour la 7ème édition, seront organisés le samedi 15 novembre 2025.

L'événement est organisé par la Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme, en partenariat avec la ville de Lille, appliquant la réglementation de la Fédération Française d'Athlétisme pour les courses running, trails et randonnées pédestres.

b. Modalités du partenariat

L'organisation de l'Urban trail est précédée de deux courses chronométrées un 5 et un 10 km. L'enjeu est ainsi de profiter de l'émulation de ces deux compétitions pour ensuite faire un Urban trail populaire qui traversera les rues et principaux bâtiments emblématiques de la Ville de Lille. Comme lors des éditions précédentes, la salle du Conseil métropolitain devrait être traversée par les coureurs ainsi que le hall du Biotope.

Durant l'édition 2024, ce sont 13 250 participants qui ont pris part à l'événement. Pour cette année la Ligue attend pour l'ensemble des courses quelques 15 000 personnes ce qui constitueraient un remarquable succès populaire.

Les participants vont, pour l'essentiel, venir de la Métropole européenne de Lille ou de la Région, mais aussi de France et des athlètes nationaux et internationaux vont faire le déplacement pour tenter de battre le record du monde des distances chronométrées.

L'événement sera ouvert à toutes et tous et sera composé des distances suivantes :

- Un 10 km international & populaire (départ à 15h00) ;
- Un 5 km international & populaire (départ à 16h30) ;
- Un Urban Trail de 8 km pour marcheurs et coureurs dans les rues et bâtiments de la Ville de Lille (départ à partir de 17h30).

La Ligue des Hauts-de-France d'Athlétisme mobilisera ses moyens humains avec pour ambition de faire de cet événement un grand succès populaire et sportif. Cette manifestation permettra de sensibiliser les jeunes à la pratique d'une activité physique régulière, mais aussi d'organiser des événements toujours plus écoresponsables. Une sensibilisation au tri des déchets, une zone de jet de bouteille après les ravitaillements ou encore l'absence de gobelet en plastique.

La Ligue sollicite une subvention auprès de la Métropole européenne de Lille à hauteur de 50 000 €. Il est proposé de renouveler le montant de l'année 2024 soit 40 000 €. Le budget prévisionnel est de 285 000 € et se décompose comme suit :

• Mécénat	50 000 €
• Département	50 000 €
• MEL	50 000 €
• Frais d'inscription/engagements	135 000 €

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "Urban Trail de Lille - 5 et 10 km" ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 40 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la Ligue des Hauts-de-France d'Athlétisme ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 40 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

**GRANDS EVENEMENTS - SOUTIEN A UN EVENEMENT METROPOLITAIN - TOURNOI
ITF FEMININ 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 7 du 20 novembre 2000 autorisant le Conseil de Communauté à intervenir en matière de " Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains " ;

Vu la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 précisant les critères d'attribution pour le soutien aux événements sportifs ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Pour la deuxième année consécutive, La Raquette de Villeneuve-d'Ascq accueille le tournoi ITF W35 "Femmes en Nord", un événement entièrement dédié au tennis féminin international. Ce tournoi représente le seul rendez-vous professionnel féminin de ce niveau dans les Hauts-de-France, affirmant ainsi la volonté du club et de ses partenaires de promouvoir le sport féminin à haut niveau sur le territoire.

L'événement se tiendra du lundi 27 octobre au dimanche 2 novembre 2025.

b. Modalités du partenariat

Après une première édition réussie, marquée par une affluence encourageante, un accueil unanimement salué par les joueuses et une couverture médiatique régionale importante, le tournoi poursuit son ambition de devenir un rendez-vous incontournable du sport féminin dans le Nord.

Les qualifications réuniront 32 joueuses et le tableau final 32 joueuses en simple (dont 20 joueuses admis via leur classement ITF, 8 joueuses issues de la phase de qualification et 4 wild cards) et 16 équipes de double.

Le tournoi attribuera au vainqueur 35 points au classement WTA, la dotation globale de la compétition en prize money s'élève à 30 000 \$.

Un village partenaire sera installé. Le club prévoit de profiter de cet événement pour générer des animations autour des deux thèmes de l'inclusion et de la résilience. La fréquentation pour la première édition du tournoi en 2024 était d'environ 5 000 personnes sur les 7 jours de compétitions. Les balles sont réutilisées dans l'école de tennis puis celles-ci seront recyclées dans l'opération balles jaunes.

Il est proposé d'accorder un partenariat à hauteur de 20 000 euros pour cet événement d'intérêt métropolitain au regard de son rayonnement et ses enjeux dont le budget prévisionnel est de 147 905 Euros et se décompose comme suit :

• Vente de produits :	4 000 €
• Mécénat :	20 000 €
• Sponsors :	10 000 €
• Ville:	3 000 €
• MEL :	20 000 €
• Département :	10 000 €
• Région Hauts-de-France :	20 000 €
• Fédération :	15 000 €
• Ligue/Comité régional :	5 000 €
• Fonds propres	10 905 €
• Bénévolats :	20 000 €
• Mise à disposition :	10 000 €

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet du " Tournoi ITF Féminin 30 000 \$" 2025 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant maximal de 20 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec La Raquette de Villeneuve d'Ascq ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 20 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**SOUTIEN AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU - COMPLEMENT DE SUBVENTION
ANNUELLE CONTRIBUANT AU RAYONNEMENT DES CLUBS ET DE LA MEL POUR
LA SAISON 2025 /2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 précisant les critères d'attribution pour le soutien aux événements sportifs ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

En application des délibérations-cadre susvisées, la Métropole européenne de Lille a décidé d'établir des partenariats solides avec les principaux clubs sportifs se situant au tout premier niveau national mais également de soutenir les clubs émergents de 2ème et 3ème niveaux.

En favorisant cette élite dans les principales disciplines les plus médiatisées, l'ambition de la MEL est de diffuser une image sportive positive et dynamique de la Métropole.

Ainsi, dans la continuité des saisons précédentes, il est proposé de verser des compléments de subvention annuelle contribuant au rayonnement des clubs de haut niveau.

b. Modalités du partenariat

5 clubs ont été identifiés au titre de la saison 2025/2026 :

- L'Entente Sportive Basket Villeneuve d'Ascq Lille Métropole (ESBVA LM) ;
- Le Tourcoing Lille Métropole (TLM) ;
- L'Olympique Marcquois Rugby Lille Métropole (OMR LM) ;
- Le Volley Club Marcq-en-Barœul Lille Métropole (VCMB LM) ;
- Le Stade Villeneuvois Lille Métropole (SVLM).

Ils ont présenté un dossier de demande de complément de subvention relatif à un ou deux des 4 thèmes suivants :

- Renforcer le rayonnement du club ;
- Développer la formation ;
- Faire du club un acteur citoyen ;
- Rechercher l'excellence par la structuration des clubs.

Après instruction, il est proposé d'octroyer un complément de subvention de 30 000 € maximum à chacun des cinq clubs précités. Ces compléments feront l'objet d'un avenant à la convention d'objectif conclue au titre de la saison 2025/2026.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le versement de subvention pour un montant global maximal de 150 000 € aux clubs sportifs comme repris ci-dessus ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les avenants aux conventions d'objectifs ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant global maximal de 150 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122664-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0339

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

DEULEMONT - EMMERIN - FACHES-THUMESNIL - FROMELLES - HELLEMES
(COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - LA BASSEE - LILLE - MONS-EN-BAROEUL -
QUESNOY-SUR-DEULE - VILLENEUVE D'ASCQ - WAMBRECHIES - WASQUEHAL -
WATTRELOS -

FONDS DE CONCOURS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS - ATTRIBUTION - CONVENTIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération du Conseil du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence relative aux « équipements et réseaux d'équipements sportifs » ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0650 du Conseil en date du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs aux communes pour la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine architectural et historique des communes ;

Vu la délibération n° 22-C-0111 du Conseil en date du 29 avril 2022 qui annexe le règlement du fonds de concours des équipements sportifs ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains ;

I. Objectifs et modalités d'attribution

La Métropole européenne de Lille (MEL) a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation, d'extension ou de création d'équipements sportifs et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.



Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement sportif, de son usage et de la nature des travaux réalisés.

Les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul établis par la MEL	Fonds de concours équipements sportifs (hors piscine)
Taux de participation MEL	40% des dépenses éligibles pour les salles de sport collectif, terrains de grands jeux 30% des dépenses éligibles pour les espaces de pratiques urbaines 20% des dépenses éligibles pour les salles de sport individuel, courts de tennis, autres
Plafonnements	1 000 000 € pour les projets de création ou d'extension d'équipement

Les taux moyens présentés dans le tableau peuvent résulter d'un calcul spécifique lié à des opérations mêlant plusieurs familles d'équipements sportifs.

Dans le cadre de cette présente délibération, les communes de Deùlémont, Emmerin, Faches-Thumesnil, Fromelles, Hellemmes, La Bassée, Lille, Mons-en-Baroeul, Quesnoy-sur-Deûle, Villeneuve d'Ascq, Wambrechies, Wasquehal et Wattrelos ont déposé des demandes de fonds de concours pour la rénovation ou la création d'équipements sportifs terrestres.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par les communes, les projets présentés sont éligibles au fonds de concours équipements sportifs (hors piscine).

Le tableau repris en annexe présente l'ensemble des projets par commune, leurs coûts ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours équipements sportifs (hors piscine).

Le montant total des fonds de concours alloués est de 2 473 896,60 €.

Ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes, ils sont donc plafonnés à 50% du reste à charge communal.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de Deûlémont, Emmerin, Faches-Thumesnil, Fromelles, Hellemmes, La Bassée, Lille, Mons-en-Baroeul, Quesnoy-sur-Deûle, Villeneuve d'Ascq, Wambrechies, Wasquehal et Wattrelos pour un montant total de 2 473 896,60 € selon la répartition par projets reprise en annexe ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découlent ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 2 473 896,60 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

		Instruction technique au regard des critères d'éligibilité					
Commune	Projet	Taux de participation	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles	Montant des subventions des co-financeurs	Montant du Fonds de Concours alloué	Dont Bonification Bas Carbone
Deulemont	Construction d'un espace ludique et sportif intergénérationnel	30%	51 753,60 €	36 371,60 €	- €	10 911,48 €	- €
Emmerin	Réfection courts de tennis extérieurs et installation d'un éclairage led	20%	111 773,75 €	104 906,80 €	- €	20 981,36 €	- €
Faches-Thumesnil	Aménagement du square Baron	30%	363 111,63 €	163 090,05 €	- €	48 927,02 €	- €
Fromelles	Aménagement du club de rugby	40%	204 563,96 €	93 683,24 €	ANS 50 000 €	37 473,30 €	- €
Hellemmes	Rénovation City stade Dombrowski	30%	560 847,54 €	225 568,94 €	- €	67 670,68 €	- €
La Bassée	Création d'un city stade	30%	103 186,90 €	101 311,38 €	- €	30 393,41 €	- €
Lille	Réhabilitation des vestiaires du stade Jean Bouin	40%	1 574 989,08 €	1 455 910,56 €	Département : 300 000 €	582 364,22 €	- €
Lille	Rénovation du stade Baratte	40%	699 233,73 €	697 164,63 €	Région 100 000€ Département 278 295€	278 865,85 €	- €
Mons-en-Baroeul	Rénovation de la salle multisport Montaigne Futsal 2 et de la salle Renaissance	40%	79 688,67 €	79 688,67 €	DSIL 17056,20€	31 316,23 €	- €
Quesnoy-sur-Deûle	Rénovation de la toiture de la salle de tennis	20%	401 768,21 €	283 691,52 €	MEL FDC Transisiton énergétique et bas carbone 40 563,51 € DSIL 50 000,00 €	56 738,30 €	- €
Villeneuve d'Ascq	Création d'un terrain synthétique de rugby au satde Emmanuel Théry	40%	1 161 473,80 €	1 153 514,42 €	- €	461 405,77 €	- €
Wambrechies	Rénovation et extension du complexe sportif Billiet	20%	3 308 689,32 €	3 069 820,44 €	- €	613 964,09 €	- €
Wasquehal	Création d'un terrain synthétique de rugby au complexe sportif Lucien Montagne (LM2)	40%	535 605,25 €	535 221,97 €	- €	214 088,79 €	- €
Wattrelos	création d'un City Stade à la Mousserie	30%	62 653,65 €	62 653,65 €	- €	18 796,10 €	- €
TOTAL						2 473 896,60 €	- €



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122673-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0340

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

HEM -

CREATION D'UNE SALLE MULTISPORTS - DOJO - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS - AVENANT 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°15 C 0650 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire ;

Vu les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de qui définit les modalités de mise en œuvre de cette politique ;

Vu les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains ;

Par délibération n° 24-B-0230 du 28 juin 2024, la Métropole Européenne de Lille a décidé de verser un fonds de concours d'un montant maximal prévisionnel de 1 000 000 € à la commune de Hem pour son projet de création d'une salle multisports et d'un Dojo.

I. Exposé des motifs

Suite à des aléas rencontrés dans la réalisation des travaux, la commune a sollicité la Métropole Européenne de Lille en date du 26 août 2025 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention.

En effet, conformément à l'article 2 de la convention initiale, après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau de la Métropole Européenne de Lille, la commune bénéficiait d'un délai fixé au 31 décembre 2025 pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

Pour mémoire, le montant total de l'opération est de 5 894 354,29 HT, et le montant total des dépenses éligibles s'établit à 5 369 820,57 € HT.

Le montant du fonds de concours est donc de 1 000 000 €.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	5 894 354,29 €
Montant éligible au fonds de concours	5 369 820,57 €
Montant des co-financeurs prévisionnel	1 612 720,00 €
Reste à charge de la commune	3 281 634,29 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	1 000 000,00 €

Il est proposé d'accorder à la commune de Hem un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'accorder à la commune de Hem un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026, pour lui permettre de solder financièrement le dossier de création d'une salle multisports et d'un dojo et de solliciter le versement du fonds de concours ;
- 2) De proroger la convention signée en application de la délibération n° 24-B-0230 du 28 juin 2024 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 de la convention qui en découle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

REHABILITATION DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS - AVENANT 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°15 C 0650 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs ;

Vu les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015 fixant le cadre de qui définit les modalités de mise en œuvre de cette politique ;

Vu les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains ;

Vu la délibération n° 23-B-0244 du 30 juin 2023 de la Métropole européenne de Lille relative au versement d'un fond de concours à la commune de Tourcoing pour son projet de réhabilitation du complexe sportif Léo Lagrange.

I. Exposé des motifs

Suite à des aléas rencontrés pour solder financièrement l'opération, la commune de Tourcoing a sollicité la Métropole Européenne de Lille le 19 août 2025 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention pour permettre le versement du solde.

En effet, conformément à l'article 5 de la convention initiale, après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau de la Métropole Européenne de Lille, la

commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

La convention a été notifiée à la commune en date du 10 octobre 2023, ce qui porte le délai de caducité au 10 octobre 2025.

Le montant total de l'opération est de 17 270 293,37 HT, et le montant total des dépenses éligibles s'établit à 10 855 972,93 € HT.

Le montant du fonds de concours est donc de 629 928,96 €.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	17 270 293,37 €
Montant éligible au fonds de concours	10 855 972,93 €
Montant des co-financeurs prévisionnel	11 689 893,09 €
Reste à charge de la commune	4 950 471,32 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	629 928,96 €

Il est proposé d'accorder à la commune de Tourcoing un délai supplémentaire jusqu'au 10 avril 2026.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'accorder à la commune de Tourcoing un délai supplémentaire jusqu'au 10 avril 2026, pour lui permettre de solder financièrement le dossier de réhabilitation du complexe sportif Léo Lagrange et de solliciter le versement du fonds de concours ;
- 2) De proroger la convention signée en application de la délibération n° 23-B-0244 du 30 juin 2023 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 10 avril 2026 ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 de la convention qui en découle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE D'ENROBES PROJETES - ACCORDS-CADRES A
BONS DE COMMANDES (2 LOTS) - PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE -
LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu les articles R 2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

I. Exposé des motifs

Le patrimoine viaire de la métropole nécessite un entretien régulier des couches de surface des chaussées de façon curative en complément des interventions réalisées en enrobés à froid et à chaud de manière à assurer les mises en sécurité des chaussées (nids de poules, affaissements, faïençage, ...) et permettre une plus grande durabilité de la structure dans son entièreté le temps d'opérations d'entretiens plus conséquentes.

En 2025, la métropole européenne de Lille (MEL) a expérimenté, à grande échelle, la technique de l'enrobé projeté. Cette technique a permis de conforter les avantages suivants (à comparaison des techniques courantes d'entretien curatif) : peu de rejet de granulats, remise en circulation rapide, bon uni (transversal et longitudinal), rapidité de mise en œuvre, sobriété économique et énergétique.

Afin de poursuivre la réalisation de ces prestations, il convient d'organiser une procédure de mise en concurrence.

Ces prestations seront décomposées en deux lots géographiques d'une durée de quatre ans :

- lot n° 1 : Intervention sur les territoires des Unités Territoriales de Lille - Seclin et de Marcq - La Bassée, avec un porteur 16/19 T ;
- lot n° 2 : Intervention sur les territoires des Unités Territoriales de Tourcoing - Armentières et de Roubaix - Villeneuve d'Ascq, avec un porteur 16/19 T.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande pour un montant minimum quadriennal de 400 000 € HT et pour un montant maximum quadriennal de 1 500 000 € HT.

Chaque lot sera exécuté par l'émission de bons de commandes dont le montant sur 4 ans est estimé à 1 000 000 € HT pour chaque lot.

Une procédure adaptée ouverte sera donc lancée.

Les marchés pourront prévoir la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de réaliser les prestations de fourniture et mise en œuvre d'enrobés projetés (2 lots) ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à lancer une procédure adaptée ouverte ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés publics ;
- 4) d'autoriser, au cas où la procédure adaptée ne pourrait pas aboutir, le lancement soit d'une nouvelle procédure adaptée, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article à l'article R.2122-2 du code de la commande publique ;
- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

BONDUES -

**TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE -
SOCIETE COLAS FRANCE - AVENANT N°1 - AUGMENTATION DU MONTANT DU
MARCHE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux avenants supérieurs à 5 % du montant initial du marché ;

Vu l'article R 2194-2 du code de la commande publique relatif aux prestations supplémentaires devenues nécessaires ;

Vu la délibération n° 21-C-0421 du 15 octobre 2021 autorisant les travaux de requalification de l'avenue du général De Gaulle à Bondues entre la rue du Dronckaert à Roncq et l'avenue de Wambrechies à Bondues ;

Vu la notification du marché n° 21EV55 en date du 25 avril 2022 à la société COLAS FRANCE pour un montant de 5 367 000 € HT ;

Vu le démarrage des travaux en date du 4 juillet 2022 pour une durée de 20 mois ;

I. Exposé des motifs

L'avenue du général De Gaulle à Bondues est une portion de l'ancienne route départementale 617, reliant Halluin à Lille, via les communes de La Madeleine, Marcq-en-Barœul, Bondues et Roncq.

Cette voie écoule en moyenne plus de 20 000 véhicules par jour et sert notamment d'itinéraire aux convois exceptionnels. Elle dessert l'Institution de la Croix Blanche (écoles maternelle et primaire, collège et lycée), ainsi que de nombreux commerces. Les deux lignes de bus 89 et L9 empruntent cet axe avec environ 150 passages dans les deux sens.



Lors de l'exécution des travaux de requalification confiés à la société COLAS France et comprenant une partie assainissement et une partie voirie, la présence de nombreux réseaux concessionnaires non repris dans le dossier de consultation des entreprises a significativement impacté l'exécution des travaux ainsi que le délai d'exécution.

En effet, d'une part, une phase d'enfouissement des réseaux sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Bondues s'est déroulée postérieurement à la phase de consultation des entreprises, et, d'autre part, de nombreux réseaux non identifiés dans les réponses des exploitants à la déclaration de travaux et dans les investigations complémentaires ont été découverts pendant l'exécution des travaux.

La présence de ces réseaux concessionnaires, non identifiés initialement, a conduit le titulaire à adapter sa méthodologie (modification des ateliers et des rendements) et à prendre des mesures techniques (modification des techniques de blindage et des matériaux employés) afin de permettre la réalisation des prestations prévues au marché.

Ces adaptations et pertes de rendement associées ont eu pour conséquence d'allonger le délai d'exécution des travaux tant sur la partie assainissement que sur la partie voirie du marché.

Une prolongation du délai d'exécution des travaux de quatre mois, notifiée par ordre de service, a ainsi été nécessaire pour l'achèvement des prestations prévues au marché.

Cette prolongation du délai d'exécution des travaux n'étant pas du fait du titulaire, il convient de prendre en charge, par voie d'avenant, les coûts supplémentaires induits, en moyens humains et matériels, pour un montant total de 435 755 € HT.

En parallèle, des quantités non réalisées sur certaines prestations ont entraîné une moins-value sur le marché de 135 000 € HT.

Le montant de l'avenant n°1 s'élève donc à 300 755 € HT et porte le montant du marché à 5 667 755 € HT, ce qui représente une augmentation de 5,60 % du montant initial du marché.

Le projet d'avenant a été soumis à la Commission d'Appel d'Offres du 24 septembre 2025 qui a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 avec la société COLAS FRANCE ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

CHERENG - HEM - WILLEMS -

**REAMENAGEMENT DE LA M700 ENTRE LA M6D ET LA M952 - CONVENTIONS
D'ACCUEIL DE MESURES A DES FINS DE COMPENSATION (CAMC) -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

I. Exposé des motifs

La métropole européenne de Lille (MEL) a pour projet le réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952, sur les communes de Hem et de Villeneuve d'Ascq, qui consiste en :

- l'aménagement de la M700 à 2x2 voies entre les échangeurs de la M6D et de la M952 ;
- la reconfiguration de l'échangeur avec la M952 (celle de l'échangeur avec la M6D devant être abandonnée via la déclaration de projet proposée au Conseil du 17 octobre 2025) ;
- la création d'un aménagement cyclable.

Ce projet a des impacts sur l'environnement pour lesquels la MEL a l'obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation. Les impacts identifiés concernent :

- la destruction de zones humides ;
- le défrichement ;
- la destruction d'espèces protégées ;
- la diminution des zones inondables identifiées au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Marque.

Pour respecter cette obligation, un projet de compensation visant à reconstituer les fonctionnalités perdues sur quatre sites a été élaboré et partagé avec les communes et les services de l'État compétents. Les travaux de compensation en eux-mêmes ne seront réalisés que sur une partie de l'emprise globale.

Les sites retenus sont :

- les abords de la M700 à Hem et Villeneuve d'Ascq ;

- les prairies de Hem, site dit « des Bas Prés » (à proximité des étangs de pêche) ;
- le site de Chéreng ;
- le site des « 6 Bonniers » à Willems.

Hormis pour le site des abords de la M700, les sites de compensation susvisés resteront de propriété communale.

À l'issue des travaux visant à mettre en œuvre les mesures compensatoires dans ces sites, leur gestion sera assurée comme suit :

- Abords de la M700 et site de Chéreng, par la MEL ;
- Sites "des Bas Prés" à Hem et "des 6 Bonniers" à Willems, par les communes respectives de Hem et de Willems, qui pourront transférer à des tiers l'exercice de cette gestion.

Un suivi environnemental des mesures de compensation mises en œuvre sur chacun des quatre sites de compensation sera assuré par la MEL, ou un tiers qu'elle aura missionné à cet effet.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser la signature de conventions d'accueil de mesures à des fins de compensation (CAMC) pour les sites qui sont et resteront propriétés communales, en l'occurrence les prairies de Hem, le site de Chéreng et le site des "6 Bonniers" à Willems, afin de définir les modalités selon lesquelles la MEL est autorisée à mettre en œuvre les mesures de compensation sur les terrains communaux ainsi que les engagements des communes et de la MEL pour assurer la pérennité de ces mesures.

Ces conventions seront conclues à titre gratuit, à compter de la date de délivrance de l'ensemble des autorisations permettant la réalisation du projet et pour une durée de 30 ans au-delà de la date de réception des travaux de mise en œuvre des mesures de compensation.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser la signature de conventions d'accueil de mesures à des fins de compensation avec les communes de Chéreng, Hem et Willems dans le cadre du projet de réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Pauline SEGARD n'ayant pas pris part au vote.

-CHERENG-

CONVENTION
d'accueil de mesures à des fins de compensation
(CAMC)

**dans le cadre du réaménagement de la M700 entre la M6D et la
M952 à Hem et Villeneuve d'Ascq**

Entre :

La Métropole européenne de Lille,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité par délibération du
Bureau n°..... en date du 17 octobre 2025 et conformément à la délibération n°22-C-0069
du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du
15 décembre 2023 et n°24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation d'une partie des attributions
du Conseil au Président,

Ci-après dénommée « **la MEL** », d'une part,

ET

La Commune de CHERENG

Sise 66 Route nationale - 59152 Chérens

Représentée par son Maire, Monsieur Pascal ZOUTE, agissant au nom et pour le compte de la
commune par délibération du Conseil municipal n° en date du,

Ci-après dénommée « **La Commune de CHERENG** », d'autre part,

ET ensemble dénommées « **les Parties** ».

Considérant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

PREAMBULE

La MEL a pour projet le réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952, sur le territoire des communes de Hem et de Villeneuve d'Ascq, qui consiste en :

- l'aménagement de la M700 à 2x2 voies entre les échangeurs de la M6D et de la M952 ;
- la reconfiguration de l'échangeur M952 ;
- la création d'un aménagement cyclable.

Ce projet nécessitera l'obtention d'une autorisation environnementale et d'une déclaration d'utilité publique.

Ce projet a des impacts sur l'environnement pour lesquels la MEL a l'obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation. Les impacts identifiés concernent :

- la destruction de zones humides ;
- le défrichement ;
- la destruction d'espèces protégées ;
- la diminution des zones inondables identifiées au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Marque.

Pour respecter cette obligation, un projet de compensation visant à reconstituer les fonctionnalités sur une superficie répartie sur 4 sites a été élaboré et partagé avec les Communes et les services de l'État compétents. Les travaux de compensation en eux-mêmes ne seront réalisés que sur une partie de l'emprise globale.

Les sites retenus sont :

- les abords de la M700 à Hem et Villeneuve d'Ascq ;
- les prairies de Hem (à proximité des étangs de pêche) (site dit « Bas prés ») ;
- le site de Chéreng ;
- le site des « 6 Bonniers » à Willems.

Propriété et gestion des sites de compensation :

Les propriétaires et les gestionnaires de ces sites ont été identifiés dès le processus de déclaration d'utilité publique du projet.

➤ Propriétaires :

Hormis pour le site des abords de la M700, constitué de délaissés de parcelles que la MEL va acquérir pour réaliser le projet d'infrastructure, les sites de compensation susvisés resteront de propriété communale.

➤ Gestionnaires :

La gestion des sites de compensation sera assurée comme suit :

- abords de la M700 : gestion par la MEL (Direction Espace Public et Voirie / DEPV) ;
- site des « Bas prés » à Hem : la gestion sera assurée par la Commune de Hem ;
- site des « 6 Bonniers » à Willems : il est aujourd'hui géré par des exploitants agricoles, qui ont conclu des baux agricoles avec la Commune de Willems. Ce principe de gestion sera maintenu, en modifiant les baux pour y ajouter des clauses environnementales permettant de s'assurer de la pérennité dans le temps des mesures de compensation s'appliquant au site, notamment les travaux qui auront été réalisés par la MEL (préservation et gestion des plantations, préservation des zones humides, etc.) ;

- site de Chéreng : gestion par la MEL (Direction Nature, Agriculture et Environnement / DNAE), dans la continuité de la gestion des espaces naturels du Val de Marque déjà assurée par la MEL.

➤ Suivi des mesures de compensation

Un suivi environnemental des mesures de compensation mises en œuvre sur chacun des 4 sites de compensation sera assuré par la MEL, ou un tiers qu'elle aura missionné à cet effet.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente « convention d'accueil de mesures à des fins de compensation » (ci-après « CAMC ») a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la MEL est autorisée à mettre en œuvre les mesures de compensation sur les terrains communaux de la commune de Chéreng définis à l'article 3 de la présente.

Article 2 – Éléments constitutifs de la convention

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- la présente convention ;
- annexe 1 : localisation de la zone de compensation sur la commune de Chéreng ;
- annexe 2 : gestion sur 30 ans – Localisation ;
- annexe 3 : courrier de la Commune de Chéreng autorisant les travaux de compensation

Article 3 – Désignation et situation juridique des terrains concernés par les mesures de compensation

3-1 – Désignation des terrains, contraintes et droits s'y appliquant

COMMUNE DE	CHERENG
LIEU-DIT	-
PARCELLE(S) (RÉF.) / SUPERFICIE(S)	ZA54 reprise pour une superficie de 5 672 m ² ZA65 reprise pour une superficie de 29 546 m ² AE362 reprise pour une superficie de 15 314 m ² AE71 reprise pour une superficie de 16 465 m ²
SUPERFICIE TOTALE (HA) DU SITE	6,6 ha 9a 97 ca
ÉTAT DU SITE, OCCUPATION ACTUELLE	4,6 ha en nature de peupleraies 2 ha à vocation agricole - Sans exploitant
DOMANIALITÉ	Communale (Commune de Chéreng) privée
CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES	ZNIEFF type II Site classé de la Plaine de Bouvines à proximité Intégré au bassin versant de la Marque
DROITS EXISTANTS	Droits de chasse au profit de la Société Communale de Chasse

Cf. annexe 1.

La MEL accepte les terrains en tant que tels et sans réserve pour y mener les actions prévues à l'article 5.

3-2 – Occupation

L'occupation du terrain n'est accordée par la Commune de Chérengh à la MEL que pour les activités et usages définis dans le cadre de la présente convention.

En conséquence, la MEL ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

Article 4 – Durée de la convention

La durée de la présente convention est calée sur la durée du projet d'aménagement de la M700 et/ou des contraintes de réalisation des mesures de compensation en application des obligations de la MEL définies dans les autorisations administratives. La présente convention ne s'applique donc qu'après délivrance de l'ensemble des autorisations permettant de réaliser le projet.

DATE DE DÉMARRAGE	A la date de l'arrêté ou à la plus tardive des dates des arrêtés valant autorisation des procédures définies à l'article 14
DURÉE	De la date de démarrage jusqu'à 30 ans au-delà de la date de réception (PV) des travaux de mise en œuvre des mesures de compensation tels que décrits à l'article 5

Article 5 – Description des travaux réalisés par la MEL et autorisés par la Commune de Chérengh

Les travaux de mise en œuvre des mesures de compensation seront menés par la MEL et consisteront en :

- maintien des dépressions pré-existantes (jonchaies) ;
- exploitation de l'ensemble des peupliers matures du site, avec dessouchage en plusieurs phases ;
- nettoyage du site (enlèvements des macro-déchets) ;
- évacuation de remblais ;
- élimination des arbustes exotiques et plantations d'arbustes d'essences locales ;
- conservation de bosquets de vieux peupliers favorables aux espèces cavernicoles – à noter que les peupliers seront conservés uniquement si l'utilisation des cavités est avérée. En effet, ces vieux peupliers seront dangereux à brève échéance ; toutefois, s'ils sont exploités, ils ne doivent pas être abattus au risque de détruire des individus d'espèces protégées. Au moment du chantier, une expertise approfondie des arbres à cavités dangereux sera menée permettant de les abattre si les cavités sont inoccupées ;
- nettoyage d'un secteur de fourrés ;
- curage de la mare existante ;
- décapage jusqu'à 0.50 m de profondeur en pente douce dans la peupleraie partant de – 50 cm jusqu'au terrain naturel ;
- décapage à - 50 cm dans le fourré au nord de l'autoroute ;

- décaissement à 1 m de profondeur dans la peupleraie ;
- décaissement à 0.2 m de profondeur dans l'ancienne prairie ;
- plantation d'une haie dense de saules et autres arbustes inféodés aux zones humides en périphérie de zones pour tranquilliser la zone humide vis-à-vis du voisinage ;
- plantation de feuillus d'essences indigènes (aulnes, saules...) ;
- plantation d'alignements d'arbres à conduire en têtards.

La MEL ne pourra affecter les terrains à une destination autre qu'à la mise en œuvre des mesures de compensation définies ci-dessus.

L'autorisation donnée par la Commune de Chérengh ne préjuge en rien des autres autorisations que la MEL devrait obtenir auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment code de l'urbanisme et code de l'environnement).

En conséquence, la MEL a l'obligation de s'informer, en faisant toutes les démarches nécessaires auprès des autorités administratives compétentes, et d'obtenir à ses frais, risques et périls, toutes les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux ci-avant, que ces autorisations soient prescrites par les lois et règlements ou pas ses propres obligations contractuelles. Elle devra respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain concerné. La Commune de Chérengh ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une absence d'information.

La Commune de Chérengh pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

La MEL s'engage à :

- apporter la plus grande attention au respect du milieu naturel, notamment au regard des risques potentiels encourus (incendie, inondation, pollution, dispersion d'espèces invasives, éboulements, érosion, ...) ;
- respecter toutes les lois et règlements, en particulier ceux relatifs à l'environnement, à la main d'œuvre conformément au droit du travail, aux règles d'hygiène et de sécurité.

La Commune de Chérengh s'engage à ne pas modifier les aménagements réalisés par la MEL au titre des mesures de compensation.

Article 6 – Modalités de gestion

La gestion future du site de compensation objet de la présente convention sera assurée par la MEL (Direction Nature, Agriculture et Environnement / DNAE), dans la continuité de la gestion des espaces naturels du Val de Marque qu'elle mène déjà, selon les conditions définies ci-après et dans le plan en annexe 2 :

Gestion de n+1 à n+5 après réalisation des travaux de restauration écologique (année n) :

- fauche annuelle (septembre-octobre) avec export des zones ouvertes, sur environ 1,1 ha ;
- si besoin (développement ligneux important) : débroussaillage entre septembre et février sur 1,1 ha ;
- broyage des interlignes des zones plantées (après mi-juillet), sur environ 5,4 ha.

Gestion de n+6 à n+30 (sous réserve d'évolution du plan de gestion à l'issue de la période de 5 ans pour tenir compte des dynamiques constatées) :

- fauche annuelle avec export des zones de prairies (ou pâturage extensif à 0,5 UGB/ha/an maximum), sur environ 0,45 ha ;
- fauche avec export tous les 2 ans des végétations d'ourlets humides de bords de mare (env. 0,1 ha) ;
- fauche avec export (ou débroussaillage selon dynamique et présence de ligneux) tous les 3 ans des mégaphorbiaies (env. 0,5 ha) ;
- surveillance des arbres et coupes de sécurité dans une bande de 25 m autour des chemins ;
- éventuellement recépage de lisières à des fins écologiques (maintien de l'étagement, pénétration de la lumière, développement de l'ourlet herbacé...).

Article 7 – Modalités de suivi environnemental

La MEL sera tenue d'assurer un suivi environnemental des mesures de compensation mises en œuvre sur le site. Elle pourra missionner un tiers à cet effet.

La fréquence de ce suivi sera conforme à celle définie par l'arrêté d'autorisation unique (DUP/AE). Ce suivi portera à la fois sur les aménagements réalisés et sur les modalités de leur gestion.

Article 8 – Accès aux terrains

La MEL peut accéder à tout moment aux terrains visés à l'article 3 aux seules fins de mise en œuvre de la présente convention.

Article 9 – Pilotage et gouvernance

9-1 – Identification des référents

RÉFÉRENTS	PRÉNOM, NOM, FONCTION	COORDONNÉES (MAIL + TÉLÉPHONE)
Pour la Commune de Chérengh, propriétaire	Pascal ZOUTE	03.20.41.37.19 contact@mairie-chereng.fr
Pour la MEL (suivi mesures compensatoires)	Ludovic DELESTREZ – Directeur Espace Public et Voirie / DEPV, ou son représentant	03.20.21.31.68 rsmt-depv-sec@lillemetropole.fr
Pour la MEL (gestion du site)	Laure FICOT – Directrice Direction Nature, Agriculture et Environnement / DNAE, ou son représentant	03.20.21.30.51 lficot@lillemetropole.fr

9-2 – Suivi

A minima, les Parties conviennent de se rencontrer au moins tous les 3 ans à la date anniversaire de la signature de la CAMC, ceci afin d'évaluer le maintien ou l'évolution de la présente convention. La MEL informe au moins un (1) mois à l'avance du lieu et de la date de la réunion.

Article 10 – Caractère personnel de la convention

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par la MEL, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite. L'autorisation d'occupation concerne les représentants de la MEL ainsi que les personnels des prestataires que la MEL pourrait désigner pour la mise en œuvre des mesures décrites à l'article 5. La MEL s'engage à ne pas mettre à disposition ou prêter tout ou partie du terrain objet de la présente convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Article 11 – Responsabilités

11-1 – Responsabilités au regard des obligations de compensation

En application de l'article L163-1 du code de l'environnement, la MEL est seule responsable du respect de ses obligations de compensation vis-à-vis de l'autorité qui les a prescrites et du choix des modalités appropriées pour y parvenir.

11-2 – Responsabilités de la MEL

La MEL supporte seule les conséquences pécuniaires des accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir à quelque personne ou à quelque bien que ce soit, du fait de sa présence et de son activité (ou de celle de ses ayants-droit, notamment salariés, prestataires et sous-traitants) dans les lieux, à l'occasion de l'exercice des droits qu'elle tient de la présente convention, et ce quelle qu'en soit la cause.

11-3 – Responsabilité civile de la Commune de Chérenq, propriétaire

En cas de préjudices causés à la MEL, à ses biens ou à des tiers, à raison de chute d'arbres, de branches, pierres ou rochers, ..., faisant naturellement partie de la propriété, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 1242 du code civil, la Commune de Chérenq ne peut voir sa responsabilité engagée en aucun cas.

Article 12 – Obligations financières

La MEL s'engage à couvrir l'ensemble des frais afférents à la mise en œuvre des travaux de mise en œuvre des mesures de compensation définies dans la présente convention, ainsi que de ceux afférents à la gestion telle que définie à l'article 6 de la présente convention.

La mise à disposition du terrain par la Commune de Chérens est conclue à titre gratuit, considérant que les actions à mener dans le terrain occupé sont associées à un projet d'infrastructure réalisé dans l'intérêt du domaine public métropolitain.

Article 13 - Modifications de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 14 – Conditions suspensives

Les Parties subordonnent formellement l'échange de leurs consentements nécessaires à l'exécution de la présente convention à :

- l'obtention des autorisations et déclarations administratives requises pour l'exécution du projet :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE / AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

- la décision de la MEL de financer l'opération de réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952 et d'en réaliser les travaux.

Article 15 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les Parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux, à Lille, le

Pour **La Commune de CHERENG**,

Le Maire
Pascal ZOUTE

Pour **La Métropole Européenne de Lille**
Pour le Président de la MEL

Le Vice-président délégué
Bernard GERARD

Annexe 1 : Localisation du site de compensation de la commune de Chérenq



Site	Décapage en pente douce (du TN à -50 cm)
Travaux	Mare
Plantation de Saule têtard	Nettoyage de la zone
Bouquet de peupliers à conserver	Plantation arbustive
Conservation et taille du Saule en têtards	Plantation d'une Aulnaie/saulaie
Débroussaillage des espèces exotiques	Plantation de Saules têtards
Décaissement -1m	Suppression des remblais (-0,5 m) et conversion en aulnaie-saulaie
Décaissement -50cm	Suppression des remblais et conversion en aulnaie-saulaie
Décapage de -0,2 m	Zone de clairière à créer

Réalisation : ALFA Environnement, 2024
Fond de carte : Service WMS de
Géo2France 2021/2022



Annexe 2 : Gestion sur 30 ans - Localisation

Modalités de gestion sur 30 ans



- Site
- Gestion**
- Conduite du Saule en têtard
- Entretien des plantations pendant 5 ans puis évolution libre
- Evolution libre
- Fauche exportatrice tous les 3 ans
- Pâturage / fauche annuelle

Réalisation : ALFA Environnement, 2024
Fond de carte : Service WMS de Géo2France 2021/2022

Annexe 3 : Courrier de la mairie de Chérenq autorisant les travaux de compensation

DEPARTEMENT du NORD

ARRONDISSEMENT de LILLE

CANTON de TEMPLEUVE

Chérenq, le 22 Mars 2023



AUTORISATION

COMMUNE DE CHERENG
66 Route Nationale
59152 CHERENG
Téléphone: 03.20.41.37.19
Télécopie : 03.20.41.12.29

Je soussigné, Monsieur Pascal ZOUTE, Maire de la commune de Chérenq, propriétaire des parcelles reprises sur le plan des travaux de compensation ci-joint, autorise la Métropole Européenne de Lille à réaliser les travaux nécessaires aux compensations (espèces protégées, défrichements, zone humide) du projet de réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M700 et de la M6d.

Fait à Chérenq,



**Le Maire,
P. ZOUTE**

-HEM-

CONVENTION
d'accueil de mesures à des fins de compensation
(CAMC)

dans le cadre du réaménagement de la M700 entre la M6D et la
M952 à Hem et Villeneuve d'Ascq

Entre :

La Métropole européenne de Lille,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité par délibération du
Bureau n°..... en date du 17 octobre 2025 et conformément à la délibération n°22-C-0069
du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15
décembre 2023 et n°24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation d'une partie des attributions du
Conseil au Président,

Ci-après dénommée « **la MEL** », d'une part,

ET

La Commune de HEM

Sise au 42 rue du Général Leclerc - 59510 Hem,
Représentée par son Maire, Monsieur Francis VERCAMER agissant au nom et pour le compte de
la commune par délibération du Conseil municipal n°DEL/2020/DG/04 en date du 23 mai 2020,

Ci-après dénommée « **La Commune de HEM** », d'autre part,

ET ensemble dénommées « **les Parties** ».

Considérant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

PREAMBULE

La MEL a pour projet le réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952, sur le territoire des communes de Hem et de Villeneuve d'Ascq, qui consiste en :

- l'aménagement de la M700 à 2x2 voies entre les échangeurs de la M6D et de la M952 ;
- la reconfiguration de l'échangeur M952 ;
- la création d'un aménagement cyclable.

Ce projet nécessitera l'obtention d'une autorisation environnementale et d'une déclaration d'utilité publique.

Ce projet a des impacts sur l'environnement pour lesquels la MEL a l'obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation. Les impacts identifiés concernent :

- la destruction de zones humides ;
- le défrichement ;
- la destruction d'espèces protégées ;
- la diminution des zones inondables identifiées au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Marque.

Pour respecter cette obligation, un projet de compensation visant à reconstituer les fonctionnalités sur une superficie répartie sur 4 sites a été élaboré et partagé avec les Communes et les services de l'État compétents. Les travaux de compensation en eux-mêmes ne seront réalisés que sur une partie de l'emprise globale.

Les sites retenus sont :

- les abords de la M700 à Hem et Villeneuve d'Ascq ;
- les prairies de Hem (à proximité des étangs de pêche) (site dit « des Bas prés ») ;
- le site de Chéreng ;
- le site des « 6 Bonniers » à Willems.

Propriété et gestion des sites de compensation :

Les propriétaires et les gestionnaires de ces sites ont été identifiés dès le processus de déclaration d'utilité publique du projet.

➤ Propriétaires :

Hormis pour le site des abords de la M700, constitué de délaissés de parcelles que la MEL va acquérir pour réaliser le projet d'infrastructure, les sites de compensation susvisés resteront de propriété communale.

➤ Gestionnaires :

La gestion des sites de compensation sera assurée comme suit :

- abords de la M700 : gestion par la MEL (Direction Espace Public et Voirie / DEPV) ;
- site des « Bas prés » à Hem : la gestion sera assurée par la Commune de Hem ;
- site des « 6 Bonniers » à Willems : il est aujourd'hui géré par des exploitants agricoles, qui ont conclu des baux agricoles avec la Commune de Willems. Ce principe de gestion sera maintenu, en modifiant les baux pour y ajouter des clauses environnementales permettant de s'assurer de la pérennité dans le temps des mesures de compensation s'appliquant au site, notamment les travaux qui auront été réalisés par la MEL (préservation et gestion des plantations, préservation des zones humides, etc.) ;

- site de Chéreng : gestion par la MEL (Direction Nature, Agriculture et Environnement / DNAE), dans la continuité de la gestion des espaces naturels du Val de Marque déjà assurée par la MEL.

➤ Suivi des mesures de compensation

Un suivi environnemental des mesures de compensation mises en œuvre sur chacun des 4 sites de compensation sera assuré par la MEL, ou un tiers qu'elle aura missionné à cet effet.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente « convention d'accueil de mesures à des fins de compensation » (ci-après « CAMC ») a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la MEL est autorisée à mettre en œuvre les mesures de compensation sur les terrains communaux de la commune de Hem définis à l'article 3 de la présente, ainsi que les engagements de la Commune de Hem pour assurer la pérennité de ces mesures.

Article 2 – Éléments constitutifs de la convention

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- la présente convention ;
- annexe 1 : localisation de la zone de compensation sur la commune de Hem ;
- annexe 2 : gestion sur 30 ans – Localisation ;
- annexe 3 : courrier de la Commune de Hem autorisant les travaux de compensation.

Article 3 – Désignation et situation juridique des terrains concernés par les mesures de compensation

3-1 – Désignation des terrains, contraintes et droits s'y appliquant

COMMUNE DE	HEM
LIEU-DIT	LES BAS PRES
PARCELLE(S) (RÉF.) / SUPERFICIE(S)	AP 88 pour 29 645 m ² AP 89 pour 371 m ² AP 4 pour 1 247 m ² AP 6 pour 399 m ² AP 7 pour 116 m ² AP 90 pour 1 903 m ² B 1579 pour 11 098 m ² B 1580 pour 11 085 m ² B1581 pour 9 505 m ² B 1578 pour 2 377 m ² B1582 pou 33 m ² B 1577 pour 10 210 m ² B1584 pour 9 842 m ²

	B 1583 pour 10 542 m ² B 1595 pour 3 746 m ²
SUPERFICIE TOTALE (HA) DU SITE	Pour un total de 10 ha 21 a 19 ca
ÉTAT DU SITE, OCCUPATION ACTUELLE	Prairies sans exploitant, en zone naturelle Aucune convention ni bail
DOMANIALITÉ	Communale (Commune de Hem)
CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES	Zone d'expansion des crues PPRN de la Marque
DROITS EXISTANTS	Aucun droit existant

Cf. annexe 1.

La MEL accepte les terrains en tant que tels et sans réserve pour y mener les actions prévues à l'article 5.

3-2 – Occupation

L'occupation du terrain n'est accordée par la Commune de Hem à la MEL que pour les activités et usages définis dans le cadre de la présente convention.

En conséquence, la MEL ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

Article 4 – Durée de la convention

La durée de la présente convention est calée sur la durée du projet d'aménagement de la M700 et/ou des contraintes de réalisation des mesures de compensation en application des obligations de la MEL définies dans les autorisations administratives. La présente convention ne s'applique donc qu'après délivrance de l'ensemble des autorisations permettant de réaliser le projet.

DATE DE DÉMARRAGE	A la date de l'arrêté ou à la plus tardive des dates des arrêtés valant autorisation des procédures définies à l'article 14
DURÉE	De la date de démarrage jusqu'à 30 ans au-delà de la date de réception (PV) des travaux de mise en œuvre des mesures de compensation tels que décrits à l'article 5

Article 5 – Description des travaux réalisés par la MEL et autorisés par la Commune de Hem

Les travaux de mise en œuvre des mesures de compensation seront menés par la MEL et consisteront en :

- terrassements avec :
 - maintien des dépressions pré-existantes ;
 - décapage jusqu'à 0.50 m de profondeur, avec ou sans remise en place de la terre végétale (20-30 cm maximum) ;
- évolution localisée de la gestion pour permettre le développement de la mégaphorbiaie ;
- déboisement localisé de quelques saules avec maintien du couvert arbustif pour faciliter les déplacements de l'avifaune entre la base de loisirs et les prairies ;

- élimination de la renouée du Japon aux abords de la prairie.

La MEL ne pourra affecter les terrains à une destination autre qu'à la mise en œuvre des mesures de compensation définies ci-dessus.

L'autorisation donnée par la Commune de Hem ne préjuge en rien des autres autorisations que la MEL devrait obtenir auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment code de l'urbanisme et code de l'environnement).

En conséquence, la MEL a l'obligation de s'informer, en faisant toutes les démarches nécessaires auprès des autorités administratives compétentes, et d'obtenir à ses frais, risques et périls, toutes les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux ci-avant, que ces autorisations soient prescrites par les lois et règlements ou pas ses propres obligations contractuelles. Elle devra respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain concerné. La Commune de Hem ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une absence d'information.

La Commune de Hem pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

La MEL s'engage à :

- apporter la plus grande attention au respect du milieu naturel, notamment au regard des risques potentiels encourus (incendie, inondation, pollution, dispersion d'espèces invasives, éboulements, érosion, ...);
- respecter toutes les lois et règlements, en particulier ceux relatifs à l'environnement, à la main d'œuvre conformément au droit du travail, aux règles d'hygiène et de sécurité.

La Commune de Hem s'engage à ne pas modifier les aménagements réalisés par la MEL au titre des mesures de compensation.

Article 6 – Modalités de gestion

La Commune de Hem s'engage à assurer la gestion du site de compensation objet de la présente convention, selon les conditions définies ci-après :

Modalités de gestion sur 10 ans :

Quatre principales modalités de gestion pour les végétations herbacées :

- la fauche annuelle des végétations prairiales (humides, mésohygrophiles, hygrophiles) ou le pâturage (les deux modalités présentant sensiblement les mêmes intérêts pour l'entretien des végétations prairiales, avec une répartition des espèces différentes selon le mode choisi) ;
- la fauche en rotation tous les 2 ans des végétations d'ourlet humide ;
- la fauche en rotation tous les 3 ans des végétations de mégaphorbiaie ;
- la fauche en rotation tous les 5 ans des roselières, avec si besoin coupe tous les 2 ans des arbustes ou arbres qui se développeraient.

Les fauches s'entendent avec exportation obligatoire (pas de broyage).

La gestion des prairies se fera également sans apport d'engrais minéraux et sans traitement contre les dicotylédones, permettant ainsi l'expression des plantes à fleurs.

NB : le pâturage extensif (0.5UGB/ha/an) est envisageable sur les zones de prairies.

Deux principales modalités de gestion pour les végétations ligneuses :

- fauche annuelle de la végétation au pied des ligneux (pendant 5 ans) pour favoriser leur croissance. Remise en place de la protection si nécessaire (suppression au bout de 5 ans) ;
- évolution libre, au-delà de 3 ans (sauf accès et layons d'entretien).

Modalités de gestion au-delà des 10 ans :

Au-delà de 10 ans, ce plan de gestion, éventuellement mis à jour, permettra d'assurer une gestion permettant la pérennisation des mesures de compensation jusqu'à un minimum de 30 ans.

La Commune de Hem pourra transférer à un tiers (exemple, exploitant agricole) la gestion du site, sous réserve d'inclure dans le contrat (exemple, bail rural) passé avec ce tiers l'ensemble des modalités de gestion définies dans la présente convention. Ce contrat devra intégrer l'engagement du tiers à ne pas modifier les aménagements réalisés par la MEL au titre des mesures compensatoires.

Article 7 – Modalités de suivi environnemental

La MEL sera tenue d'assurer un suivi environnemental des mesures de compensation mises en œuvre sur le site. Elle pourra missionner un tiers à cet effet.

La fréquence de ce suivi sera conforme à celle définie par l'arrêté d'autorisation unique (DUP/AE). Ce suivi portera à la fois sur les aménagements réalisés et sur les modalités de leur gestion.

Article 8 – Accès aux terrains

La MEL peut accéder à tout moment aux terrains visés à l'article 3 aux seules fins de mise en œuvre de la présente convention.

Article 9 – Pilotage et gouvernance

9-1 – Identification des référents

RÉFÉRENTS	PRÉNOM, NOM, FONCTION	COORDONNÉES (MAIL + TÉLÉPHONE)
Pour la Commune de Hem, propriétaire	Caroline KLEIN - Directrice adjointe des services techniques	03.20.66.58.46 caroline.klein@ville-hem.fr
Pour la MEL	Ludovic DELESTREZ – Directeur Espace Public et Voirie, ou son représentant	03.20.21.31.68 rsmt-depv-sec@lillemetropole.fr

9-2 – Suivi

A minima, les Parties conviennent de se rencontrer au moins tous les 3 ans à la date anniversaire de la signature de la CAMC, ceci afin d'évaluer le maintien ou l'évolution de la présente convention. La MEL informe au moins un (1) mois à l'avance du lieu et de la date de la réunion.

Article 10 – Caractère personnel de la convention

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par la MEL, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite. L'autorisation d'occupation concerne les représentants de la MEL ainsi que les personnels des prestataires que la MEL pourrait désigner pour la mise en œuvre des mesures décrites à l'article 5. La MEL s'engage à ne pas mettre à disposition ou prêter tout ou partie du terrain objet de la présente convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Article 11 – Responsabilités

11-1 – Responsabilités au regard des obligations de compensation

En application de l'article L163-1 du code de l'environnement, la MEL est seule responsable du respect de ses obligations de compensation vis-à-vis de l'autorité qui les a prescrites et du choix des modalités appropriées pour y parvenir.

L'atteinte effective des objectifs écologiques est en partie dépendante de facteurs externes tels que l'évolution climatique du territoire. Ainsi, la Commune de Hem ne saurait être tenue responsable si ces objectifs ne sont pas atteints en dépit des moyens mis en œuvre pour la gestion du site, sauf en cas de faute ou de négligence de cette dernière. Si de nouvelles mesures devaient être mises en œuvre pour pallier une telle faute ou négligence, la Commune de Hem s'engage à en supporter le coût afférent. Les modalités techniques et financières de cette disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de contrôle par les autorités administratives, les Parties conviennent qu'elles sont solidaires dans l'organisation et l'accompagnement des services en charge des opérations de contrôle.

11-2 – Responsabilités de la MEL

La MEL supporte seule les conséquences pécuniaires des accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir à quelque personne ou à quelque bien que ce soit, du fait de sa présence et de son activité (ou de celle de ses ayants-droit, notamment salariés, prestataires et sous-traitants) dans les lieux, à l'occasion de l'exercice des droits qu'elle tient de la présente convention, et ce quelle qu'en soit la cause.

11-3 – Responsabilité civile de la Commune de Hem, propriétaire

En revanche, la Commune de Hem reste gardienne des végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion.

En cas de préjudices causés à la MEL, à ses biens ou à des tiers, à raison de chute d'arbres, de branches, pierres ou rochers, ..., faisant naturellement partie de la propriété, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 1242 du code civil, la Commune de Hem ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

Article 12 – Obligations financières

La MEL s'engage à couvrir l'ensemble des frais afférents à la mise en œuvre des travaux de mise en œuvre des mesures de compensation définies dans la présente convention.

La mise à disposition du terrain par la Commune de Hem est conclue à titre gratuit, considérant que les actions à mener dans le terrain occupé sont associées à un projet d'infrastructure réalisé dans l'intérêt du domaine public métropolitain.

La Commune de Hem s'engage à couvrir l'ensemble des frais afférents à la gestion telle que définie à l'article 6 de la présente convention.

Article 13 - Modifications de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 14 – Conditions suspensives

Les Parties subordonnent formellement l'échange de leurs consentements nécessaires à l'exécution de la présente convention à :

- l'obtention des autorisations et déclarations administratives requises pour l'exécution du projet :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE / AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

- la décision de la MEL de financer l'opération de réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952 et d'en réaliser les travaux.

Article 15 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les Parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux, à Lille, le

Pour

La Commune de HEM,

Le Maire
Francis VERCAMER

Pour

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL

Le Vice-président délégué
Bernard GERARD

Annexe 1 : Localisation du site de compensation de la commune de Hem



Site (MC Hem)

Travaux

Coupe des Saules (arborescent) en gardant l'étage arbustif

Décaissement -50 cm de profondeur en pente douce

Décanage et stockage de la terre végétale en surface (~20 cm) puis décanage à ~30cm de profondeur en pente douce puis redépôt de la terre végétale

Annexe 2 : Gestion sur 30 ans - Localisation



Modalités de gestion sur 30 ans – site de compensation « prairies de Hem »

- Site (MC Hem)
- Gestion**
- Evolution libre
- Fauche exportatrice tous les 3 ans
- Fauche exportatrice tous les 5 ans
- Fauche exportatrice tous les ans
- Pâturage extensif (voire fauche annuelle exportatrice)

Réalisation : ALFA Environnement, 2024
Fond de carte : Service WMS de Géo2France 2021/2022

Annexe 3 : Courrier de la mairie de HEM autorisant les travaux de compensation

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Cabinet du Maire

Tél. 03 20 66 58 34
03 20 45 48 48

Je soussigné Francis Vercamer, Maire de Hem, propriétaire des parcelles reprises sur le plan des travaux de compensation ci-joint, autorise la Métropole Européenne de Lille à réaliser les travaux nécessaires aux compensations (espèces protégées, défrichements, zone humide) du projet de réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M700 et de la M6d.

Fait à Hem, le 09 Février 2024



Francis VERCAMER
Maire de Hem
Vice-Président de la
Métropole Européenne de Lille

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire, Hôtel de ville - BP. 30 001 - 59510 HEM



Standard mairie: 03 20 66 58 00 - www.ville-hem.fr - contact@ville-hem.fr

-WILLEMS-

CONVENTION
d'accueil de mesures à des fins de compensation
(CAMC)

**dans le cadre du réaménagement de la M700 entre la M6D et la
M952 à Hem et Villeneuve d'Ascq**

Entre :

La Métropole européenne de Lille,

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité par délibération du
Bureau n°..... en date du 17 octobre 2025 et conformément à la délibération n°22-C-0069
du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023, n°23-C-0361 du 15
décembre 2023 et n°24-C-0055 du 19 avril 2024 portant délégation d'une partie des attributions du
Conseil au Président,

Ci-après dénommée « **la MEL** », d'une part,

ET

La Commune de WILLEMS

Sise rue Victor Provo - 59780 Willems,
Représentée par son Maire, Monsieur Thierry ROLLAND, agissant au nom et pour le compte de la
commune par délibération du Conseil municipal n°..... en date du [jour mois année]

Ci-après dénommée « **La Commune de WILLEMS** », d'autre part,

ET ensemble dénommées « **les Parties** ».

Considérant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

PREAMBULE

La MEL a pour projet le réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952, sur le territoire des communes de Hem et de Villeneuve d'Ascq, qui consiste en :

- l'aménagement de la M700 à 2x2 voies entre les échangeurs de la M6D et de la M952 ;
- la reconfiguration de l'échangeur M952 ;
- la création d'un aménagement cyclable.

Ce projet nécessitera l'obtention d'une autorisation environnementale et d'une déclaration d'utilité publique.

Ce projet a des impacts sur l'environnement pour lesquels la MEL a l'obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation. Les impacts identifiés concernent :

- la destruction de zones humides ;
- le défrichement ;
- la destruction d'espèces protégées ;
- la diminution des zones inondables identifiées au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Marque.

Pour respecter cette obligation, un projet de compensation visant à reconstituer les fonctionnalités sur une superficie répartie sur 4 sites a été élaboré et partagé avec les Communes et les services de l'État compétents. Les travaux de compensation en eux-mêmes ne seront réalisés que sur une partie de l'emprise globale.

Les sites retenus sont :

- les abords de la M700 à Hem et Villeneuve d'Ascq ;
- les prairies de Hem (à proximité des étangs de pêche) (site dit « Bas prés ») ;
- le site de Chéreng ;
- le site des « 6 Bonniers » à Willems.

Propriété et gestion des sites de compensation :

Les propriétaires et les gestionnaires de ces sites ont été identifiés dès le processus de déclaration d'utilité publique du projet.

➤ Propriétaires :

Hormis pour le site des abords de la M700, constitué de délaissés de parcelles que la MEL va acquérir pour réaliser le projet d'infrastructure, les sites de compensation susvisés resteront de propriété communale.

➤ Gestionnaires :

La gestion des sites de compensation sera assurée comme suit :

- abords de la M700 : gestion par la MEL (Direction Espace Public et Voirie / DEPV) ;
- site des « Bas prés » à Hem : la gestion sera assurée par la Commune de Hem ;
- site des « 6 Bonniers » à Willems : il est aujourd'hui géré par des exploitants agricoles, qui ont conclu des baux agricoles avec les Communes concernées. Ce principe de gestion sera maintenu, en modifiant les baux pour y ajouter des clauses environnementales permettant de s'assurer de la pérennité dans le temps des mesures de compensation s'appliquant au site, notamment les travaux qui auront été réalisés par la MEL (préservation et gestion des plantations, préservation des zones humides, etc.) ;

- site de Chéreng : gestion par la MEL (Direction Nature, Agriculture et Environnement / DNAE), dans la continuité de la gestion des espaces naturels du Val de Marque déjà assurée par la MEL.

➤ Suivi des mesures de compensation

Un suivi environnemental des mesures de compensation mises en œuvre sur chacun des 4 sites de compensation sera assuré par la MEL, ou un tiers qu'elle aura missionné à cet effet.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente « convention d'accueil de mesures à des fins de compensation » (ci-après « CAMC ») a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la MEL est autorisée à mettre en œuvre les mesures de compensation sur les terrains communaux de la commune de Willems définis à l'article 3 de la présente, ainsi que les engagements de la Commune de Willems pour assurer la pérennité de ces mesures.

Article 2 – Éléments constitutifs de la convention

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- la présente convention ;
- annexe 1 : localisation de la zone de compensation sur la commune de Willems ;
- annexe 2 : gestion sur 30 ans – Localisation ;
- annexe 3 : courrier de la Commune de Willems autorisant les travaux de compensation.

Article 3 – Désignation et situation juridique des terrains concernés par les mesures de compensation

3-1 – Désignation des terrains, contraintes et droits s'y appliquant

COMMUNE DE	WILLEMS
LIEU-DIT	Site des 6 Bonniers
PARCELLE(S) (RÉF.) / SUPERFICIE(S)
SUPERFICIE TOTALE (HA) DU SITE
ÉTAT DU SITE, OCCUPATION ACTUELLE	XX ha en nature de XX ha à vocation agricole - Avec exploitants
DOMANIALITÉ	communale (Commune de Willems) privée
CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES (ex, ZNIEFF, ...) OU Sans objet
DROITS EXISTANTS (ex droit de chasse) OU Sans objet

Cf. annexe 1.

La MEL accepte les terrains en tant que tels et sans réserve pour y mener les actions prévues à l'article 5.

3-2 – Occupation

L'occupation du terrain n'est accordée par la Commune de Willems à la MEL que pour les activités et usages définis dans le cadre de la présente convention.

En conséquence, la MEL ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

Article 4 – Durée de la convention

La durée de la présente convention est calée sur la durée du projet d'aménagement de la M700 et/ou des contraintes de réalisation des mesures de compensation en application des obligations de la MEL définies dans les autorisations administratives. La présente convention ne s'applique donc qu'après délivrance de l'ensemble des autorisations permettant de réaliser le projet.

DATE DE DÉMARRAGE	A la date de l'arrêté ou à la plus tardive des dates des arrêtés valant autorisation des procédures définies à l'article 14
DURÉE	De la date de démarrage jusqu'à 30 ans au-delà de la date de réception (PV) des travaux de mise en œuvre des mesures de compensation tels que décrits à l'article 5

Article 5 – Description des travaux réalisés par la MEL et autorisés par la Commune de Willems

Les travaux de mise en œuvre des mesures de compensation seront menés par la MEL et consisteront en :

- maintien des dépressions pré-existantes (jonchaies) ;
- décapage à différentes profondeurs moyennes, avec remise en place de la terre végétale de surface (10/20 cm maximum) :
 - de - 30 cm à - 50 cm de profondeur ;
 - pouvant ponctuellement atteindre 2.5 m pour évacuer des remblais anciens et retrouver le terrain naturel ;
- plantation de boisements de type alluviaux ;
- plantation de prairie arborée ;
- plantation d'arbres têtards ;
- plantation de haies ;
- plantations de vergers ;
- semis de prairies humides.

La MEL ne pourra affecter les terrains à une destination autre qu'à la mise en œuvre des mesures de compensation définies ci-dessus.

L'autorisation donnée par la Commune de Willems ne préjuge en rien des autres autorisations que la MEL devrait obtenir auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment code de l'urbanisme et code de l'environnement).

En conséquence, la MEL a l'obligation de s'informer, en faisant toutes les démarches nécessaires auprès des autorités administratives compétentes, et d'obtenir à ses frais, risques et périls, toutes les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux ci-avant, que ces autorisations soient prescrites par les lois et règlements ou pas ses propres obligations contractuelles. Elle devra respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain concerné. La Commune de Willems ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une absence d'information.

La Commune de Willems pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

La MEL s'engage à :

- apporter la plus grande attention au respect du milieu naturel, notamment au regard des risques potentiels encourus (incendie, inondation, pollution, dispersion d'espèces invasives, éboulements, érosion, ...);
- respecter toutes les lois et règlements, en particulier ceux relatifs à l'environnement, à la main d'œuvre conformément au droit du travail, aux règles d'hygiène et de sécurité.

La Commune de Willems s'engage à ne pas modifier les aménagements réalisés par la MEL au titre des mesures de compensation.

Article 6 – Modalités de gestion

La Commune de Willems s'engage à assurer la gestion du site de compensation objet de la présente convention, selon les conditions définies ci-après :

Deux principales modalités de gestion pour les végétations herbacées sont à mettre en œuvre :

- le pâturage extensif ou la fauche annuelle exportatrice différée (au plus tôt mi-juillet) des végétations prairiales (les deux modalités présentent sensiblement les mêmes intérêts pour l'entretien des végétations prairiales) ;
- la fauche en rotation tous les 3 ans des végétations de mégaphorbiaie (septembre-octobre).

Les premières années après décapage, une fauche d'entretien plus précoce pourra être mise en œuvre en fonction du développement de la flore, ou à l'inverse la fauche sera différée.

Les fauches s'entendent avec exportation obligatoire (pas de broyage).

La gestion des prairies se fera également sans apport d'engrais minéraux et sans traitement contre les dicotylédones, permettant ainsi l'expression des plantes à fleurs.

NB : le pâturage extensif (0.5UGB/ha/an) est envisageable sur les zones de prairies. Des interventions tournantes, avec fauche certaines années et pâturage à d'autres années sont également possibles.

Pour les végétations ligneuses, un broyage de la végétation aux pieds des ligneux plantés (pendant 3 à 5 ans selon développement des plants) sera à réaliser pour limiter la concurrence avec les

grandes herbacées et favoriser leur croissance. La protection anti-gibier sera remise en place si nécessaire et sera supprimée au bout de 5 ans.

Au-delà de ces premières années d'entretien, l'évolution libre sera privilégiée, avec une surveillance des sujets en bordure de parcelle pour assurer la sécurité des riverains.

Un recépage des lisières est envisageable mais devra être défini dans le cadre du suivi écologique, son rythme et son opportunité étant dépendantes de son évolution effective.

Les arbres têtards feront l'objet d'une taille de formation au bout de 5 ans puis tous les 5 à 10 ans en fonction de leur évolution.

5 ans après restauration initiale, le plan de gestion sera mis à jour en s'appuyant sur les suivis écologiques menés, sur le patrimoine naturel recensé, sur les premières évolutions des habitats. Cette actualisation permettra d'affiner les modalités de gestion, avec une première durée de 5 ans (jusqu'à n+10), puis une mise à jour avec un pas de temps de 10 ans, permettant d'aller jusqu'à n+20 puis n+30.

La Commune de Willems pourra transférer à un tiers (exemple, exploitant agricole) la gestion du site, sous réserve d'inclure dans le contrat (exemple, bail rural) passé avec ce tiers l'ensemble des modalités de gestion définies dans la présente convention. Ce contrat devra intégrer l'engagement du tiers à ne pas modifier les aménagements réalisés par la MEL au titre des mesures compensatoires.

Article 7 – Modalités de suivi environnemental

La MEL sera tenue d'assurer un suivi environnemental des mesures de compensation mises en œuvre sur le site. Elle pourra missionner un tiers à cet effet.

La fréquence de ce suivi sera conforme à celle définie par l'arrêté d'autorisation unique (DUP/AE). Ce suivi portera à la fois sur les aménagements réalisés et sur les modalités de leur gestion.

Article 8 – Accès aux terrains

La MEL peut accéder à tout moment aux terrains visés à l'article 3 aux seules fins de mise en œuvre de la présente convention.

Article 9 – Pilotage et gouvernance

9-1 – Identification des référents

RÉFÉRENTS	PRÉNOM, NOM, FONCTION	COORDONNÉES (MAIL + TÉLÉPHONE)
Pour la Commune de Willems, propriétaire
Pour la MEL	Ludovic DELESTREZ – Directeur Espace Public et Voirie, ou son représentant	03.20.21.31.68 rsmt-depv-sec@lillemetropole.fr

9-2 – Suivi

A minima, les Parties conviennent de se rencontrer au moins tous les 3 ans à la date anniversaire de la signature de la CAMC, ceci afin d'évaluer le maintien ou l'évolution de la présente convention. La MEL informe au moins un (1) mois à l'avance du lieu et de la date de la réunion.

Article 10 – Caractère personnel de la convention

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par la MEL, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite. L'autorisation d'occupation concerne les représentants de la MEL ainsi que les personnels des prestataires que la MEL pourrait désigner pour la mise en œuvre des mesures décrites à l'article 5. La MEL s'engage à ne pas mettre à disposition ou prêter tout ou partie du terrain objet de la présente convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Article 11 – Responsabilités

11-1 – Responsabilités au regard des obligations de compensation

En application de l'article L163-1 du code de l'environnement, la MEL est seule responsable du respect de ses obligations de compensation vis-à-vis de l'autorité qui les a prescrites et du choix des modalités appropriées pour y parvenir.

L'atteinte effective des objectifs écologiques est en partie dépendante de facteurs externes tels que l'évolution climatique du territoire. Ainsi, la Commune de Willems ne saurait être tenue responsable si ces objectifs ne sont pas atteints en dépit des moyens mis en œuvre pour la gestion du site, sauf en cas de faute ou de négligence de ce dernier. Si de nouvelles mesures devaient être mises en œuvre pour pallier une telle faute ou négligence, la Commune de Willems s'engage à en supporter le coût afférent. Les modalités techniques et financières de cette disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de contrôle par les autorités administratives, les Parties conviennent qu'elles sont solidaires dans l'organisation et l'accompagnement des services en charge des opérations de contrôle.

11-2 – Responsabilités de la MEL

La MEL supporte seule les conséquences pécuniaires des accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir à quelque personne ou à quelque bien que ce soit, du fait de sa présence et de son activité (ou de celle de ses ayants-droit, notamment salariés, prestataires et sous-traitants) dans les lieux, à l'occasion de l'exercice des droits qu'elle tient de la présente convention, et ce quelle qu'en soit la cause.

11-3 – Responsabilité civile de la Commune de Willems, propriétaire

En revanche, la Commune de Willems reste gardienne des végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion.

En cas de préjudices causés à la MEL, à ses biens ou à des tiers, à raison de chute d'arbres, de branches, pierres ou rochers, ..., faisant naturellement partie de la propriété, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 1242 du code civil, la Commune de Willems ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

Article 12 – Obligations financières

La MEL s'engage à couvrir l'ensemble des frais afférents à la mise en œuvre des travaux de mise en œuvre des mesures de compensation définies dans la présente convention.

La mise à disposition du terrain par la Commune de Willems est conclue à titre gratuit, considérant que les actions à mener dans le terrain occupé sont associées à un projet d'infrastructure réalisé dans l'intérêt du domaine public métropolitain.

La Commune de Willems s'engage à couvrir l'ensemble des frais afférents à la gestion telle que définie à l'article 6 de la présente convention.

Article 13 - Modifications de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 14 – Conditions suspensives

Les Parties subordonnent formellement l'échange de leurs consentements nécessaires à l'exécution de la présente convention à :

- l'obtention des autorisations et déclarations administratives requises pour l'exécution du projet :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE / AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

- la décision de la MEL de financer l'opération de réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952 et d'en réaliser les travaux.

Article 15 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les Parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux, à Lille, le

Pour

La Commune de WILLEMS,

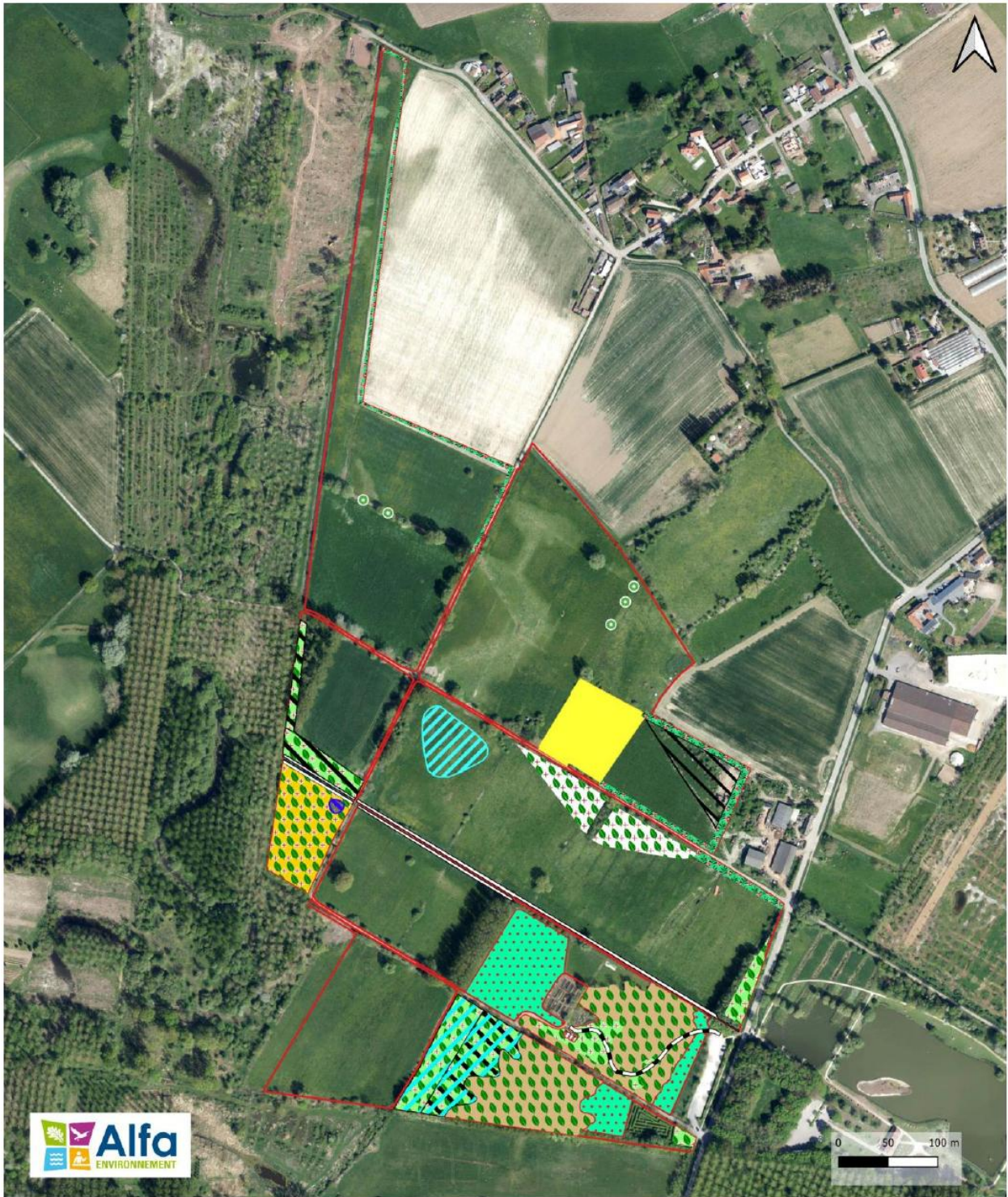
Le Maire
Thierry ROLLAND

Pour

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL

Le Vice-président délégué
Bernard GERARD

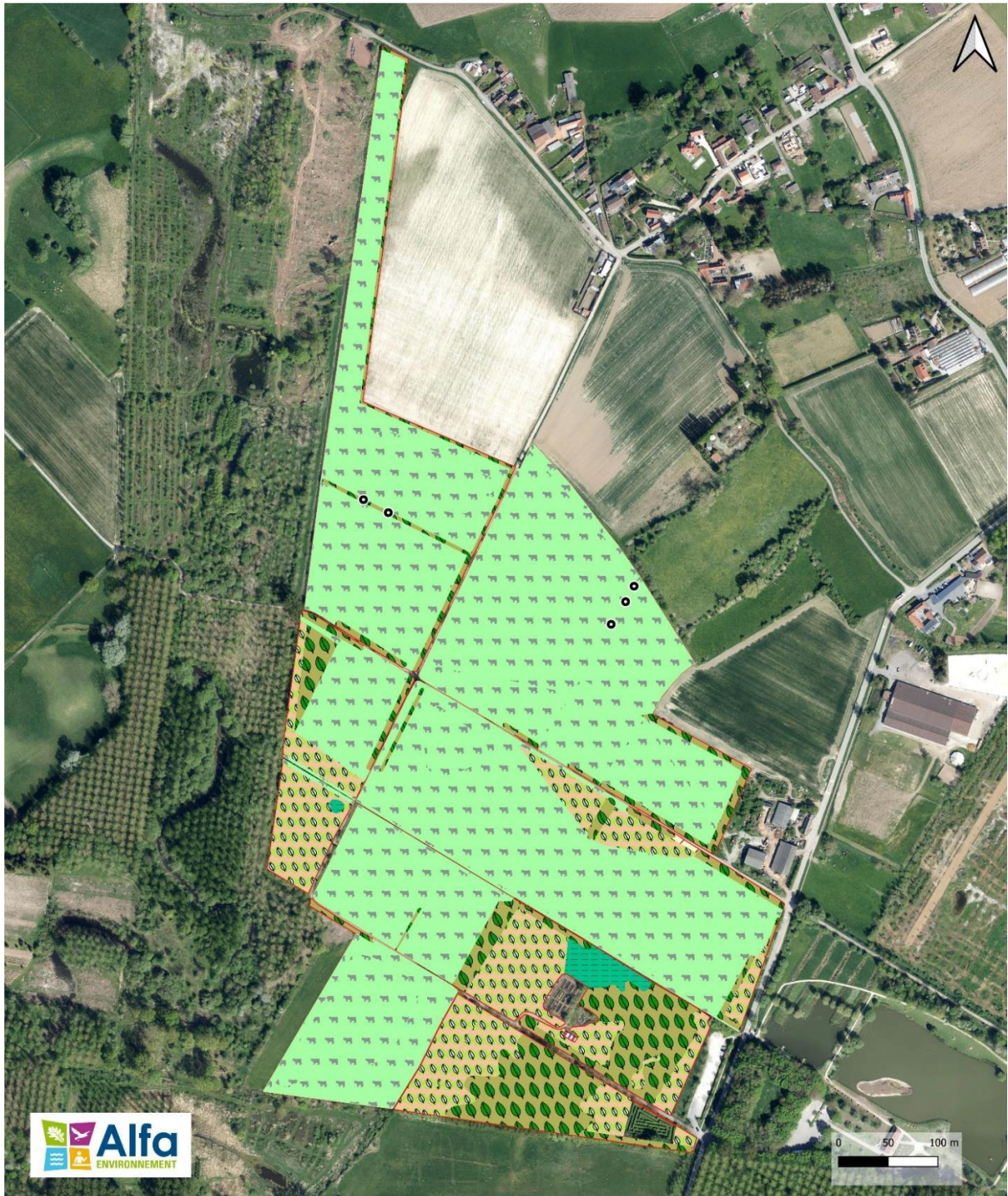
Annexe 1 : Localisation du site de compensation de la commune de Willems



- | | |
|----------------------------------|---|
| Site (MC 6 Bonniers) | Maintien du boisement |
| Travaux | Plantation de boisement |
| Plantation de Saule têtard | Plantation de boisement (diversification) |
| Création d'un sentier | Plantation de boisement (faible densité) |
| Décapage à -30 cm | Plantation de haie |
| Décapage à -50 cm | Plantations de fruitiers |
| Evacuation du merlon de curage | Suppression de remblais (retour au terrain naturel) |
| Gestion en faveur de la jonchaie | |

Réalisation : ALFA Environnement, 2024
Fond de carte : Service WMS de Géo2France 2021/2022

Annexe 2 : Plan de gestion synthétique - Localisation



- Site (MC 6 Bonniers)
- Gestion**
- Conduite de Saule en têtard
- Entretien des plantations pendant 5 ans puis évolution libre
- Evolution libre
- Fauche exportatrice tous les 3 ans
- Pâturage
- Pâturage / fauche annuelle

Réalisation : ALFA Environnement, 2024
Fond de carte : Service WMS de Géo2France 2021/2022

Annexe 3 : Courrier de la mairie de Willems autorisant les travaux de compensation



Je soussigné Thierry ROLLAND Maire de Willems propriétaire des parcelles reprises sur le plan des travaux de compensation ci-joint, autorise la Métropole de Lille à réaliser les travaux nécessaires aux compensations (espèces protégées, défrichements, zone humide) du projet de réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M700 et de la M6d.

Au préalable nous nous rencontrons avec l'exploitant pour faire au mieux des intérêts les modifications -

Fait à Willems, le 01 Février 2023

Thierry ROLLAND,
Maire de Willems



Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

**TRANSFORMATION DU BOULEVARD INDUSTRIEL OUEST EN CEINTURE VERTE -
2EME PHASE, ENTRE LA RUE DU CLINQUET ET L'AVENUE DE LA FIN DE LA
GUERRE - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA
COMMUNE VERS LA MEL - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L 2422-12 du code de la commande publique autorisant le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

Vu la délibération n° 19 C 0644 du 11 octobre 2019 approuvant le principe de compensation systématique des abattages d'arbres réalisés par la métropole européenne de Lille (MEL), cette compensation étant à mettre en œuvre par la MEL et les Communes selon leurs compétences respectives ;

Vu la délibération n° 21-B-0403 du 15 octobre 2021 autorisant la signature d'une convention de groupement de commande entre la MEL et la Commune de Tourcoing pour la maîtrise d'œuvre du projet de transformation du boulevard industriel Ouest de Tourcoing en ceinture verte ;

Vu la délibération n° 23-C-0370 du 15 décembre 2023 approuvant la revoyure du Programme Pluriannuel d'Investissement en matière de voirie, d'espaces publics et d'aménagements cyclables, qui confirme la volonté de requalifier le boulevard industriel Ouest de Tourcoing en ceinture verte, à compter de 2025 ;

I. Exposé des motifs

Le boulevard industriel de Tourcoing (de la Chaussée Einstein à la rue du Levant), d'environ sept kilomètres et d'une largeur moyenne de 30 mètres, constitue l'armature routière principale de Tourcoing. Il ceinture la ville et remplit une fonction structurante du réseau routier.



Le projet de réaménagement du boulevard industriel de Tourcoing (partie Ouest), identifié par la Commune de Tourcoing comme une priorité de son mandat, consiste à le requalifier en "ceinture verte" afin de favoriser les modes doux, de créer une promenade plantée agrémentée de zones de loisirs tout en assurant une gestion des eaux pluviales ambitieuse. Pour mémoire, la partie Est du boulevard est concernée par le projet de tramway Roubaix-Tourcoing.

Le projet complet de la partie Ouest s'étend donc sur la rue des Francs, les chaussées Watt, Denis Papin et Fernand Forest, soit un linéaire de 3,6 kilomètres. Le montant total de l'opération est estimé à 20 000 000 € HT, dont 15 000 000 € HT pour la part MEL et 5 000 000 € HT pour la part communale.

Le projet a fait l'objet d'un avant-projet global qui permet désormais un phasage des travaux.

La première phase de travaux, qui concerne le tronçon du boulevard compris entre l'avenue de la Fin de la Guerre et la rue du Pont rompu, a démarré en juin 2025 pour une durée d'un an.

La présente délibération concerne une deuxième phase de travaux, entre les carrefours avec la rue du Clinquet et l'avenue de la Fin de la Guerre. Le démarrage des travaux est prévu en juin 2026.

La MEL intervient au titre de sa compétence d'aménagement de la voirie, la Ville de Tourcoing au titre de ses compétences en matière d'éclairage urbain, de vidéo-protection et d'espaces verts.

Les travaux sont ainsi estimés globalement à 6 685 000 € HT (base 2025) dont 5 141 900 € HT pour la part MEL et 1 543 100 € HT pour la part communale.

Afin de garantir la cohérence, la sécurité et la coordination des interventions, il est proposé que les travaux de voirie et une partie de travaux de génie civil d'éclairage public, de vidéo-surveillance et d'espaces verts soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL, dans le cadre d'un marché spécifique.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser la signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune vers la MEL pour les travaux de génie civil d'éclairage public, de vidéo-surveillance et d'espaces verts, nécessaires pour la réalisation de la deuxième phase de travaux de requalification du boulevard industriel Ouest de Tourcoing.

Travaux de Génie Civil, d'éclairage public et de vidéo-surveillance

Le transfert de maîtrise d'ouvrage ne s'appliquera qu'à la dépose des mâts d'éclairage et/ou de vidéosurveillance et des massifs associés, à la fourniture et la pose des fourreaux, des câbles de terre et des chambres de tirage, ainsi qu'aux terrassements et remblaiement associés.



La commune conservera sa compétence pour la fourniture et la pose des mâts d'éclairage et des massifs associés, des dispositifs de vidéoprotection, pour la fourniture et le déroulement des câbles et la mise en fonctionnement de l'ensemble.

Le montant des travaux est estimé à 74 750 € HT (base 2025).

Travaux d'abattage d'arbres et d'arbustes - fourniture et mise en œuvre de la terre végétale

Le projet augmente le nombre d'arbres dans l'emprise de la deuxième phase de travaux de 34 arbres (intégralement dans le terre-plein central actuel) à 103 arbres et 645 arbustes plantés en massifs et haies. 12 arbres existants dont 4 arbres remarquables seront conservés et 91 arbres et 645 arbustes seront plantés. 16 arbres devront être abattus, incompatibles avec le projet d'aménagement car ils se situent dans le terre-plein central qui deviendra une voie circulée. Aucun d'entre eux n'a été identifié comme remarquable par les services de la Direction des Parcs et Jardins de la Commune.

La surface végétale totale au sol passera de 2 824 m² dans la situation actuelle à 5 856 m² après réalisation des travaux.

Pour une meilleure coordination des interventions lors des premières phases de réalisation du chantier, les travaux d'abattage des arbres et arbustes communaux seront réalisés par la MEL.

Le montant des travaux est estimé à 8 070 € HT (base 2025).

Par ailleurs, en vue des plantations d'arbres qui seront assurées par la commune (via un marché dédié passé par celle-ci), des fosses seront réalisées par la MEL dans le cadre du présent marché. La fourniture et la mise en œuvre de la terre végétale sont à assurer dans le cadre du marché de voirie. S'agissant d'un projet très ambitieux en matière de création d'espaces verts, l'apport et la mise en œuvre de la terre végétale (3 181 m³) seront pris en charge financièrement par la commune au titre de sa compétence. Le montant est estimé à 210 930 € HT (base 2025).

La commune conservera sa compétence pour la mise en œuvre de l'ensemble des espaces verts, ainsi que du mobilier urbain.

Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le financement correspondant estimé à 293 750 € HT, soit 352 500 € TTC hors révisions, est donc nécessaire entre la Commune de Tourcoing et la MEL. Cette convention prévoit notamment un ajustement du remboursement sur la base des dépenses effectives qui seront facturées.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune vers la MEL concernant les travaux de génie civil d'éclairage public, de vidéosurveillance, d'espaces verts et d'abattage d'arbres pour la deuxième phase de travaux de requalification du boulevard industriel Ouest de Tourcoing en ceinture verte ;
- 2) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

TOURCOING

Transformation du boulevard industriel Ouest en ceinture verte

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre

La **Métropole Européenne de Lille**, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président, **Damien CASTELAIN**, dûment habilité par la délibération n°..... en date du,

Ci-après dénommée « **la MEL** »

D'une part,

Et

La **Commune de Tourcoing**, sise 10 place Victor Hassebroucq – BP 80479 – 59208 TOURCOING Cedex, représentée par Madame le Maire, **Doriane BECUE**, dûment habilitée par la délibération n°... du, modifiée par délibération n°.... du

Ci-après dénommée « **La Commune** ».

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le boulevard industriel de Tourcoing (de la chaussée Einstein à la rue du Levant), d'environ 7 km et d'une largeur de 30 mètres en moyenne, ceinture la ville de Tourcoing et en constitue l'armature routière principale.

Élément fort du passé industriel, ce boulevard a été réalisé au début du XXème siècle afin de desservir au mieux les multiples entreprises de textile. La place de la voiture y est donc prépondérante.

Aujourd'hui, l'environnement direct du boulevard se transforme et devient le support de multiples fonctionnalités. La MEL et la Commune de Tourcoing ont exprimé ensemble l'ambition de transformer ce boulevard afin d'offrir de nouveaux espaces apaisés et sécurisés, conjugués à une infrastructure verte, vertueuse pour l'environnement.

Il a été décidé avec la Commune de travailler sur le scénario de « coulée verte » uniquement sur la partie Ouest du boulevard, la partie Est étant appréhendée ultérieurement dans le cadre de la mise en œuvre d'un tramway au titre du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT).

Le projet de coulée verte occupe la frange intérieure du boulevard Ouest sur une emprise d'une largeur de 10 à 15 mètres, s'inscrivant sur la rue des Francs, les chaussées Watt, Denis Papin et Fernand Forest, soit un linéaire de 3,6 km.

Le profil arrêté comprend une piste cyclable unidirectionnelle, un trottoir, un espace paysager/stationnement sur une frange, 2 ou 3 voies de circulation et, sur l'autre frange, une autre piste unidirectionnelle, un espace piéton pouvant prendre la forme d'une contre allée et un espace végétalisé.

Il a été décidé par délibération 21 B 403 du 15 octobre 2021 de réaliser un groupement de commande de maîtrise d'œuvre afin de concevoir un projet parfaitement intégré.

Le montant de travaux global est estimé à 20 000 000 € HT, réparti de la manière suivante entre les maîtres d'ouvrage :

- 15 000 000 € HT sur compétences MEL, à la charge de la MEL,
- 5 000 000 € HT sur compétences de la Commune, à la charge de la Commune.

Le périmètre du projet a été découpé en 4 tronçons d'étude :

- Tronçon 1 : rue des Francs (giratoire compris) jusqu'au ½ carrefour Chaussée Watt / M671
- **Tronçon 2 : une partie de la Chaussée Watt, de la M671 à l'avenue de la Fin de la guerre**
- Tronçon 3 : une partie des Chaussées Denis Papin et Fernand Forest, de l'avenue de la Fin de la guerre à la rue du Pont rompu
- Tronçon 4 : une partie de la Chaussée Fernand Forest de la rue du Pont Rompu à la rue de Gand

S'agissant des tronçons 2 et 3, le réaménagement du boulevard industriel Ouest de Tourcoing a été inscrit au Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2020-2026 en travaux pour un montant de 9 000 000 €.

La première phase de travaux, qui concerne le tronçon du boulevard compris entre l'avenue de la Fin de la Guerre et la rue du Pont rompu (tronçon 3), a démarré en juin 2025 pour une durée d'un an.

La présente convention porte sur une deuxième phase de travaux, entre les carrefours avec la rue du Clinquer et l'avenue de la Fin de la Guerre. L'objectif est de commencer les travaux de voirie (compétence MEL), d'éclairage public, d'espaces verts et de mobilier (compétences Ville) à partir de juin 2026 pour une durée estimée à 14 mois.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage de la Commune à la MEL pour la réalisation d'une partie des travaux d'éclairage public, de vidéo-protection et d'abattage des arbres, ainsi que la fourniture et la mise en œuvre de la terre végétale destinée aux fosses de plantation d'arbres, conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande publique et d'en organiser les modalités administratives, techniques et financières.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Une partie du projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage : la MEL, au titre de ses compétences d'aménagement des domaines de voirie, de l'eau et de l'assainissement, et la Commune, au titre de ses compétences en matière d'éclairage urbain, d'espaces verts et de vidéo-protection.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages de génie civil relevant de la compétence de chacune des Parties, de leur imbrication et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, que cette partie du projet sera réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la MEL, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique.

2.1. Travaux de génie civil de l'éclairage public et de la vidéo surveillance

Est donc confiée à la MEL par la Commune une partie des travaux d'éclairage public et de vidéo-surveillance.

Les travaux faisant l'objet du transfert de maîtrise d'ouvrage concernent :

- La dépose des mâts d'éclairage et/ou vidéo et des massifs associés
- La fourniture et la pose des fourreaux Ø63 et d'un grillage avertisseur
- La fourniture et la pose de câbles de terre Cu29mm
- La fourniture et la pose de chambres de tirage (60x60) et de leur tampon fonte
- Les travaux de terrassement et de remblaiement associés aux travaux précités

La Commune restera maître d'ouvrage pour le reste des prestations nécessaires, à savoir :

- La réalisation des plans de réseaux communaux
- La détermination des caractéristiques techniques (nombre, profondeur, dimension des fourreaux, dimensionnement des massifs)
- La fourniture et la pose des mâts d'éclairage et des luminaires
- La fourniture des éléments de fixation pour les massifs d'éclairage
- Les opérations de câblage
- La mise en fonctionnement et toute opération électrique

La maîtrise d'ouvrage de l'opération visée ci-dessus est transférée par la Commune à la MEL à titre gratuit.

Le montant des travaux transférés, à intégrer dans l'appel d'offres Voirie, est estimé à 74 750 € HT (Estimation PRO Indice B d'août 2025).

Ce montant pourra être réévalué à l'issue de l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) Voirie et de l'appel d'offres associé.

2.2. Travaux d'abattage d'arbres – Fourniture et mis en œuvre de la terre végétale

Le projet augmente le nombre d'arbres dans l'emprise de la 2^{ème} phase de travaux de 34 arbres (intégralement sur le terre-plein central actuel) à 103 arbres et 645 arbustes plantés en massifs et haies. 12 arbres existants dont 4 arbres remarquables seront conservés et 91 arbres et 645 arbustes seront plantés. 16 devront être abattus, incompatibles avec le projet d'aménagement car ils se situent dans le terre-plein central qui deviendra une voie circulée. Aucun d'entre eux n'a été identifié comme remarquable par les services de la Direction des Parcs et Jardins de la Commune.

La surface végétale totale au sol passera de 2 824m² à 5 856 m².

Le Conseil de la Métropole a approuvé par la délibération n°19 C 0644 du 11 octobre 2019 les conditions permettant à la MEL de prendre en charge, dans les projets qu'elle réalise, l'abattage des arbres communaux.

Ces conditions sont ici réunies. De fait, il est proposé d'approuver le transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune vers la MEL de l'abattage des arbres communaux.

La Commune s'assurera des autorisations réglementaires et de toute forme de communication aux habitants sur ces abattages.

Les travaux faisant l'objet du transfert de maîtrise d'ouvrage concernent :

- Les travaux d'abattage d'arbres et arbustes
- L'évacuation des déchets d'abattage
- Le terrassement et l'évacuation des souches

La Commune restera maître d'ouvrage pour le reste des prestations nécessaires, à savoir :

- L'élagage des arbres existants
- La mise en place de protections des arbres existants conservés pendant le chantier
- La fourniture et la pose des arbres, arbustes, vivaces, graminées, couvre sol, bulbes, enherbement et engazonnement comprenant le tuteurage et les protections nécessaires

Le montant des travaux transférés, à intégrer dans l'appel d'offres Voirie, est estimé à 8 070 € HT (Estimation PRO Indice B d'août 2025).

Ce montant pourra être réévalué à l'issue de l'élaboration du DCE Voirie et de l'appel d'offres associé.

Par ailleurs, en vue de plantations ultérieures d'arbres et arbustes par la Commune (via un marché dédié passé par celle-ci hors de la présente convention), des fosses seront réalisés par la MEL dans le cadre du présent marché. La fourniture et la mise en œuvre de la terre végétale sont à assurer dans le cadre du marché de Voirie avec prise en charge financière par la Commune. Le montant est estimé à 210 930 € HT (Estimation PRO Indice B d'août 2025). Ce montant pourra être réévalué à l'issue de l'élaboration du DCE Voirie et de l'appel d'offres associé.

À ce titre, sur la base du PRO et de l'enveloppe financière prévisionnelle transmis par le maître d'œuvre piloté par la Commune et la MEL via groupement de commande, la MEL exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération visée ci-dessus définies aux articles L.2421-1 et suivant du Code de la commande publique :

- Préparation, passation, signature et suivi des marchés publics de travaux
- Versement de la rémunération du maître d'œuvre et paiement des marchés publics de travaux
- Réception de l'ouvrage
- Assistance aux opérations de réception des travaux

La MEL pourra décider seule des adaptations et modifications n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière. Elle en informera la Commune par écrit.

Toute autre modification du programme à l'initiative de la MEL affectant les travaux ou les ouvrages destinés à la Commune sera subordonnée à son accord écrit préalable.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil d'éclairage public / vidéo-surveillance, d'abattage d'arbres et de fourniture et mise en œuvre de la terre végétale de l'opération, visés ci-dessus, est transférée par la Commune à la MEL à titre gratuit.

Ces travaux de génie civil d'éclairage public / vidéo-surveillance, d'abattage d'arbres et de fourniture et mise en œuvre de terre végétale seront intégralement pris en charge par la Commune, qui versera à la MEL :

- 50 % du montant TTC estimé au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service de démarrage,
- le solde des dépenses (prix en base marché et révisions éventuelles associées) engagées par la MEL correspondant aux opérations relevant de la maîtrise d'ouvrage transférée, sur appel de fonds dès réception des travaux prononcée par la MEL, conformément à la répartition des coûts de l'opération définie à l'article 2.

La Commune se libèrera des sommes dues en ordonnant les mandats au profit du compte de la MEL dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire : Service de gestion comptable de Lille RIB : 30001 00468 C5910000000 23 IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9100 0000 023 BIC : BDFEFRPPCCT
--

ARTICLE 4 : MODALITES D'INFORMATION / ASSOCIATION / CONSULTATION DE LA COMMUNE ET SUIVI DES TRAVAUX

Afin de permettre à la Commune d'exercer un suivi de l'opération, la MEL l'informerá de la progression du chantier et de la réalisation des ouvrages et travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage transférée dans les conditions suivantes :

- Fourniture d'un planning actualisé, a minima une fois par trimestre ;
- Invitation, avec un délai de prévenance raisonnable, à toutes les réunions de chantier auxquelles la Commune participera, si elle le juge utile, et envoi des comptes-rendus établis à l'issue de ces réunions ;
- Autorisation à tout représentant de la Commune de pénétrer sur l'opération pour procéder aux vérifications qu'elle juge utiles ;
- Communication de tous les documents techniques se rapportant à la réalisation des ouvrages.

La MEL pourra proposer à la Commune, pour les travaux ou ouvrages concernant cette dernière, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement.

ARTICLE 5 : REMISE D'OUVRAGE

Lors des opérations de réception des ouvrages, la MEL invite la Commune aux fins de procéder à la remise des ouvrages. Un procès-verbal de remise d'ouvrage est dressé contradictoirement et prend effet à la date de réception des travaux.

Les ouvrages réalisés selon le détail de l'article 2 sont alors intégrés au patrimoine de chacune des Parties à la présente convention qui en assurera la gestion et l'exploitation.

Liste des documents à remettre :

- Dossier de récolement des ouvrages de génie-civil d'éclairage public / vidéo-surveillance
- Plan des réseaux

La MEL exerce les obligations du maître d'ouvrage jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Cette période de garantie est d'une durée d'un an à partir de la date d'effet de la réception des travaux (sauf prolongation). Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment en garantie décennale, incombent à la Commune pour les ouvrages relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La MEL effectuera tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Dans le cas où la Commune a souscrit une assurance « Tous Risques Chantiers » (TRC), elle devra assurer le transfert de la police d'assurance ainsi que l'ensemble des pièces permettant d'en assurer sa mise en œuvre (documents techniques, documents contractuels, attestations d'assurances ...) à la MEL, maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les Parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expire à la fin de la période de garantie de parfait achèvement ou au paiement du remboursement dans les conditions de l'article 3 ci-dessus, au dernier des deux termes atteints.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉILIATION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse à l'expiration d'un délai de un (1) mois, celle-ci pourra être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception à la date du récépissé de l'accusé de réception ou à la date arrêtée d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les Parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- -l'annexe financière reprenant la répartition des coûts de l'opération (estimation PRO Indice B d'août 2025)

Fait en 2 exemplaires, le

Pour la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président,
Le Vice-président délégué
Bernard GERARD

Pour la Commune de Tourcoing
La Maire,
Doriane BECUE

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

**REHABILITATION DU BOULEVARD VAN GOGH ET DE LA RUE DES TECHNIQUES -
LOT N°1 VOIRIE ET RESEAUX DIVERS - AVENANT N°1**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 24-C-0059 du Conseil en date du 19 avril 2024 portant lancement d'un appel d'offres ouvert pour le marché de travaux pour la requalification du boulevard Van Gogh, le pont des Sciences et l'aménagement des espaces verts de la rue des Techniques à Villeneuve d'Ascq ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 1er octobre 2025.

I. Exposé des motifs

En application de la délibération n° 24-C-0059 du 19 avril 2024, le lot n°1 "voirie et réseaux divers" du marché de travaux a été notifié le 25 septembre 2024 au groupement Eurovia STR / VPN Voiries et Pavages du Nord dont le mandataire est Eurovia STR, pour un montant de 3 773 356,91 € HT.

Au cours de la phase préparation et pendant la durée du chantier, des ajustements en plus et moins-values sont apparus nécessaires à la réalisation du projet, liés notamment :

- A la sécurisation du chantier (demandes de la ville, arrêt de chantier imposé par la Préfecture lors du match de foot à très haut risque Lille/Rotterdam fin janvier 2025).
- Aux modifications relatives aux réseaux (localisation du réseau numérique de la MEL afin de préserver les arbres existant, compléments liés au réseau eau pluviales avec pose de regards de visite).
- A l'adaptation des matériaux (modification du type de bordure de séparation entre la piste cyclable et le trottoir suite au changement de la doctrine MEL en application des dispositions du CEREMA, modification du modèle de brique).

- A la réalisation de nuit du rabotage et de la résine de voirie dans le cadre des travaux préparatoires afin de ne pas couper la circulation en journée sur le boulevard Van Gogh.

Le montant total des plus-values s'élève à 356 479,51 € HT et le montant total des moins-values s'élève à 148 148 € HT.

Aussi, le Code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant pour des travaux supplémentaires devenus nécessaires, un avenant peut être conclu. Le montant de l'avenant n°1 s'élève ainsi à 208 331,51 € HT et porte le montant du marché à 3 981 688,42 € HT, ce qui représente une augmentation de 5,52 % du montant initial du marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 d'un montant de 208 331,51 € HT. ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 249 997,81 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122619-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0347

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ADAPTATION ET MISE EN CONFORMITE DES STATIONS DE TRAMWAY - TRAITEMENT DES EQUIPEMENTS SYSTEME - SOCIETE SEMERU - AVENANT N°1 - AUGMENTATION DU MONTANT DU MARCHE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux avenants supérieurs à 5 % du montant initial du marché ;

Vu l'article R 2194-5 du Code de la commande publique relatif aux modifications rendues nécessaires pour circonstances imprévues ;

Vu la délibération n° 22-B-0263 du 24 juin 2022 autorisant les travaux d'adaptation et de mise en conformité des stations de tramway permettant d'accueillir le nouveau matériel roulant et de mettre en conformité les stations vis-à-vis de la réglementation accessibilité ;

Vu la notification du marché n° 22TR27 relatif au traitement des équipements système présent en stations de tramway et à l'électrification des voies d'atelier en date du 17 novembre 2022 à la société SEMERU pour un montant de 3 180 514,61 € HT ;

I. Exposé des motifs

Afin d'accueillir les nouvelles rames de tramway, des travaux d'adaptation et de mise en conformité des stations de tramway sont réalisés. Dans ce cadre, un marché relatif au traitement des équipements système présents en stations de tramway et à l'électrification des voies d'atelier a été confié à la société SEMERU pour un montant de 3 180 514,61 € HT.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, qui permet notamment l'adaptation des systèmes d'anticollision aux niveaux des zones de manœuvre et des terminus, des modifications de planning et techniques ont été rendues nécessaires.

Il convient donc d'acter par voie d'avenant n° 1 les modifications suivantes :

- la modification du phasage des travaux suite à l'accueil de certaines épreuves des Jeux Olympiques 2024 au stade Pierre Mauroy. En effet, afin de limiter l'impact des travaux sur les flux de voyageurs liés aux épreuves sportives, les interventions ont été réparties sur trois années au lieu de deux prévues initialement.

Le coût lié à cette replanification a généré un prix nouveau de 289 424,01 € HT.

- la suppression d'une armoire technique et le rapatriement de ses équipements associés. Lors de l'élaboration du marché, il avait été décidé de conserver l'armoire technique du quai 1 de la station Croisé Laroche en l'état afin de limiter l'impact technique et financier de l'opération. Cependant, dans le cadre du réaménagement global de la zone du Croisé Laroche, la suppression de cette armoire a finalement été décidée entraînant le rapatriement de l'ensemble des équipements électriques dans l'armoire technique du futur quai 1. Le coût de cette modification a donné lieu à un prix nouveau de 63 961,29 € HT.

- le déplacement supplémentaire d'armoires techniques. Le marché prévoit le déplacement d'armoires techniques présentes sur les quais afin de garantir une largeur de passage minimale. Les armoires techniques des stations Victoire (se trouvant hors quai) et Romarin (déjà conforme à la largeur de passage) n'avaient pas été initialement intégrées au marché. Toutefois, l'armoire de Victoire a finalement dû être déplacée car constituant un obstacle fixe et celle de Romarin remplacée afin d'assurer l'uniformité et de traiter la vétusté de certains composants. Ces prestations ont été rémunérées sur la base de prix existants pour un montant global de 106 637,08 € HT.

- l'adaptation de la pose des écrans d'information voyageurs. La replanification du marché a entraîné l'installation des mâts pour les écrans voyageurs à l'été 2025 au lieu de l'été 2024. Or, le marché relatif à la fourniture des écrans se terminait en avril 2025 nécessitant la pose provisoire des écrans, sur les mâts existants puis leur dépose, stockage et repositionnement sur les mâts définitifs. Cette prestation supplémentaire s'élève à 13 208,40 € HT.

- l'uniformisation des systèmes d'indicateur de présence de tension. Dans le cadre des travaux d'électrification des voies d'atelier de Rouges Barres, le marché prévoyait l'installation de systèmes d'indicateurs de présence de tension uniquement sur les voies concernées par les travaux. Afin d'uniformiser les équipements de sécurité sur l'ensemble des voies d'atelier, il a été décidé d'installer le même type de systèmes d'indicateurs sur l'ensemble des voies. Cette prestation a donné lieu à un prix nouveau de 12 019,26 € HT.

- l'évolution du détail estimatif. Les quantités du détail estimatif ont évolué lors de l'exécution du marché sur les lignes "Déroulage et raccordement des câbles", "Déplacement de coffret VUT (voie unique temporaire)" et "Armoires d'atelier" entraînant une moins-value globale de 72 589,02 € HT.

Le montant total de l'avenant n°1 s'élève à 412 661,02 € HT et porte le montant du marché à 3 593 175,63 € HT, ce qui représente une augmentation de 12,98 % du montant initial du marché.

Le projet d'avenant a été soumis à la Commission d'Appel d'Offres du 8 octobre 2025 qui a émis un avis favorable.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 avec la société SEMERU ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

MISE EN CONFORMITE DES STATIONS DE TRAMWAY - ADAPTATION DU GARAGE-ATELIER DE MARCQ-EN-BAROEUL - SOCIETE SOGEMA ENGINEERING - AVENANT N°1 - AUGMENTATION DU MONTANT DU MARCHÉ - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article R 2194-8 du Code de la commande publique relatif aux modifications de faible montant ;

Vu la délibération n° 22-B-0263 du 24 juin 2022 autorisant les travaux d'adaptation et de mise en conformité des stations de tramway permettant d'accueillir le nouveau matériel roulant et de mettre en conformité les stations vis-à-vis de la réglementation accessibilité ;

Vu la notification du marché n°22TR41 relatif à l'adaptation du garage-atelier de Marcq-en-Barœul et prévoyant le remplacement du tour en fosse, du tracteur-pousseur et modification du vérin en fosse, en date du 15 juin 2023 à la société SOGEMA ENGINEERING pour un montant de 1 360 802 € HT ;

I. Exposé des motifs

Afin d'accueillir les nouvelles rames de tramway, un marché relatif à l'adaptation du garage-atelier de Rouges-Barres à Marcq-en-Barœul a été confié à la société SOGEMA ENGINEERING pour un montant de 1 360 802 € HT.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, des travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires.

En effet, la co-activité et le manque de place dans le garage-atelier, liés au chantier d'agrandissement des fosses, a contraint à revoir le cheminement du tour en fosse jusqu'à son emplacement définitif.

Par ailleurs, l'arrivée du nouveau matériel roulant nécessite la réalisation d'un poste de calage permettant le réajustement de la hauteur de caisse dans la fosse du tour qui

n'a pas pu être anticipé, les caractéristiques exactes des chariots situés sous les nouvelles rames n'étant pas connues lors de la rédaction du marché.

Il convient donc d'acter par voie d'avenant la réorganisation de la méthodologie des travaux dans l'atelier et l'ajout du poste de calage au niveau du tour en fosse.

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 47 114 € HT et porte le montant du marché à 1 407 916 € HT, ce qui représente une augmentation de 3,46 % du montant initial du marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 avec la société SOGEMA ENGINEERING ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**EVOLUTION DE L'ARCHITECTURE DU SYSTEME D'AIDE A L'EXPLOITATION ET
INFORMATIONS VOYAGEURS TRAMWAY - SOCIETE EQUANS - AVENANT N°1 -
AUGMENTATION DU MONTANT DU MARCHE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article R 2194-5 du Code de la commande publique relatif modifications rendues nécessaires pour circonstances imprévues ;

Vu la délibération n° 23-B-0162 du 26 mai 2023 autorisant la signature du marché relatif à la réalisation d'un portage logiciel des fonctionnalités actuelles sur une nouvelle base matérielle compatible avec les exigences des tramways modernes ;

Vu la notification du marché correspondant (n° 22TR15) en date du 15 juin 2023 avec la société EQUANS pour un montant de 3 175 270 € HT pour la tranche ferme et 302 940 € HT pour les 6 tranches optionnelles ;

I. Exposé des motifs

Un marché relatif à la réalisation d'un portage logiciel des fonctionnalités actuelles sur une nouvelle base matérielle compatible avec les exigences des tramways modernes a été passé avec la société EQUANS pour un montant total de 3 478 210 € HT.

Dans le cadre de l'exécution du marché, des adaptations ont dû être réalisées pour, d'une part, répondre à la demande de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité afin de faciliter la compréhension des annonces par les personnes aveugles et malvoyantes et, d'autre part, pour améliorer la lisibilité de l'information voyageurs avec des pictogrammes distincts en fonction de l'origine du trajet (R- Roubaix ; T-Tourcoing ; T/R-Tourcoing-Roubaix).

Ainsi, le système d'aide à l'exploitation (SAE) a dû être adapté en :

- générant un message sonore à double tonalité au Poste de Commande et en ajoutant la gestion d'annonce sur le côté d'ouverture des portes pour un montant de 6 737 € HT ;

- ajoutant un nouveau code destination dans le référentiel pour les courses à destination de Lille Flandres selon l'origine de départ pour un montant de 14 059 € HT.

Il convient donc d'acter, par voie d'avenant n°1, la prise en charge des coûts supplémentaires liés à ces adaptations du système d'aide à l'exploitation.

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 20 796 € HT et porte le montant initial du marché à 3 499 006 € HT, ce qui représente une augmentation de 0,6 % du montant initial du marché.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 avec la société EQUANS ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**ÉLECTROMOBILITE - AVERE FRANCE (ASSOCIATION NATIONALE POUR LE
DEVELOPPEMENT DE LA MOBILITE ELECTRIQUE) - ACTUALISATION DU MONTANT
DE LA COTISATION - ANNEE 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0280 du 28 juin 2021 adoptant la stratégie métropolitaine en faveur du développement de l'électromobilité ;

Vu les délibérations n° 21 B 0289 du 9 juillet 2021, n° 21-B-0572 du 17 décembre 2021 et n° 23-B-0008 du 20 janvier 2023 autorisant l'adhésion à l'association AVERE France pour la période 2021-2026 et le paiement de la cotisation afférente pour un montant annuel maximum de 6 130 € ;

Vu la décision du Conseil d'administration d'AVERE en date du 24 avril 2024 ;

I. Exposé des motifs

La stratégie métropolitaine en faveur du développement de l'électromobilité s'appuie, pour sa mise en œuvre, sur les 3 volets suivants : accompagner les usagers et acteurs du territoire vers l'électromobilité, être exemplaire sur le patrimoine métropolitain et développer les capacités de recharge dans l'espace public.

Dans le cadre du premier volet, il est nécessaire de pouvoir disposer de ressources statistiques et documentaires mises à jour régulièrement et de pouvoir échanger avec les acteurs et collectivités investis dans l'électromobilité.

C'est dans ce cadre que la métropole européenne de Lille (MEL) est, depuis 2021, adhérente à l'AVERE France, association nationale pour le développement de la mobilité électrique, afin de bénéficier d'échanges et de partage d'expériences avec leur réseau d'adhérents.



Créée en 1978, l'AVERE France est une association nationale dévolue au développement de la mobilité électrique. Elle rassemble les acteurs de l'écosystème de la mobilité électrique, dans les domaines industriel, commercial, institutionnel et associatif.

Pour accompagner et éclairer la MEL dans la mise en œuvre de sa stratégie en matière d'électromobilité, dans un environnement particulièrement évolutif tant sur les aspects techniques, technologiques, réglementaires que dans son organisation et ses usages, l'adhésion de la MEL à l'AVERE France constitue donc une opportunité, en permettant d'intégrer un réseau des acteurs de la mobilité électrique composé de 130 structures membres et 300 experts nationaux et internationaux.

L'AVERE France propose également à ses adhérents un panel de ressources ainsi que des actions de communication permettant de valoriser la mobilité électrique à travers :

- des synergies entre les différents acteurs du marché du véhicule électrique, avec la possibilité de participer à des groupes de travail thématiques ;
- l'organisation de manifestations (journées régionales et salons) et d'événements tels que les trophées des villes et entreprises électromobiles, de conférences institutionnelles ou de petits déjeuners débats ;
- un lobbying auprès des instances nationales (évolutions législatives et réglementaires, aides financières...) ;
- la mise à disposition d'une banque de données, d'un site internet, avec un espace dédié aux adhérents. L'AVERE France fait également parvenir chaque semaine aux adhérents intéressés une information sur les marchés publics qui concernent la mobilité électrique, une lettre d'information sur l'actualité du véhicule électrique ainsi qu'une veille sur la mobilité électrique.

Lors de son Conseil d'administration d'avril 2024, l'AVERE a adopté une hausse de son barème de cotisation qui impacte la cotisation 2026 de la MEL.

Il convient donc d'acter cette augmentation pour l'année 2026 pour un montant maximum de 7 100 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser la poursuite de l'adhésion à l'association AVERE France pour l'année 2026 et à signer toute pièce administrative afférente ;
- 2) d'autoriser le paiement de la cotisation pour un montant maximum à de 7 100 € pour l'année 2026 ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122656-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0351

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ROUBAIX - VILLENEUVE D'ASCQ -

CONTRAT DE CHALEUR RENOUVELABLE - FONDS CHALEUR DE L'ADEME - ATTRIBUTION - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain et ayant notamment pour objectif le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) ;

Vu la délibération n° 22-C-0405 du 16 décembre 2022 autorisant la signature du Contrat de Chaleur Renouvelable avec l'Agence de la transition écologique (l'ADEME), dispositif financé par l'ADEME et permettant de soutenir techniquement et financièrement, les porteurs de projet (hors particuliers) qui souhaitent produire des énergies renouvelables ou de récupération thermique sur le territoire (géothermie, biomasse, solaire thermique, réseaux de chaleur) ;

Vu le contrat d'objectifs notifié le 26 avril 2023 portant engagement sur le niveau de production EnR&R à développer sur le territoire métropolitain de 25 GWh sur trois ans ;

Vu la convention de mandat notifiée le 16 mai 2023 déléguant l'enveloppe budgétaire à la métropole européenne de Lille (MEL) et lui confiant l'instruction, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME et le mandatement des aides de l'ADEME ;

Vu la délibération n° 25-C-0173 du 27 juin 2025 autorisation la signature de l'avenant n° 1 du Contrat de Chaleur Renouvelable avec l'ADEME, visant à prolonger la durée du dispositif d'un an ;

I. Exposé des motifs

La MEL avance les fonds versés aux porteurs de projets et l'ADEME rembourse a posteriori les aides versées auprès de la MEL.

Le montant prévisionnel de l'enveloppe d'aides aux études et à l'investissement pour soutenir des projets d'EnR&R thermiques sur le territoire de la MEL est de 7 810 092 €.



La procédure d'attribution prévoit la mise en place d'un comité d'engagement chargé de vérifier l'éligibilité des candidats, le respect des critères techniques du Fonds Chaleur définis par l'ADEME et de déterminer le montant des aides attribuables à chaque bénéficiaire.

L'ADEME et la MEL siègent à ce comité d'engagement.

En s'appuyant sur les conclusions du comité d'engagement, les projets sélectionnés sont alors soumis à la délibération du Bureau ou du Conseil métropolitain selon les compétences de chacune des deux instances.

La procédure de versements des aides, contractualisée dans la convention de mandat entre l'ADEME et la MEL, précise qu'après la signature du contrat d'attribution, l'aide accordée au porteur de projet est versée à l'envoi de l'ensemble des pièces justificatives de la façon suivante :

- pour les études : versement unique, sur validation du service fait ;
- pour les investissements :
 - versement de l'acompte de 80 % à la mise en service de l'installation de production de chaleur renouvelable ;
 - versement du solde de 20 % au prorata de l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable thermique, après le suivi d'une année complète d'exploitation.

Depuis le début du contrat de chaleur renouvelable territorial, quarante-deux projets ont été soutenus pour un montant total de 3 505 527,85 €.

La présente délibération vise à engager le versement de subventions pour des dossiers examinés par le comité d'engagement du 26 septembre 2025.

Elle concerne deux projets :

- pompe à chaleur solaire pour une production de 56 MWh/an pour la piscine Thalassa à Roubaix ;
 - * montant du projet : 117 000 €
 - * Montant estimé de l'aide Fonds Chaleur ADEME : 42 560 €
- pompe à chaleur solaire pour une production de 123 MWh/an pour la résidence sénior Saint-Adrien construite par ICADE / DUVAL à Villeneuve d'Ascq ;
 - * montant du projet : 209 966,21 €
 - * montant estimé de l'aide Fonds Chaleur ADEME : 93 480 €

Après analyse technique par la MEL des pièces transmises par les porteurs de projets, l'éligibilité de ces projets a été confirmée, et la demande d'aides a été validée par l'ADEME.

Le versement des aides aux porteurs de projets se fera selon les modalités prévues dans la convention de mandat et reprises dans les conventions de versement associées.

L'ADEME remboursera le montant des aides à la MEL selon les modalités prévues dans la convention de mandat.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'attribuer l'aide liée au Fonds de chaleur d'un montant maximal global de 136 040 € pour les projets repris ci-dessus ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions de versement associées ;
- 3) d'imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**FONDS DE CONCOURS TRANSITION ÉNERGETIQUE ET BAS CARBONE DU
PATRIMOINE COMMUNAL - PROJETS ÉNERGETIQUES - ATTRIBUTION -
CONVENTIONS - AVENANT DE PROLONGATION DE DELAI - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 20 C 0379 du Conseil du 18 décembre 2020, autorisant la création du fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du Conseil du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain ;

Vu les délibérations n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, 21-C-0614 du 17 décembre 2021, n° 22-C-0410 du 16 décembre 2022, n° 23-C-0167 du 30 juin 2023, n° 24-C-0032 du 9 février 2024 et n° 24-C-0271 du 18 octobre 2024 modifiant les modalités de mise en œuvre de ce fonds ;

Vu la délibération n° 23-B-0163 du 26 mai 2023 attribuant un fonds de concours d'un montant maximal de 6 400,10 € à la commune d'Aubers ;

I. Objectifs et modalités d'attribution

La métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée, à travers le fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine, conformément aux ambitions du PCAET.

Les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5 000 000 €), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500 000 €.



Ce plafond peut être majoré à :

- 600 000 € si la commune réalise au moins une rénovation globale de niveau BBC « bâtiment basse consommation » dans l'année civile ;
- 700 000 € si la commune réalise au moins une rénovation globale de niveau passif dans l'année civile.

En 2024, la MEL a accompagné 81 projets portés par 56 communes à hauteur de 6 337 556 €, dont 4 projets d'audits / Simulations Thermiques Dynamiques (STD) pour 32 740 €, 62 projets de rénovation pour 5 764 301 €, 11 projets de production d'énergie renouvelable pour 396 437 € et 4 bonifications en accompagnement des fonds de concours thématiques pour 144 077 €.

En tenant compte des projets présentés ci-dessous, le montant total attribué s'élève à 23 563 063,53 € sur une enveloppe globale de 25 000 000 € allouée sur la période 2021-2025.

La présente délibération concerne treize projets présentés par douze communes (Annœullin, Ennetières-en-Weppes, Forest-sur-Marque, Fretin, Hellemmes, Lezennes, Lompret, Loos, Quesnoy-sur-Deûle, Seclin, Wambrechies et Wavrin) :

- 6 projets de production d'énergies renouvelables ;
- 3 projets de rénovation d'éclairage public ;
- 2 projets de rénovation de bâtiments ;
- 1 projet de reconstruction de bâtiment ;
- 1 projet de réalisation d'audits énergétiques de bâtiment.

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces projets au fonds de concours métropolitain Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leur montant, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre de ce fonds de concours. Le montant total maximal des fonds de concours alloués est de 486 301,43 €.

Conformément à l'article L. 5215-26 du CGCT, ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes. Ils sont donc plafonnés à 50 % du reste à charge communal.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction totale des consommations énergétiques estimée à environ 156 MWh/an.



Pour bénéficier du fonds de concours, les communes sont tenues d'adopter des délibérations concordantes conformément à l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL).

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

Avenant n° 1 de prolongation de délai - mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque de la commune d'Aubers :

Par délibération de mai 2023, un fonds de concours d'un montant maximal de 6 400,10 € a été attribué à la commune d'Aubers pour la mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture d'un local commercial dans le cadre d'une opération de redynamisation commerciale menée par la commune.

Du fait de difficultés administratives pour obtenir les justificatifs nécessaires au versement du fonds de concours dans le délai inscrit à la convention, la commune d'Aubers a sollicité la MEL le 9 septembre 2025 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention.

Il est ainsi proposé d'accorder à la commune d'Aubers par voie d'avenant à la convention, un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026, pour achever les dernières démarches administratives de règlement des marchés et transmettre les justificatifs permettant le versement du fonds de concours.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'attribuer un fonds de concours aux communes d' Annœullin, Ennetières-en-Weppes, Forest-sur-Marque, Fretin, Hellemmes, Lezennes, Lompret, Loos, Quesnoy-sur-Deûle, Seclin, Wambrechies et Wavrin d'un montant maximal de 486 301,43 € pour les 13 projets et selon la répartition reprise dans le tableau annexé ;
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;

- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 prolongeant la convention avec la commune d'Aubers jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- 4) d'imputer les dépenses correspondantes inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Commune	Projet	Instruction technique au regard des critères d'éligibilité	Estimation des économies d'énergie ou de la production d'énergie renouvelable (kWh/an)	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles (HT)	Taux de participation ou forfait max. du FDC (sur le montant des dépenses éligibles)	Montant maximum du FDC pouvant être alloué	Montant du/des co-financements acquis	Montant du FDC alloué	Pourcentage du financement FDC sur le montant total des opérations
Annoeullin	Réalisation de six audits énergétiques de bâtiment dans le cadre de l'établissement d'un SDIE	projet respectant les prescriptions techniques demandées	Sans objet	146 001,32 €	25 662,60 €	Forfait de 2 000 €/audit	12 000,00 €	87 600,79 €	12 000,00 €	8%
Ennetières en Weppes	Mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque dans le cadre de la construction de cellules commerciales	projet respectant les prescriptions techniques demandées	14 350	880 494,99 €	23 293,10 €	40 %	9 317,24 €	240 000,00 €	9 317,24 €	1%
Forest sur Marque	Rénovation de 10 points lumineux d'éclairage public	projet respectant les prescriptions techniques demandées	6 520	33 390,60 €	22 112,40 €	40 %	8 844,96 €	so	8 844,96 €	26%
Forest sur Marque	Mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture du centre technique municipal	projet respectant les prescriptions techniques demandées	70 408	64 000,00 €	56 289,86 €	40 %	22 515,94 €	so	22 515,94 €	35%
Fretin	Mise en place d'une ombrière photovoltaïque sur le parking Alfred Cousin	projet respectant les prescriptions techniques demandées	111 510	339 047,82 €	147 942,00 €	40 %	59 176,80 €	so	59 176,80 €	17%
Hellemmes	Rénovation énergétique globale de l'école Sévigné-Berthelot	projet respectant les prescriptions techniques demandées	45 103	1 409 778,85 €	1 250 588,50 €	forfait de 385 €/m ² de surface chauffée	181 130,95 €	so	181 130,95 €	13%
Lezennes	Production d'énergies renouvelables dans le cadre de la construction de la Maison des Arts Vivants	projet respectant les prescriptions techniques demandées	57 751	5 339 795,00 €	112 863,23 €	40 %	45 145,29 €	1 000 000,00 €	45 145,29 €	1%
Lompret	Reprogrammation des systèmes de gradation de puissance des luminaires d'éclairage public	projet respectant les prescriptions techniques demandées	12 000	52 299,68 €	20 567,00 €	40 %	8 226,80 €	so	8 226,80 €	16%
Loos	Production d'énergies renouvelables dans le cadre de la rénovation-extension de l'école Voltaire	projet respectant les prescriptions techniques demandées	27 796	3 979 903,50 €	107 230,10 €	40 %	42 892,04 €	so	42 892,04 €	1%
Quesnoy sur Deûle	Mise en place d'une ombrière photovoltaïque sur le parking du restaurant Eventail	projet respectant les prescriptions techniques demandées	11 500	33 300,28 €	23 940,00 €	40 %	9 576,00 €	so	9 576,00 €	29%
Seclin	Reconstruction d'une structure d'accueil périscolaire	projet respectant les prescriptions techniques demandées	non communiqué	543 468,78 €	110 957,93 €	40 %	44 383,17 €	321 641,00 €	44 383,17 €	8%
Wambrechies	Rénovation de l'éclairage public-programme 2025 (phase 5)	projet respectant les prescriptions techniques demandées	92 875	205 575,24 €	91 873,42 €	40 %	36 749,37 €	so	36 749,37 €	18%
Wavrin	Rénovation de l'éclairage intérieur de la salle omnisport Amandine Henry	projet respectant les prescriptions techniques demandées	non communiqué	16 257,18 €	15 857,18 €	40 %	6 342,87 €	so	6 342,87 €	39%

Economies : 156 498

Production : 293 315

486 301,43 €



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122675-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0353

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

NPRU - ZAC CONCORDE - INSCRIPTION A LA LABELLISATION ECO QUARTIER ET SIGNATURE DE LA CHARTE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les délibérations n°15-C-0167 et n°15-C-0634 relatives au Contrat de Ville de la Métropole européenne de Lille signée le 15 juillet 2015 ;

Vu la délibération n° 19-C-0794 du 12 décembre 2019 du Conseil de la Métropole confiant l'opération d'aménagement de la ZAC Concorde à la SPL Euralille et autorisant la signature de la convention tripartite entre la MEL, la Ville de Lille et la SPL Euralille ;

Vu la délibération n°19-C-0789 relative à la convention métropolitaine de renouvellement urbain, signée en date du 20 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°20-C-0384 du 18 décembre 2020 approuvant le dossier de création de la ZAC Concorde et arrêtant le bilan de concertation et la mise à disposition de l'évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°21-C-0049 du 19 février 2021 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et du programme des équipements publics de la ZAC Concorde.

I. Exposé des motifs

Le projet de renouvellement urbain du secteur Concorde est le premier sur le territoire à avoir systématisé, dans sa conception et sa mise en œuvre, la prise en compte des enjeux d'un urbanisme favorable à la santé à travers la démarche du « Quartier à Santé Positive ».

Grâce au soutien du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) Ville durable et solidaire, les impacts sur les habitants de la proximité du périphérique Sud sont traités de façon innovante dès les premières années du programme.

Cette opération participe ainsi aux stratégies de transformations territoriales, ainsi qu'à la mise en œuvre des stratégies environnementales ambitieuses des collectivités : PCAET, plan nature et eau, OAP inscrites dans le PLU3, pacte Lille bas carbone.

Dans la continuité des exigences environnementales et sociales fixées avec la démarche du Quartier à Santé positive, la Métropole européenne de Lille et la Ville de Lille ont souhaité candidater pour la labellisation EcoQuartier de ce projet de renouvellement urbain. Ce label porté par les Ministères de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique permet d'accompagner la conception, la fabrique et la gestion durable des quartiers.

Cette candidature a été retenue par l'État en 2025, permettant ainsi aux partenaires du projet de signer la charte EcoQuartier (projet annexé à la présente délibération) et d'obtenir le statut d'EcoProjet pour une durée de 3 ans. L'organisation d'une revue d'EcoProjet permettra à cette échéance de poursuivre les étapes de la démarche EcoQuartier.

Avec la signature de la charte d'engagement, le porteur de projet et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre les 20 engagements du Guide de l'aménagement durable, regroupés dans 4 dimensions (« démarches et processus », « cadre de vie et usage », « développement territorial », « environnement et climat »), puis les 4 axes de la phase d'évaluation (Sobriété, Résilience, Inclusion et Création de valeurs). La signature de cette charte permet également aux acteurs du projet de communiquer sur leur engagement dans la démarche par l'utilisation du logo EcoProjet. Enfin, le projet est répertorié sur la plateforme des EcoQuartiers.

Le statut d'EcoProjet ouvre droit à un accompagnement en ingénierie, à des formations gratuites, ainsi qu'à un recours facilité à certains financements de la Banque des Territoires ou à des programmes répertoriés sur l'application Aides Territoires.

Les premiers signataires de la charte sont la Métropole européenne de Lille, la Ville de Lille et la SPL Euralille, aménageur de la ZAC. Ils pourront être rejoints par les partenaires opérationnels et notamment Lille Métropole Habitat.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la Charte Ecoquartier.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

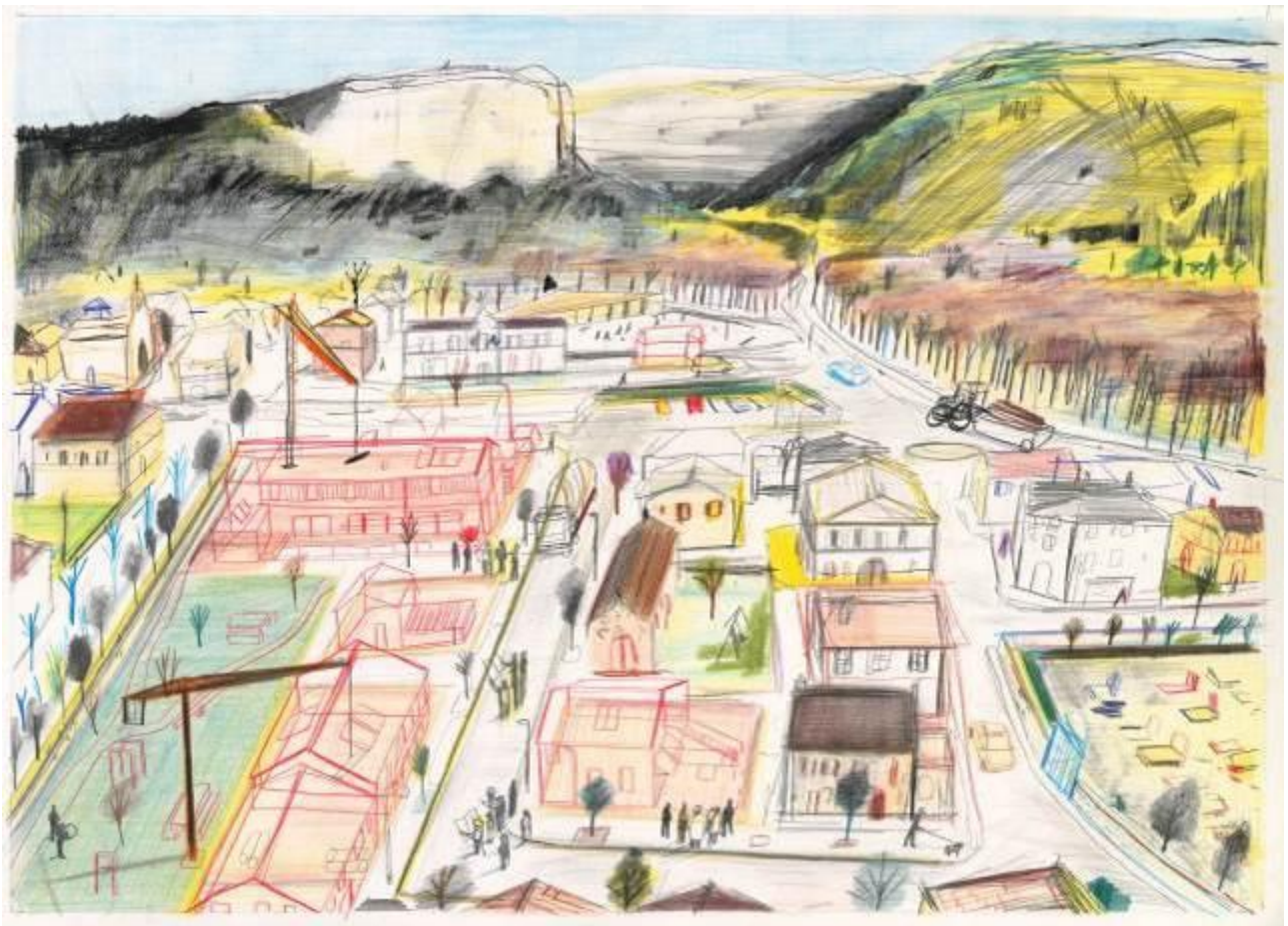


MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CHARTRE ÉCOQUARTIER



© Yann Kebbi - Ministère de la Transition écologique

LA DÉMARCHE ÉCOQUARTIER

La démarche ÉcoQuartier, proposée par les Ministères de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique, accompagne la conception, la fabrication et la gestion durable des quartiers. Elle permet d'accélérer la transition écologique des territoires en soutenant les acteurs qui s'engagent dans des projets vertueux.

Faire entrer son projet d'aménagement dans la démarche ÉcoQuartier, c'est :

- Mettre en œuvre les 20 engagements du **guide de l'aménagement durable** et les **indicateurs** performanciers de la démarche pour intégrer toutes les dimensions d'un aménagement durable dans son projet ;
- Entrer dans **le club ÉcoQuartier**, un réseau de collectivités et de professionnels engagés pour une transition vers des villes et des territoires durables ;
- Bénéficier **d'accompagnements** en ingénierie ou financière, **d'outils** et de **formations** gratuits pour faciliter la mise en œuvre des projets par l'apprentissage de nouvelles façons de faire ;
- Participer à des **événements locaux, régionaux ou nationaux** pour partager les retours d'expériences issus de métropoles, de villes moyennes et de bourgs ruraux.

La plateforme ÉcoQuartier répertorie l'ensemble des projets d'aménagement qui sont officiellement engagés dans la démarche ÉcoQuartier. Elle met à disposition des ressources documentaires relatives aux différents enjeux de villes et de territoires durables :

<http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/>

LES ÉTAPES DE LA DÉMARCHE ÉCOQUARTIER

ENGAGEMENT DANS LA DÉMARCHE : L'ÉCOPROJET



Par la signature de la présente charte (dès l'émergence du projet), le porteur de projet et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre les 20 engagements du **Guide de l'aménagement durable**, puis les 4 axes de la phase d'évaluation, ainsi qu'à se fixer des cibles conformes aux indicateurs nationaux.

Les acteurs du projet peuvent communiquer sur leur engagement dans la démarche ÉcoQuartier nationale par l'utilisation du **logo** « ÉcoProjet ». Le projet est répertorié sur la plateforme des ÉcoQuartiers.

L'engagement dans la démarche est acté après :

- La rédaction par le porteur de projet d'une lettre présentant le contexte de la demande et l'ambition politique du projet,
- La rencontre avec la DDT(M)/DEAL pour découvrir la démarche ÉcoQuartier et envisager les modalités du partenariat,
- L'initialisation de la fiche opération sur la plateforme ÉcoQuartier (4 onglets),
- La communication d'une note synthétique d'opportunité par la DDT(M)/DEAL au porteur de projet,
- La signature de la présente charte et son enregistrement sur la plateforme ÉcoQuartier.

Le statut d'ÉcoProjet ouvre droit :

- à un accompagnement en ingénierie : *accompagnement « sur mesure »* du Cerema, *Atelier Flash des Territoires* de la DGALN, *Ateliers locaux sur la résilience* de France Ville Durable, *Atelier Hors les Murs* de la FPNRF, etc. ;
- à des formations gratuites et à des outils, notamment d'aide à la décision et d'autoévaluation (Guide de l'aménagement durable numérique, méthode « Quartier Energie Carbone », etc.) ;
- à un recours facilité à certains financements de la Banque des Territoires ou de programmes répertoriés sur l'application Aides Territoires.

En annexe de la présente charte, le correspondant ville durable et le porteur de projet pourront préciser les actions de partenariat qui sont envisagées pour répondre aux besoins spécifiques du projet : accompagnement, visites de sites, échanges de pair à pair, mobilisation d'expertise, formations, etc.

Le statut d'ÉcoProjet est accordé pour une **durée de 3 ans**, aux termes de laquelle le porteur peut solliciter une revue d'ÉcoProjet (cf. ci-dessous). Après cette revue, un nouveau délai de 3 ans est accordé pour la phase de chantier. Si le porteur ne candidate pas au label Livré à la fin de ce délai, il sollicite une rencontre avec la DDT(M)/DEAL pour faire reconduire ce délai.

Si le porteur de l'ÉcoProjet ne sollicite pas une revue de projet dans les 3 ans suivant la signature de la charte, une nouvelle rencontre avec la DDT(M)/DEAL permet de reconduire le statut pour un délai de 3 ans, après analyse de la progression du projet dans la démarche et transmission de documents permettant d'apprécier cette progression.

Passé le délai de 3 ans, le statut d'ÉcoProjet peut être retiré en cas de non avancement, non-respect des engagements, modification substantielle du projet ne s'inscrivant plus dans les engagements de la démarche ou absence de réponse aux sollicitations de la DDT(M)/DEAL.

LA REVUE D'ÉCOPROJET : LE PROJET AVANT CHANTIER

- Une fois les études achevées et avant le dépôt des autorisations administratives, le porteur de projet peut demander à la DDT(M)/DEAL l'organisation d'une revue d'ÉcoProjet afin de bénéficier de conseils et de recommandations le guidant vers la labellisation.
- Basée sur le dépôt d'un dossier simplifié par le porteur de projet, cette revue est réalisée avec deux experts et les partenaires locaux de la démarche (représentants locaux des CAUE, agences d'urbanisme, architectes et paysagistes conseil de l'Etat, du Cerema, de l'Ademe, etc.), ainsi que les acteurs locaux que la DDT(M)/DEAL et le porteur de projet jugeront pertinents au regard du contexte et de la problématique du projet (Région, agence de l'eau, agence de santé, représentant des habitants, experts des mobilités actives des services déconcentrés, etc.).
- A l'issue de la revue d'ÉcoProjet, et le cas échéant après visite sur site, les experts formalisent auprès des porteurs de projets leurs recommandations proposant les pistes d'amélioration et les points de vigilance au regard des 20 engagements et des indicateurs performanciers.
- Si les recommandations pointent un écart trop important entre le projet et les ambitions de la démarche, le statut d'ÉcoProjet peut être retiré.



LABEL ÉCOQUARTIER LIVRÉ :

- Lorsque l'ÉcoQuartier est livré (entièrement ou par tranche), le porteur de projet peut se porter candidat au label ÉcoQuartier Livré sur la plateforme ÉcoQuartier.
- Une instruction du dossier et une expertise sur site évalue la pertinence des réponses aux 20 engagements et l'analyse des performances au regard de l'atteinte des cibles fixées par le porteur de projet pour les indicateurs.
- Le label ÉcoQuartier Livré est attribué par la commission nationale sur proposition de la commission locale. Il est millésimé afin de pouvoir prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires. Le porteur peut utiliser le logo « ÉcoQuartier Livré ».

LABEL ÉCOQUARTIER VÉCU : L'ÉCOQUARTIER CONFIRMÉ



- Trois ans après la livraison totale ou d'une tranche de l'ÉcoQuartier, les projets ayant reçu le label ÉcoQuartier Livré peuvent candidater au label ÉcoQuartier Vécu. A ce stade, le label distingue les bonnes pratiques en matière d'évaluation et d'amélioration continue des projets.
- Le dossier de candidature est organisé autour de 4 axes :
 - Axe 1 - l'évaluation des objectifs prioritaires du projet
 - Axe 2 - le retour des habitants et des usagers
 - Axe 3 - le retour des gestionnaires du quartier
 - Axe 4 - l'effet levier du projet
- Le label ÉcoQuartier Vécu est attribué par la commission nationale ÉcoQuartier sur proposition de la commission locale, après présentation des conclusions des experts. Il est millésimé afin de pouvoir prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires. Le porteur peut utiliser le logo « ÉcoQuartier Vécu ».

LA CHARTÉ ÉCOQUARTIER : UNE PREMIÈRE ÉTAPE VERS DES VILLES ET DES TERRITOIRES DURABLES

ÉCOQUARTIER : FAIRE DU PROJET AUTREMENT

L'ÉcoQuartier est un laboratoire opérationnel des villes et des territoires durables, un lieu de créativité et d'audace pour faire émerger des projets exemplaires, que ce soit dans les formes urbaines et l'architecture, les usages proposés, ou dans les modalités de conduite de projet. La mobilisation citoyenne sera un élément majeur de la conduite du projet.

Cette charte nous engage dans un processus exigeant, imaginatif, adaptable et vivant pour favoriser une amélioration continue des pratiques d'aménagement.

ÉCOQUARTIER : MONTRER QUE TOUS LES TERRITOIRES CONTRIBUENT AUX ENJEUX NATIONAUX ET MONDIAUX

Les ÉcoQuartiers, par les ambitions qu'ils portent, permettent d'engager tous les territoires dans une dynamique vertueuse. La signature de la présente charte est un engagement concret et opérationnel pour la mise en œuvre des engagements internationaux pris par la France, notamment en termes de lutte contre le changement climatique et de protection de la biodiversité.

Ainsi nous décidons d'inscrire le projet dans les nouveaux défis de la ville durable : sobriété, inclusion, résilience et création de valeur.

Chaque territoire dispose d'un potentiel qui mérite d'être valorisé. Il est de notre responsabilité de participer à cet élan pour nos territoires en nous fondant sur des engagements concrets et mesurables : la charte et le label ÉcoQuartier en sont les premières pierres.

ÉCOQUARTIER : LEVIER VERS DES VILLES ET DES TERRITOIRES DURABLES

Nous considérons que les engagements de cette charte doivent non seulement guider les futurs ÉcoQuartiers que nous porterons, mais aussi infléchir nos actions à plus long terme à l'échelle de notre territoire.

Nous nous engageons à repenser nos pratiques d'aménagement dans le cadre de notre projet en application de cette charte, afin qu'il constitue un levier vers la ville durable et qu'il ne reste pas une opération isolée.

Au-delà de la durée de l'opération, nous nous devons d'être présents dans la phase de vie de cet ÉcoQuartier, afin d'évaluer les résultats obtenus et de faciliter l'appropriation des espaces par les habitants.

Par la signature de la présente charte ÉcoQuartier, nous nous engageons dans une politique d'aménagement durable, qui favorise la mobilisation des citoyens et contribue à une transition vers des territoires sobres, résilients, inclusifs et productifs.

Les 20 engagements du guide de l'aménagement durable



Dimension 1

« Démarche et Processus »

ENGAGEMENT 1 : Concevoir un projet prenant en compte le besoin de tous et les particularités du territoire

ENGAGEMENT 2 : Mettre en œuvre une gouvernance et un pilotage adapté

ENGAGEMENT 3 : Associer les habitants et usagers

ENGAGEMENT 4 : Développer l'approche en coût global

ENGAGEMENT 5 : Évaluer, mesurer l'impact et améliorer en continu

Dimension 2

« Cadre de Vie et Usages »



ENGAGEMENT 6 : (Re)faire le quartier avec l'existant

ENGAGEMENT 7 : Favoriser le vivre ensemble, la solidarité, l'inclusion

ENGAGEMENT 8 : Assurer un cadre de vie favorable au bien-être et à la santé

ENGAGEMENT 9 : Concevoir un projet alliant qualité urbaine, paysagère et architecturale

ENGAGEMENT 10 : Valoriser le patrimoine, l'histoire et l'identité du site et de ses habitants

Dimension 3

« Développement territorial »



ENGAGEMENT 11 : Contribuer à une transition économique, régénérative, sociale et solidaire

ENGAGEMENT 12 : Favoriser la proximité et la diversité des fonctions

ENGAGEMENT 13 : Optimiser l'utilisation des ressources et développer les filières locales et les circuits courts

ENGAGEMENT 14 : Encourager les mobilités durables et actives

ENGAGEMENT 15 : Assurer une transition numérique responsable au service de l'aménagement durable

Dimension 4

« Environnement et Climat »



ENGAGEMENT 16 : Renforcer la résilience face aux changements climatiques et aux risques

ENGAGEMENT 17 : Contribuer à l'atténuation du changement climatique en favorisant la sobriété et les énergies renouvelables

ENGAGEMENT 18 : Réduire, recycler, valoriser les déchets

ENGAGEMENT 19 : Préserver, gérer et restaurer la ressource en eau

ENGAGEMENT 20 : Préserver et restaurer les sols, la biodiversité et les milieux naturels

Les 20 indicateurs performanciers

Défi 1 SOBRIÉTÉ

Encourager la sobriété dans la consommation des ressources naturelles et de l'énergie

- ✓ 1. Consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers du quartier (en Ha) et rapportée au nombre de logements et d'emplois créés
- ✓ 2. Part de bâtiments conservés (%)
- ✓ 3. Part des bâtiments neufs en anticipation de la réglementation thermique existante (%)
- ✓ 4. Part des bâtiments existants rénovés énergétiquement (%)
- ✓ 5. Consommation énergétique des bâtiments du quartier
- ✓ 6. Production d'énergie renouvelable rapportée à la consommation totale du quartier (%)
- ✓ 7. Part des bâtiments intégrant des matériaux biosourcés (%)



Défi 2 RÉSILIENCE

Penser le bien-être des habitants et la qualité du cadre de vie comme des leviers de la résilience du quartier

- ✓ 8. Part des espaces bâtis impactés par des nuisances (%)
- ✓ 9. Exposition aux risques naturels et technologiques (%)
- ✓ 10. Coefficient de biotope par surface et de pleine terre
- ✓ 11. Surface d'espaces verts publics par habitants

Défi 3 INCLUSION

Proposer une offre de logement pour tous de qualité (énergétique, environnementale et d'usage), adaptée, diversifiée et abordable et des espaces publics favorables à la rencontre (et à l'activité physique)

- ✓ 12. Part de logements sociaux (%)
- ✓ 13. Part de logements abordables (%)
- ✓ 14. Part des logements offrant une qualité d'usage (%)
- ✓ 15. Satisfaction des habitants vis-à-vis de leur quartier et de leur logement



Défi 4 CRÉATION DE VALEURS

Diversifier l'offre de services et d'équipements et intensifier les usages de la ville

- ✓ 16. Proximité des services de base (%)
- ✓ 17. Densité bâtie
- ✓ 18. Taux de cyclabilité de la voirie (%)
- ✓ 19. Offre de mobilité alternative à la voiture individuelle (%)
- ✓ 20. Part des ménages utilisant un mode alternatif à la voiture pour le trajet domicile travail (%)



LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

LES TEXTES ET RÉFÉRENCES A L'ÉCHELLE MONDIALE

En 1992, le Sommet de la Terre à Rio a adopté la **Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique**, ainsi que la **Convention sur la diversité biologique**, qui marquent le lancement de processus de négociations internationales auxquelles la France contribue activement.

Après le protocole de Kyoto adopté en 2005, élément déclencheur du renforcement de la réglementation thermique des bâtiments en France, et le « Plan stratégique 2010-2020 de la biodiversité » issu du **protocole de Nagoya** visant à réduire les pressions sur la biodiversité, la signature de **l'Accord de Paris sur le Climat en décembre 2015** constitue un tournant majeur de la mobilisation des acteurs et des territoires français dans la mise en œuvre d'actions concrètes.

En 2012, l'un des principaux résultats de la **Conférence de Rio+20** a été l'accord des États membres sur l'élaboration d'un ensemble d'objectifs pour le développement durable (ODD), qui visent à poursuivre dans tous les pays une action ciblée et cohérente en la matière. C'est ainsi que, le 1^{er} janvier 2016, les **17 ODD du Programme de développement durable à l'horizon 2030** sont entrés en vigueur. Pour la première fois, un objectif concerne particulièrement les villes et les territoires : c'est **l'objectif n° 11 « Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables »**.

La **3^e conférence des Nations unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)**, qui s'est tenue à Quito, en Équateur, en octobre 2016, a eu comme effet immédiat de redynamiser l'engagement mondial en faveur du développement urbain durable, en se centrant particulièrement sur la mise en œuvre d'un « **Nouvel Agenda Urbain** ».

Enfin, le **Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal**, adopté par 196 pays lors de la COP15 en décembre 2022, vise à protéger la biodiversité et à promouvoir une utilisation durable des ressources naturelles, notamment par une planification spatiale intégrée et respectueuse de l'environnement. Il inclut des cibles pour **protéger 30 % des terres et des mers d'ici 2030**, favorisant ainsi un aménagement durable.

LES TEXTES ET RÉFÉRENCES A L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

De nombreux caps ont été franchis par les institutions et collectivités locales européennes depuis Rio :

- **La charte d'Aalborg**, adoptée le 27 mai 1994, prône la ville comme l'échelle pertinente d'action en faveur du développement durable : « La Ville durable est l'autorité locale proche **des problèmes environnementaux des citoyens**, qui partage les responsabilités avec les autorités compétentes à tous les niveaux, pour le **bien-être de l'homme et de la nature** » ;
- **L'Accord de Bristol**, adopté le 7 décembre 2005, instaure l'échange européen de bonnes pratiques et d'exemples, notamment en termes de quartiers durables ;
- **La charte de Leipzig**, signée le 24 mai 2007 et renouvelée le 30 novembre 2020, affirme l'importance d'une ville durable et solidaire et de l'approche intégrée du développement durable ;
- **L'Agenda urbain pour l'Union européenne**, adopté le 30 mai 2016, vise à associer les villes à l'élaboration des politiques européennes afin de mieux les adapter aux réalités et enjeux auxquels elles sont confrontées.
- **L'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable**.
- Le **règlement européen sur la restauration des écosystèmes**, adopté en juin 2024, prévoit pour sa part de stabiliser la surface d'espace vert et de couvert arboré en ville dans un premier temps, puis de les amener à un niveau satisfaisant.

Ces accords illustrent l'engagement des États et des collectivités locales en matière de développement urbain durable et intégré.

LES TEXTES ET RÉFÉRENCES A L'ÉCHELLE NATIONALE

La loi « SRU » du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, poursuit un triple objectif : améliorer la cohérence entre planification urbaine et territoriale, renforcer la solidarité entre les villes et la mixité sociale dans l'habitat et mettre en place une politique des déplacements au service du développement durable.

Les lois Grenelle (la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement, et la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) définissent une feuille de route pour le développement durable. La loi Grenelle 1 prévoyait que l'Etat devait encourager la réalisation, par les collectivités territoriales, d'opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires et notamment d'écoquartiers.

La loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 26 mars 2014, à travers la mise en place de nouveaux outils fonciers et de documents d'urbanisme plus efficaces, vise à favoriser la construction de logements tout en luttant contre la consommation excessive d'espaces. Elle améliore la participation du public et facilite l'émergence de modèles d'habitat collectif innovant, alternatif, durable et économe pour faciliter l'accès au logement.

La loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 fixe des objectifs permettant la mise en œuvre opérationnelle de l'Accord de Paris sur le climat et propose des mesures d'accompagnement qui concernent directement les projets d'aménagement des collectivités comme la rénovation énergétique des bâtiments existants, le développement des transports propres ou le développement des énergies renouvelables pour valoriser les ressources des territoires.

La loi ÉLAN (portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 23 novembre 2018 a notamment pour objectifs de construire plus, mieux et moins cher, de restructurer et renforcer le secteur du logement social, de répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale, ou encore d'améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion sociale.

Elle crée en particulier de nouveaux cadres contractuels d'intervention opérationnel : les projets partenariaux d'aménagement (PPA) et les opérations de revitalisation de territoire (ORT).

La loi Énergie – Climat (relative à l'énergie et au climat) du 8 novembre 2019 permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Elle vise la neutralité carbone à l'horizon 2050 pour répondre à l'urgence climatique et à l'Accord de Paris.

La loi Climat – Résilience (portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) du 24 août 2021, principalement issue des propositions de la Convention citoyenne, ancre l'écologie dans notre société. Elle fixe en particulier l'objectif d'atteindre en 2050 l'absence de toute artificialisation nette des sols ou le zéro artificialisation nette (ZAN), avec l'objectif intermédiaire pour 2031 de diviser par deux le rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, par rapport à la période 2011-2021. Elle organise la déclinaison et la différenciation territoriale de ces objectifs par les documents de planification et d'urbanisme.

La loi Climat Résilience renforce également les mesures en faveur d'une part du renouvellement urbain et de l'optimisation de la densité et d'autre part de la préservation et de la valorisation de la "**nature en ville**" (obligation d'OAP pour les trames vertes et bleues et la protection des franges urbaines dans les PLU(i), obligation de coefficients de biotope par surface dans les PLU, dérogations au PLU pour faciliter la végétalisation et les espaces extérieurs au logement, zones préférentielles de renaturation, etc.).

La loi 3DS (relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) du 21 février 2022 pérennise et adapte le cadre des objectifs de production de logements sociaux. Il renforce aussi divers outils d'urbanisme et d'aménagement, notamment pour la revitalisation commerciale et artisanale ou l'activité des organismes de foncier solidaire (OFS).

Le code de l'environnement définit les objectifs et principes généraux en matière de protection de l'environnement, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Il fait mention des cinq finalités du développement durable (article L. 110-1, III), reprises dans le cadre de référence pour les Agendas 21 locaux. Il encadre notamment les dispositifs d'information et de participation du public (articles L. 120-1 et suivants) et de l'évaluation environnementale (articles L. 122-1 et suivants).

Le code de l'urbanisme définit les objectifs généraux que doivent viser les collectivités locales en matière d'urbanisme et d'aménagement durable (voir l'article L. 101-2) et notamment les enjeux dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols (article L. 101-2-1). Il prévoit également plusieurs dispositifs de planification (ex : le plan local d'urbanisme aux articles L. 151-1 et suivants) et opérationnels (ex : les projets partenariaux d'aménagement aux articles L. 312-1 et suivants).

Le code de la construction et de l'habitation donne les définitions et les principes généraux des règles de construction et plus particulièrement de dispositifs de programmation (ex : les programmes locaux de l'habitat aux articles L. 302-1 et suivants) et d'interventions opérationnels (ex : opération de revitalisation de territoire à l'article L. 303-2).

La **Stratégie nationale de biodiversité**, présentée en novembre 2023, comprend un volet sur la restauration de la nature en ville, s'appuyant d'une part sur les actions de renaturation des villes et villages grâce au Fonds vert et d'autre part sur le Plan Nature en ville lancé le 30 septembre 2024.



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SIGNATURE DE LA CHARTE ÉCOQUARTIER

ZAC CONCORDE

**RECONNAISSANT ET APPROUVANT CE QUI PRÉCÈDE, PAR NOTRE SIGNATURE,
NOUS :**

- ▶ Adhérons à la charte ÉcoQuartier ;
- ▶ Rejoignons les membres du Club ÉcoQuartier ;
- ▶ Nous engageons à utiliser le logo « ÉcoProjet » puis « ÉcoQuartier » après labellisation sur tout support de communication relatif au projet.

SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE L'EPCI (MEL)

Nom, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local : Métropole Européenne de Lille

Lieu et date de signature :

Signature :

SIGNATURE DU MAIRE (Ville de Lille)

Nom, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local : Ville de Lille

Lieu et date de signature :

Signature :

SIGNATURE SPL EURALILLE

Nom, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

Signature :

SIGNATURE LILLE METROPOLE HABITAT

Nom, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

Signature :

AUTRE SIGNATAIRE*

Nom, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

Signature :

* Le porteur de projet, s'il n'est pas le maire ou le président d'EPCI, ainsi que tous les partenaires du porteur de projet (aménageurs, collectifs ou associations de citoyens, bureaux d'études, promoteurs, ...) sont invités à signer la charte à la suite des élus du territoire.

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LOOS -

**NPRU - QUARTIER DES OLIVEAUX - INSCRIPTION A LA LABELISATION
ECOQUARTIER ET SIGNATURE DE LA CHARTE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les délibérations n°15-C-0167 et n°15-C-0634 relatives au Contrat de Ville de la Métropole européenne de Lille signée le 15 juillet 2015 ;

Vu la délibération n°19-C-0789 relative à la convention métropolitaine de renouvellement urbain, signée en date du 20 février 2020 ;

Vu la délibération n° 21C0462 du Conseil Métropolitain du 15 octobre 2021 autorisant l'attribution de la concession d'aménagement du projet de renouvellement urbain de Loos-les-Oliveaux à la SPL Euralille.

I. Exposé des motifs

Construit entre la zone urbanisée de la ville de Loos et ses terres agricoles à la fin des années 1960, le quartier des Oliveaux est un secteur d'habitat social à 95% qui compte 4 000 habitants environ. Héritage des politiques de construction de grands ensembles, le quartier ne répond plus aux enjeux environnementaux et de confort de vie actuels.

Guidée par des objectifs de mixité sociale, d'inclusion et de création de valeurs, la rénovation urbaine des Oliveaux doit permettre d'assurer un cadre de vie favorable au bien-être des habitants, résilient face au changement climatique et mieux connecter le quartier au reste de la ville. L'ambition partagée par la ville de Loos et la Métropole Européenne de Lille est d'engager un changement d'image du quartier pour qu'il retrouve une vocation résidentielle et sociale apaisée et résiliente.

Les ambitions du cahier de prescriptions environnementales de l'opération se concentrent sur la sobriété en énergie et en carbone, la gestion alternative des eaux pluviales, Loos étant une commune « gardienne de l'eau », et le renforcement des continuités écologiques et paysagères. Il traduit pleinement les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain.

L'ensemble de ces ambitions démontre l'engagement du projet loossois dans une dynamique de conception environnementale et sociale ambitieuse.

Ainsi, la Métropole Européenne de Lille et la Ville de Loos ont souhaité candidater pour la labellisation EcoQuartier de ce projet de renouvellement urbain. Ce label porté par les Ministères de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique permet d'accompagner la conception, la fabrique et la gestion durable des quartiers. Cette candidature a été retenue par l'Etat en 2025, permettant ainsi aux partenaires du projet de signer la charte EcoQuartier (projet annexé à la présente délibération) et d'obtenir le statut d'EcoProjet pour une durée de 3 ans. L'organisation d'une revue d'EcoProjet permettra à cette échéance de poursuivre les étapes de la démarche EcoQuartier.

Avec la signature de la charte d'engagement, le porteur de projet et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre les 20 engagements du Guide de l'aménagement durable, regroupés dans 4 dimensions (« démarches et processus », « cadre de vie et usages », « développement territorial », « environnement et climat »), puis les 4 axes de la phase d'évaluation (Sobriété, Résilience, Inclusion et Création de valeurs). La signature de cette charte permet également aux acteurs du projet de communiquer sur leur engagement dans la démarche par l'utilisation du logo EcoProjet. Enfin, le projet est répertorié sur la plateforme des EcoQuartiers.

Le statut d'EcoProjet ouvre droit à un accompagnement en ingénierie, à des formations gratuites, ainsi qu'à un recours facilité à certains financements de la Banque des Territoires ou à des programmes répertoriés sur l'application Aides Territoires.

Les premiers signataires de la charte sont la Métropole Européenne de Lille, la Ville de Loos et la SPL Euralille, aménageur du projet urbain.

Ils pourront être rejoints par les partenaires opérationnels notamment Partenord Habitat, Vilogia, Tisserin Habitat et le Département du Nord.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la Charte Ecoquartier.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

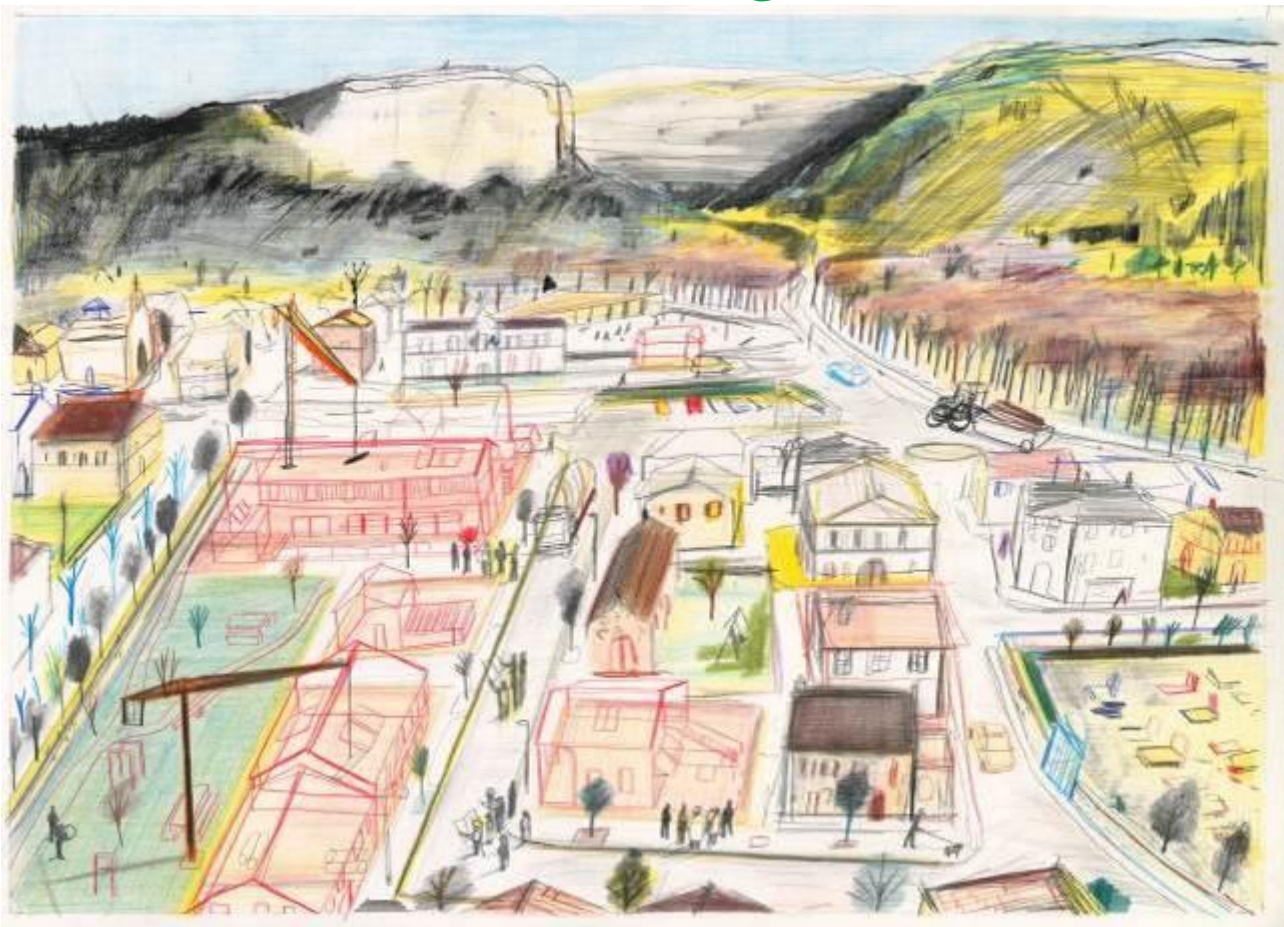


MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CHARTRE ÉCOQUARTIER



© Yann Kebbi - Ministère de la Transition écologique

LA DÉMARCHE ÉCOQUARTIER

La démarche ÉcoQuartier, proposée par les Ministères de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique, accompagne la conception, la fabrication et la gestion durable des quartiers. Elle permet d'accélérer la transition écologique des territoires en soutenant les acteurs qui s'engagent dans des projets vertueux.

Faire entrer son projet d'aménagement dans la démarche ÉcoQuartier, c'est :

- Mettre en œuvre les 20 engagements du **guide de l'aménagement durable** et les **indicateurs** performanciers de la démarche pour intégrer toutes les dimensions d'un aménagement durable dans son projet ;
- Entrer dans **le club ÉcoQuartier**, un réseau de collectivités et de professionnels engagés pour une transition vers des villes et des territoires durables ;
- Bénéficier **d'accompagnements** en ingénierie ou financière, **d'outils** et de **formations** gratuits pour faciliter la mise en œuvre des projets par l'apprentissage de nouvelles façons de faire ;
- Participer à des **événements locaux, régionaux ou nationaux** pour partager les retours d'expériences issus de métropoles, de villes moyennes et de bourgs ruraux.

La plateforme ÉcoQuartier répertorie l'ensemble des projets d'aménagement qui sont officiellement engagés dans la démarche ÉcoQuartier. Elle met à disposition des ressources documentaires relatives aux différents enjeux de villes et de territoires durables :

<http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/>

LES ÉTAPES DE LA DÉMARCHE ÉCOQUARTIER

ENGAGEMENT DANS LA DÉMARCHE : L'ÉCOPROJET



Par la signature de la présente charte (dès l'émergence du projet), le porteur de projet et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre les 20 engagements du **Guide de l'aménagement durable**, puis les 4 axes de la phase d'évaluation, ainsi qu'à se fixer des cibles conformes aux indicateurs nationaux.

Les acteurs du projet peuvent communiquer sur leur engagement dans la démarche ÉcoQuartier nationale par l'utilisation du **logo** « ÉcoProjet ». Le projet est répertorié sur la plateforme des ÉcoQuartiers.

L'engagement dans la démarche est acté après :

- La rédaction par le porteur de projet d'une lettre présentant le contexte de la demande et l'ambition politique du projet,
- La rencontre avec la DDT(M)/DEAL pour découvrir la démarche ÉcoQuartier et envisager les modalités du partenariat,
- L'initialisation de la fiche opération sur la plateforme ÉcoQuartier (4 onglets),
- La communication d'une note synthétique d'opportunité par la DDT(M)/DEAL au porteur de projet,
- La signature de la présente charte et son enregistrement sur la plateforme ÉcoQuartier.

Le statut d'ÉcoProjet ouvre droit :

- à un accompagnement en ingénierie : *accompagnement « sur mesure »* du Cerema, *Atelier Flash des Territoires* de la DGALN, *Ateliers locaux sur la résilience* de France Ville Durable, *Atelier Hors les Murs* de la FPNRF, etc. ;
- à des formations gratuites et à des outils, notamment d'aide à la décision et d'autoévaluation (Guide de l'aménagement durable numérique, méthode « Quartier Energie Carbone », etc.) ;
- à un recours facilité à certains financements de la Banque des Territoires ou de programmes répertoriés sur l'application Aides Territoires.

En annexe de la présente charte, le correspondant ville durable et le porteur de projet pourront préciser les actions de partenariat qui sont envisagées pour répondre aux besoins spécifiques du projet : accompagnement, visites de sites, échanges de pair à pair, mobilisation d'expertise, formations, etc.

Le statut d'ÉcoProjet est accordé pour une **durée de 3 ans**, aux termes de laquelle le porteur peut solliciter une revue d'ÉcoProjet (cf. ci-dessous). Après cette revue, un nouveau délai de 3 ans est accordé pour la phase de chantier. Si le porteur ne candidate pas au label Livré à la fin de ce délai, il sollicite une rencontre avec la DDT(M)/DEAL pour faire reconduire ce délai.

Si le porteur de l'ÉcoProjet ne sollicite pas une revue de projet dans les 3 ans suivant la signature de la charte, une nouvelle rencontre avec la DDT(M)/DEAL permet de reconduire le statut pour un délai de 3 ans, après analyse de la progression du projet dans la démarche et transmission de documents permettant d'apprécier cette progression.

Passé le délai de 3 ans, le statut d'ÉcoProjet peut être retiré en cas de non avancement, non-respect des engagements, modification substantielle du projet ne s'inscrivant plus dans les engagements de la démarche ou absence de réponse aux sollicitations de la DDT(M)/DEAL.

LA REVUE D'ÉCOPROJET : LE PROJET AVANT CHANTIER

- Une fois les études achevées et avant le dépôt des autorisations administratives, le porteur de projet peut demander à la DDT(M)/DEAL l'organisation d'une revue d'ÉcoProjet afin de bénéficier de conseils et de recommandations le guidant vers la labellisation.
- Basée sur le dépôt d'un dossier simplifié par le porteur de projet, cette revue est réalisée avec deux experts et les partenaires locaux de la démarche (représentants locaux des CAUE, agences d'urbanisme, architectes et paysagistes conseil de l'Etat, du Cerema, de l'Ademe, etc.), ainsi que les acteurs locaux que la DDT(M)/DEAL et le porteur de projet jugeront pertinents au regard du contexte et de la problématique du projet (Région, agence de l'eau, agence de santé, représentant des habitants, experts des mobilités actives des services déconcentrés, etc.).
- A l'issue de la revue d'ÉcoProjet, et le cas échéant après visite sur site, les experts formalisent auprès des porteurs de projets leurs recommandations proposant les pistes d'amélioration et les points de vigilance au regard des 20 engagements et des indicateurs performanciers.
- Si les recommandations pointent un écart trop important entre le projet et les ambitions de la démarche, le statut d'ÉcoProjet peut être retiré.

LABEL ÉCOQUARTIER LIVRÉ :



- Lorsque l'ÉcoQuartier est livré (entièrement ou par tranche), le porteur de projet peut se porter candidat au label ÉcoQuartier Livré sur la plateforme ÉcoQuartier.
- Une instruction du dossier et une expertise sur site évalue la pertinence des réponses aux 20 engagements et l'analyse des performances au regard de l'atteinte des cibles fixées par le porteur de projet pour les indicateurs.
- Le label ÉcoQuartier Livré est attribué par la commission nationale sur proposition de la commission locale. Il est millésimé afin de pouvoir prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires. Le porteur peut utiliser le logo « ÉcoQuartier Livré ».

LABEL ÉCOQUARTIER VÉCU : L'ÉCOQUARTIER CONFIRMÉ



- Trois ans après la livraison totale ou d'une tranche de l'ÉcoQuartier, les projets ayant reçu le label ÉcoQuartier Livré peuvent candidater au label ÉcoQuartier Vécu. A ce stade, le label distingue les bonnes pratiques en matière d'évaluation et d'amélioration continue des projets.
- Le dossier de candidature est organisé autour de 4 axes :
 - Axe 1 - l'évaluation des objectifs prioritaires du projet
 - Axe 2 - le retour des habitants et des usagers
 - Axe 3 - le retour des gestionnaires du quartier
 - Axe 4 - l'effet levier du projet
- Le label ÉcoQuartier Vécu est attribué par la commission nationale ÉcoQuartier sur proposition de la commission locale, après présentation des conclusions des experts. Il est millésimé afin de pouvoir prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires. Le porteur peut utiliser le logo « ÉcoQuartier Vécu ».

LA CHARTRE ÉCOQUARTIER : UNE PREMIÈRE ÉTAPE VERS DES VILLES ET DES TERRITOIRES DURABLES

ÉCOQUARTIER : FAIRE DU PROJET AUTREMENT

L'ÉcoQuartier est un laboratoire opérationnel des villes et des territoires durables, un lieu de créativité et d'audace pour faire émerger des projets exemplaires, que ce soit dans les formes urbaines et l'architecture, les usages proposés, ou dans les modalités de conduite de projet. La mobilisation citoyenne sera un élément majeur de la conduite du projet.

Cette charte nous engage dans un processus exigeant, imaginatif, adaptable et vivant pour favoriser une amélioration continue des pratiques d'aménagement.

ÉCOQUARTIER : MONTRER QUE TOUS LES TERRITOIRES CONTRIBUENT AUX ENJEUX NATIONAUX ET MONDIAUX

Les ÉcoQuartiers, par les ambitions qu'ils portent, permettent d'engager tous les territoires dans une dynamique vertueuse. La signature de la présente charte est un engagement concret et opérationnel pour la mise en œuvre des engagements internationaux pris par la France, notamment en termes de lutte contre le changement climatique et de protection de la biodiversité.

Ainsi nous décidons d'inscrire le projet dans les nouveaux défis de la ville durable : sobriété, inclusion, résilience et création de valeur.

Chaque territoire dispose d'un potentiel qui mérite d'être valorisé. Il est de notre responsabilité de participer à cet élan pour nos territoires en nous fondant sur des engagements concrets et mesurables : la charte et le label ÉcoQuartier en sont les premières pierres.

ÉCOQUARTIER : LEVIER VERS DES VILLES ET DES TERRITOIRES DURABLES

Nous considérons que les engagements de cette charte doivent non seulement guider les futurs ÉcoQuartiers que nous porterons, mais aussi infléchir nos actions à plus long terme à l'échelle de notre territoire.

Nous nous engageons à repenser nos pratiques d'aménagement dans le cadre de notre projet en application de cette charte, afin qu'il constitue un levier vers la ville durable et qu'il ne reste pas une opération isolée.

Au-delà de la durée de l'opération, nous nous devons d'être présents dans la phase de vie de cet ÉcoQuartier, afin d'évaluer les résultats obtenus et de faciliter l'appropriation des espaces par les habitants.

Par la signature de la présente charte ÉcoQuartier, nous nous engageons dans une politique d'aménagement durable, qui favorise la mobilisation des citoyens et contribue à une transition vers des territoires sobres, résilients, inclusifs et productifs.

Les 20 engagements du guide de l'aménagement durable



Dimension 1 « Démarche et Processus »

ENGAGEMENT 1 : Concevoir un projet prenant en compte le besoin de tous et les particularités du territoire

ENGAGEMENT 2 : Mettre en œuvre une gouvernance et un pilotage adapté

ENGAGEMENT 3 : Associer les habitants et usagers

ENGAGEMENT 4 : Développer l'approche en coût global

ENGAGEMENT 5 : Evaluer, mesurer l'impact et améliorer en continu

Dimension 2 « Cadre de Vie et Usages »



ENGAGEMENT 6 : (Re)faire le quartier avec l'existant

ENGAGEMENT 7 : Favoriser le vivre ensemble, la solidarité, l'inclusion

ENGAGEMENT 8 : Assurer un cadre de vie favorable au bien-être et à la santé

ENGAGEMENT 9 : Concevoir un projet alliant qualité urbaine, paysagère et architecturale

ENGAGEMENT 10 : Valoriser le patrimoine, l'histoire et l'identité du site et de ses habitants

Dimension 3 « Développement territorial »



ENGAGEMENT 11 : Contribuer à une transition économique, régénérative, sociale et solidaire

ENGAGEMENT 12 : Favoriser la proximité et la diversité des fonctions

ENGAGEMENT 13 : Optimiser l'utilisation des ressources et développer les filières locales et les circuits courts

ENGAGEMENT 14 : Encourager les mobilités durables et actives

ENGAGEMENT 15 : Assurer une transition numérique responsable au service de l'aménagement durable

Dimension 4 « Environnement et Climat »



risques

ENGAGEMENT 17 : Contribuer à l'atténuation du changement climatique en favorisant la sobriété et les énergies renouvelables

ENGAGEMENT 18 : Réduire, recycler, valoriser les déchets

ENGAGEMENT 19 : Préserver, gérer et restaurer la ressource en eau

ENGAGEMENT 20 : Préserver et restaurer les sols, la biodiversité et les milieux naturels

Les 20 indicateurs performanciers

Défi 1 SOBRIÉTÉ

Encourager la sobriété dans la consommation des ressources naturelles et de l'énergie

- ✓ 1. Consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers du quartier (en Ha) et rapportée au nombre de logements et d'emplois créés
- ✓ 2. Part de bâtiments conservés (%)
- ✓ 3. Part des bâtiments neufs en anticipation de la réglementation thermique existante (%)
- ✓ 4. Part des bâtiments existants rénovés énergétiquement (%)
- ✓ 5. Consommation énergétique des bâtiments du quartier
- ✓ 6. Production d'énergie renouvelable rapportée à la consommation totale du quartier (%)
- ✓ 7. Part des bâtiments intégrant des matériaux biosourcés (%)



Défi 2 RÉSILIENCE

Penser le bien-être des habitants et la qualité du cadre de vie comme des leviers de la résilience du quartier

- ✓ 8. Part des espaces bâtis impactés par des nuisances (%)
- ✓ 9. Exposition aux risques naturels et technologiques (%)
- ✓ 10. Coefficient de biotope par surface et de pleine terre
- ✓ 11. Surface d'espaces verts publics par habitants

Défi 3 INCLUSION

Proposer une offre de logement pour tous de qualité (énergétique, environnementale et d'usage), adaptée, diversifiée et abordable et des espaces publics favorables à la rencontre (et à l'activité physique)

- ✓ 12. Part de logements sociaux (%)
- ✓ 13. Part de logements abordables (%)
- ✓ 14. Part des logements offrant une qualité d'usage (%)
- ✓ 15. Satisfaction des habitants vis-à-vis de leur quartier et de leur logement



Défi 4 CRÉATION DE VALEURS

Diversifier l'offre de services et d'équipements et intensifier les usages de la ville

- ✓ 16. Proximité des services de base (%)
- ✓ 17. Densité bâtie
- ✓ 18. Taux de cyclabilité de la voirie (%)
- ✓ 19. Offre de mobilité alternative à la voiture individuelle (%)
- ✓ 20. Part des ménages utilisant un mode alternatif à la voiture pour le trajet domicile travail (%)



LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

LES TEXTES ET RÉFÉRENCES A L'ÉCHELLE MONDIALE

En 1992, le Sommet de la Terre à Rio a adopté la **Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique**, ainsi que la **Convention sur la diversité biologique**, qui marquent le lancement de processus de négociations internationales auxquelles la France contribue activement.

Après le protocole de Kyoto adopté en 2005, élément déclencheur du renforcement de la réglementation thermique des bâtiments en France, et le « Plan stratégique 2010-2020 de la biodiversité » issu du **protocole de Nagoya** visant à réduire les pressions sur la biodiversité, la signature de **l'Accord de Paris sur le Climat en décembre 2015** constitue un tournant majeur de la mobilisation des acteurs et des territoires français dans la mise en œuvre d'actions concrètes.

En 2012, l'un des principaux résultats de la **Conférence de Rio+20** a été l'accord des États membres sur l'élaboration d'un ensemble d'objectifs pour le développement durable (ODD), qui visent à poursuivre dans tous les pays une action ciblée et cohérente en la matière. C'est ainsi que, le 1^{er} janvier 2016, les **17 ODD du Programme de développement durable à l'horizon 2030** sont entrés en vigueur. Pour la première fois, un objectif concerne particulièrement les villes et les territoires : c'est **l'objectif n° 11 « Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables »**.

La **3^e conférence des Nations unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)**, qui s'est tenue à Quito, en Équateur, en octobre 2016, a eu comme effet immédiat de redynamiser l'engagement mondial en faveur du développement urbain durable, en se centrant particulièrement sur la mise en œuvre d'un « **Nouvel Agenda Urbain** ».

Enfin, le **Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal**, adopté par 196 pays lors de la COP15 en décembre 2022, vise à protéger la biodiversité et à promouvoir une utilisation durable des ressources naturelles, notamment par une planification spatiale intégrée et respectueuse de l'environnement. Il inclut des cibles pour **protéger 30 % des terres et des mers d'ici 2030**, favorisant ainsi un aménagement durable.

LES TEXTES ET RÉFÉRENCES A L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

De nombreux caps ont été franchis par les institutions et collectivités locales européennes depuis Rio :

- **La charte d'Aalborg**, adoptée le 27 mai 1994, prône la ville comme l'échelle pertinente d'action en faveur du développement durable : « La Ville durable est l'autorité locale proche **des problèmes environnementaux des citoyens**, qui partage les responsabilités avec les autorités compétentes à tous les niveaux, pour le **bien-être de l'homme et de la nature** » ;
- **L'Accord de Bristol**, adopté le 7 décembre 2005, instaure l'échange européen de bonnes pratiques et d'exemples, notamment en termes de quartiers durables ;
- **La charte de Leipzig**, signée le 24 mai 2007 et renouvelée le 30 novembre 2020, affirme l'importance d'une ville durable et solidaire et de l'approche intégrée du développement durable ;
- **L'Agenda urbain pour l'Union européenne**, adopté le 30 mai 2016, vise à associer les villes à l'élaboration des politiques européennes afin de mieux les adapter aux réalités et enjeux auxquels elles sont confrontées.
- **L'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable**.
- Le **règlement européen sur la restauration des écosystèmes**, adopté en juin 2024, prévoit pour sa part de stabiliser la surface d'espace vert et de couvert arboré en ville dans un premier temps, puis de les amener à un niveau satisfaisant.

Ces accords illustrent l'engagement des États et des collectivités locales en matière de développement

urbain durable et intégré.

LES TEXTES ET RÉFÉRENCES A L'ÉCHELLE NATIONALE

La loi « SRU » du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, poursuit un triple objectif : améliorer la cohérence entre planification urbaine et territoriale, renforcer la solidarité entre les villes et la mixité sociale dans l'habitat et mettre en place une politique des déplacements au service du développement durable.

Les lois Grenelle (la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement, et la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) définissent une feuille de route pour le développement durable. La loi Grenelle 1 prévoyait que l'Etat devait encourager la réalisation, par les collectivités territoriales, d'opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires et notamment d'écoquartiers.

La loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 26 mars 2014, à travers la mise en place de nouveaux outils fonciers et de documents d'urbanisme plus efficaces, vise à favoriser la construction de logements tout en luttant contre la consommation excessive d'espaces. Elle améliore la participation du public et facilite l'émergence de modèles d'habitat collectif innovant, alternatif, durable et économe pour faciliter l'accès au logement.

La loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 fixe des objectifs permettant la mise en œuvre opérationnelle de l'Accord de Paris sur le climat et propose des mesures d'accompagnement qui concernent directement les projets d'aménagement des collectivités comme la rénovation énergétique des bâtiments existants, le développement des transports propres ou le développement des énergies renouvelables pour valoriser les ressources des territoires.

La loi ÉLAN (portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 23 novembre 2018 a notamment pour objectifs de construire plus, mieux et moins cher, de restructurer et renforcer le secteur du logement social, de répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale, ou encore d'améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion sociale.

Elle crée en particulier de nouveaux cadres contractuels d'intervention opérationnel : les projets partenariaux d'aménagement (PPA) et les opérations de revitalisation de territoire (ORT).

La loi Énergie – Climat (relative à l'énergie et au climat) du 8 novembre 2019 permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Elle vise la neutralité carbone à l'horizon 2050 pour répondre à l'urgence climatique et à l'Accord de Paris.

La loi Climat – Résilience (portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) du 24 août 2021, principalement issue des propositions de la Convention citoyenne, ancre l'écologie dans notre société. Elle fixe en particulier l'objectif d'atteindre en 2050 l'absence de toute artificialisation nette des sols ou le zéro artificialisation nette (ZAN), avec l'objectif intermédiaire pour 2031 de diviser par deux le rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, par rapport à la période 2011-2021. Elle organise la déclinaison et la différenciation territoriale de ces objectifs par les documents de planification et d'urbanisme.

La loi Climat Résilience renforce également les mesures en faveur d'une part du renouvellement urbain et de l'optimisation de la densité et d'autre part de la préservation et de la valorisation de la "**nature en ville**" (obligation d'OAP pour les trames vertes et bleues et la protection des franges urbaines dans les PLU(i), obligation de coefficients de biotope par surface dans les PLU, dérogations au PLU pour faciliter la végétalisation et les espaces extérieurs au logement, zones préférentielles de renaturation, etc.).

La loi 3DS (relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) du 21 février 2022 pérennise et adapte le cadre des objectifs de production de logements sociaux. Il renforce aussi divers outils d'urbanisme et d'aménagement, notamment pour la revitalisation commerciale et artisanale ou l'activité des organismes de foncier solidaire (OFS).

Le code de l'environnement définit les objectifs et principes généraux en matière de protection de l'environnement, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Il fait mention des cinq finalités du développement durable (article L. 110-1, III), reprises dans le cadre de

référence pour les Agendas 21 locaux. Il encadre notamment les dispositifs d'information et de participation du public (articles L. 120-1 et suivants) et de l'évaluation environnementale (articles L. 122-1 et suivants).

Le code de l'urbanisme définit les objectifs généraux que doivent viser les collectivités locales en matière d'urbanisme et d'aménagement durable (voir l'article L. 101-2) et notamment les enjeux dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols (article L. 101-2-1). Il prévoit également plusieurs dispositifs de planification (ex : le plan local d'urbanisme aux articles L. 151-1 et suivants) et opérationnels (ex : les projets partenariaux d'aménagement aux articles L. 312-1 et suivants).

Le code de la construction et de l'habitation donne les définitions et les principes généraux des règles de construction et plus particulièrement de dispositifs de programmation (ex : les programmes locaux de l'habitat aux articles L. 302-1 et suivants) et d'interventions opérationnels (ex : opération de revitalisation de territoire à l'article L. 303-2).

La **Stratégie nationale de biodiversité**, présentée en novembre 2023, comprend un volet sur la restauration de la nature en ville, s'appuyant d'une part sur les actions de renaturation des villes et villages grâce au Fonds vert et d'autre part sur le Plan Nature en ville lancé le 30 septembre 2024.



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SIGNATURE DE LA CHARTE ÉCOQUARTIER

LOOS - LES OLIVEAUX

RECONNAISSANT ET APPROUVANT CE QUI PRÉCÈDE, PAR NOTRE SIGNATURE,

NOUS :

- ▶ Adhérons à la charte ÉcoQuartier ;
- ▶ Rejoignons les membres du Club ÉcoQuartier ;
- ▶ Nous engageons à utiliser le logo « ÉcoProjet » puis « ÉcoQuartier » après labellisation sur tout support de communication relatif au projet.

SIGNATURE DU MAIRE DE LA VILLE DE LOOS

Nom, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

Signature :

SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Nom, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

Signature :

SIGNATURE DE LA SPL EURALILLE

Nom, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

Signature :

SIGNATURE DU DEPARTEMENT DU NORD

Nom, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

Signature :

SIGNATURE DE PARTENORD HABITAT

Nom, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

Signature :

SIGNATURE DE TISSERIN HABITAT

Nom, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

Signature :

SIGNATURE DE VILOGIA

Nom, prénom :

Fonction du signataire :

Administration ou organisme local :

Lieu et date de signature :

Signature :



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122638-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0355

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ARMENTIERES -

AIDE A L'IMPLANTATION - ENTREPRISE TANDEM PROD - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-2 ;

Vu le SRDEII de la Région Hauts-de-France adopté par délibération N°2022.01821 du Conseil Régional du 8 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°23-C-0086 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SDRDEII ;

Vu la délibération N°2023.01091 du Conseil Régional du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres généraux d'intervention des aides économiques, modifiée par la délibération N°2024.00148 ;

Vu la convention de partenariat passée entre la Région Hauts-de-France et la Métropole européenne de Lille (MEL) en application de la délibération n° 23-C-0413 du Conseil métropolitain du 15 décembre 2023, relative au cadre des aides aux entreprises ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Tandem Prod est une entreprise créée en février 2025, spécialisée dans la maroquinerie de luxe. Portée par deux associés expérimentés et soutenue par des donneurs d'ordre sécurisant l'approvisionnement, elle vise une production haut de gamme ancrée dans le savoir-faire artisanal français.

Après un lancement à Roubaix en mars dernier, l'atelier s'est installé en août 2025 au sein de la Ruche d'entreprises d'Armentières, dans un espace de 1000 m². Les activités de préparation, piquage et finitions s'appuient sur un outillage majoritairement français. L'entreprise place la formation au cœur de son développement, avec un objectif ambitieux de 300 artisans formés en interne et la création d'un centre de formation certifié.

D'un budget total de 2,5 millions d'euros, dont 313 400 € d'investissements productifs, le projet prévoit la création de 100 emplois en CDI équivalent temps plein sur trois ans. Inscrit dans une dynamique de relocalisation industrielle, il conjugue excellence artisanale, impact social et ancrage territorial.

b. Modalités du soutien

Le régime d'aides économiques « Implantation » a pour objectif d'accompagner les entreprises dans leurs projets d'investissement productif et de favoriser la création d'emplois. À ce titre, la MEL apporte un soutien en subvention à hauteur de 100 000 €, et la Région Hauts-de-France contribue également à hauteur de 100 000 € en subvention.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'entreprise TANDEM PROD ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 100 000 € à l'entreprise TANDEM PROD ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la société TANDEM PROD ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 100 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

NOYELLES-LES-SECLIN -

AIDE AU DEVELOPPEMENT - SOCIETE BRUNEL - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-2 ;

Vu le SRDEII de la Région Hauts-de-France adopté par délibération n°2022.01821 du Conseil Régional du 8 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°23-C-0086 du Conseil métropolitain du 14 Avril 2023 approuvant les orientations du SDRDEII ;

Vu la délibération n°2023.01091 du Conseil Régional du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres généraux d'intervention des aides économiques, modifiée par la délibération n°2024.00148 ;

Vu la convention de partenariat passée entre la Région Hauts-de-France et la Métropole européenne de Lille (MEL) en application de la délibération n° 23-C-0413 du Conseil métropolitain du 15 décembre 2023, relative au cadre des aides aux entreprises ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

L'entreprise BRUNEL a été créée en 1946. Elle conçoit, développe et industrialise des gammes de produits d'entretien à destination du grand public. Ses marques les plus connues sont Starwax, K. Pro, Starwax the Fabulous ou encore Briochin. Elle fait partie du Groupe ALTAÏR. Pour renforcer sa productivité, l'entreprise a décidé de regrouper la totalité des volumes de la marque Briochin sur le site de Noyelles-les-Seclin qui bénéficie d'installations modernes et qui verra ainsi sa capacité de production doublée.

L'installation de la nouvelle unité de production prévue dans ce programme d'investissements d'envergure va permettre à l'entreprise de passer un cap stratégique dans son développement. Le projet vise à créer une cinquantaine d'emplois, favoriser la réduction des gaz à effet de serre et réduire son empreinte environnementale.

b. Modalités du soutien

C'est dans ce cadre que l'entreprise BRUNEL a sollicité la MEL pour une aide au développement à hauteur de 135 000 € pour la réalisation d'un programme d'investissements d'un montant de 3 310 000 €, comprenant l'intégration d'une unité de production composée de 2 lignes pour fabriquer les produits de la marque Briochin du Groupe sur le site de Noyelles-Les-Seclin. 50 emplois seront créés en contrat à durée indéterminée (CDI) en équivalent temps plein (ETP).

Au regard de la plus-value du projet, la Région intervient également en cofinancement sur la globalité du projet par l'octroi d'une aide de 135 000 €. L'entreprise ne fait pas appel au concours bancaire sur ce projet qu'elle autofinance.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'entreprise BRUNEL ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 135 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'entreprise BRUNEL ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 135 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

NOYELLES-LES-SECLIN -

AIDE AU DEVELOPPEMENT - SOCIETE BRUNEL - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-2 ;

Vu le SRDEII de la Région Hauts-de-France adopté par délibération n°2022.01821 du Conseil Régional du 8 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°23-C-0086 du Conseil métropolitain du 14 Avril 2023 approuvant les orientations du SDRDEII ;

Vu la délibération n°2023.01091 du Conseil Régional du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres généraux d'intervention des aides économiques, modifiée par la délibération n°2024.00148 ;

Vu la convention de partenariat passée entre la Région Hauts-de-France et la Métropole européenne de Lille (MEL) en application de la délibération n° 23-C-0413 du Conseil métropolitain du 15 décembre 2023, relative au cadre des aides aux entreprises ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

L'entreprise BRUNEL a été créée en 1946. Elle conçoit, développe et industrialise des gammes de produits d'entretien à destination du grand public. Ses marques les plus connues sont Starwax, K. Pro, Starwax the Fabulous ou encore Briochin. Elle fait partie du Groupe ALTAÏR. Pour renforcer sa productivité, l'entreprise a décidé de regrouper la totalité des volumes de la marque Briochin sur le site de Noyelles-les-Seclin qui bénéficie d'installations modernes et qui verra ainsi sa capacité de production doublée.

L'installation de la nouvelle unité de production prévue dans ce programme d'investissements d'envergure va permettre à l'entreprise de passer un cap stratégique dans son développement. Le projet vise à créer une cinquantaine d'emplois, favoriser la réduction des gaz à effet de serre et réduire son empreinte environnementale.

b. Modalités du soutien

C'est dans ce cadre que l'entreprise BRUNEL a sollicité la MEL pour une aide au développement à hauteur de 135 000 € pour la réalisation d'un programme d'investissements d'un montant de 3 310 000 €, comprenant l'intégration d'une unité de production composée de 2 lignes pour fabriquer les produits de la marque Briochin du Groupe sur le site de Noyelles-Les-Seclin. 50 emplois seront créés en contrat à durée indéterminée (CDI) en équivalent temps plein (ETP).

Au regard de la plus-value du projet, la Région intervient également en cofinancement sur la globalité du projet par l'octroi d'une aide de 135 000 €. L'entreprise ne fait pas appel au concours bancaire sur ce projet qu'elle autofinance.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'entreprise BRUNEL ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 135 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'entreprise BRUNEL ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 135 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

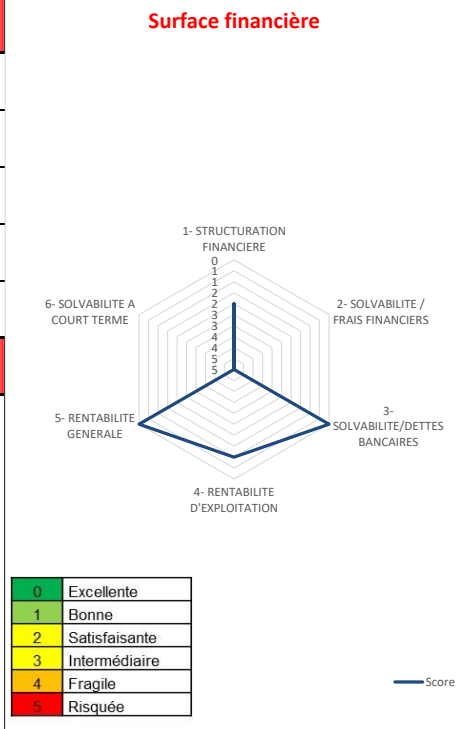
RESULTATS SCORING	Détails	Données		Commentaires
		Année n	Score	
1- STRUCTURATION FINANCIERE	Ce ratio permet d'évaluer l'indépendance financière de l'entreprise ou à contrario, sa dépendance financière vis-à-vis des tiers (créanciers, banquiers...)	27%	2	Satisfaisante
2- SOLVABILITE / FRAIS FINANCIERS	Cet indicateur mesure le poids relatif des charges financières sur l'activité. Si elles sont soutenables ou si elles grèvent fortement la rentabilité de l'entreprise. Des frais financiers élevés sont souvent synonyme de mauvaises relations avec les acteurs bancaires ou financiers corrélées à des frais ou services onéreux.	4,65%	5	Risquée
3- SOLVABILITE/DETTES BANCAIRES	Cet indicateur mesure la capacité de l'entreprise à rembourser en autonomie ses dettes d'emprunt et ses dettes financières en s'appuyant sur sa rentabilité financière effective.	1,14	0	Excellente
4- RENTABILITE D'EXPLOITATION	Calculé sur la base de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) / Chiffre d'affaires (CAHT), cet indicateur met en évidence la profitabilité de l'entreprise sur le plan de son exploitation.	19%	1	Bonne
5- RENTABILITE GENERALE	Calculé sur la base du Résultat net (RT net) / Chiffre d'affaires (CAHT), cet indicateur met en évidence la profitabilité de l'entreprise sur le plan de sa rentabilité globale.	10%	0	Excellente
6- SOLVABILITE A COURT TERME	Ce ratio de liquidité permet d'évaluer la solvabilité à court terme de l'entreprise, à savoir, si elle est en capacité d'absorber ses dettes court terme avec ses liquidités.	0,09	5	Risquée

TRANSMISSION AU CONTRÔLE DE GESTION POUR AVIS SI :

SCORE MOYEN	Si score (=) ou (>) à 4		2,2	Satisfaisante
COTATION Banque de France <i>Si cotation 0 "non significative", ne transmettre pour avis que si le score moyen est = ou > à 4</i>	Si cotation plus mauvaise que (5+) ou cotation (P)			

ANALYSE QUALITATIVE	VISUALISATION DES RESULTATS
---------------------	-----------------------------

FINANCEMENT DU PROJET	
Montant des Fonds Propres	29 706 881,00 €
Autofinancement	62 378,00 €
Financement bancaire	0,00 €
Financement MEL proposé : en AR ou SUBVENTION <i>(veuillez préciser si avance remboursable ou subvention)</i>	135 000 € Sous forme de subvention
Part que représente l'apport de la MEL au sein du plan de financement en %	22%



COMMENTAIRES

L'entreprise présente une bonne situation financière avec des fonds propres à hauteur de 29 M€, un chiffre d'affaires de plus de 94 M€ et une rentabilité d'exploitation à 16%, ce qui est significatif pour une activité industrielle. Sa fragilité serait centrée, à priori, sur la solvabilité financière et solvabilité court terme. Plus précisément, s'agissant du ratio de solvabilité sur frais financier, cet indicateur mesure le poids relatif des charges financières sur l'activité. Les 4 M€ d'intérêts et de charges financières sont des intérêts intragroupes relatifs à une dette senior (40 M€ de prêts) au bénéfice de la holding et négociables si l'entreprise avait des difficultés.

Quant à la solvabilité court terme, des 34 M€ de dettes court terme, il faut soustraire 4 M€ représentant des dettes sociales et fiscales, 10 M€ de dettes fournisseurs correspondants à un délai de paiement, 1,4 M€ de convention de trésorerie avec le groupe, 8 M€ des remises de fin d'année au bénéfice de certains clients payés selon un échéancier défini, il reste un reliquat de 10 M€ d'amortissement d'emprunt bancaire que l'entreprise absorbe au regard de sa bonne situation financière.

Scoring global :	2,2	Satisfaisante
------------------	-----	---------------



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122639-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0357

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

TEMPLEMARS -

AIDE AU DEVELOPPEMENT - SOCIETE AIR PRODUCTS - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-2 ;

Vu le SRDEII de la Région Hauts-de-France adopté par délibération N°2022.01821 du Conseil Régional du 8 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°23-C-0086 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SDRDEII ;

Vu la délibération N°2023.01091 du Conseil Régional du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres généraux d'intervention des aides économiques, modifiée par la délibération N°2024.00148 ;

Vu la convention de partenariat passée entre la Région Hauts-de-France et la Métropole européenne de Lille (MEL) en application de la délibération n° 23-C-0413 du Conseil métropolitain du 15 décembre 2023, relative au cadre des aides aux entreprises ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

AIR PRODUCTS est un leader mondial dans la production et la distribution de gaz industriels et médicaux. La crise sanitaire liée à la COVID-19 a renforcé la nécessité de disposer de capacités locales fiables pour la production d'oxygène et de mélanges thérapeutiques à destination de l'Europe, la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas. Face à une demande croissante du secteur de la santé ainsi qu'à l'évolution des besoins du marché, AIR PRODUCTS va acquérir des équipements cryogéniques, des

nouveaux réservoirs et moderniser ses équipements pour accroître sa production, améliorer sa flexibilité et diversifier son offre.

Ce projet s'inscrit donc dans une logique à la fois industrielle, sanitaire, environnementale et stratégique et constitue un levier stratégique majeur pour AIR PRODUCTS dans le secteur des gaz médicaux. Il allie innovation technologique, performance industrielle, amélioration de la qualité de service et engagement environnemental. Par cet investissement structurant, l'entreprise consolide sa place de leader tout en renforçant l'autonomie sanitaire nationale et européenne.

b. Modalités du partenariat

C'est dans ce cadre que l'entreprise AIR PRODUCTS a sollicité la MEL pour une aide au développement à hauteur de 100 000 € pour la réalisation d'un programme d'investissements d'un montant de 5 977 550 €, afin de moderniser les équipements. 8 emplois seront créés en contrat à durée indéterminée (CDI) en équivalent temps plein (ETP).

Au regard de la plus-value du projet, la Région intervient également en cofinancement sur la globalité du projet par octroi d'une aide de 100 000 €. L'entreprise n'a pas contracté de prêt bancaire pour ce projet qu'elle vient financer à l'échelle du groupe.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'entreprise AIR PRODUCTS ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 100 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec AIR PRODUCTS ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 100 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122635-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0358

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

TEMPLEMARS -

AIDE AU DEVELOPPEMENT - SOCIETE NORD BACHES - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-2 ;

Vu le SRDEII de la Région Hauts-de-France adopté par délibération N°2022.01821 du Conseil Régional du 8 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°23-C-0086 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SDRDEII ;

Vu la délibération N°2023.01091 du Conseil Régional du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres généraux d'intervention des aides économiques, modifiée par la délibération N°2024.00148 ;

Vu la convention de partenariat passée entre la Région Hauts-de-France et la Métropole européenne de Lille (MEL) en application de la délibération n° 23-C-0413 du Conseil métropolitain du 15 décembre 2023, relative au cadre des aides aux entreprises ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Depuis plus de trente ans, la société NORD BACHES est un fabricant reconnu de tissus enduits de PVC. La société confectionne des bâches sur-mesure de qualité et réalise un chiffre d'affaires de 3 millions d'euros. Elle emploie 16 salariés en CDI ETP sur son site industriel de Templemars. La société a été reprise en fin 2024 par deux associés, qui veulent apporter un nouveau dynamisme à leur entreprise. L'objectif du



programme d'investissement est de moderniser l'outil productif afin d'améliorer la conception des bâches et la rentabilité de NORD BACHES.

La modernisation des processus est prioritaire pour les deux repreneurs. Elle se concrétisera par un suivi digitalisé de l'activité via des logiciels performants. Ces investissements auront un impact positif sur le plan social car ils vont générer la création de 11 emplois sur le territoire. Sur le plan environnemental, l'intégration de nouvelles technologies permettra une réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Engagés dans une démarche de développement durable, les deux dirigeants ont également l'ambition de créer une activité d'up-cycling de bâches d'ici 4 ans. Ceci leur permettra de réduire leurs coûts, d'améliorer leur empreinte environnementale et de figurer parmi les précurseurs sur le territoire.

b. Modalités du partenariat

C'est dans ce cadre que l'entreprise NORD BACHES a sollicité la MEL pour une aide au développement en subvention capée à 110 950 €. Cette aide est composée comme suit :

- Une aide à l'investissement d'un montant de 96 950 € pour la réalisation d'un programme d'investissements d'un montant de 954 000 € comprenant l'acquisition de machines de production et l'intégration d'un système de meilleure gestion de l'eau, ainsi que la création d'au minima 11 emplois en contrat à durée indéterminée (CDI) en équivalent temps plein (ETP) ;
- En complément de cette aide, une bonification, pourra être octroyée dès la création du 5ème jusqu' au 11ème CDI ETP. Ces 11 emplois escomptés feront l'objet d'une dotation spécifique de 2 000 € par emploi créé à compter du 5ème emploi, venant compléter l'aide accordée, soit une bonification maximum de 14 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'entreprise NORD BACHES ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 96 950 € et une bonification maximum de 14 000 €, pour soutenir le projet de NORD BACHES ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec NORD BACHES ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 110 950 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

AIDE AU DEVELOPPEMENT - SOCIETE MC2 TECHNOLOGIES - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article l'article L.1511-2 ;

Vu le SRDEII de la Région Hauts-de-France adopté par délibération N°2022.01821 du Conseil Régional du 8 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23-C-0086 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SDRDEII ;

Vu la délibération N°2023.01091 du Conseil Régional du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres généraux d'intervention des aides économiques, modifiée par la délibération N°2024.00148 ;

Vu la convention de partenariat passée entre la Région Hauts-de-France et la Métropole européenne de Lille (MEL) en application de la délibération n° 23-C-0413 du Conseil métropolitain du 15 décembre 2023, relative au cadre des aides aux entreprises ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de Minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La société Microwave Characterization Center (MC2 Technologies) est une entreprise française fondée en 2004, issue d'une spin-off de l'Université de Lille (Institut d'Électronique, de Microélectronique et de Nanotechnologie - IEMN). Installée à Villeneuve d'Ascq, elle emploie 85 collaborateurs et a réalisé un chiffre d'affaires de 12,5 millions d'euros en 2024. L'entreprise est spécialisée dans la conception, la



fabrication et la caractérisation de systèmes hyperfréquences (brouillage et neutralisation de drones et d'engins explosifs), destinés principalement aux marchés de la défense et de la sécurité. Forte de 20 ans d'expérience, elle est reconnue comme un acteur de référence dans son domaine.

Face à la montée en charge des commandes et à l'évolution géopolitique, MC2 Technologies engage un projet d'industrialisation visant à installer une véritable unité de production dans un bâtiment de 4 000 m². Ce projet permettra l'augmentation des capacités de production, la sécurisation des flux industriels, l'hébergement localisé des données sensibles, et la poursuite d'une R&D structurée. L'objectif est d'atteindre le statut d'ETI sous 4 ans.

L'entreprise prévoit de recruter 30 CDI équivalent temps plein sur 3 ans (effectif de 70 CDI ETP actuellement).

b. Modalités du soutien

Le coût total de l'investissement est estimé à 1 590 000 € HT, dont 750 000 € HT d'investissements productifs éligibles. Afin d'être soutenue dans son développement et sa transition environnementale, MC2 Technologies a sollicité la MEL pour une aide au développement.

Le projet présenté par l'entreprise s'inscrit dans les objectifs métropolitains de soutien au développement et à la transition de l'économie productive et de l'emploi. Au regard de la nature du projet, du montant investi et du nombre d'emplois créés, il est proposé d'accompagner MC2 Technologies en subvention à hauteur de 150 000 €, soit 20% des dépenses éligibles.

Au regard de la plus-value du projet, la Région intervient également en cofinancement sur la globalité du projet par l'octroi d'une aide de 150 000 €. Afin de boucler le tour de table financier, les partenaires financiers viennent abonder à hauteur de 1 000 000 €. La part d'autofinancement sera de 290 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'entreprise MC2 Technologies ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 150 000 € à l'entreprise MC2 Technologies pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'entreprise MC2 technologies ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 150 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122637-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0360

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

SECLIN -

AIDE AU DEVELOPPEMENT - SOCIETE PUBLI D - AVANCE REMBOURSABLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1511-2 ;

Vu le SRDEII de la Région Hauts-de-France adopté par délibération n° 2022.01821 du Conseil Régional du 8 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 23-C-0086 du Conseil métropolitain du 14 avril 2023 approuvant les orientations du SDRDEII ;

Vu la délibération N° 2023.01091 du Conseil Régional du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres généraux d'intervention des aides économiques, modifiée par la délibération N° 2024.00148 ;

Vu la convention de partenariat passée entre la Région Hauts-de-France et la Métropole européenne de Lille (MEL) en application de la délibération n° 23-C-0413 du Conseil métropolitain du 15 décembre 2023, relative au cadre des aides aux entreprises ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

L'entreprise PUBLI D a été créée en 2017 à Seclin sous la dénomination commerciale Made In V. Elle est spécialisée dans la conception, la fabrication et la pose d'enseignes et panneaux publicitaires.

PUBLI D est un acteur local reconnu pour son expertise et son savoir-faire. Cette entreprise, qui emploie actuellement 10 salariés, a connu un développement progressif



depuis sa création en diversifiant ses prestations et en construisant un portefeuille clients solide composé de grandes enseignes nationales et d'acteurs du secteur médical. Son chiffre d'affaires a augmenté entre 2023 et 2024, passant de 848 K€ à 1,13 M€

PUBLI D est actuellement dans une dynamique de modernisation et de croissance.

Dans ce cadre, PUBLI D souhaite investir dans 2 machines d'impression numériques qui lui permettront de gagner en production, en réactivité mais également de diminuer son impact environnemental, notamment en termes de consommation énergétique et d'encres.

Ces investissements s'inscrivent dans un projet stratégique de développement visant à ouvrir de nouvelles perspectives de croissance via l'acquisition de nouveaux marchés, augmenter sa compétitivité et répondre davantage aux enjeux de la transition énergétique et environnementale.

Ce projet est vecteur d'emplois à hauteur de 3 emplois ETP dans les 5 ans à venir.

Le coût total de ces investissements éligibles est estimé à 192 216 € HT. L'acquisition est réalisée en location avec option d'achat au moyen d'un crédit-bail sur 5 ans auprès de la Caisse d'Epargne Hauts-de-France.

Afin d'être soutenue dans son développement et sa transition environnementale, l'entreprise PUBLI D a sollicité la MEL pour une aide au développement.

b. Modalités de soutien

Le projet présenté par l'entreprise s'inscrit dans les objectifs métropolitains de soutien au développement et à la transition de l'économie productive et de l'emploi. Au regard de la nature du projet, du montant investi et du nombre d'emplois créés, il est proposé d'accompagner PUBLI D en avance remboursable à hauteur de 79 000 € (l'équivalent subvention brut-ESB étant de 17 206,47 €), soit 41,09 % des besoins de financement.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de développement de l'entreprise PUBLI D ;
- 2) D'accorder à l'entreprise une avance remboursable sans intérêt d'un montant de 79 000 € sur une période de 5 ans (dont 1 an de différé de remboursement) par échéances trimestrielles, l'équivalent subvention brut (ESB) étant de 17 206,47 € ;

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'entreprise PUBLI D ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 79 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;
- 5) D'imputer les recettes d'un montant de 79 000 € aux crédits à inscrire au budget général en section investissement

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

RONCQ -

AIDE AU BATIMENT DURABLE - SOCIETE TRANSFERT PRESS - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L. 5217-2, notamment en matière de développement et d'aménagement économique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et son article 5217-2-6 en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie et plus précisément en référence aux alinéas relatifs à la contribution à la transition énergétique dudit article ;

Vu les délibérations n° 21 C 0044 et n° 21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021 adoptant respectivement le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) et le PSTET (Projet Stratégique de Transformation Economique du Territoire) ;

Vu la délibération n°23-C-0085 du 14 avril 2023 portant sur le lancement du Parcours d'accompagnement à la transition durable ;

Vu le règlement n° 2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Métropole européenne de Lille (MEL), dans le cadre du PSTET, entend accompagner la transition de l'ensemble du tissu économique vers des standards sociétaux et environnementaux conformes aux objectifs posés par le PCAET.

Les entreprises, confrontées aux conséquences du dérèglement climatique, se doivent en effet d'intégrer les enjeux de décarbonation et de sobriété dans leur modèle économique, et faire évoluer leurs pratiques au quotidien, pour rester compétitives et attractives. À travers son dispositif financier « Bâtiment durable », la MEL répond à



cette urgence, en favorisant la sobriété énergétique des bâtiments industriels et de production.

L'entreprise TRANSFERT PRESS est installée à RONCQ et emploie 44 salariés CDI équivalent temps plein. Elle est spécialisée dans la fabrication de transferts sérigraphiques prêts à poser destinés aux professionnels du marquage textile. Son immobilier est porté par la société civile immobilière "SCI BOURDON" détenue à 100% par les actionnaires de la société d'exploitation TRANSFERT PRESS. Dans ce cadre, la SCI BOURDON a sollicité une aide pour asseoir la performance environnementale du bâtiment où est installée l'activité de TRANSFERT PRESS.

Le programme d'investissements immobiliers, d'un montant global de 648 000 €, intègre des investissements et des coûts de rénovation et d'aménagement relatifs à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Dans le cadre des travaux, une isolation complète de la toiture sera réalisée, incluant le remplacement des voûtes avec une meilleure isolation thermique et un nombre réduit. Par ailleurs, les lanterneaux seront aussi isolés (*diagnostic bâtiment durable mis en ligne sur le Flash Conseil*).

L'entreprise procédera également à la pose d'une membrane de couleur grise, destinée à réfléchir la lumière et à réduire les températures estivales. De plus des panneaux photovoltaïques seront mis en place pour la production d'une énergie décarbonée.

L'entreprise bénéficiaire justifie de la qualité environnementale des investissements par la transmission à la MEL de ce diagnostic de performance environnementale réalisé par un expert.

b. Modalités du soutien

La MEL est sollicitée pour une aide en subvention à hauteur de 200 000 €, ce qui représente 31 % des investissements immobiliers précités.

L'investissement est également financé par un prêt bancaire de 440 000 € et un apport de l'entreprise à hauteur de 8 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de performance environnementale de la société SCI BOURDON pour le compte de la société d'exploitation TRANSFERT PRESS ;

- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 200 000 € à la société SCI BOURDON pour le compte de la société d'exploitation TRANSFERT PRESS ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la société SCI BOURDON pour le compte de la société d'exploitation TRANSFERT PRESS ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 200 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**STRATEGIE METROPOLITAINE DE L'ENTREPRENEURIAT - DEVELOPPEMENT
D'ACTIVITES ECONOMIQUES - SUBVENTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5217- 2 ;

Vu la délibération 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021, adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET)

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 24-C-0171 du 28 juin 2024, relative à la stratégie métropolitaine de l'entrepreneuriat 2024-2030 ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a adopté le 28 juin 2024 une stratégie métropolitaine en faveur de l'entrepreneuriat dont la mise en œuvre s'appuie sur le soutien au programme de travail des opérateurs de l'aide à la création d'activité. Ce soutien vise à apporter aux porteurs de projets des accompagnements variés, efficaces, en phase avec les besoins et les transitions de l'économie métropolitaine.

Dans ce cadre, trois formes d'accompagnement sont à distinguer :

- Généralistes (BGE, Optéos, Tilt, Toerana habitat ; Passerelles entrepreneurs) en s'adressant à tous les publics, à chaque étape du processus de création, afin de permettre aux personnes de développer leur activité au regard de leurs aspirations et ressources cognitives, financières et sociales ;
- Spécifiques (Dreamakers, Little Big Women, Maillage, 113.org), afin de lever les freins à l'entrepreneuriat que connaissent certains publics comme les femmes, les jeunes et les habitants des quartiers politique de la ville ;
- Financiers (Nord Actif, Initiative Lille Métropole Sud, Initiative Lille Métropole Nord, Cigales), pour favoriser l'usage d'outils financiers adaptés aux projets de création d'entreprise.

La présente délibération rassemble ainsi l'ensemble des soutiens financiers apportés par la MEL aux partenaires de l'entrepreneuriat. Pour chacune de ces structures, l'annexe jointe à la délibération expose des données de bilan et objectifs pour 2026.

b. Modalités du partenariat

1. **BGE Hauts-de-France** a pour objet la promotion de la création d'activités génératrices d'emplois en proposant aux porteurs de projet des conseils adaptées à leur situation.

À titre illustratif, en 2024, l'Incubatest, dispositif qui permet de tester son activité en situation réelle, a accompagné 101 entrepreneurs. Au 31 mai 2025, l'Incubatest a hébergé 70 porteurs de projets, dont 38% sont issus d'un quartier prioritaire.

Pour 2026, BGE propose les objectifs suivants :

- Accueillir 100 entrepreneurs dans l'Incubatest,
- Accompagner 21 porteurs de projet à la création dans les 6 antennes (Armentières, Lambersart, Lille, Roubaix, Tourcoing et Villeneuve-d'Ascq) et accueillir 50 personnes à la permanence de proximité à La Bassée, pour un objectif de 10 créations d'entreprise sur le secteur des Weppes;
- Contribuer aux animations de l'espace métropolitain de l'entrepreneuriat et aux Carrefours de l'Entrepreneuriat.

Le montant de la subvention sollicitée est de 155 280 €, soit un montant identique par rapport à l'an dernier. La subvention de la MEL représente 14,34 % du budget total. L'autre principale source de financement provient de l'union européenne (242 234 €).

2. **OPTEOS** est une Coopérative d'Activités et d'Emplois (CAE) dont la mission consiste à accompagner des porteurs de projet dans leurs premiers pas jusqu'à l'hébergement de leur activité économique, en permettant de tester et développer leur projet via le statut d'entrepreneuriat salarié (le CAPE, Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise et le CESA, Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé). En 2025, 20 personnes en CAPE et 57 CESA résidant sur la MEL ont été accompagnées.

Pour 2026, Optéos propose comme objectifs :

- Accompagner 20 personnes en contrat CAPE et 30 personnes en CESA,
- Développer des outils permettant l'acquisition des compétences entrepreneuriales,
- Expérimenter et valoriser les compétences informelles par l'usage des open badges en s'appuyant sur les engagements et les savoir-être de l'entrepreneur;

Le montant de la subvention proposé est de 25 000 € (6,74% du budget), soit un niveau identique à celui versé en 2025. Ce projet est par ailleurs co-financé par le Conseil régional (40 000 €).

3. **TILT** est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), spécialisée dans les services et les métiers de la transition écologique.

La coopérative a pour but d'accompagner, dans le cadre sécurisé du statut d'entrepreneur salarié, des porteurs de projets pour tester leurs activités dans les

domaines de la transition écologique. Sur le territoire métropolitain, TILT compte, au 30 juin 2025, 6 Entrepreneurs Salariés et Associés (CESA) et 9 entrepreneurs en test d'activité (en Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise).

Pour 2026, Tilt propose de :

- Accompagner 10 porteurs de projet dans le test ou la consolidation de leur activité;
- Expérimenter des modèles entrepreneuriaux soutenables et adaptés.

Le montant de la subvention proposé est de 20 000 € (9,38% du budget), soit un niveau équivalent à 2025. Les autres principales sources de financement sont le Conseil régional (40 000 €) et la Communauté Urbaine de Dunkerque (30 000 €).

4. Toerana Habitat, est une Coopérative d'Activités et d'Emplois qui accompagne les professionnels du bâtiment.

Au 15 mai 2025, la Coopérative comptabilise 17 Contrats d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) et 18 Contrats d'Entrepreneur Salarié Associé (CESA), pour un volume de 700 heures d'accompagnement.

Pour 2026, Toerana propose de :

- Conclure 20 contrats CAPE et 20 CESA,
- Développer l'usage d'éco-matériaux dans les projets accompagnés,
- Valoriser les entrepreneurs dans des démarches commerciales collectives pour développer leurs chiffres d'affaires.

Le montant de la subvention sollicitée est de 25 000 € (9,60% du budget), soit un montant équivalent à celui versé l'an dernier. Les autres principales sources de financement proviennent des cotisations (143 600 €), du Conseil régional (51 700 €) et de l'union européenne (40 000 €).

5. Passerelles entrepreneurs est une association créée en mars 2024 qui a pour objet le développement de l'incubateur SPARK INNOVATION.

Son action repose sur deux axes :

- L'accompagnement des porteurs de projets dans les secteurs du numérique, de l'économie sociale et solidaire et de la greentech ;
- Incubateur de la seconde chance : permettre aux porteurs de projets ne trouvant pas de solutions dans les autres incubateurs de la MEL de bénéficier d'une pré-incubation de 6 mois afin d'acquérir les compétences qui augmenteront leurs chances d'entrée en incubation;

Pour 2026, l'association propose d'accompagner 40 porteurs de projet.

Le montant de la subvention proposé est de 10 000 € (contre 20 000 € en 2025), ce qui représente 5,78 % du budget de la structure. Les autres principaux financeurs sont le Conseil régional (35 000 €), les fondations (15 000 €) et la commune de Villeneuve d'Ascq (5 000 €).

6. Dreamakers est une association qui a pour but la sensibilisation à l'entrepreneuriat des jeunes. À titre illustratif, sur l'année scolaire 2024-2025, 1 822 jeunes de la MEL ont découvert l'entrepreneuriat et 250 se sont impliqués dans des projets d'entreprise. Pour l'année 2025-2026, la structure propose de faire découvrir l'entrepreneuriat à 1800 jeunes du territoire, à l'appui de programmes de formation, et comme il suit :

- Sensibiliser les acteurs de l'éducation aux enjeux de la pédagogie entrepreneuriale afin qu'ils mettent en place des actions dédiées aux jeunes,
- Développer des parcours de formation de l'école primaire à l'enseignement supérieur, et auprès d'entreprises qui souhaitent faire découvrir leurs métiers,
- Mettre en place des camps de l'innovation et des stages à l'entrepreneuriat.

La subvention sollicitée est de 60 000 €, soit un montant identique à celui versé l'an dernier qui représente 36,25% du budget de l'association. Les autres sources de financement sont : Conseil régional (27 894€) ; union européenne (63 409€) ; autres établissements publics (4 000 €) ; organismes sociaux (5 000 €) ; fondations (5 000€).

7. **Little Big Women** est une association qui a pour but de développer les compétences entrepreneuriales des femmes en levant les freins spécifiques qu'elles rencontrent (manque de confiance, isolement, accès limité aux réseaux etc.).

Au 30 juin 2025, 200 entrepreneures ont bénéficié des conseils et d'une formation.

Pour 2026, l'association propose de :

- Accompagner 150 femmes à la création d'activité ou reprise d'entreprise,
- Sensibiliser à la reprise d'entreprises,
- Attribuer 40 open badges pour valoriser leurs compétences entrepreneuriales,
- Sensibiliser les acteurs de l'accompagnement afin de mieux prendre en compte les freins et leviers propres à l'entrepreneuriat féminin.

Le montant de la subvention proposé est de 30 000 € (contre 25 500 € l'an dernier), ce qui représente 15 % du budget total de l'action. En effet, en cohérence avec la stratégie métropolitaine de l'entrepreneuriat, la structure accroît et renforce ses missions d'accompagnement et de suivi auprès des créatrices d'entreprises. Les autres principales sources de financement sont : Conseil régional (72 500 €) ; État (DREETS : 20 000 € - DRDFE : 42 500 €) ; cotisations (18 000 €).

8. **Maillage** est une association qui accompagne à l'émergence et au développement de projets d'utilité sociale et un entrepreneuriat solidaire. Au 30 juin 2025, Maillage a accueilli 40 nouveaux projets et 69 projets font l'objet d'un accompagnement.

Pour 2026, Maillage propose de :

- Accompagner 60 à 80 porteurs de projets,
- Former 70 à 90 participants lors de 8 à 10 sessions de formation,
- Déployer une approche pair à pair lors de sessions de co-développement,
- organiser des ateliers de sensibilisation à l'entrepreneuriat social et solidaire.

Le montant de la subvention proposé est de 22 000 € (contre 17 000 € l'an dernier), ce qui représente 8 % du budget de l'action. Cette évolution est sous-tendue par l'accroissement sensible du volume des accompagnements observés depuis plusieurs années. Les autres principales sources de financement sont : Conseil régional (72 200 €) ; État (19 164 €) ; prestations de services (27 000 €) ; fondations (10 000 €).

9. L'association **113.ORG**, anciennement "C'est important" a été créée en 2022, dans le but de tester des programmes innovants au service de la cohésion sociale. Cette structure est soutenue par la MEL depuis 2024 dans le cadre d'une expérimentation destinée à transformer des activités informelles vers la création d'entreprise.

Entre septembre 2024 et mars 2025 (bilan intermédiaire), l'association a réalisé 135 actions de sensibilisation, noué des partenariats avec 13 structures pour détecter et orienter des publics. Elle a par ailleurs identifié 330 entrepreneurs et réalisé 32 accompagnements. Pour 2026, l'association fixe comme objectifs :

- Accompagner 15 personnes vers un entrepreneuriat formel et valoriser les compétences de 40 personnes pour les amener vers la création d'activité
- Outiller 30 professionnels de l'insertion à la réalité de l'entrepreneuriat informel afin d'améliorer le repérage, et l'orientation des personnes concernées
- Construire avec des acteurs de l'ESS des actions collectives d'accompagnement des pratiques informelles vers une activité formelle.

Il est ainsi proposé de prolonger cette expérimentation pour une seconde année en 2026. Le montant de la subvention sollicitée est de 38 000 € (contre 48 000 € l'an dernier), ce qui représente 75 % du montant du programme d'actions. L'autre source de financement provient des fondations.

10. L'association **Les CIGALES** contribue à la création d'activité et d'emplois dans l'économie sociale et solidaire (ESS), autour de plusieurs missions :

- Mobiliser l'épargne citoyenne pour investir dans des entreprises locales,
- Constituer un réseau de clubs d'investisseurs citoyens pour l'actionnariat et l'accompagnement de la création d'entreprises pérennes,
- Identifier les projets de création d'entreprises locales et durables et opérer les rapprochements avec les clubs d'investisseurs,
- Travailler en articulation avec les outils de la finance solidaire.

En 2025, l'association a accompagné 73 projets et elle compte aujourd'hui 30 clubs et 391 cigaliers. Pour l'année 2026, l'association propose de :

- Développer de nouveaux clubs (entre 3 et 5);
- Améliorer le repérage de nouveaux projets et accompagner les porteurs de projets dans les clubs cigales (entre 10 et 15);

La subvention proposée est de 50 000 €, soit un montant identique à celui versé l'an dernier qui représente 27% du budget de l'association. Les autres principales sources de financement sont : Conseil régional (87 000 €) ; autres collectivités territoriales (26 000 €) ; cotisations des cigaliers (12 000 €).

11 et 12. Les associations **Initiative Lille Métropole Nord** et **Lille Métropole Sud** ont pour objectif d'accorder des prêts d'honneur sans intérêt et sans garantie personnelle en faveur de la création et reprise et d'entreprises.

Au 30 juin 2025, ILMN et ILMS ont respectivement accompagné 188 et 270 porteurs de projets. Pour 2026, les structures proposent d'accompagner 160 créateurs d'activité pour ILMN, 182, pour ILMS.

Le montant de la subvention proposé est de 176 000 € pour ILMN, 182 000 € pour ILMS. Ces montants, identiques à ceux versés en 2025, représentent 50 % du budget de l'association pour ILMN, 44% pour ILMS.



13. **Nord Actif** est une association qui a pour objectif le soutien à la création d'activité en intégrant les enjeux environnementaux, sociaux et sociétaux. Au 30 juin 2025, Nord Actif a accompagné 108 porteurs de projet. Pour 2026, l'association propose de :

- Accompagner 250 projets de création, transmission ou reprise de TPE sur la MEL (dont 65 issus ou s'implantant en quartiers prioritaires) ;
- Suivre 128 projets dans le domaine de l'ESS pour consolider leurs modèle économique en mobilisant des outils de financement ad hoc
- Contribuer aux actions menées par l'Espace Métropolitain de l'Entrepreneuriat.

Le montant de la subvention proposé est de 130 000 € (contre 125 000 € l'année précédente), ce qui représente 6,48 % de l'action subventionnée. Cette évolution vise à accompagner la croissance des dossiers, notamment, dans le champ de l'ESS.

Les autres principales sources de financement sont : Conseil régional (490 937 €) ; fondations (317 899 €) ; union européenne (340 000 €) ; État (233 083 €) ; Conseil départemental (150 000 €) ; autres établissements publics (241 384 €).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les programmes d'action 2026 des opérateurs de l'accompagnement à l'entrepreneuriat: BGE, Optéos, Tilt, Toerana Habitat, Passerelles Entrepreneurs, Dreamakers, Little Big Women, Maillage, 113.ORG, Cigales, Initiative Lille Métropole Nord, Initiative Lille Métropole Sud, Nord Actif;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 923 280 € aux opérateurs de l'accompagnement à l'entrepreneuriat cités dans la convention et répartis comme suit :
 - BGE : 155 280 €
 - Optéos : 25 000 €
 - Tilt : 20 000 €
 - Toerana Habitat : 25 000 €
 - Passerelles Entrepreneurs : 10 000 €
 - Dreamakers : 60 000 €
 - Little Big Women : 30 000 €
 - Maillage : 22 000 €
 - 113.ORG : 38 000 €
 - Cigales : 50 000 €
 - ILMN : 176 000 €
 - ILMS : 182 000 €
 - Nord Actif : 130 000 €

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec les partenaires ciblés dans la délibération ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 923 280 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Matthieu CORBILLON n'ayant pas pris part au débat ni au vote

ANNEXE

BGE	
RÉALISATIONS	
2024	2025 (01/01 au 30/06)
BGE a hébergé 101 entrepreneurs, de profil demandeur d'emploi, au sein de l'Incubatest.	70 entrepreneurs hébergés au sein de l'Incubatest au 31/05/2025 dont 38% en QPV.
21 créations ont été accompagnées dans le cadre du soutien à l'activité de BGE	Données non encore disponibles
44 personnes ont été accueillies sur les 8 permanences réalisées et 215 personnes du territoire des Weppes ont bénéficié d'un accompagnement.	12 personnes ont été reçues sur 5 permanences réalisées au 31 mai 2025, et 91 personnes du territoire des Weppes ont bénéficié d'un accompagnement au 30 juin 2025.
Au total 186 personnes dont 41 issues des QPV de la MEL ont été touchées en 2024 par BGE Hauts-de-France dans le cadre des actions de la Fabrique à Entreprendre. 76 personnes ont participé aux ateliers animés en 2024 dans les Carrefours de l'Entrepreneuriat.	30 personnes accueillies dans les 7 permanences organisées dans les 3 Carrefours de l'Entrepreneuriat au 31/05/2025. 3 ateliers animés à la mi-juin.
PERSPECTIVES 2026	
Accueillir 100 entrepreneurs dans l'Incubatest; Accompagner 21 porteurs de projet à la création dans les 6 antennes (Lambersart, Lille, Roubaix, Tourcoing, Villeneuve-d'Ascq et Armentières) et accueillir 50 personnes à la permanence de proximité à La Bassée, pour un objectif de 10 créations d'entreprise sur le secteur des Weppes Contribuer aux animations de l'espace métropolitain de l'entrepreneuriat et aux Carrefours de l'Entrepreneuriat.	
OPTEOS	
RÉALISATIONS	
2024 (01/01 au 31/12)	2025 (01/01 au 30/06)
Au 31 décembre 2024, la Coopérative OPTEOS a accompagné : 43 Contrats d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) accompagnés dont 6 nouveaux contrats 51 Contrats d'Entrepreneurs Salariés (CESA) dont 11 nouveaux	Optéos accompagne, au 31 juin 2025, 20 personnes en contrat CAPE et dont 10 nouveaux CAPE intégrés entre janvier et mai 2025. 57 CESA accompagnés dont 7 entrepreneurs CAPE, passés en Contrat d'Entrepreneur Salarié et Associé (CESA).
PERSPECTIVES 2026	
Accompagner les porteurs de projet et les entrepreneurs salariés dans les différentes phases de leur activité, du test à la stabilisation, à travers le Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) puis le Contrat d'Entrepreneur Salarié Associé (CESA). Accompagner 20 personnes en contrat CAPE et 30 personnes en CESA Développer des outils permettant l'acquisition et la valorisation des compétences entrepreneuriales et le développement d'activités économiques. Expérimenter et valoriser les compétences informelles par l'usage des open badges en s'appuyant sur les engagements et les savoir-être de l'entrepreneur	

ANNEXE

TILT Entrepreneuriat de la transition économique, écologique et solidaire	
RÉALISATIONS	
2024 (01/01 au 31/12)	2025 (01/01 au 30/06)
<p>Au 31/12/2024, la Coopérative compte 31 entrepreneurs accompagnés sur l'année 2024 dont pour la MEL, 6 entrepreneurs Salariés et Associés et 9 entrepreneurs en test d'activité accompagnés en Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise.</p> <p>TILT a également accompagné 7 porteurs de projet éloignés de l'emploi dans un test d'activité économique à l'appui de l'expérimentation KPACité avec l'association Permaculture Humaine. Fin de l'Expérimentation KPACité en raison de la fin du dispositif 100% Inclusion.</p>	<p>Pour la MEL, TILT compte au 30 juin 2025, 6 Entrepreneurs Salariés et Associés accompagnés et 9 entrepreneurs en test d'activité accompagnés en Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise.</p>
PERSPECTIVES 2026	
<p>Accompagner 10 porteurs de projet dans le test ou la consolidation de leur activité Expérimenter des modèles entrepreneuriaux soutenables et adaptés sur le territoire de la MEL.</p>	
TOERANA HABITAT	
RÉALISATIONS	
2024 (01/01 au 31/12)	2025 (01/01 au 30/06)
<p>En 2024, la Coopérative Toerana Habitat a accompagné 34 CAPE MEL avec une moyenne de 44H d'accompagnement individuel et collectif, et 26 CESA MEL</p>	<p>Au 15 mai 2025, la Coopérative compte 17 Contrats d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) et 18 Contrats d'Entrepreneur Salarié Associé (CESA) pour un volume de 700 heures d'accompagnement.</p>
<p>50 ateliers en parcours d'intégration proposés aux nouveaux CAPE et 20 ateliers pour les CAPE et les CESA</p>	
<p>Un chiffre d'affaires des entrepreneurs en augmentation de 10% en 2024.</p>	
PERSPECTIVES 2026	
<p>Accompagner les porteurs de projet et de conclure 20 contrats CAPE et 20 CESA Développer l'usage d'éco-matériaux minimisant l'empreinte écologique dans les projets accompagnés Valoriser les entrepreneurs dans des démarches commerciales collectives pour développer leurs chiffres d'affaires.</p>	

ANNEXE

PASSERELLES ENTREPRENEURS
RÉALISATIONS
Mai 2024 à avril 2025
<p>86 porteurs de projets accompagnés et 24 entreprises accompagnées, 77 emplois créés en 2024. 600 000 € de levée de fonds par les jeunes entreprises. 31 candidatures retenues sur 33 reçues lors de l'appel à projet 2025. 1 nouvel appel à projets lancé en juillet 2025. 1 programme seconde chance d'accompagnement renforcé en cours. 3 évènements organisés : 1 hackaton "Hack'Les Cab' ", "qui veut être mon investisseur?", 1 forum de clôture de la promotion</p>
PERSPECTIVES 2026
<p>Pour 2026, l'association propose d'accompagner 40 porteurs de projet en contribuant à l'insertion professionnelle et à la création d'emplois durable</p>
DREAMMAKERS
RÉALISATIONS 2024
<p>Au total, 1 822 jeunes de la MEL ont découvert l'entrepreneuriat et 250 jeunes impliqués dans des projets d'entreprise et 3 journées d'expériences de vente.</p>
<p>41 établissements se sont impliqués en 2024 dont en nouveaux partenaires : 5 établissements scolaires et 8 structures. 47 expériences pédagogiques ont été ainsi accompagnées sur l'année scolaire 2023-2024 et 76 expériences ont démarré à la rentrée de septembre 2024.</p>
<p>60 rendez-vous avec les acteurs de l'économie et de l'éducation pour susciter l'envie de s'investir dans la pédagogie entrepreneuriale.</p>
<p>Organisation du Makersplace à BTWIN VILLAGE le 21/05/2024 : 170 jeunes de la MEL invités, 25 enseignants et 35 professionnels ; 22 diplômés et 15 labels d'entreprise décernés.</p>
PERSPECTIVES 2026
<p>Sensibiliser 1800 jeunes à l'entrepreneuriat à l'appui des programmes de formation du parcours Dreamakers, de l'école primaire à l'enseignement supérieur, et auprès d'entreprises qui souhaitent faire découvrir leurs métiers : organisation de 6 ateliers de sensibilisation et 25 parcours auprès d'écoles, 2 stages, ESS et PME, et 4 ateliers en entreprise, 4 parcours "Jeunes et Audacieux", 2 ateliers territoire et 2 accompagnements jeunes créateurs.</p>

ANNEXE

LITTLE BIG WOMEN	
RÉALISATIONS	
2024 (01/01 au 31/12)	2025 (01/01 au 30/06)
<p>137 adhérentes en ante-crédation et 119 en post-crédation 1100 heures d'accompagnement individuel 259 bénéficiaires, 157 en ante création et 102 en post création. 24 bénéficiaires de coaching individuel 42 ateliers thématiques en collectif 42 bénéficiaires en groupe de co-développement 300 participations en club 42 binômes en mentorat</p>	<p>24 nouvelles adhésions, 83 en ré-adhésions sur 5 mois 223 personnes participantes aux réunions d'information Au 30 juin 2025, 200 entrepreneures ont bénéficié des conseils et d'une formation 11 bénéficiaires de coaching individuel 15 ateliers thématiques 28 binômes de mentorat</p>
PERSPECTIVES 2026	
<p>Accompagner 150 femmes à la création d'activité ou reprise d'entreprise Attribuer 40 open badges pour valoriser leurs compétences entrepreneuriales Sensibiliser les acteurs de l'accompagnement afin de mieux prendre en compte les freins et leviers propres à l'entrepreneuriat féminin.</p>	
MAILLAGE	
RÉALISATIONS	
2024 (01/01 au 31/12)	2025 (01/01 au 30/06)
<p>Pour le territoire de la MEL, 69 projets accueillis et 95 projets accompagnés; 34% des projets MEL en QPV, ce qui a généré 12,5 ETP créés. 83 personnes dont 53 femmes sensibilisées à l'entrepreneuriat en Economie Sociale et Solidaire. Accompagnement spécifique à l'entrepreneuriat des femmes et à la levée des freins. 88 participants à des modules de formation. Accompagnement de 6 associations de la MEL travaillant sur le sujet de la transition écologique</p>	<p>Au 18 juin 2025, MAILLAGE a accueilli 40 nouveaux projets et accompagné 69 projets. 28 personnes ont participé à des modules de formation. Le public reste largement féminin, il représente, au 18 juin, 78% des accompagnements. Maillage participe à la dynamique partenariale des Carrefours de l'entrepreneuriat.</p>
PERSPECTIVES 2026	
<p>Accompagner 60 à 80 porteurs de projets ; Former 70 à 90 participants lors de 8 à 10 sessions de formation ; Déployer une approche paire à pair lors de sessions de co-développement ; Mettre en œuvre des ateliers de sensibilisation à l'entrepreneuriat à l'Economie Sociale et Solidaire.</p>	

ANNEXE

113.ORG (anciennement "C'est important")	
RÉALISATIONS	
2024 - 2025	
<p>135 structures sociales et 55 professionnels sensibilisés au projet 13 structures partenaires pour détecter et orienter des publics 330 contacts avec des entrepreneurs, 32 diagnostics individuels en vue de formaliser l'activité et 5 personnes accompagnées vers la création de l'entreprise.</p>	
PERSPECTIVES 2026	
<p>Accompagner 15 personnes vers l'entrepreneuriat formels et structurer leur activité économique Valoriser les compétences informelles de 40 personnes pour les amener vers la création d'activité Outiller 30 professionnels de l'insertion à la réalité de l'entrepreneuriat informel afin d'améliorer le repérage, l'orientation et l'accompagnement des personnes concernées Co-construire avec des acteurs de l'ESS des actions collectives d'accompagnement des pratiques informelles vers une activité formelle.</p>	
CIGALES Hauts-de-France	
RÉALISATIONS	
2024 (01/01 au 31/12)	2025 (du 01/01 au 16/06)
<p>La création des clubs cigales : Au 31 décembre 2024, Les Cigales comptabilisent 30 clubs : 8 clubs d'investisseurs et 22 clubs de gestion, correspondant à 391 cigaliers dont 109 investisseurs. En 2024, 1 club cigale est renouvelé. 6 nouvelles entreprises accompagnées</p>	<p>La création des clubs cigales : Au 16 juin 2025, les Cigales comptabilisent 30 clubs : 8 clubs d'investisseurs et 22 clubs de gestion, correspondant à 391 cigaliers dont 109 investisseurs. Le nombre de cigaliers est resté stable avec une moyenne de 12 cigaliers par club. 2 clubs sont renouvelés en début d'année.</p>
<p>Formation des cigaliers : 15 ateliers de formation réunissant 88 participants</p>	
<p>Actions de promotion des cigales et repérage des projets : 97 projets qui ont fait l'objet d'un premier accueil 20 participations aux évènements avec l'accueil de 173 porteurs de projets dont 7 participations en Quartier Politique de la Ville Organisation de 2 évènements "CIGALES CHERCHENT FOURMIS" et 6 rencontres "Entr'Acteurs"</p>	<p>Actions de promotion des cigales et repérage des projets : 73 projets MEL ont fait l'objet d'un premier accueil ou ont été orientés directement vers les clubs du territoire. Organisation d'une rencontre "CIGALES CHERCHENT FOURMIS" le 17/05/2025.</p>
<p>Soutien financier des entreprises répondant aux valeurs de l'association : 6 projets MEL dont 2 situés en Quartier Politique de la Ville soutenus à hauteur de 27 800 € et la création ou consolidation de 6 emplois</p>	<p>Soutien financier des entreprises répondant aux valeurs de l'association : Au 16 juin 2025, 18 500 € ont été investis dans 4 projets du territoire de la MEL.</p>

ANNEXE

Renforcer le partenariat avec les structures du Pôle de la Finance Solidaire afin de sensibiliser les publics à la finance solidaire : 4 réunions	
PERSPECTIVES 2026	
<p>Développer les clubs et accompagner l'existant (entre 3 et 5); Améliorer le repérage de nouveaux projets et accompagner les porteurs de projets dans les clubs cigales (entre 10 et 15); Poursuivre le développement de clubs d'investisseurs et le soutien des entreprises dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.</p>	
ILMN	
RÉALISATIONS	
2024 (01/01 au 31/12)	2025 (01/01 au 30/06)
<p>400 accueils dont 76 personnes issues des QPV, 190 demandeurs d'emploi, 210 projets étudiés :</p> <p>282 prêts d'honneur (229 prêts d'honneur création / reprise, 16 prêts d'honneur croissance, 6 prêts initiative jeunes, 31 prêts d'honneur solidaire)</p> <p>488 emplois créés ou maintenus, taux de pérennité à 80% 76% des entreprises financées sont en création, 13% sont des reprises et 11% sont en croissance.</p> <p>2 215 634 € de prêts d'honneur engagés ; (1 417 631 € de prêts d'honneur Initiative et 798 003 de prêts Création reprise, solidaire et renfort engagés) avec un effet levier de 4 635 611 € de prêts bancaires associés.</p>	<p>Au 30/06/2025, ILMN a accueilli 188 porteurs de projets pour la création/reprise/croissance de 159 entreprises</p> <p>71 projets sont passés en comité , 66 acceptés, 5 projet reportés, 80 prêts accordés : 59 prêts création (264 542€), 10 reprises (70 350€), 11 prêts croissance (143 541€), soit un total de prêts accordés : 478 433€</p> <p>77 PHCR accordés : 226 311€ 20 PHS accordés : 95 500€ 12 Prêts Quartier : 55 020€ Soit un total de prêts accordés de 855 294€ au 30/06/2025</p> <p>68 prêts bancaires mobilisés : 1 756 877€ 151 emplois</p>
PERSPECTIVES 2026	
<p>ILMN prévoit un accompagnement financier dans les mêmes proportions que 2025 : à 160 créations/reprises d'entreprise, 200 prêts création / reprise et autres prêts (PHS, Croissance Régional, Quartier) et 20 médiations bancaires.</p>	
ILMS	
RÉALISATIONS	
2024 (01/01 au 31/12)	2025 (01/01 au 30/06)
<p>511 porteurs renseignés dont 293 accueillis, 237 accompagnés et 189 financés en prêts d'honneur création (120), reprise (54) ou croissance (15) pour un montant de 1 313 022 €, avec effet levier de 23 307 073 € de prêts bancaires associés.</p> <p>716 emplois dont 542 créés.</p> <p>Promotion de l'entrepreneuriat féminin : Mise en place du programme "Vis ma vie d'entrepreneuse ; 4 femmes ont vécu une immersion au sein d'entreprises dirigées par</p>	<p>270 porteurs de projets accueillis dont 155 accompagnés et 112 entrepreneurs financés.</p> <p>103 entreprises soutenues sur la MEL : 78 en création, 24 en reprise et 1 en croissance.</p> <p>1 165 501 € de prêts d'honneur engagés pour 9 368 176 € de prêts bancaires associés.</p> <p>291 emplois créés ou maintenus.</p>

ANNEXE

<p>des cheffes expérimentées. Renforcement de la pérennité des entreprises accompagnées : organisation de moments de rencontres entre entrepreneurs pour favoriser les échanges d'expérience.</p>	
PERSPECTIVES 2026	
<p>Favoriser le développement économique local et l'emploi : création et reprise de petites entreprises sur le territoire de la MEL Développer la bancarisation du projet par les renfort des fonds propres et un effet label Améliorer la pérennité des entreprises soutenues : intégration des chefs d'entreprises dans le tissu économique local par du networking, conseils et apports de compétences Amplifier l'impact territorial, sociétal et environnemental des entreprises du territoire : attribution du label Initiative Remarquable. ILMS prévoit 192 projets à l'étude pour 182 projets financés.</p>	
NORD ACTIF	
2024 (01/01 au 31/12)	2025 (01/01 au 30/06)
<p>Au 31 décembre 2024, sur la MEL, 355 dossiers acceptés sur 393 présentés; 19 millions d'euros mobilisés sur le territoire et un impact emplois de 4 296 ETP :</p> <p>32 primes en Inclusion accordées pour un montant de 32 000 €; 29 projets CAP Quartier accordés mobilisant 64 000 € 37 accords FINES dont 23 accords en garantie 5 dossiers FIDES accordés, pour un montant de 112 500 € et 29,5 ETP à créer à 3 ans. 15 projets ont bénéficié d'un prêt à titre gratuit 15 projets ont bénéficié d'un prêt participatif de type FAI 36 DLA en accompagnement individuel et 5 DLA en accompagnement collectif bénéficiant à 24 structures. Cet accompagnement a permis de consolider 1766,43 ETP.</p>	<p>322 accueils réalisés. 108 dossiers TPE financés dont 31 en QPV, 16 FINES et 17 DLA. NB d'emplois créés ou consolidés : 197 emplois TPE , 1040 emplois FINES et 1113 emplois DLA</p>
PERSPECTIVES 2026	
<p>Accompagner 250 projets de création, transmission ou reprise de TPE sur la MEL (dont 65 issus ou s'implantant en quartiers prioritaires) ; Suivre 128 projets dans le domaine de l'ESS pour consolider les modèles économiques des structures en mobilisant des outils de financement ad hoc Contribuer activement aux actions menées par l'Espace Métropolitain de l'Entrepreneuriat.</p>	

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

COMPAGNIE DES TIERS LIEUX - PROGRAMME D' ACTIONS 2026 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021, adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Les tiers-lieux constituent des formes d'espace économique et social qui se caractérisent par la diversité de leurs activités : commerces et petites restaurations; petit artisanat et réparation; activités associatives; accompagnement d'habitants, etc. Environ 80 tiers-lieux sont aujourd'hui actifs sur le territoire de la MEL qui est particulièrement dynamique au niveau national. On observe notamment une tendance récente à l'essaimage territorial des projets attestant d'un intérêt croissant des petites communes pour ces espaces qui contribuent à la redynamisation des centralités.

L'association La Compagnie des tiers-lieux a pour objectif de promouvoir le développement des tiers-lieux en accompagnant la mise en place de leur gouvernance et en favorisant leur duplication sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Parmi les actions réalisées par l'association en 2025 au titre du soutien de la Métropole Européenne de Lille, on peut citer :

- L'organisation de 13 temps collectifs de compagnonnage;
- Un évènement "En Compagnie des Tiers-Lieux" en octobre 2025;
- L'animation de huit groupes thématiques : alimentation ; café et restauration ; inclusion et handicap ; "Reactiv Maker" (fabrication distribuée) ; badge Inter-lieux ; impact et utilité Sociale ; foncier ; culture ;
- La réalisation de supports de communication (newsletter, site internet, réseaux sociaux),
- L'acculturation des structures d'accompagnement métropolitaines : la CRESS, Maillage, l'APES, le groupements d'entrepreneurs de Lille, LMA, l'ANACT, le



réseau Initiatives Lille Métropole Sud, le Collectif Emploi MEL, SINGA, le groupement des créateurs de Lille Avenirs.

- La mutualisation de ressources entre tiers-lieux à l'échelle du territoire.

b. Modalités du partenariat

Pour l'année 2026, la Compagnie des tiers-lieux propose de poursuivre ces actions autour des objectifs suivants :

- Communiquer sur les tiers-lieux pour sensibiliser les métropolitains via l'animation du site internet et des outils de communication numérique, la réalisation de supports de communication mutualisés et d'une newsletter;
- Animer le réseau des tiers-lieux métropolitains à travers l'organisation de temps forts (trois meet-up et un évènement "En compagnie des Tiers-lieux") ;
- Contribuer au maillage territorial des tiers-lieux par une mise en relation entre les porteurs de projets et les communes ainsi qu'une orientation de premier niveau des communes intéressées;
- Acculturer les structures d'accompagnement métropolitaines à l'écosystème tiers-lieux (CCI, BGE, Réseau Tremplin, Missions Locales, etc.)
- Mutualiser des outils et ressources à l'échelle du réseau en vue de professionnaliser les parties prenantes des tiers-lieux ;
- Alimenter le dispositif d'observation des tiers-lieux sur le territoire ;

La MEL est sollicitée par la Compagnie des tiers-lieux pour soutenir son programme d'actions pour l'année 2026 à hauteur de 105 000 €, soit un montant identique à l'année précédente, représentant 14,33% du budget de la structure qui s'élève à 732 440 €. Les autres sources de financement de l'association proviennent principalement de l'union européenne (FEDER, 612 158 €) et de l'État (95 000 €).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme d'actions 2026 de l'association La Compagnie des Tiers-Lieux ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 105 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association La Compagnie des Tiers-Lieux ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 105 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

RESEAU ALLIANCES - PROGRAMME D' ACTIONS 2026 - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L.5217-2 ;

Vu la délibération 21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

Vu la délibération 22-C-0069 du Conseil métropolitain en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 22-C-0026 du Conseil métropolitain du 25 février 2022 renouvelant la feuille de route sur l'économie sociale et solidaire - ESS ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Développée à l'échelle des Hauts-de-France, l'association Réseau Alliances a pour vocation d'améliorer l'impact social et environnemental de l'économie en contribuant ainsi à l'attractivité du territoire. Son action vise notamment à encourager la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE), en contribuant ainsi à la transition de l'économie métropolitaine portée par la Métropole Européenne de Lille dans le cadre du Projet Stratégique de Transformation Economique du Territoire (PSTET).

Au titre du soutien apporté par la Métropole Européenne de Lille (MEL) au programme de travail de l'association en 2025, on peut mentionner les éléments de bilan suivants :

- pour l'axe 1 (Un catalyseur pour la transformation des entreprises) : accompagnement de 300 entreprises sur les diagnostics, le climat, la mobilité durable et les nouveaux modèles économiques ; organisation de 30 événements qui ont réuni 1000 participants.



- pour l'axe 2 (Un catalyseur d'engagement sociétal) : 65 étudiants accompagnés.
- pour l'axe 3 (Un outil de massification et de territorialisation) : 2500 participants et 38 partenaires participeront au World Forum for a Responsible Economy qui se déroulera le 25 au 26 novembre.

Dans la continuité des années antérieures, Réseau Alliances sollicite en 2026 le soutien de la MEL pour la réalisation de son plan d'action développé en trois axes.

- **Axe 1 : Catalyseur pour la transformation des entreprises**
Les actions de cet axe visent à encourager les entreprises dans la transition de leur modèle économique et vers une stratégie de décarbonation : organiser 4 ateliers pour permettre à 20 entreprises de faire un diagnostic RSE ; accompagner 30 entreprises dans une démarche RSE ; organiser 1 cycle pour aider 20 entreprises dans la réalisation d'un bilan carbone ; enfin, animer un club de dirigeants engagés.
- **Axe 2 : Catalyseur d'engagement sociétal (faciliter l'insertion des étudiants)**
Les actions cibleront les étudiants de l'université à travers 6 ateliers sur l'utilisation de LinkedIn (45 étudiants ciblés), 4 sur les codes de l'entreprise (30 étudiants).
- **Axe 3 : Catalyseur de massification et territorialisation**
Cet axe recouvre les actions et ateliers qui seront organisés dans le cadre World Forum for a Responsible Economy autour de l'économie responsable.

b. Modalités du partenariat

Il est proposé de reconduire le soutien de la MEL à hauteur de 85 500 € (montant équivalent à 2025), soit 4,3% du budget prévisionnel (1 951 705 €), avec la répartition suivante : 35 000 € pour l'axe 1, 10 500 € pour l'axe 2 ; 40 000 € pour l'axe 3. Les autres financeurs du programme d'actions sont la Région, à hauteur de 351 180 €, et l'État (ADEME pour 153 768 €, DREETS pour 45 000 €).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme d'actions de l'association Réseau Alliances pour l'année 2026 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 85 500 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'association Réseau Alliances;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 85 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

WERVICQ-SUD -

**OBJECTIF CENTRALITE - AIDES A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER ET PRODUCTIF
- SASU DESREUMAUX.M - SUBVENTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L.1512 et L.1513 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21 C 0056 du 19 février 2021 adoptant le PSTET (projet stratégique de transformation économique du territoire) ;

Vu la délibération n°21-C-0307 du 28 juin 2021 adoptant le nouveau cadre partenarial pour soutenir l'économie de proximité et l'appel à manifestation d'intérêt permanent Objectif Centralité ;

Vu la délibération n°25-B-0115 du 24 avril 2025 portant sur l'évolution du cadre d'intervention de l'aide à l'investissement Objectif Centralité ;

Vu la délibération n°23-C-0413 du 15 décembre 2023 adoptant la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région et la MEL ;

Vu le règlement n°2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié le 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) et ses partenaires consulaires ont mis en place le cadre d'intervention Objectif Centralité destiné à accompagner les stratégies communales de renforcement des centralités commerciales.

La commune de Wervicq-Sud a intégré la démarche Objectif centralité en septembre 2022. Figurent parmi les enjeux de redynamisation du centre-ville le renforcement de l'offre commerciale de proximité, notamment en matière de restauration et de commerce non sédentaire. Pour y parvenir, la commune a fait l'acquisition d'un local

de plus de 200 m² avec l'appui du fonds de concours commerce de proximité afin de créer trois cellules commerciales.

Un appel à projets a été lancé en 2023 et a permis de sélectionner des entrepreneurs pour occuper les futurs locaux. Le projet porté par la SASU DESREUMAUX.M de création d'une friterie et d'une brasserie a été retenu car il consolide l'offre de restauration traditionnelle et rapide sur la commune.

Après instruction du dossier de demande de subvention, le projet de la SASU DESREUMAUX.M apparaît conforme au plan d'actions porté par la commune dans le cadre d'Objectif centralité et aux conditions d'éligibilité des aides à l'investissement immobilier et productif.

b. Modalités du soutien

La SASU DESREUMAUX.M sollicite les aides Objectif centralité à l'investissement immobilier et productif. L'investissement immobilier, dont le montant total de 63 705 € est éligible, consiste à l'aménagement de la cellule (électricité, plâtrerie, menuiserie, etc.). Le coût total des investissements productifs s'élève à 92 379,97 € dont 68 379,97 € de dépenses éligibles. Ils portent sur l'acquisition de matériel de cuisson, de nettoyage et d'aération.

Il est proposé l'attribution de l'aide Objectif centralité à l'investissement immobilier à hauteur de 19 111,50 €, dans la limite de 30% des dépenses HT éligibles, et de l'aide à l'investissement productif à hauteur de 27 352 €, dans la limite de 40% des dépenses HT éligibles, soit un soutien prévisionnel total par la MEL de 46 463,50 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet porté par la SASU DESREUMAUX.M ;
- 2) D'accorder à la SASU DESREUMAUX.M une subvention d'un montant maximum de 19 111,50 € au titre de l'aide Objectif centralité à l'investissement immobilier et une subvention d'un montant maximum de 27 352 € au titre de l'aide Objectif centralité à l'investissement productif ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec la SASU DESREUMAUX.M ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 46 463,50 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122632-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0366

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

FRELINGHIEN -

OBJECTIF CENTRALITE - RESTAURANT DONTOTORINO / SCI CELINE ET TOTOR - AIDE A L'INVESTISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1512 et L.1513 ;

Vu la délibération n° 21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021 adoptant le PSTET (projet stratégique de transformation économique du territoire) ;

Vu la délibération n° 21 C 0307 du Conseil du 28 juin 2021 adoptant le nouveau cadre partenarial pour soutenir l'économie de proximité et l'appel à manifestation d'intérêt permanent Objectif Centralité ;

Vu la délibération n°23-C-0413 du Conseil du 15 décembre 2023 adoptant la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région et la MEL ;

Vu la délibération n° 25-B-0115 du Bureau du 24 avril 2025 portant sur l'évolution du cadre d'intervention de l'aide à l'investissement Objectif Centralité ;

Vu le règlement n°2023/2831 de la Commission européenne en date du 13 décembre 2023, publié le 15 décembre 2023, relatif aux aides de minimis, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille (MEL) et ses partenaires consulaires ont mis en place le cadre d'intervention Objectif Centralité destiné à accompagner les stratégies communales de renforcement des centralités commerciales.

La ville de Frelinghien a intégré la démarche Objectif Centralité en février 2022 en fixant notamment l'ambition d'implanter un lieu de convivialité de type café-restaurant.



Dans ce contexte, M. et Mme Moretti ont acquis un bâtiment situé au cœur du centre-bourg afin d'y créer un restaurant italien au rez-de-chaussée. La typologie du projet et son emplacement sont compatibles avec un soutien des aides à l'investissement Objectif Centralité, dont l'activation a été sollicitée par la commune en mars 2025.

Les propriétaires ont par ailleurs bénéficié d'un accompagnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France dans le montage de leur projet.

Afin d'assurer le portage immobilier du projet, ils ont créé une SCI dénommée "Céline et Totor". L'exploitation du restaurant et l'investissement productif sont quant à eux portés par la SARL "Dontotorino", dont ils sont les gérants.

Au titre de la SCI "Céline et Totor", les porteurs de projets sollicitent l'aide Objectif Centralité à l'investissement immobilier pour l'acquisition de l'immeuble sis 10 place des combattants à Frelinghien. La base subventionnable est calculée au prorata de la surface dédiée à l'exploitation commerciale (140 m² sur 300 m² au total, soit 46% du coût de l'acquisition). Le coût de l'acquisition étant évalué à 248 000 €, la base subventionnable s'élève à 114 080 €.

Il est proposé l'attribution de l'aide Objectif Centralité à l'investissement immobilier d'un montant maximum de 30 000 € dans la limite de 30% des dépenses éligibles.

Au titre de la SARL "Dontotorino", les porteurs de projets sollicitent l'aide Objectif Centralité à l'investissement productif pour l'acquisition du matériel nécessaire à l'exploitation du restaurant. L'investissement éligible à l'aide Objectif Centralité à l'investissement productif est évalué à 14 800 € HT.

Il est proposé l'attribution d'une aide Objectif Centralité à l'investissement productif d'un montant maximum de 5 920 €, dans la limite de 40% des dépenses éligibles.

Le projet de création du restaurant "Chez Dontotorino" est donc soutenu au titre d'Objectif Centralité à hauteur d'un montant global maximum de 35 920 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet porté par la SCI Céline et Totor et la SARL Dontotorino ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant maximum de 30 000 € à la SCI Céline et Totor au titre de l'aide Objectif Centralité à l'investissement immobilier et une subvention d'un montant maximum de 5 920 € à la SARL Dontotorino au titre de l'aide Objectif Centralité à l'investissement productif ;

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la SCI Céline et Totor et la convention avec la SARL Dontotorino ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 35 920 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122659-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0367

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE - WAVRIN -

AMI OBJECTIF CENTRALITE - SOUTIEN AUX ANIMATIONS COMMERCIALES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021 adoptant le Projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) ;

Vu la délibération n° 21 C 0307 du Conseil du 28 juin 2021 adoptant le cadre partenarial "Objectif Centralité" pour soutenir l'économie de proximité ;

Vu la délibération n°22-C-0432 du Conseil du 16 décembre 2022 fixant le cadre du soutien aux actions des unions commerciales dans le cadre "Objectif Centralité" ;

I. Exposé des motifs

En mettant en place le cadre partenarial "Objectif centralité", la Métropole européenne de Lille (MEL) a souhaité renforcer son intervention auprès des communes dans leur action de redynamisation commerciale d'un centre-ville, d'un centre-bourg ou d'une centralité de quartier. L'ambition est de maintenir et de développer une offre de biens et de services en proximité des habitants et au cœur des centralités.

Les actions d'animation et de communication concourent à cet objectif, les associations commerciales étant des acteurs incontournables des plans d'actions mis en œuvre dans le cadre d'"Objectif centralité". Le soutien de la MEL aux actions d'animation et de communication contribue à la qualité du dialogue entre les partenaires, en facilitant le cas échéant la relance d'une association de commerçants, voire la création d'une nouvelle association.

Le comité technique "Objectif Centralité" et les communes concernées (Lille et Wavrin) ont validé les projets suivants :

"Nocturne Gourmande de Noël" est une animation commerciale organisée le 11 décembre 2025 par l'association Waz'en bouche. Il s'agit un marché de Noël gourmand devant les Halles de Wazemmes. Le budget total de l'opération est évalué



à 10 271,56 € TTC et le montant des dépenses éligibles à 10 271,56 €. La subvention MEL est évaluée à 50% du montant total des dépenses éligibles, soit 5 135,78 €.

"**Noël féérique**" proposé par l'Union commerciale Gambetta et Halles. Il s'agit d'animation des vitrines des commerces et de l'espace public à destination des visiteurs durant la période des fêtes. Le budget total de l'opération est évalué à 16 164,22 €, le montant des dépenses à 16 164,22 €. La subvention MEL est évaluée à 49,5% du montant total des dépenses éligibles, soit 8 000 €.

"**Illumination de Noël**" portée par l'association Alliance des Commerçants et Artisans de Wavrin (ACA Wavrin). Cette animation commerciale lancera le 29 novembre, place la république, la période des fêtes de fin d'année avec la décoration des vitrines, le fleurissement des façades, et des animations gratuites. Le budget total de l'opération est évalué à 11 969,74 €, le montant des dépenses éligibles à 10 949,74 €. La subvention MEL est évaluée à 50% du montant total des dépenses éligibles, soit un montant 5 474,90 €.

"**Fives en fête**" proposé par l'Union commerciale et artisanale de Fives (UCAF) vise une valorisation du tissu commercial à travers la distribution du guide du commerce fivois (informations sur les commerces et le quartier) et des jeux. Les vitrines seront décorées par un artiste peintre local à l'occasion des fêtes de fin d'année. Le budget total de l'opération est évalué à 5 242,81 €, le montant des dépenses éligibles est estimé à 2 714,01 €. La subvention MEL est évaluée à 50% du montant total des dépenses éligibles, soit un montant 1 357 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les projets la "Nocturne Gourmande de Noël" proposée par l'association Waz'en bouche, "Noël féérique" proposé par l'Union commerciale Gambetta et Halles, "Illumination de Noël" proposé par l'association ACA Wavrin et "Fives en fête" proposé par l'Union commerciale et artisanale de Fives (UCAF) ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de :
 - 5 135,78 € à l'association Waz'en bouche ;
 - 8 000 € à l'union commerciale Gambetta et Halles ;
 - 5 474,90 € à l'association ACA Wavrin
 - 1 357 € à l'UCAF ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec les associations Waz'en bouche, Union commerciale Gambetta et Halles, ACA Wavrin et UCAF;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 19 967,68 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**ACHAT, INSTALLATION, MAINTENANCE ET ANIMATION DE PANNEAUX
NUMERIQUES NON PUBLICITAIRES SUR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE -
ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES - APPEL D'OFFRES OUVERT -
LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) dispose aujourd'hui de 320 panneaux d'affichage Relai Info Service (RIS) dispatchés sur l'ensemble des 97 communes du territoire (95 communes + Lomme et Hellemmes).

Ces panneaux comportent une face avec une cartographie présentant une nomenclature des voiries et des activités, services et équipements de la commune et une seconde face qui présente un visuel d'une communication de la MEL.

Dans la perspective de disposer d'un réseau d'affichage numérique de communication institutionnelle non publicitaire, la MEL a adressé à l'ensemble des 97 communes de la MEL un courrier demandant de compléter un questionnaire afin de connaître celles qui souhaiteraient passer aux panneaux numériques.

À ce jour, 68 communes ont répondu positivement soit près de 80 % des communes interrogées qui sont favorables au passage au format numérique. Ce sont donc 209 panneaux qui sont concernés.

50 % des communes qui ont acceptés de changer leurs panneaux, souhaitent déplacer un ou plusieurs panneaux, et certaines voudraient même en disposer de manière accrue.

Une première estimation permet d'envisager l'installation de 400 panneaux sur l'ensemble du territoire (soit le remplacement des 320 panneaux RIS existants et



installation de 80 panneaux supplémentaires sur certaines communes selon la superficie et le nombre d'habitants).

Afin d'accompagner ce déploiement, une assistance à maîtrise d'ouvrage a été choisie pour appuyer la MEL et les communes dans la gestion de ce projet complexe et technique.

Ce recours à une AMO répond à plusieurs objectifs stratégiques :

- Sécuriser les choix d'implantation des futurs panneaux numériques sur le territoire ;
- Accompagner la MEL et les communes dans les démarches réglementaires et juridiques;
- Structurer l'ensemble des pièces du futur marché public (CCTP, DCE...) en vue d'un déploiement cohérent à l'échelle métropolitaine ;
- Mener une étude permettant de faire le lien entre la densité des communes intéressées et le nombre de panneaux existants, afin de voir si des nouveaux panneaux seraient nécessaires et de déterminer leur nombre.

Dans le prolongement de cette AMO, il convient de conclure un marché d'achat et d'installation des panneaux d'affichage numériques intégrant leur maintenance, ainsi que la gestion et l'animation des contenus qui y seront diffusés.

Aussi, il est nécessaire de conclure un accord-cadre avec un prestataire. Il aura pour objet l'achat, l'installation, la maintenance et l'animation de panneaux numériques non publicitaires.

L'accord cadre sera conclu pour une durée de 4 ans, avec un montant minimum quadriennal de 1 000 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 5 500 000 € HT.

Le marché sera exécuté par l'émission de bons de commandes, dont le montant sur la durée quadriennale de l'accord-cadre est estimé à 5 000 000 € HT.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;

- 3) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 5 760 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- 5) D'imputer les dépenses d'un montant de 240 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Mme Pauline SEGARD ayant voté contre.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122654-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0369

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ERQUINGHEM-LYS -

INSTALLATION ET EXPLOITATION D'OUVRAGE EN TRAVERSEE - SNCF RESEAU - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 25-C-0234 du 27 juin 2025 autorisant la réalisation des travaux de la phase 2 de la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement d'Armentières ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre des travaux de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement d'Armentières, la réalisation de deux prises d'eau dans la rivière des Laies et de la Becque du Crachet est prévue, nécessitant le passage en siphon sous la Becque du Crachet et en micro-tunnelier sous la voie SNCF.

Afin de permettre la réalisation des ouvrages par la métropole européenne de Lille (MEL) et leur exploitation, il est nécessaire d'autoriser la signature d'une convention temporaire d'occupation du domaine public avec SNCF Réseau pour les installations qui sont situées sur la commune d'Erquinghem-Lys, sur la parcelle ferroviaire cadastrée AB-0074, à la traversée de la ligne ferroviaire.

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour une durée de 20 ans. Elle prendra effet à compter du 1er mars 2026, date de démarrage prévisionnelle des travaux sur le domaine public ferroviaire, pour se terminer le 28 février 2046.

La MEL versera à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à 2001,16 € HT, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier ainsi qu'une redevance annuelle d'un montant d'environ 160 € HT, révisable chaque année selon les modalités prévues dans la convention d'occupation.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention temporaire d'occupation du domaine public avec SNCF Réseau pour l'installation et l'exploitation d'ouvrage en traversée sur la commune de Erquighem-Lys pour une durée de 20 ans ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



R É S E A U

VERSION du 02/05/2024

CONDITIONS PARTICULIERES

Convention n° 202505-SR-59-06672	
Commune : Erquinghem-Lys Ligne ferroviaire : 294000 d'Armentières à Arques PK : 021+050 Parcelle : AB-0074 Réf site SNCF Réseau : Sans objet Ouvrage SNCF Réseau emprunté : Sans objet. Réseau(x) : Eaux pluviales Occupant : Métropole Européenne de Lille (MEL)	CONVENTION D'OCCUPATION « TRAVERSEES » Relative aux conditions d'installation et d'exploitation d'ouvrage en traversée du domaine de SNCF Réseau NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Entre les soussignés,

La société **SNCF Réseau**, Société Anonyme au capital social de 621.773.700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est sis 15, rue Jean-Philippe Rameau, 93210 SAINT-DENIS, représentée par Mathilde SVAGELSKI, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **SNCF Réseau** »,
De première part,

Et,

La Métropole Européenne de Lille, dont les bureaux sont sis 2 boulevard des Cités Unies - Direction Eau Assainissement à LILLE CEDEX 70043 (59800), représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dont le Vice-président Eau et Assainissement, Monsieur Alain BEZIRARD, est dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau Métropolitain en date du 17/03/2023.

Ci-après dénommé(e) par le terme « **L'OCCUPANT** »,
De seconde part,

Ci-après désignées collectivement par le terme « **LES PARTIES** » ou individuellement « **LA PARTIE** ».

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.2111-20 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

Ceci étant exposé, LES PARTIES conviennent préalablement ce qui suit :

PRÉAMBULE

1.1. Définitions

Dans le cadre des présentes Conditions Particulières, les termes ci-dessous définis auront entre **LES PARTIES** la signification suivante :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes conditions particulières désigne l'entité exerçant tous pouvoirs de gestion sur le **BIEN** objet de la présente convention et assumant toutes les obligations du propriétaire de ce **BIEN** ;
- Le terme « **OCCUPANT** » ou « **L'OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- Le terme « **AUTORITE DELEGANTE** » ou « **L'AUTORITE DELEGANTE** » désigne, le cas échéant, la collectivité territoriale, le groupement de collectivités territoriales, ou l'établissement public local à qui incombe la gestion d'un service public, obligatoire ou facultatif, au titre des compétences qui lui ont été attribuées ;
- Le terme « **DELEGATAIRE** » ou « **LE DELEGATAIRE** » désigne, le cas échéant, l'opérateur économique auquel a été confié la gestion d'un service public en application d'une convention de délégation de service public définie aux articles L. 1411-1 du code général des collectivités territoriale et L. 1121-1 et suivants du code de la commande publique ;

- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de **SNCF Réseau** en charge de la gestion de la présente convention (suivi de facturation et recouvrement des factures) lequel est représenté par SNCF IMMOBILIER ou son prestataire ;
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Localisation et caractéristiques techniques » des Conditions Particulières.

1.2. Cadre juridique

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20 du Code des transports, selon lequel la SA **SNCF Réseau** exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'État ou qu'elle acquiert au nom de l'État.

Précisément, la SA **SNCF Réseau** peut accorder des autorisations d'occupation et consentir des baux, constitutifs de droits réels ou non, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers. Elle assume toutes les obligations du propriétaire

Elle peut notamment conclure des conventions d'occupation temporaire conformément aux articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

En application de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation au titre de la présente convention est précaire et révocable. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne leur sont pas applicables.

Les stipulations de la présente convention ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, ne valent pas permis de construire et ne dispensent pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autres autorisations administratives. De même, ces stipulations ne valent pas autorisation de circulation sur les emprises ferroviaires, ni autorisation au titre des différentes polices relevant de la compétence de l'État.

Toute forme de publicité sur le domaine de **SNCF Réseau** est interdite.

La présente convention est consentie à titre personnel à **L'OCCUPANT**. Elle ne peut être ni cédée, ni transférée par **L'OCCUPANT** à un tiers.

Enfin, à moins que leur divulgation ou leur communication ne découle d'une exigence légale, réglementaire, ou juridictionnelle, **LA PARTIE** qui reçoit de l'autre des documents et informations de toute nature et quelle qu'en soit la forme, à l'occasion de la présente convention, s'engage à les tenir confidentiels.

1.3. Dérogation à l'obligation de mise en concurrence préalable

Conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'organisation d'une procédure de publicité et de sélection préalable à l'occupation n'est pas obligatoire « *Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée* ».

En application de ces dispositions, eu égard aux caractéristiques physiques du domaine public ferroviaire, le présent titre est accordé à l'amiable, sans mise en place préalable d'une procédure de sélection.

1.4. Contexte

La Métropole Européenne de Lille (MEL), s'est adressé à **SNCF Réseau** afin d'étudier les conditions d'occupation du domaine public de **SNCF Réseau** par ses installations et/ou infrastructures d'eaux pluviales.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention d'occupation non constitutive de droits réels, **SNCF Réseau** autorise **L'OCCUPANT** à établir et exploiter, sur le domaine public ferroviaire, les ouvrages repris à l'article 3, dans les conditions décrites ci-après, sous réserve d'en assurer le bon entretien exigé par les lois et règlements existants et ceux qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement, y compris de leurs abords.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « Conditions Générales d'occupation Traversées relatives à l'installation et l'exploitation d'ouvrages en traversée du domaine public de **SNCF Réseau** » (version du 02/06/2017) dont **L'OCCUPANT** reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n° 1** – Conditions Générales d'occupation « Traversées » relatives à l'installation et l'exploitation d'ouvrages en traversée du domaine public de **SNCF Réseau** (version 02/06/2017)). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

(Article 12 des Conditions Générales)

Les installations empruntant le domaine public de **SNCF Réseau** sont situées sur la commune de Erquinghem-Lys, sur la parcelle ferroviaire cadastrée AB-0074, au PK 021+050 à la traversée de la ligne ferroviaire n° 294000 d'Armentières à Arques.

L'OCCUPANT est autorisé à occuper ce **BIEN** pour y réaliser et exploiter les infrastructures réseaux décrites ci-après.

Réseau(x)	Nombre de réseau(x)	Type d'emprunt	Matériau	Épaisseur	Diamètre	Regards	Profondeur
Eaux pluviales	1	Souterrain	PRV SN 320000	73 mm	953 mm int. / 1099 mm ext.	À l'extérieur des emprises ferroviaires	4 200 mm au-dessous du niveau inférieur de la traverse

Ce(s) réseau(x) emprunte(nt) le domaine public de **SNCF Réseau** sur une longueur totale d'environ 15 mètres linéaires.

Cette installation est destinée à lutter contre les inondations sur le secteur D'Erquinghem Lys, la chapelle et Armentières en délestant les réseaux d'eau pluviale via cette canalisation ø1000 mm. La canalisation d'eaux pluviales sera posée par microtunnelage à marinage hydraulique.

Le plan représentant la situation et le tracé de l'occupation en emprise ferroviaire est joint en **ANNEXE n° 2** – Plan(s) matérialisant le tracé du réseau sur le domaine public ferroviaire.

Tout changement d'activité ou modification technique lié aux installations désignées ci-dessus et à leur utilisation telle que définie ci-dessus par L'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra faire préalablement l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau.

ARTICLE 4 - ETENDUE DES DROITS DE L'OCCUPANT

(Article 3 des Conditions Générales)

4.1. Sous-occupation

Toute sous-occupation est interdite.

4.2. Cession, transferts de propriété et transferts de compétence

Dans le cas où **L'OCCUPANT** souhaite céder tout ou partie de ses installations et/ou infrastructures, y compris, en ce qui concerne les personnes publiques, dans l'hypothèse d'un transfert de compétences prévu par le code général des collectivités territoriales, il devra recueillir l'accord préalable et écrit de **SNCF Réseau**.

Cet accord ne pourra être donné que dans le cas où l'acquéreur dispose des capacités et fournit des garanties suffisantes au regard des conditions d'occupation. L'acquéreur devra être titulaire d'une convention d'occupation du domaine public de **SNCF Réseau** établie dans les mêmes termes que la présente convention pour ce qui est des droits et obligations octroyées, en ce y compris l'assujettissement de **L'OCCUPANT** à la redevance d'occupation domaniale.

En cas de cession totale des installations et/ou infrastructures de **L'OCCUPANT**, la présente convention prendra fin. En cas de cession partielle un avenant à la présente convention sera établi.

4.3. Projet de prise de contrôle, fusion, scission ou d'apport d'actif

Sans objet.

ARTICLE 5 - ACCES

(Article 13 des Conditions Générales)

A chaque demande d'accès, quel que soit le motif, **L'OCCUPANT** ne pourra accéder à son installation située dans le domaine public de **SNCF Réseau**, qu'après avoir obtenu des représentants de **SNCF Réseau** les consignes de sécurité applicables, notamment celles relatives aux itinéraires que **L'OCCUPANT** sera autorisé à emprunter.

L'OCCUPANT s'engage à prévenir, au moins dix jours à l'avance, **SNCF Réseau**, par l'intermédiaire du Guichet Emprunts et Traversées, de son intention d'intervenir dans le domaine de **SNCF Réseau** et ne pourra effectuer cette intervention qu'après accord de **SNCF Réseau**.

SNCF Réseau, dûment avisé, pourra convoquer **L'OCCUPANT** à une réunion sur le site pour arrêter avec lui les mesures de sécurité à prendre, s'il estime qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes, lié à l'interférence avec l'activité ferroviaire.

L'OCCUPANT s'engage, par ailleurs, à contrôler le respect, par ses entreprises ou sous-traitants, des mesures de sécurité qui seront arrêtées.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

(Article 12 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, **L'OCCUPANT** déclarant bien les connaître.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

(Articles 14 et 15 des Conditions Générales)

7.1. Notice de Sécurité Ferroviaire (NSF)

Les travaux, objet de la présente convention, seront réalisés sous couvert respect des prescriptions techniques émises par **SNCF Réseau** telles qu'elles figurent en **ANNEXE n° 3 – Avis Technique** et/ou contrat de prestation de sécurité ferroviaire et nécessiteront l'établissement d'une Notice de Sécurité Ferroviaire (NSF).

Le document sera mis au point par **L'OCCUPANT** en accord avec **SNCF Réseau**. Il sera complété, au besoin, à l'initiative de **L'OCCUPANT** en fonction des dispositions, méthodes et moyens que ce dernier retiendra en définitive pour l'exécution des travaux lui incombant.

L'OCCUPANT s'engage à faire figurer cette notice dans les pièces contractuelles du marché.

7.2. Respect des prescriptions techniques

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, les ouvrages tels qu'ils sont définis dans le dossier joint en **ANNEXE n° 2** – Plan(s) matérialisant le tracé du réseau sur le domaine public ferroviaire. Il s'oblige à réaliser ces travaux dans les délais définis par **SNCF Réseau**, et conformément aux prescriptions techniques émises par **SNCF Réseau**.

Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles **SNCF Réseau** estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de **L'OCCUPANT**.

Si les travaux d'établissement d'entretien, de modification de suppression de l'ouvrage sont effectués par les préposés de **L'OCCUPANT**, **L'OCCUPANT** devra respecter les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ou, selon les cas, de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et les décrets pris pour son application.

Si **L'OCCUPANT** fait effectuer les travaux par une entreprise, il devra imposer à celle-ci de respecter les dispositions du décret susvisé.

Les mesures à prendre pour assurer la sécurité du personnel seront arrêtées en concertation entre **SNCF Réseau**, **L'OCCUPANT** et l'entreprise.

L'établissement et l'entretien des ouvrages et des abords de la traversée seront exécutés aux frais exclusifs de **L'OCCUPANT** par ses soins propres, sous la surveillance des agents du Chemin de Fer, de manière qu'il n'en résulte aucun obstacle ni aucun danger pour la circulation, ni aucun frais pour **SNCF Réseau**.

Toutefois, **SNCF Réseau** se réserve le droit d'exiger, pour des raisons de sécurité ou d'organisation de travaux (par exemple : insertion de ces travaux dans une opération d'ensemble) d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux.

7.3. Perturbations électriques consécutives au voisinage de l'ouvrage de L'OCCUPANT et des voies ferrées

La voie ferrée et la plateforme ferroviaire étant électrifiées en courant **25000 volts alternatif** dans la partie où l'ouvrage doit être installé, **L'OCCUPANT** prendra à ses frais, au moment opportun, en accord avec **SNCF Réseau** et suivant les règles applicables au mode d'électrification, toutes précautions utiles pour que l'ouvrage électrique ainsi que ses prolongements et, éventuellement, les canalisations avoisinantes soient protégés contre toutes les avaries ou perturbations électriques qui pourraient se produire du fait de l'électrification.

L'OCCUPANT prendra à sa charge exclusive - au besoin comme assureur de **SNCF Réseau** - les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient causés à son ouvrage, à ses préposés ou aux tiers par suite des phénomènes d'électrolyse ou électriques pouvant être ainsi provoqués par les installations du Chemin de Fer. En conséquence, **L'OCCUPANT**

renonce à tout recours de ce chef contre **SNCF Réseau** ou leurs agents respectifs et s'engage à garantir ceux-ci contre toute action ou réclamation qui serait dirigée contre eux.

7.4. Finalisation des travaux

L'OCCUPANT s'engage à informer **SNCF Réseau** de la date d'achèvement des travaux et, dans ce cadre, à communiquer à **SNCF Réseau** le procès-verbal d'achèvement des travaux.

Un plan de récolement sera transmis à **SNCF Réseau** après la réalisation des travaux, dans les six mois à compter de l'achèvement des travaux. Le point de départ de ce délai est la date prévisionnelle d'achèvement sur le domaine public ferroviaire, soit le 01/03/2027, ou, la date réelle d'achèvement des travaux reprise dans le procès-verbal d'achèvement des travaux en cas de décalage de plus d'un mois entre ces deux dates. Dans ce dernier cas, il appartiendra à **L'OCCUPANT** d'en informer **SNCF Réseau**. À défaut, seule la date prévisionnelle d'achèvement des travaux tiendra lieu de point de départ du délai précité

Tout retard dans la transmission de ce plan de récolement sera productif de pénalités d'un montant de 5 000 euros.

Si à la date de fin des travaux, le linéaire et/ou la consistance de l'occupation sont différents de ceux décrits à l'article 3 des présentes, **L'OCCUPANT** en informera obligatoirement **SNCF Réseau**. Un avenant à la présente convention devra obligatoirement être établi.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET - DURÉE

(Article 5 des conditions générales)

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 20 ans. Elle prend effet à compter du 01/03/2026, date de démarrage prévisionnelle des travaux sur le domaine public ferroviaire, pour se terminer le 28/02/2046.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

La présente convention peut faire l'objet d'une unique prorogation par voie d'avenant, sans pouvoir excéder quarante ans.

Dans ce cadre, six mois avant la date d'expiration de la présente convention mentionnée ci-dessus, **L'OCCUPANT** se rapprochera de **SNCF Réseau** afin que soient étudiées les conditions opérationnelles, financières et juridiques de cette prorogation.

Les investissements réalisés par **L'OCCUPANT** doivent être amortis avant l'expiration de la présente convention, conformément à l'article R. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 - STIPULATIONS FINANCIERES

(Articles 6 à 11 des Conditions Générales)

9.1. Frais de dossier

L'OCCUPANT paie à **SNCF Réseau** un montant forfaitaire fixé à **2001.16 Euros HT**, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

La facture sera adressée par **SNCF Réseau** ou son **GESTIONNAIRE** à l'adresse suivante :

Métropole Européenne de Lille (MEL)
Adresse : 2 Boulevard des Cités Unies, 59777 Lille
Métropole Européenne de Lille – service EPCO
2 Boulevard des Cités Unies
59800 LILLE

Chorus Portail Pro : 200 093 201 00081

Référence interne de L'OCCUPANT : dossier initialement référencé sous le n° 14-A737

9.2. Redevance

L'OCCUPANT paie à **SNCF Réseau** une redevance dont le montant annuel est fixé à **159,01 Euros HT**.

En application des dispositions du 2° de l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance, être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire.

Dans le cas présent, **L'OCCUPANT** s'oblige à verser cette redevance annuelle par période quinquennale et d'avance, dans un délai de 30 jours sur avis de paiement de **SNCF Réseau** ou de son **GESTIONNAIRE**.

Les factures seront adressées par **SNCF Réseau** ou par son **GESTIONNAIRE** à l'adresse suivante :

Métropole Européenne de Lille – service EPCO
2 Boulevard des Cités Unies
59800 LILLE

Chorus Portail Pro : 200 093 201 00081

Référence interne de L'OCCUPANT : dossier initialement référencé sous le n° 14-A737

9.3. Indexation de la redevance

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de l'indice ING pour les canalisations d'hydrocarbures ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation I/I_0 est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient chaque année à la date de prise d'effet de la convention,
- L'indice utilisé pour chaque indexation (I) est l'indice connu à la date de l'indexation,
- L'indice de base retenu (I_0) est celui connu à la date de rédaction du bon pour accord portant devis estimatif des conditions financières applicables à la présente occupation, soit en l'espèce le T1 2025, indice ICC d'une valeur de 2146.

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : I / I_0 qui s'applique à la redevance.

ARTICLE 10 - INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

Si paiement par mandat administratif

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 11 - CHARGES ET FRAIS DIVERS

11.1. Prestations et fournitures

Toutes les dépenses liées à son occupation et son activité, sont acquittées directement par **L'OCCUPANT**, auprès des administrations, services ou prestataires concernés.

Toutefois, les prestations et fournitures ne pouvant être facturées directement à **L'OCCUPANT** par les administrations ou services concernés, seront avancées par **SNCF Réseau**.

Ces dépenses acquittées par **SNCF Réseau** lui sont remboursées par **L'OCCUPANT** sur la base du coût réel. Si nécessaire, l'installation de sous-compteurs sera à charge de **L'OCCUPANT**.

11.2. Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit s'acquitter régulièrement, et pendant la durée de la Convention, de l'ensemble des impôts et taxes de toute nature liés à l'occupation du **BIEN**, de telle sorte que **SNCF Réseau** ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet. En outre, **L'OCCUPANT** remboursera à **SNCF Réseau**, chaque année, et sur présentation de factures, les impôts et taxes de toute nature, présents et à venir, que **SNCF Réseau** serait amené à acquitter du fait de l'occupation du **BIEN** par le bénéficiaire de la Convention.

Pour permettre à **SNCF Réseau** de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, **L'OCCUPANT** communique à **SNCF Réseau**, à première demande de celui-ci justifiée par une demande écrite de l'administration fiscale, toutes les informations relatives à la modification de la consistance des installations et/ou infrastructures de communications électroniques sur le domaine ferroviaire, susceptibles d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur l'assiette de la matière imposable.

La communication de ces informations devra se faire dans le respect des règles de CONFIDENTIALITE.

ARTICLE 12 - MESURES D'URGENCE

En cas d'urgence, si l'activité de **L'OCCUPANT** compromet l'infrastructure ferroviaire et son exploitation, **L'OCCUPANT** alerte immédiatement par téléphone ou par mail **SNCF Réseau** aux coordonnées indiquées dans les récépissés des déclarations réalisées conformément à la réglementation prévue au chapitre IV du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - TRAVAUX A PROXIMITE DES INSTALLATIONS DE L'OCCUPANT

13.1. Travaux à l'initiative de SNCF Réseau

Lorsque **SNCF Réseau** envisage d'effectuer des travaux (notamment des travaux de fouilles ou de forage, des terrassements...), pouvant impacter les ouvrages installés par **L'OCCUPANT**, la demande de renseignement et/ ou la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par l'article R. 554-25 du code de l'environnement est adressée à ce dernier.

En cas d'urgence, SNCF Réseau informera L'OCCUPANT : UTTA, par téléphone au N° 06.22.81.31.03 avant tout commencement des travaux et confirmera sa demande par écrit fdelannoy@lillemetropole.fr.

13.2. Travaux dans l'intérêt du domaine ferroviaire ou de sécurité publique

Si, à une époque quelconque, les besoins du Chemin de Fer, ou la sécurité publique nécessitent le déplacement ou la modification des installations occupant le domaine public ferroviaire, **SNCF Réseau** devra en aviser **L'OCCUPANT**, trois mois à l'avance et par lettre recommandée. **L'OCCUPANT** sera alors tenu d'opérer, à ses frais, dans ce délai, sauf circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, le déplacement ou la modification qui lui sera indiqué, sans qu'il puisse invoquer à l'encontre de **SNCF Réseau** aucun droit à indemnité.

Il est entendu que, si ledit ouvrage doit néanmoins demeurer dans les emprises du Chemin de Fer, une nouvelle convention sera établie ; dans le cas contraire, elle sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 14 - SORT D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE

Sans objet.

ARTICLE 15 - SORT DES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES REALISEES PAR L'OCCUPANT

(Article 26 des Condition générales)

15.1. A l'expiration de la présente convention d'occupation

A l'expiration ou en cas de résiliation de la présente convention, **L'OCCUPANT** s'engage à faire son affaire et à ses frais, de la libération des lieux par les éventuels sous occupants et

utilisateurs de ses installations et/ou infrastructures. Il prendra toutes dispositions utiles vis-à-vis de ses clients.

Sous réserve de l'avis et de l'analyse réalisée par les services compétents de **SNCF Réseau**, les installations et infrastructures de **L'OCCUPANT** demeureront en l'état et seront mises hors service, aux frais et risques de celui-ci. Elles seront alors incorporées au domaine public de **SNCF Réseau**, sans que celui-ci soit tenu au versement d'aucune indemnité.

Néanmoins, **L'OCCUPANT** pourra procéder sur son initiative à l'enlèvement de ses installations et/ou infrastructures, sous réserve d'avoir reçu l'accord préalable des services compétents de **SNCF Réseau**. Les modalités techniques seront définies, le cas échéant, dans une convention spécifique entre **SNCF Réseau** et **L'OCCUPANT**.

15.2. En cours d'exécution de la présente convention d'occupation

Par ailleurs, sur demande expresse de **SNCF Réseau** et justifiée par l'intérêt du domaine public ferroviaire, tout ou partie des installations et infrastructures de **L'OCCUPANT** devront être retirées dans un délai fixé par **SNCF Réseau**. **L'OCCUPANT** devra faire procéder sous le contrôle de la SNCF, à ses propres frais et risques, à une remise en état initial des lieux, étant entendu que la remise en état initial des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des installations et infrastructures de **L'OCCUPANT**.

Un état des lieux, établi contradictoirement à l'occasion de la remise en l'état, constatera la bonne application de la présente stipulation.

ARTICLE 16 - ETAT DES RISQUES

L'état des risques naturels, miniers et technologiques établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte (**ANNEXE n° 4 – Etat des risques**)

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 17 - RESILIATION UNILATERALE SUR L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

De son côté, **L'OCCUPANT** pourra renoncer à toute époque au bénéfice de la présente convention, à charge pour lui d'en aviser **SNCF Réseau** ou son **GESTIONNAIRE** six mois à l'avance par lettre recommandée. Dans ce cas, il sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité, dans ce délai, l'ouvrage faisant l'objet de ladite convention et de rétablir les lieux dans leur état primitif. Toutefois, il pourra abandonner ce dernier à condition qu'il n'apporte aucune gêne à l'exploitation ferroviaire, ce dont **SNCF Réseau** restera seul juge.

ARTICLE 18 - RESILIATION UNILATERALE SUR L'INITIATIVE DE SNCF RÉSEAU

18.1. Résiliation pour besoins ferroviaires ou motif d'intérêt général

SNCF Réseau peut résilier à tout moment la présente convention pour des besoins ferroviaires ou pour tout motif d'intérêt général. Pour ce faire, il notifie cette résiliation à **L'OCCUPANT**, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception **au moins trois (3) mois** avant la date de résiliation.

Toutefois, **SNCF Réseau** examinera des solutions alternatives permettant à **L'OCCUPANT** de maintenir l'exploitation de ses installations.

18.2. Résiliation pour motifs techniques

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas limités suivants :

1. Au cas où des équipements et/ou des installations de **SNCF Réseau** ou de la SNCF seraient perturbés du fait des installations et/ou infrastructures de **L'OCCUPANT** et dans l'hypothèse où aucune solution technique n'a pu être trouvée, ou devant le refus de **L'OCCUPANT** de modifier ses installations et/ou infrastructures en conséquence ;
2. Au cas où des travaux d'entretien ou de renouvellement sur des équipements et/ou des ouvrages de **SNCF Réseau** ou de la SNCF nécessiteraient des modifications ou la suppression des installations et/ou infrastructures de **L'OCCUPANT** et dans l'hypothèse où aucune solution technique n'a pu être trouvée, ou devant le refus de **L'OCCUPANT** de modifier ses installations et /ou infrastructures en conséquence.

Dans ces deux cas, **SNCF Réseau** met préalablement en demeure **L'OCCUPANT** par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception de se conformer aux demandes de modification dans le délai de **six (6) mois**. Passé ce délai et en l'absence de réalisation effective des modifications demandées, **SNCF Réseau** peut, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, mettre fin immédiatement à la présente convention. Ce délai est ramené à **trois (3) mois** dans le cas où aucune autre solution que la suppression n'est possible.

18.3. Résiliation pour inobservation par L'OCCUPANT de ses obligations

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. En cas de non-paiement de tout ou partie des sommes dues par **L'OCCUPANT** aux dates limites de paiement portées sur les avis de paiement, **SNCF Réseau** le met en demeure de régler les sommes dues dans un délai **d'un mois**, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, **SNCF Réseau** peut, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, mettre fin immédiatement à la présente convention.
2. En cas d'inobservation par **L'OCCUPANT** de l'une de ses obligations, autre que celle visée au point 1. ci-dessus, **SNCF Réseau** le met en demeure par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception de s'y conformer dans le délai **d'un mois**. Passé ce délai et en l'absence de régularisation de sa situation par **L'OCCUPANT**, **SNCF Réseau** peut, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, mettre fin immédiatement à la présente convention.

ARTICLE 19 - CONSÉQUENCES DE LA RESILIATION

(Article 22 des Conditions Générales)

La résiliation de la présente convention ne donne lieu à aucune indemnisation pour pertes d'exploitation.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

(Articles 17 à 20 des Conditions Générales)

20.1. Responsabilité

L'OCCUPANT supportera seul, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenant dans l'enceinte du Réseau Ferré national du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui pourraient atteindre :

-La personne ou les biens des tiers y compris les préposés de **SNCF Réseau** et ses sous-traitants éventuels. Il s'engage par suite à garantir **SNCF Réseau**, ses agents, et ses assureurs éventuels contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion de ces dommages.

-Ses propres biens. En conséquence, il renonce à recourir, de même que ses assureurs, contre **SNCF Réseau**, et ses assureurs éventuels, pour tous ces dommages.

-Les installations et infrastructures du Réseau Ferré National et l'ensemble des matériels constitutifs du Chemin de Fer. En conséquence, toutes dégradations des installations de **SNCF Réseau** ou avaries sur celles-ci, causées par **L'OCCUPANT** ou ses prestataires ou imputables aux biens détenus par ces derniers, seront réparées par **SNCF Réseau** aux frais de **L'OCCUPANT**. **L'OCCUPANT** s'engage en conséquence, à indemniser **SNCF Réseau**, ses agents, et ses assureurs éventuels du préjudice subi par eux.

20.2. Assurances

En cas d'accident du travail survenant à ses préposés, personnels et sous-traitants éventuels, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, **L'OCCUPANT** s'engage à indemniser **SNCF Réseau** du préjudice subi découlant de tout recours qui pourrait être exercé contre ce dernier par la victime ou ses ayants droit, une caisse de Sécurité Sociale ou tout autre organisme social.

En cas d'accident du travail survenant à un agent de **SNCF Réseau** du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, **SNCF Réseau**, tenu d'assurer personnellement les réparations prévues par la loi, aura le droit de recouvrer sur **L'OCCUPANT** les prestations et indemnités dont il sera tenu par ses propres règlements, à l'exclusion des charges résultant de l'application de la loi. Si, au contraire, l'accident est imputable à sa faute ou à celle de ses préposés, **L'OCCUPANT** devra alors rembourser à **SNCF Réseau** toutes les sommes que ce dernier devra verser à la victime ou à ses ayants droit, tant en exécution du code de la Sécurité Sociale qu'en vertu de ses règlements particuliers.

a) Assurance de responsabilité civile

L'OCCUPANT est tenu de souscrire une police d'assurance de « responsabilité civile » destinée à couvrir, à concurrence de capitaux suffisants les risques qu'elle encourt tant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux qu'elle réalise sur le domaine public de **SNCF Réseau** et à concurrence de capitaux suffisants, une police d'assurance de « responsabilité civile exploitation » destinée à garantir les risques mis à sa charge à l'article Responsabilité ci-dessus.

b) Renonciation à recours

Toute police souscrite par **L'OCCUPANT** le cas échéant celle couvrant ses propres biens, doit être assortie de la renonciation expresse de l'assureur à exercer tout recours contre **SNCF Réseau**, leurs personnels respectifs et leurs éventuels assureurs, et comporter l'engagement de substitution de l'assureur pour l'exécution des clauses de garantie et d'indemnisation, prévues au point 1 ci-dessus.

Ces stipulations trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention d'occupation.

c) Communication des attestations d'assurance

L'OCCUPANT s'engage à remettre à **SNCF Réseau** les attestations d'assurance en cours de validité justifiant de la souscription des polices mentionnées au présent article.

Il s'engage à être à jour du paiement de ses primes, à informer **SNCF Réseau** de tout changement intervenant dans ses couvertures d'assurances et fournir une nouvelle attestation à chaque nouvelle période de garantie.

L'OCCUPANT s'engage en tout état de cause à supporter seul le défaut ou l'absence de garantie de ses polices.

ARTICLE 21 - VALIDITE DE LA CONVENTION

Si, dans un délai d'un an à compter de la date de prise d'effet de la présente convention mentionnée à l'article 8 des présentes, les travaux d'implantation des ouvrages ne sont pas débutés, la présente convention et les droits qui en découlent seront déclarés nuls et nonavenus.

ARTICLE 22 - ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

La validation et l'enregistrement électroniques de la présente convention particulière et, le cas échéant, de toutes pièces s'y rapportant, sont pris en charge par **L'OCCUPANT** et compris dans les frais de dossier repris à l'article 9.1.

LES PARTIES font élection de domicile chacune en ce qui les concerne à l'adresse indiquée en tête de la présente convention.

Convention signée électroniquement

**Pour l'Occupant
M. Damien CASTELAIN
Président**

**Pour SNCF Réseau
Mathilde SVAGELSKI**

**Pour le Président
Monsieur Alain BEZIRARD**

**Responsable Département Foncier
Immobilier**

**Vice-président délégué à la Politique de l'Eau
et de l'Assainissement**

Signé le :

Signé le :

ANNEXES

ANNEXE n° 1 – Conditions Générales d'occupation « Traversées » relatives à l'installation et l'exploitation d'ouvrages en traversée du domaine public de SNCF Réseau (version 02/06/2017)

ANNEXE n° 2 – Plan(s) matérialisant le tracé du réseau sur le domaine public ferroviaire

ANNEXE n° 3 – Avis Technique et/ou contrat de prestation de sécurité ferroviaire

ANNEXE n° 4 – Etat des risques



ANNEXE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES « TRAVERSEES »

RELATIVES A L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'OUVRAGES EN TRAVERSEE DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF RESEAU

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS
(Edition du 02/06/2017)

L'occupation, l'utilisation de biens, l'installation et/ou l'exploitation d'équipements ou d'ouvrages de transport de fluides divers sur le domaine de SNCF Réseau sont régies par une convention d'occupation non constitutive de droits réels. Celle-ci est composée par les présentes « **Conditions Générales** » et par les « **Conditions Particulières** » qui précisent les présentes Conditions Générales et qui peuvent comporter des clauses dérogatoires à celles-ci.

Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de Réseau ferré de France par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du BIEN.

- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour assurer la gestion des conventions locatives à des tiers pour les emprunts et traversées de toutes natures
, en application de la loi n°2014-872 portant réforme ferroviaire et du décret n°2015-137 relatif aux missions de la SNCF qui prévoit que « *la SNCF assure, à la demande des membres du Groupe Public ferroviaire certaines fonctions mutualisées (dont) la gestion immobilière et foncière du groupe public ferroviaire et la valorisation de son domaine* ».
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

- Le terme « **Bien** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

I - CARACTERES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La loi n°97-135 du 13 février 1997 a créé RESEAU FERRE DE FRANCE et a opéré au bénéfice de cet établissement, à la date du 1^{er} janvier 1997, le transfert en pleine propriété des biens constitutifs de l'infrastructure et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport, définis à l'article 5 de ladite loi, qui jusqu'alors appartenaient à l'Etat et étaient gérés par la Société Nationale des Chemins de fer Français. .

Par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014, RESEAU FERRE DE FRANCE est désormais dénommé SNCF Réseau.

La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire dispose que la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités constituent le groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national.

En application du 4° de l'article L. 2102-1 du code des transports et du 2° - d) de l'article 5 du décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports, SNCF Réseau et SNCF ont conclu une convention de gestion et de valorisation immobilière le 30 juillet 2015. En application de cette convention, SNCF Réseau a donné mandat à SNCF pour assurer la gestion des conventions locatives octroyées à des tiers pour les emprunts et traversées de toutes natures.

L'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier qu'il est ou a été autorisé à réaliser sur le domaine public de SNCF Réseau en application de la présente convention ou d'une convention d'occupation antérieure, dès lors que l'autorisation de l'occuper et d'y édifier des constructions n'a pas été accordée en vue de répondre aux besoins du service public auquel le domaine est affecté.

Néanmoins, il est expressément convenu que la présente convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur le titre d'occupation ou sur les ouvrages, constructions ou installations qu'il réalise sur le domaine public de SNCF Réseau.

La présente autorisation, consentie en application du code général de la propriété des personnes publiques, est précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables.

ARTICLE 2 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine de SNCF Réseau, l'urbanisme et la construction, l'hygiène et la sécurité du travail ; l'assainissement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les déchets, l'eau, la réglementation sur le bruit ainsi que la réglementation propre aux réseaux, notamment celle relative aux hydrocarbures. Toute inobservation de ces lois et règlements et des autres actes qui en découlent peuvent justifier une résiliation pour inobservation par l'OCCUPANT de ses obligations conformément à l'article 23 ci-après.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. SNCF Réseau ne peut voir sa responsabilité mise en cause à quelque titre que ce soit en cas de non réalisation des diligences nécessaires par l'OCCUPANT, en cas de refus de ces autorisations ou en raison des conditions techniques, juridiques ou financières auxquelles ces autorisations sont subordonnées.

* Si l'activité de l'OCCUPANT relève de la législation et de la réglementation des ICPE :

- l'OCCUPANT communique à SNCF Réseau, le jour de la signature des conditions particulières ou, au plus tard et par lettre recommandée avec avis de réception, avant la mise en service de son ICPE :

- le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;
- le dossier de demande d'enregistrement et l'arrêté préfectoral d'enregistrement s'il s'agit d'une installation soumise à enregistrement ;
- le dossier de déclaration et le récépissé préfectoral de déclaration s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration ;

- l'OCCUPANT s'oblige, par lettre recommandée avec avis de réception :

- à informer SNCF Réseau de tout projet de modification apportée à son ICPE, à son mode d'exploitation ou à son voisinage ;
- à informer SNCF Réseau de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de son ICPE et à lui en communiquer un rapport ;
- à communiquer à SNCF Réseau tous les arrêtés préfectoraux relatifs à son ICPE ;
- à communiquer à SNCF Réseau les rapports de contrôles périodiques des ICPE soumises à déclaration.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'occupant vient à être soumise, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des ICPE, à déclaration, à autorisation ou à enregistrement, l'occupant en informe SNCF Réseau par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément aux articles L. 513-1 (ICPE). En complément, il devra se conformer aux dispositions prévues à ***l'Article 19.2.1 (B) « Assurance de Responsabilité Civile Générale / RC Exploitation »*** et fournir ***l'Attestation d'Assurance***.

* Si l'activité de l'OCCUPANT entre dans le champ d'application des articles L 214-1 et R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, ce dernier s'engage à communiquer à SNCF Réseau, le jour de la signature des conditions particulières ou, au plus tard et par lettre recommandée avec avis de réception, avant la mise en service de son installation :

- le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;
- le dossier de déclaration et le récépissé préfectoral de déclaration s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration ;

L'OCCUPANT s'oblige, par lettre recommandée avec avis de réception :

- à informer à SNCF Réseau de tout projet de modification

apportée à son installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage ;

- à informer à SNCF Réseau de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de son installation et à lui en communiquer un rapport ;
- à communiquer à SNCF Réseau tous les arrêtés préfectoraux relatifs à son installation.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des IOTA, à déclaration ou à autorisation, l'OCCUPANT en informe SNCF Réseau par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

L'OCCUPANT est tenu de se conformer à la réglementation applicable en matière d'assainissement pour tous rejets dans un réseau public de collecte ou dans un réseau d'assainissement interne de SNCF Réseau. En cas de rejet dans un réseau d'assainissement interne, l'OCCUPANT est par ailleurs tenu d'appliquer les contraintes réglementaires imposées à SNCF Réseau au point de rejet final (réseau public d'assainissement ou milieu naturel).

ARTICLE 3 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation du BIEN qui dépend du domaine public de SNCF Réseau est accordée personnellement à l'OCCUPANT. Elle ne peut être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du BIEN concerné est interdite, sauf dérogation prévue aux conditions particulières.

Si l'OCCUPANT est une société privée, toute modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société, la personne de ses représentants, la répartition du capital social, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés à SNCF Réseau par l'OCCUPANT dans un délai d'un (1) mois à compter de la réalisation de la modification. Dans cette circonstance, SNCF Réseau se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications conduiraient à déroger au caractère strictement personnel de l'autorisation.

En cas de manquement par l'occupant aux obligations prévues par le présent article, SNCF Réseau se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute de l'OCCUPANT de la présente convention dans les conditions définies à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 4 - UTILISATION DU BIEN OCCUPE

L'OCCUPANT ne peut faire du bien occupé aucune autre utilisation que celle définie aux Conditions Particulières.

L'OCCUPANT s'oblige à porter à la connaissance de SNCF Réseau, par lettre recommandée avec avis de réception, les modifications des caractéristiques, notamment environnementales, de son activité telle que mentionnée aux conditions particulières.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET -DURÉE

La date d'effet de l'autorisation d'occupation ainsi que sa durée sont fixées par les Conditions Particulières. A son terme, l'autorisation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Les parties pourront se rapprocher avant l'expiration de la convention pour examiner les conditions d'un renouvellement éventuel ou d'une prorogation par voie d'avenant, sans que l'OCCUPANT ne puisse prétendre à un quelconque droit acquis à cet égard.

En cas de renouvellement de l'autorisation, une nouvelle convention devra être établie selon les procédures applicables au moment du renouvellement.

II - STIPULATIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 7 - INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ou de l'indice ING pour les canalisations d'hydrocarbure ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie par les Conditions Particulières.

Au cas où les indices visés dans les Conditions Particulières ne pourraient pas être appliqués pour quelque cause que ce soit, les Parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

La mise en œuvre de l'indexation ne pourra en aucun cas aboutir à une diminution de la redevance par rapport au montant résultant de l'indexation précédente.

ARTICLE 8 - GARANTIE FINANCIERE

L'OCCUPANT doit fournir avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière dont la forme et les modalités sont définies aux Conditions Particulières.

ARTICLE 9 - CHARGES ET FRAIS

9.1. Prestations et fournitures

Les dépenses de raccordement aux réseaux *publics des constructions autorisées* en accessoire de l'ouvrage en traversée, la location des compteurs, les consommations de fluides sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois, lorsque le BIEN occupé ne peut pas être raccordé directement aux réseaux publics, ~~les~~ certaines prestations ou fournitures, celles-ci sont prises en charge par SNCF Réseau, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées par l'OCCUPANT:

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisable, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du BIEN.

9.2. Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit acquitter dans les délais légaux pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de son occupation, de telle sorte que SNCF Réseau ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

L'OCCUPANT règle directement à l'administration fiscale les impôts et taxes afférents aux ouvrages, constructions et installations réalisés par lui.

Sur simple demande du GESTIONNAIRE, l'OCCUPANT devra fournir dans les quinze (15) jours suivant celle-ci, copie des déclarations, avis d'imposition, avis de paiement et tout autre document probant permettant à SNCF Réseau d'établir que les obligations fiscales incombant à l'OCCUPANT du fait de l'occupation ont été remplies.

9.3. Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT verse un forfait au titre des frais de gestion correspondant aux frais d'établissement et de gestion de la convention dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

9.4. Frais d'études et de travaux

L'OCCUPANT prend en charge l'ensemble des frais d'études et des dépenses liées à la réalisation de ses travaux, ainsi que les dépenses occasionnées du fait de l'occupation du Bien appartenant à SNCF Réseau

A cette fin, une convention spécifique d'étude et/ou une convention travaux est conclue entre l'OCCUPANT et SNCF Réseau.

Les conventions d'études et/ou de travaux fixent les modalités techniques et financières correspondantes.

ARTICLE 10 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les sommes facturées à l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 11 - INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les Conditions Particulières. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

III - AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN OCCUPE

ARTICLE 12 - DÉSIGNATION DU BIEN OCCUPE

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le BIEN occupé. L'OCCUPANT a effectué tout diagnostic, étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour rendre le BIEN conforme à l'usage prévu à la présente convention.

L'OCCUPANT prend le BIEN sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant bien le connaître. L'OCCUPANT prend le BIEN dans l'état, y compris environnemental, où il se trouve au moment de l'état des lieux, sans garantie de la part de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en raison notamment :

- soit de l'état du sol et du sous-sol du BIEN (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, engins ou vestiges de guerre, remblais, etc...) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite,
- soit de l'état environnemental du BIEN,
- soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, mitoyennetés.

Ainsi, l'OCCUPANT, qui connaît le Bien pour l'avoir visité, fait son affaire personnelle, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes mesures qui s'avéreraient nécessaires à son activité du fait notamment de l'état environnemental du bien (pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ou superficielles....)

L'OCCUPANT ne peut de exiger de la part de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE des travaux de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et SNCF Réseau, est annexé aux Conditions Particulières. Il est établi préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT dans les lieux.

SNCF Réseau pourra, le cas échéant, exiger que cet état des lieux comprenne un volet environnemental. Dans pareille hypothèse, il en sera fait mention aux Conditions Particulières. Ce volet environnemental donnera lieu à la réalisation, avant l'entrée dans les lieux de l'OCCUPANT, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du site occupé conformément aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du site occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués agréé au préalable par SNCF Réseau.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

ARTICLE 13 - ACCES ET SECURITE

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès au Bien occupé situés dans les emprises ferroviaires sont définies aux Conditions Particulières ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT veille à ce que son personnel et tout tiers autorisé par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte se rendant sur le BIEN observent strictement le plan de prévention établi par SNCF Réseau, l'itinéraire imposé et respectent les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine ferroviaire.

SNCF Réseau, dûment avisé, peut convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur site pour arrêter avec lui, dans un plan de prévention des risques, les mesures de sécurité à prendre, s'il estime qu'il y a un risque pour la sécurité des circulations ou d'interférence avec l'activité ferroviaire. A ce titre, les frais d'accompagnement et de protection sont facturés à l'OCCUPANT par SNCF Réseau. L'OCCUPANT en assure le règlement directement auprès de SNCF Réseau.

L'OCCUPANT s'engage à contrôler le respect, par ses prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et par ses sous-occupants autorisés, des mesures de sécurité qui lui seront imposées et communiquées par SNCF Réseau. Il en assume seul la responsabilité vis-à-vis de SNCF Réseau et des tiers autorisés par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte.

ARTICLE 14 - TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

14.1. Généralités

Les travaux d'installation des ouvrages définis dans les Conditions Particulières sur les emprises ferroviaires sont exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur, selon les règles de l'art, dans le respect des conditions particulières d'intervention (plages horaires, règles de sécurité, ...), des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire et dans les conditions fixées par la présente convention.

Les travaux ayant une incidence directe sur l'infrastructure ferroviaire ou l'exploitation ferroviaire, sont réalisés par SNCF RESEAU aux frais de l'OCCUPANT.

En cas de réalisation d'ouvrages, constructions ou installations, sans l'accord préalable et écrit de SNCF RESEAU, celui-ci peut demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du site, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

Les ouvrages et leurs installations accessoires sont entretenus, sur le domaine de SNCF Réseau, par les soins et aux frais de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT doit effectuer les visites réglementaires exigées par les lois et règlements existants et ceux qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement et maintenir ses installations en bon état d'entretien.

En cas d'avaries liées à l'exploitation de l'ouvrage de l'OCCUPANT, SNCF Réseau prend toute disposition utile pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires et avise l'OCCUPANT qui doit procéder immédiatement aux réparations nécessaires de son ouvrage.

L'OCCUPANT est tenu de suspendre momentanément le fonctionnement de son installation sur toute réquisition de SNCF Réseau, faite dans l'intérêt ferroviaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Toutes dégradations ou dommages causés aux installations et aux ouvrages de SNCF Réseau résultant de la présence, de l'exploitation ou de l'entretien des ouvrages installés par l'OCCUPANT, seront réparées par SNCF Réseau aux frais de l'OCCUPANT, qui en sera averti immédiatement.

14.2. Perturbations électriques

Lorsque la ligne ferroviaire en exploitation est ou doit être électrifiée et/ou dotée de systèmes de télétransmissions et/ou télécommunications par câbles ou fibre et dans le cas où la nature de l'ouvrage de l'OCCUPANT le justifie, celui-ci prend à ses frais, au moment opportun, en accord avec SNCF Réseau, et suivant les règles applicables au mode d'électrification, toutes les mesures utiles et/ou nécessaires pour protéger son ouvrage contre toutes avaries ou perturbations électriques, susceptibles de se produire du fait de l'électrification.

L'OCCUPANT prend toutes précautions utiles pour que ses installations ne perturbent pas les installations et équipements ferroviaires ou celles de tiers occupant déjà le domaine de SNCF Réseau et/ou circulant sur les infrastructures ferroviaires.

Des essais pourront être exécutés en accord avec l'OCCUPANT et SNCF Réseau (et/ou éventuellement les autres tiers ou organismes intéressés) avant et après l'installation de l'ouvrage de l'OCCUPANT, en vue notamment de fixer, compte tenu de tous les éléments en présence, les mesures de protection complémentaires qu'il pourrait y avoir lieu de prendre.

Les frais occasionnés par ces essais sont à la charge de l'OCCUPANT.

Si par la suite et malgré les mesures de protection prises, il était constaté, soit des avaries à l'ouvrage de l'OCCUPANT, ou à ses prolongements ou aux installations avoisinantes, par électrolyse ou par autre phénomène d'origine électrique et/ou électromagnétiques, SNCF Réseau et l'OCCUPANT (et/ou éventuellement les autres tiers ou organismes intéressés) se rapprocheront afin de rechercher l'origine des désordres afin de prendre d'un commun accord toutes les mesures de protection utiles.

Les conditions d'installation et d'entretien des dispositifs de protection sont arrêtées entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT, et font l'objet d'une convention spécifique.

14.3. Modification ou déplacement des installations de l'OCCUPANT

Aucune modification des installations ou des ouvrages par l'OCCUPANT sur le domaine de SNCF RESEAU ne peut être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit de SNCF RESEAU.

Si, à une époque quelconque, l'intérêt général, les besoins ferroviaires ou la sécurité publique nécessitent le déplacement ou la modification des installations ou des ouvrages de l'OCCUPANT sur le domaine de SNCF RESEAU, ce dernier doit en aviser l'OCCUPANT par courrier avec accusé de réception afin de définir en commun le délai et les conditions de réalisation des travaux nécessaires. L'OCCUPANT s'engage à opérer, à ses frais, dans le délai convenu, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, le déplacement ou la modification qui lui est demandé.

Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT n'exécute pas les travaux demandés dans le délai fixé, ces derniers sont réalisés par SNCF RESEAU ou toute personne désignée par lui aux frais et risque de l'OCCUPANT.

14.4. Interventions sur le domaine ferroviaire

Toute intervention de l'OCCUPANT sur le domaine ferroviaire tant pour les travaux que pour la maintenance doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de SNCF RESEAU sur les moyens et procédures à suivre.

Pour toutes les interventions sur le domaine de SNCF RESEAU, l'OCCUPANT, son propre personnel et ses prestataires extérieurs mettent en œuvre les dispositions du code du travail en matière de santé et de sécurité au travail et en veillant spécialement à l'établissement d'un plan de prévention.

Ce plan de prévention est établi par écrit en concertation avec l'OCCUPANT, ses prestataires extérieurs et le représentant compétent de SNCF RESEAU territorialement concerné. Après l'inspection commune préalable et l'analyse des risques réalisée en commun, le plan de prévention définit :

- Les mesures à respecter pour se déplacer dans les emprises ferroviaires afin d'accéder aux emplacements mis à disposition de l'OCCUPANT,
- Les modes opératoires garantissant tant la sécurité de l'activité ferroviaire que celle de tous les salariés intervenant sur le site.

SNCF RESEAU remet à l'OCCUPANT une consigne locale de sécurité, et une notice particulière de sécurité ferroviaire (NPSF) qui sera complétée par l'OCCUPANT, lequel en retournera un exemplaire à SNCF RESEAU avant le début des travaux.

L'OCCUPANT doit, pour l'exécution des travaux réalisés, en sa qualité de maître d'ouvrage, mettre en œuvre sur le chantier, sous son unique responsabilité, la coordination prévue par les textes en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

L'attention de l'OCCUPANT est attirée sur les mesures particulières à prendre vis-à-vis de la protection du personnel travaillant sur les câbles soumis à l'influence électromagnétique de lignes d'énergie (caténaires 25 KV 50HZ ou lignes d'énergie électrique contiguës au domaine ferroviaire, etc...).

Les frais éventuels liés à l'application des mesures de sécurité sont à la charge de l'OCCUPANT.

14.5. Réception des travaux

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir à SNCF Réseau une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier

Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir à SNCF Réseau :

- une copie du procès-verbal de réception des ouvrages, constructions, équipements et installations,
- une copie du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant,
- une copie des autres documents concernant les travaux effectués, notamment les plans de recollement,
- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
- les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations autorisés par SNCF Réseau, ayant pour effet d'augmenter la durée d'amortissement calculée selon les modalités fixées par les Conditions Particulières, l'accord de SNCF Réseau fera l'objet d'un avenant définissant une nouvelle durée d'amortissement.

14.6. Propriété des ouvrages et installations de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT ne peut se prévaloir d'aucun droit réel au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques sur les ouvrages, constructions et installations qu'il édifie sur le Bien occupé. Toutefois, ces ouvrages, constructions et installations demeurent la propriété de l'OCCUPANT pendant la durée de la convention d'occupation.

14.7. Respect des réglementations en vigueur

L'autorisation donnée par SNCF Réseau de réaliser des travaux ou d'entamer une exploitation s'entend sous réserve du respect par l'OCCUPANT de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

Lorsque les travaux envisagés nécessitent l'obtention d'une déclaration préalable ou d'une autorisation, notamment au titre des règles d'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'OCCUPANT doit remettre son dossier à SNCF Réseau, pour information, concomitamment à l'envoi aux services administratifs compétents.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'OCCUPANT adresse à SNCF Réseau une copie de l'autorisation ou du récépissé qui lui ont été délivrés. SNCF Réseau, n'autorisera la réalisation des travaux qu'après examen des prescriptions figurant à ladite autorisation. SNCF Réseau ne pourra voir sa responsabilité recherchée pour tous dommages subis ou que subirait l'OCCUPANT du fait des délais pris par les services de SNCF Réseau.

ARTICLE 15 - ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

15.1. Conditions générales

L'OCCUPANT jouit du BIEN dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine ; il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions, équipements ou installations qu'il est autorisé à édifier.

L'OCCUPANT étant, conformément à l'article 14.6 des présentes conditions générales, réputé propriétaire des ouvrages, constructions et installations autorisées, il s'engage à en prendre l'entière responsabilité au titre des obligations du propriétaire tant en terme d'entretien, de réparation que de mises aux normes qui s'avèreraient nécessaires à son exploitation

L'exécution des travaux de l'OCCUPANT, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer sur le BIEN les agents de SNCF Réseau, les représentants du bureau d'études et plus généralement toute personne ou société mandatée par SNCF Réseau, notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien du BIEN,
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de SNCF Réseau.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de SNCF Réseau en cas de dommages.

15.2. Protection de l'environnement – Pollution

a) Conditions d'exercice de l'activité et mesures préventives

En cours d'occupation, l'OCCUPANT prendra toutes mesures utiles pour que l'activité exercée ne génère pas de pollution affectant le BIEN objet de la présente convention et les abords et milieux environnants. D'une manière générale, l'OCCUPANT s'engage à se conformer à ses seuls frais à toutes mesures prescrites par la loi, les règlements et à toute demande de quelque nature qu'elles soient (injonction, mise en demeure, arrêté d'autorisation, arrêté complémentaire, etc.) émanant des autorités compétentes en matière environnementale, le tout de manière à ce que SNCF Réseau ne soit jamais ni recherché, ni inquiété à ce sujet.

L'OCCUPANT transmet copie de toutes correspondances avec l'administration à SNCF Réseau.

Il devra exercer son activité dans des conditions qui permettent de garantir, outre la compatibilité pérenne entre l'état du bien et l'usage auquel il est affecté, la protection de l'environnement notamment des intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que SNCF Réseau ne puisse être inquiété ou recherché à cet égard, d'assumer intégralement, vis-à-vis de SNCF Réseau comme des tiers, la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son activité.

b) Cas d'une pollution

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé SNCF Réseau de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution. Il désignera à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol), dont la mission sera d'étudier et d'élaborer un diagnostic environnemental conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, portant sur la nature et l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre afin d'en supprimer la source et d'en éliminer toutes les conséquences.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau, ce dernier doit préalablement valider :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une copie du diagnostic sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à SNCF Réseau pour information et observations éventuelles. En outre, dans l'hypothèse où SNCF Réseau aurait été contraint de prendre en charge des frais d'étude et de contrôle liés, soit pour déterminer les travaux à réaliser pour remédier à la pollution, soit encore pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à rembourser SNCF Réseau l'intégralité de ces frais.

L'OCCUPANT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les abords et les milieux environnants, ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des déchets conformément la réglementation applicable. Ces travaux sont réalisés, sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des mesures qui pourraient, le cas échéant, être imposées par les autorités compétentes.

Ces travaux seront réalisés sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau, En tant que de besoin, SNCF Réseau se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un autre bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra tenir SNCF Réseau parfaitement informé de l'évolution des travaux, ainsi que des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes en matière environnementale. Si des négociations devaient être engagées avec les autorités compétentes ou des tiers, l'OCCUPANT serait seul en charge de mener ces négociations. Il devra toutefois tenir SNCF Réseau parfaitement et intégralement informé du déroulement des négociations et, à la demande de SNCF Réseau de les associer à ces négociations.

D'une manière générale et dès la découverte de la pollution, l'OCCUPANT devra transmettre à SNCF Réseau une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

SNCF Réseau, indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a pu être constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

A la fin des travaux, le bureau d'études désigné par l'OCCUPANT aura pour mission d'attester la bonne réalisation des mesures préconisées et/ou imposées par les autorités compétentes, de constater la suppression des sources de pollution et l'élimination de toutes ses conséquences. Il aura également pour rôle de prescrire les travaux complémentaires qui s'avéreraient nécessaires et, le cas échéant, d'en surveiller la réalisation.

Une copie du rapport final de fin de travaux sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à SNCF Réseau.

Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution, SNCF Réseau y procédera ou y fera procéder aux frais de l'OCCUPANT, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives et/ou pénales que, le cas échéant, l'autorité en charge de la police des installations classées pourrait édicter à l'encontre de l'OCCUPANT.

ARTICLE 16 - TROUBLES DE JOUISSANCE

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant :

- de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de SNCF Réseau, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée,
- de l'exploitation ferroviaire à proximité.

L'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau et/ou préposés et ses/leurs éventuels assureurs à cet égard.

IV - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 17 - GENERALITES

Les dispositions visées à l'article 18 « Responsabilité » et à l'article 19 « Assurances » s'appliquent pour toutes les opérations et travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'équipement, et/ou lors des périodes d'occupation, d'exploitation et/ou de maintenance, exécutées à l'occasion de la présente convention.

L'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par l'OCCUPANT, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers. Néanmoins, en cas de couverture insuffisante, SNCF Réseau réserve le droit d'exiger de la part de l'OCCUPANT la souscription par lui-même ou par les entrepreneurs dans le cadre des travaux d'une assurance complémentaire et en cas de non-respect, de résilier la présente convention aux torts de ce dernier.

Il est expressément entendu par l'OCCUPANT qu'il doit communiquer à SNCF Réseau, les attestations d'assurance des polices qu'il est tenu de souscrire (ou souscrite par les entrepreneurs dans le cadre des travaux) :

- i. préalablement à la mise à disposition du Bien, et annuellement pendant toute la durée de la convention pour les polices visées à l'article 19.2 «Assurance des risques liés à l'exploitation»,
- ii. avant la date d'ouverture du chantier pour les risques visés à l'article 19.1 «Assurance des risques liés à la réalisation de travaux»,

Concernant l'Attestation d'Assurance :

Ce document émanant exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle de solvabilité notoire, devra impérativement :

- a) être un original rédigé en français et exprimé en EUR,
- b) être valable au jour de sa communication, et
- c) comporter au minimum les indications suivantes :
 - i. nom de l'assuré
 - ii. désignation des biens et/ou activités exactes garanties
 - iii. les montants des garanties (en EUR) pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs,

ou les limites délivrées et autres extensions

- iv. durée de validité et date d'émission de l'attestation d'assurance
 - v. clause d'abandon de recours le cas échéant
- d) et tout autre renseignement habituellement renseigné sur une attestation en fonction de la garantie à laquelle cette attestation se réfère.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ

1. L'**OCCUPANT** est sensibilisé sur le fait que les conditions d'occupation sont dérogatoires au droit commun et que par le fait d'occuper un terrain et/ou bien à proximité et/ou dans les emprises/activités ferroviaires, les exigences en termes de responsabilités et d'assurances doivent être étudiées et appréciées de manière diligente par l'**OCCUPANT** pour en apprécier les risques et conséquences pécuniaires qui peuvent en découler.

A ce titre, il rappelle à l'**OCCUPANT** qu'il est de sa seule responsabilité d'apprécier sans qu'il puisse l'opposer à **SNCF Réseau** son exposition et le niveau de responsabilité qu'il encourt du fait de son activité ainsi que du fait de son occupation de lieux à proximité d'une activité ou installations ferroviaires et/ou vis-à-vis de tout tiers.

2. Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :

- des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées à l'article 2 « Observations des lois et règlements » et l'article 14 « Travaux et constructions »,
- des clauses de la présente convention et en particulier des règlements et consignes particulières visés à l'article 13 « Accès et sécurité », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de SNCF Réseau, figurant aux Conditions Particulières,

entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT du fait ou à l'occasion de l'occupation.

3. Sauf faute démontrée de SNCF Réseau ou de leurs préposés, l'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- au Bien ainsi qu'aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
- à lui-même, à ses activités, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, entreprises ferroviaires, clients, cooccupants, voisins...),
- aux ressources naturelles (sols et sous-sols, cours d'eau, nappes phréatiques, eaux souterraines, à la faune et flore, etc... sur site et hors site)
- à SNCF Réseau et à leurs préposés, étant précisé que SNCF Réseau, lorsqu'ils sont cooccupants et/ou voisins, a la qualité de tiers.

Sans que l'interprétation des présentes ne puisse mettre en échec les dispositions prévues à l'article 16 « Troubles de Jouissance ».

4. La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- du Bien,
- des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT.

4. Renonciation à recours

a) En conséquence du § 1 et § 2 de l'article 18 « Responsabilité », l'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau, ainsi que ses agents et ses/leurs éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre SNCF Réseau, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

b) Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 19 - ASSURANCE

19.1. – Assurances des risques liés à la réalisation des Travaux

19.1.1. Assurance relevant de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle de solvabilité notoire au minimum l'assurance suivante :

Assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (« RCMOA »)

- a) Assurance destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à SNCF Réseau et notamment en sa qualité de occupant et voisins, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur le BIEN.
- b) Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du §4 de l'article 18 « Responsabilités
- Renonciation à recours ».

19.1.2. Assurance concernant les intervenants / entrepreneurs effectuant les travaux

L'OCCUPANT se porte fort pour l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et ceux compris les sous-traitants et autres intervenants ou personnes présentes du fait des travaux) de ce qu'ils :

- sont bien titulaires au minimum des polices d'assurance listées ci-après, et
- qui sont assurés pour des montants de garantie suffisants et adaptés au regard de la nature et importance des travaux réalisés et/ou en fonction de l'importance de l'infrastructure ferroviaire (et/ou utilisateurs) et ce compris les conséquences des perturbations/interruptions engendrées sur le trafic ferroviaire (dont, et ce non-limitativement, l'ensemble des frais engagés par **SNCF Réseau** et/ou une/les Entreprise(s) Ferroviaire(s) et Autorité(s) Organisatrice de Transport (AOT) pour la mise en place de moyens de détournement des trains ou de substitution au profit de sa clientèle, ces moyens se décomposant en frais de transport, d'hébergement, de restauration et d'autres services palliatifs et/ou toute autres dépenses dont **SNCF Réseau** serait amené à rembourser/indemniser au titre de conventions qu'elle a conclu avec des entreprises ferroviaires au titre de la mise à disposition et/ou de l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire.

Assurance de Responsabilité Civile de l'Entrepreneur

- a) Police le garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des dommages de toute nature causés à tout tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux.
- b) Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes, y compris celles détenues par SNCF Réseau, ainsi qu'à leurs occupants.

19.2. Assurance des risques liés à l'exploitation/occupation

L'OCCUPANT est tenu de souscrire à la date de la mise à disposition du BIEN de SNCF Réseau :

19.2.1. Assurance de « Responsabilité Civile/RC Exploitation » (« RC »)

- A) L'OCCUPANT est tenu de souscrire / d'être titulaire à compter de la signature des présentes d'une/des Police(s) d'Assurance de responsabilité civile le garantissant des conséquences pécuniaires des dommages mis à sa charge à raison de tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, et ce compris SNCF Réseau, du fait ou à l'occasion de l'occupation et/ou exécution des présentes, et à concurrence des capitaux suffisants au regard de la réalité des risques qu'il encourt en application des présentes et en particulier au regard des conséquences qu'elles peuvent avoir dans le cadre d'une activité ferroviaire.
Il est rappelé que le montant des capitaux assurés par nature de dommages au titre de cette police ne constitue en aucun cas une limite des responsabilités encourues ou des garanties dues par l'OCCUPANT.

Il est convenu que :

- 1. Les garanties s'appliqueront expressément aux activités exercées/autorisées et/ou de ses ouvrages/installations/équipements autorisées par les présentes ;
- 2. Les garanties souscrites s'appliqueront pour les dommages imputables à l'OCCUPANT et du fait de ses sous-traitants/fournisseurs.

Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours prévues à l'article 18 « Responsabilité » précité.

La garantie souscrite sera au minimum d'un montant de 1.000.000 (un million) EUR par sinistre, étant entendu que le montant indiqué est un minimum indicatif et ne saurait constituer une quelconque forme de responsabilité de SNCF Réseau quant à son appréciation, cette dernière relevant de la seule responsabilité (non-opposable) de l'OCCUPANT assisté ou non de son Assureur.

- B) Dans le cas où les installations de l'**OCCUPANT** contribuent au stockage et/ou transport de matières dangereuses ou polluantes (gaz, hydrocarbures et autres produits raffinés et/ou polluant)

1. L'OCCUPANT doit étendre au minimum les garanties de sa police « Responsabilité Civile » :

- a) aux risques de pollution ou d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle et/ou graduelle pouvant atteindre les lieux mis à sa disposition et occasionnant des dommages à **SNCF Réseau**
- b) à concurrence d'une somme minimale de **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.

2. Garanties :

- a) Outre les dommages causés aux tiers, les garanties souscrites doivent comprendre les frais de dépollution des sols, des sous-sols et des eaux souterraines sur site et hors site ainsi que les frais de prévention.

Les dommages environnementaux en référence à la *Directive Européenne 2004/35/CE* doivent être garantis avec une capacité minimale de **250.000 (deux cent cinquante mille) EUR** lorsque cela est justifié (*par exemple lorsque le terrain est localisé à une distance inférieure à 5 kilomètres d'une zone classée NATURA 2000, ou lorsque le terrain est localisé en amont hydraulique d'un cours d'eau abritant des espèces protégées ou relève de l'annexe de la Directive*).

- b) En cas d'exploitation de stockages/canalisation enterrés, les dommages causés par ces derniers doivent être garantis.

3. Cette extension de garantie :

- a) devra trouver application pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation et,
- b) devra être maintenue postérieurement à l'expiration ou à la résiliation de celle-ci jusqu'à présentation par l'OCCUPANT du PV de réalisation des travaux tel que prévu à **l'article 26**
 - **Libération des lieux** ou d'un diagnostic environnemental présentant un état environnemental comparable à celui réalisé lors de l'entrée dans les lieux s'il n'y a pas lieu de réaliser des travaux de remise en état.

19.2.2. Assurance « Dommage aux Biens » (« DAB »)

Lorsque l'OCCUPANT assure par ailleurs ses installations au titre d'une garantie « Dommages aux Biens », l'OCCUPANT est tenu de souscrire tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau, qui auront ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « Dommages aux biens » selon la formule « tous risques sauf » pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- à hauteur d'un premier risque de 5.000.000 EUR, les ouvrages d'art de SNCF Réseau servant de support/d'attache et/ou les infrastructures sous lesquelles passent les installations de l'OCCUPANT,
- les ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 14 « Travaux et constructions ».

Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- les « Frais et pertes divers » et les « Responsabilités » (dont celles de responsabilité civile incombant normalement au propriétaire d'immeuble),
- les risques de voisinage « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), telle que plus amplement décrite ci-après (article 19.2.3 « Assurance des risques de voisinage »),
- les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT, SNCF Réseau,
- les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre,
- la remise en l'état et/ou reconstruction des installations.

La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre SNCF Réseau, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

19.2.3. Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

L'OCCUPANT est tenu de souscrire/bénéficier, à hauteur minimale de 1.000.000 (un million) EUR par sinistre, la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont SNCF Réseau) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et/ou sur le BIEN.

Etant entendu que le montant indiqué est un minimum indicatif et ne saurait constituer une quelconque forme de responsabilité de SNCF Réseau quant à son appréciation, cette dernière relevant de la seule responsabilité (non-opposable) de l'OCCUPANT assisté ou non de son Assureur.

Extension spéciale (Dpt. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) : *la responsabilité incendie de l'assuré sera garantie dans le cas où celle-ci serait recherchée et prouvée pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficient de par la loi d'une exonération d'assurance des risques locatifs.*

Cette garantie est une extension de l'assurance « Dommages aux biens » (article 19.2.2) et/ou de l'« Assurance de Responsabilité Civile » (article 19.2.1).

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

20.1. Déclaration de sinistre

L'OCCUPANT doit :

- aviser SNCF Réseau , sans délai et au plus tard dans les quarante huit (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le Bien ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. SNCF Réseau donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.

L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de SNCF Réseau,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé SNCF Réseau de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de SNCF Réseau.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

20.2. Règlement de sinistre

En cas de sinistre partiel l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 20.1 « Déclaration de sinistre ».

SNCF Réseau reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités. Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou l'exploitation de l'activité prévue aux Conditions Particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 24 « Résiliation en cas de sinistre ».

- En cas de sinistre total il est fait application des dispositions prévues à l'article 24« Résiliation en cas de sinistre ».

V - RÉSILIATION OU EXPIRATION

ARTICLE 21 - RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe SNCF Réseau et le gestionnaire au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 22 - RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU

SNCF Réseau peut résilier à tout moment la convention portant autorisation d'occupation et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. SNCF Réseau en informe l'OCCUPANT, au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation ouvre droit, exclusivement, et en application de l'article R. 2125-5 du CG3P :

- **À la restitution à l'OCCUPANT de la partie de la redevance versée d'avance** et correspondant à la période restant à courir à la date d'effet de la résiliation.
- **Au versement d'une indemnité** correspondant à la part non amortie des investissements réalisés par l'OCCUPANT pendant la durée de la convention dès lors, d'une part, que ces investissements auront été autorisés par SNCF Réseau dans les conditions de l'article 14. ci-dessus et, d'autre part, que les ouvrages, constructions, équipements ou installations ainsi réalisés subsistent à la date de la résiliation.

L'indemnité (IN) est calculée comme suit : $IN = M \times [(d - a) / d]$, avec

IN = Montant de l'indemnité

M = Montant des factures correspondant aux ouvrages comme il est dit à l'article 14.5) ci-dessus,

a = Durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d = Durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

Cette indemnité à laquelle peut prétendre l'OCCUPANT sera déterminée :

- à partir du plan d'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations autorisés aux Conditions Particulières. Ce plan est annexé aux Conditions Particulières.
- sur la base des dépenses réelles justifiées à SNCF Réseau. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

La durée d'amortissement (**d**) desdits ouvrages, constructions, équipements et installations court à compter de leur achèvement ou au plus tard à compter de l'expiration du délai de réalisation des travaux mentionné aux Conditions Particulières.

L'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne pourra pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

L'amortissement est calculé de façon linéaire.

ARTICLE 23 - RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF RESEAU POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. En cas de non-paiement des sommes dues par l'OCCUPANT à la date limite de paiement figurant sur les factures, SNCF Réseau le met en demeure de régler les sommes dues, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, ou de solution alternative conventionnellement convenue dans le même délai, SNCF Réseau peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
2. En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par SNCF Réseau, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.
A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, SNCF Réseau peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
3. En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations contractuelles, autre que celle visée aux points 1 et 2 ci-dessus, SNCF Réseau, le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer dans le délai d'un mois. Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par l'OCCUPANT, SNCF Réseau peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin immédiatement à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Dans les cas visés au présent article, SNCF Réseau informe l'OCCUPANT de sa décision de résilier la convention au moins un mois avant sa prise d'effet, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

ARTICLE 24 - RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, SNCF Réseau reverse à l'OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des Assureurs au titre de l'assurance de « chose » prévue à l'article 19.2.2 « Assurance des risques liés à l'exploitation - Dommages aux biens » (« DAB ») ci-dessus dans le cas où SNCF Réseau bénéficierait d'une indemnité versée par un assureur et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante :

$$R = M \times a / n$$

" M " = le montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement et expressément entre les parties. Il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à l'article 14.5 sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé à l'article 14.5 ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention sera déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

" a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention,

" n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux et la date d'expiration de la convention.

Toutefois, R ne peut être supérieur à l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.

VI - CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 25 - SORT DES OUVRAGES REALISES PAR L'OCCUPANT

Les ouvrages, constructions, équipements et installations construits par l'OCCUPANT seront démolis ou enlevés, aux frais et risques de l'OCCUPANT, qui procédera à la remise en état des lieux avant la date d'expiration de la présente convention ou la date d'effet de la résiliation.

25.1. A l'expiration normale de la convention

Dans cette hypothèse, au moins six mois avant le terme prévu par la convention, l'OCCUPANT adresse à SNCF Réseau une lettre recommandée avec accusé réception :

- indiquant en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition ou d'enlèvement, desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demandant, le cas échéant, le maintien desdits ouvrages et leur inertage

Le silence gardé par SNCF Réseau, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande, vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

25.2. Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de l'OCCUPANT

Dans cette hypothèse, la lettre de résiliation adressée dans les conditions de l'article 21 ci-dessus :

- indique en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demande, le cas échéant, le maintien desdits ouvrages et leur inertage

Le silence gardé par SNCF Réseau, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande, vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

25.3. Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de SNCF Réseau

Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT transmet à SNCF Réseau les mesures et le calendrier de démolition des ouvrages et de remise en état des lieux dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

25.4. Dans les hypothèses visées aux articles 25.1 à 25.3 :

- Par exception au premier alinéa du présent article 25, SNCF Réseau pourra demander à l'OCCUPANT que lesdits ouvrages soient maintenus et inertés en tout ou partie au terme de la convention,
- SNCF Réseau se réserve le droit d'exiger de l'OCCUPANT la fourniture de diagnostics sur l'état des ouvrages afin de se prononcer, le cas échéant, sur leur maintien. En cas de maintien des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit,
- Faute pour l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions, déposes ou travaux d'inertage prévues dans le délai fixé, SNCF Réseau pourra engager toute procédure afin d'y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT. Ce dernier supportera alors l'intégralité des coûts occasionnés par la démolition.

25.5 - Dans l'hypothèse où une nouvelle convention d'occupation était conclue à l'issue de la présente, la nouvelle convention conclue entre SNCF Réseau et

l'OCCUPANT pourra prévoir les modalités selon lesquelles ils seront démolis ou maintenus à son terme.

ARTICLE 26 - LIBÉRATION DES LIEUX

a) Cas général

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention et sous réserve des articles

« RESILIATION EN CAS DE SINISTRE » et « SORT DES OUVRAGES REALISES PAR

L'OCCUPANT », et sans préjudice de l'application de l'article 15.2, l'OCCUPANT est tenu de restituer le Bien dans son état initial, en bon état d'entretien, exempt de toute pollution et déchets en lien avec l'activité exercée, d'évacuer le Bien et de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers.

Faute pour l'OCCUPANT de respecter ses obligations, SNCF Réseau pourra procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

Un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT.

Le volet environnemental de l'état des lieux de sortie sera exigé systématiquement si l'état des lieux d'entrée réalisé en application de l'article 12 comprend lui-même un volet environnemental. Dans les autres cas, SNCF Réseau pourra exiger que l'état des lieux de sortie intègre un volet environnemental afin de s'assurer de l'état du BIEN restitué. En conséquence, l'OCCUPANT s'engage à le faire réaliser sur simple demande de SNCF Réseau.

Ce volet environnemental de l'état des lieux de sortie donnera lieu à la réalisation par l'OCCUPANT, avant toute restitution à SNCF Réseau, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du BIEN occupé. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants, ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du BIEN occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'étude spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, il sera communiqué sans délai à SNCF Réseau pour information et observations éventuelles.

Dans l'hypothèse où, le cas échéant par comparaison avec le volet environnemental de l'état des lieux d'entrée, le diagnostic environnemental ferait apparaître une pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, l'OCCUPANT s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ses frais exclusifs à toute pollution des sols, du sous-sol et/ou des eaux résultant de son activité, qui affecterait le BIEN ainsi que ses abords et les milieux environnants.

L'OCCUPANT, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de remise en état qui pourraient lui être imposées par toute autorité de police administrative.

L'OCCUPANT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les travaux nécessaires soient réalisés avant l'expiration du titre.

A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera réalisé par le bureau d'études et ses conclusions seront validées par SNCF Réseau et l'OCCUPANT.

Un procès-verbal de réception contradictoire du site sera alors établi entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

b) En cas d'application de la réglementation relative aux installations classées

- Prescriptions relatives à la cessation d'activité et à la remise en état

L'occupant, exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement implantée sur le bien occupé, s'engage à respecter, outre les dispositions de l'article 26.a ci-avant, la législation et la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière de cessation d'activité et de remise en état.

Ainsi, l'occupant dont l'installation classée pour la protection de l'environnement est mise à l'arrêt définitif, s'engage dans les six mois précédant l'échéance de la convention, à procéder aux formalités de notification prévues par le code de l'environnement, puis, à remettre le bien dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu de l'usage du bien retenu dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Cette obligation inclut la réalisation de toutes les études, mesures de surveillance et de tous les travaux qui pourraient être imposés à tout moment par le préfet.

L'OCCUPANT communique à SNCF Réseau copie de la notification de la mise à l'arrêt définitif de son installation, ainsi que du récépissé préfectoral délivré suite à cette notification.

L'occupant s'engage ainsi à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrits à l'article 26.a ci-avant, étant précisé que la mission du bureau d'études spécialisé en matière environnementale aura pour objet de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu de l'usage du bien retenu dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Par ailleurs, à la fin des travaux de remise en état, l'occupant adresse à SNCF Réseau copie du procès-verbal de réalisation des travaux établi par l'inspecteur des installations classées.

Enfin, dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'occupant ne cesserait pas son activité, au titre de la législation et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, mais opérerait un transfert de cette activité à un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du bien dans les conditions décrites à l'article 26.a ci-avant.

- Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de SNCF Réseau

SNCF Réseau, et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'occupant, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires, sur le fondement de l'article 26.a ci-avant, dans le cas où les travaux de remise en état imposés au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre d'autres polices ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a été constaté conformément à l'article 12 des présentes conditions générales. En cas de défaillance ou de refus de l'occupant d'exécuter ces mesures supplétives et/ou complémentaires, SNCF Réseau se réserve le droit de saisir le juge administratif afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT d'y procéder.

c) Clause pénale

Dans le cas où l'OCCUPANT se maintient dans les lieux au-delà du terme de la présente convention sans l'autorisation expresse et préalable de SNCF Réseau, il pourra être appliqué à l'OCCUPANT une pénalité journalière dont le montant est calculé comme suit : (Montant annualisé ou annuel de la redevance / 365 jours) x 2, sans pouvoir être inférieure à 100 € et supérieure à 500 €. L'application de cette clause ne peut constituer, d'une quelconque manière, la création d'un droit de maintien dans le BIEN au profit de l'OCCUPANT. De convention expresse, la pénalité s'appliquera de fait sans qu'il soit besoin de la notifier.

Le maintien dans les lieux s'entend également de l'absence de libération et de remise en état des lieux dans les conditions de l'article 26 des conditions générales.

L'application de cette clause pénale ne porte pas préjudice :

- à l'application d'une indemnité d'occupation qui sera calculée a minima en fonction du montant de la dernière redevance d'occupation indexée dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.
- à la faculté pour SNCF Réseau de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il subirait.

ARTICLE 27 - DROIT DE VISITE

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE a la possibilité de faire visiter les lieux pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 24h00 à l'avance.

VII - JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 28 - JURIDICTION

La convention d'occupation est soumise au droit français.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions et des Conditions Particulières est portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le bien occupé.

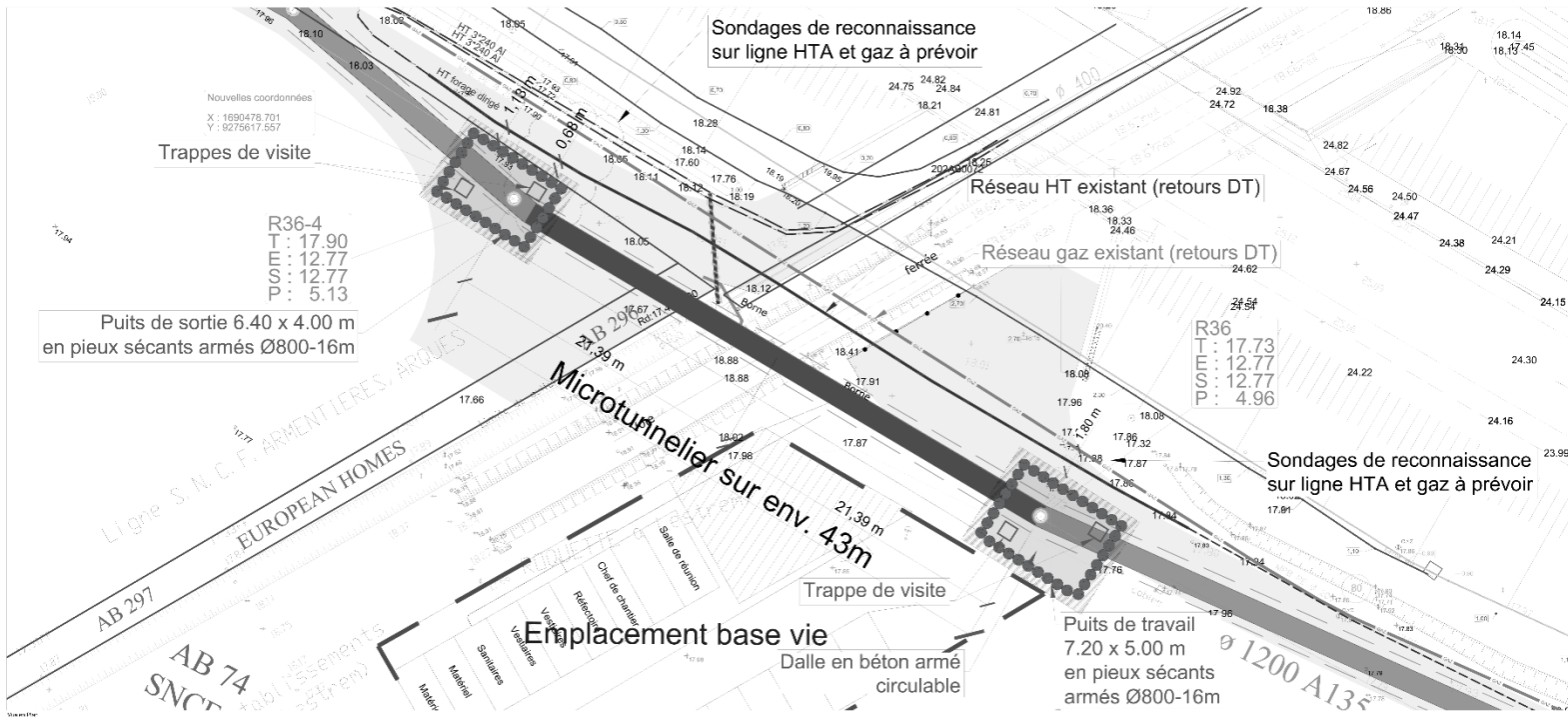
ARTICLE 29 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions Générales en ANNEXE 1 des Conditions Particulières d'occupation,

Signature de l'occupant

ANNEXE n° 2 – Plan(s) matérialisant le tracé du réseau sur le domaine public ferroviaire



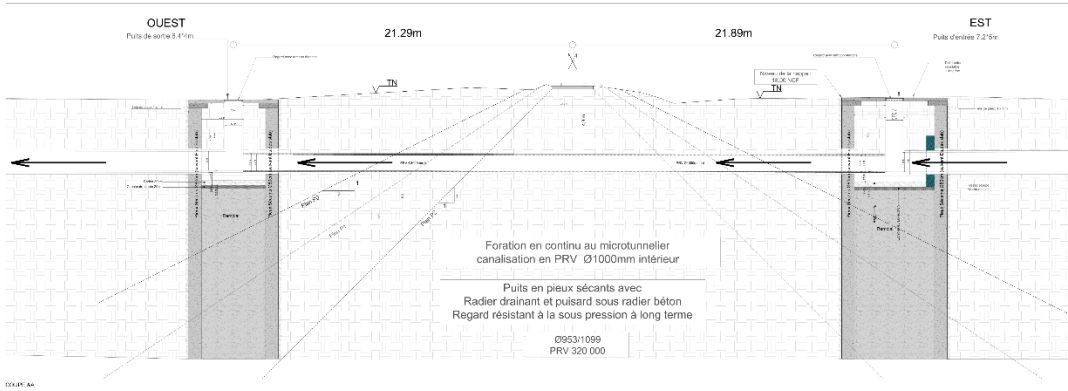
MEL MÉTROPOLÉ
L'AGGLOMÉRATION DE LILLE

Maitrise d'ouvrage - Direction de l'Eau et Assainissement (DEA)
Maitrise d'œuvre - Direction Assainissement M.O.A et M.O.E
Service Aménagement des Territoires et Architecture (ATA)

LA CHAPELLE d' ARMENTIERES / ERQUINGHEM-LYS
MICRO TUNNELIER
Aménagement de la rivière des Layes vers la Lys
DCe (Dossier de Consultation des Échelonnés)

Phase de l'étude : DCe

Prévisions	Unité	Quantité	Unité	Quantité
Travaux de terrassement	m³	100	Travaux de maçonnerie	m³
Travaux de peinture	m²	100	Travaux de plomberie	m
Travaux de soudure	m	100	Travaux de génie civil	m³
Travaux de peinture	m²	100	Travaux de génie civil	m³
Travaux de peinture	m²	100	Travaux de génie civil	m³



ANNEXE n° 3 – Avis Technique et/ou contrat de prestation de sécurité ferroviaire

SNCF RÉSEAU
DIRECTION GENERALE INDUSTRIELLE
ET INGÉNIERIE
DIRECTION TECHNIQUE DU RESEAU
DÉPARTEMENT DES OUVRAGES D'ART



TSV SUR LA COMMUNE D'ERQUINGHEM (59)

L 294 000 PK 021+050

TSV DN 1000 mm au microtunnelier

Fiche d'observations n°4

DATE	INDICE	SUIVI DES MODIFICATIONS	REDAC.	VERIF.	VALID/APPROB
24/10/2022	1	Analyse technique du DCS	A.MA	B.BE	C.CH
22/09/2023	2	Prise en compte du DCS indice 2	A.MA	B.BE	B.BE
04/12/2024	3	Prise en compte du DCS indice 3	A.MA	B.BE	B.BE
06/03/2025	4	Prise en compte des compléments reçus	A.MA	B.BE	B.BE

1. Sommaire

1. Sommaire.....	2
2. Objet de l'avis technique.....	3
3. Liste des documents analysés.....	3
4. Consistance des travaux	4
5. Analyse technique DGII DTR GC OA TUG TU2 dans le cadre de la Mission de Sécurité Ferroviaire.....	4
5.1. Situation de la traversée par rapport aux voies.....	4
5.2. Géologie et hydrogéologie au droit du projet.....	5
5.3. Technique employée.....	6
5.4. Evaluation des tassements	6
5.5. Dimensionnement du fourreau et calcul	6
5.6. Planning prévisionnel des travaux.....	7
5.7. Analyse des risques.....	7
5.8. Surveillance automatisée de la voie / Contrôle d'intégrité de la plateforme ferroviaire	7
5.9. Qualification	8
5.10. Vitesse des circulations et taux de Limitation Temporaire de Vitesse	8
6. Rappels des exigences générales SNCF au cours de ce type de travaux.....	8
7. Conclusion	10

2. Objet de l'avis technique

Ce document constitue la 3ème analyse technique du DCS (Dossier de Conception Spécifique) de « Traversée sous voies ferrées SNCF par la technique "sans tranchée".

Il donne un avis sur la conformité de l'opération tiers avec les règles de conception, de réalisation et les prescriptions que SNCF Réseau impose à chaque opération de TSV.

Cette analyse technique se base sur l'IG94589 et l'IG91884 V2.

Cet avis se limite à un examen technique de l'impact des travaux envisagés sur le RFN en se basant sur le dossier de conception spécifique (DCS) indice 3 transmis en novembre 2024 par le MOE tiers.

Conformément aux prescriptions de l'IG 91884 V2, la réalisation d'une traversée sous voies par une technique sans tranchée impose de prendre des mesures de sécurité vis-à-vis des circulations ferroviaires en fonction :

- De sa situation par rapport aux voies exploitées,
- De la qualité des terrains rencontrés,
- De la technique de creusement employée.

3. Liste des documents analysés

Les documents du DCS n°3 analysés sont listés ci-dessous :

- Vue en plan TSV SNCF avec microtunnelier
- Coupe de principe TSV SNCF avec microtunnelier
- Note technique
- Identification et maîtrise des risques
- Dimensionnement et stabilité des puits
- Note d'hypothèses géotechniques (estimation des déplacements dans le sol et des efforts sur la canalisation)
- Note sur les tuyaux Amiblu en PRV
- Avis technique sur les tuyaux Hobas VT
- Guide produits Amiblu

NOTA : Les données d'entrée (géotechnique, hydrogéologique...) utilisées dans le cadre de la G2PRO, ainsi que toutes les notes de calcul, n'ont pas fait l'objet d'une analyse de la part de DGII DTR GC OA TuG, celle-ci relevant entièrement du périmètre et de la responsabilité du MOA tiers et son MOE.

4. Consistance des travaux

Les travaux prévus sur la commune d'Erquinghem consistent par la technique du microtunnelier, à mettre en place un fourreau en PRV DN 953 (Øext fourreau = 1099 mm) sous la plateforme ferroviaire de la ligne L 294 000 au Pk 021+050.

La hauteur de couverture au droit des voies SNCF est de 4.2 m sous le NIT (4.529m-0.3m environ d'épaisseur de traverse).

La longueur de la zone d'influence entre les plans de stabilité P1 est de 20.6 m.

La longueur du forage sera de 36 m.

5. Analyse technique DGII DTR GC OA TUG TU2 dans le cadre de la Mission de Sécurité Ferroviaire

5.1. Situation de la traversée par rapport aux voies

Le **diamètre de foration** est de 1100 mm et la **hauteur de couverture minimale** (distance de la génératrice supérieure du forage au NIT) est d'environ 4,2 m sous traverses.

La traversée sous voies présente un **biais** de 27°.

Les fonds de fouille du puits de départ et de sortie seront situés au-dessus des plans de stabilité P0, P1 et P2. Ces puits seront réalisés en pieux sécants.

Observations SNCF RESEAU dans le cadre de la MSF :

Au sens de l'IG 91884 V2, compte tenu du diamètre de foration et de la hauteur de couverture minimale, la traversée est située en **zone B2** (zone à risques moyens) et en limite de **zone C** (zone à risques faibles).

Le forage étant réalisé sous ITC, cette hauteur de couverture est acceptable.

Le **biais** est conforme à la réglementation SNCF (IG91884 V2).

Les positions du **puits de départ et d'arrivée** permettent de s'affranchir de la réglementation SNCF (**IG90033 et IN1226**) pour ces travaux provisoires.

5.2. Géologie et hydrogéologie au droit du projet

Une étude géotechnique de conception – phase projet (**G2 PRO**) a été réalisée par Ginger en septembre 2022.

D'après le DCS, la **campagne de reconnaissance des sols** à proximité des emprises ferroviaires est constituée des sondages suivants :

- 3 sondages pressiométriques descendus entre 10 et 13.51m de profondeur,
- 2 sondages carottés descendus entre 10 et 12m de profondeur,
- 1 sondage destructif descendu à 14m de profondeur,
- 2 piézomètres ont été mis en place.

Des **essais en laboratoire** ont également été réalisés afin de caractériser les terrains rencontrés.

D'après le DCS, les **terrains rencontrés** par les sondages sont les suivants :

- Des remblais hétérogènes jusqu'à 0,75m de profondeur,
- Des Limons des Plateaux : limons argileux jusqu'à 4.25m à 7.75 m de profondeur. Les caractéristiques mécaniques de cette formation sont faibles (p_l^* moy=0,35 MPa, Em moy=2.67 MPa),
- Des argiles sableuses et des limons jusqu'à 7.75 à 11.25 m de profondeur. Les caractéristiques mécaniques de cette formation sont faibles à moyennes (p_l^* moy=0.67 MPa, Em moy=7.37 MPa),
- Des Argiles des Flandres : des argiles jusqu'à la base des sondages (12 à 14m). Les caractéristiques mécaniques de cette formation sont moyennes (p_l^* moy=0.8 MPa, Em moy=13.11 MPa),

Les limons des Plateaux et les argiles sableuses sont peu plastiques.

A partir de 8m de profondeur, les Argiles des Flandres sont collantes, gonflantes, très plastiques. Cette formation est sensible au phénomène de gonflement. Ces points ont été pris en compte pour positionner la cote du microtunnelier.

Du point de vue hydrogéologique, la nappe a été mesurée à la cote 17.6 m NGF en juillet 2021. Le file d'eau de la canalisation étant situé à la cote 13.2 m NGF, le forage se situe donc sous le niveau de la nappe.

Observations SNCF RESEAU dans le cadre de la MSF :

Dans ce contexte géotechnique (formation argileuse ou limoneuse de faibles caractéristiques mécaniques) et hydrogéologique (sous nappe), **le terrain à traverser est considéré comme défavorable** selon le référentiel SNCF (IG 91884 V2).

Les puits seront étanches afin d'éviter tout pompage/rabattement de la nappe. Seul un épaissement en fond de fouille sera réalisé.

5.3. Technique employée

Le mode opératoire préconisé par la maîtrise d'œuvre tiers est le **microtunnelier**.

Une roue de coupe sera équipée de couteaux afin d'être adaptée aux terrains traversés.

Un fluide de forage de type bentonitique sera utilisé.

Sa composition et sa pression de confinement seront adaptées aux conditions géologiques, hydrogéologiques et contrôlée en cours de travaux et en temps réel.

Un coulis auto-durcissant sera utilisé afin de combler l'espace annulaire entre le fourreau et le terrain encaissant.

Sa pression d'injection **sera** adaptée en fonction des caractéristiques du terrain.

Observations SNCF RESEAU dans le cadre de la MSF :

L'utilisation **d'engins mécaniques puissants et de grue** à proximité des voies ferrées est soumise à des réglementations SNCF (IN1226 et IG90033).

5.4. Evaluation des tassements

Les tassements en surface obtenus par un calcul aux éléments finis sont estimés à 1.1 mm.

La largeur de la cuvette de tassement est de 10m environ.

Observations SNCF RESEAU dans le cadre de la MSF :

Il faudra se rapprocher de l'Infrapôle afin de connaître les tassements admissibles par les voies ferrées en fonction de leurs états initiaux existant.

5.5. Dimensionnement du fourreau et calcul

Une **justification du fourreau sous le poids des terres et sous les surcharges ferroviaires** a été réalisée via la modélisation aux éléments finis.

L'ovalisation du fourreau est de 0.38%.

Les calculs montrent que les **efforts de poussée** nécessaires sont compatibles avec les fourreaux prévus.

Observations SNCF RESEAU dans le cadre de la MSF :

L'ovalisation estimée par calcul est conforme à la réglementation SNCF.

5.6. Planning prévisionnel des travaux

Le forage sera réalisé en continu 24h/24.

Observations SNCF RESEAU dans le cadre de la MSF :

Les observations ci-dessous seront intégrées dans le planning réalisé par l'entreprise.

Il devra nous être transmis.

Le forage sera réalisé en continu 24h/24 dès que la zone d'influence des voies SNCF est engagée par l'outil de forage et jusqu'à la sortie du microtunnelier dans le puits d'arrivée.

La durée de la période de stabilisation des voies devra être précisée par l'Infrapôle.

Un contrôle d'intégrité de la plateforme ferroviaire sera réalisé avant et après travaux (lors de la stabilisation des voies).

Un suivi topographique en continu du nivellement des voies sera réalisé 1 semaine avant les travaux, pendant le forage puis jusqu'à la fin de la période de stabilisation.

Le suivi dégressif démarrera à la fin de la période de stabilisation.

5.7. Analyse des risques

Une analyse de risques présentant les risques inhérents à la technique de creusement proposée a été réalisée : elle identifie des risques avec une probabilité d'occurrence très peu probable à peu probable.

Observations SNCF RESEAU dans le cadre de la MSF :

Les actions à mener pour minimiser ces risques sont décrites dans l'analyse des risques.

5.8. Surveillance automatisée de la voie / Contrôle d'intégrité de la plateforme ferroviaire

Le DCS précise que les voies seront équipées de **7 profils de mesures** mis en place transversalement aux files de rail et axés sur la TSV.

Ces profils seront espacés de 3m environ (-9, -6, -3, 0, 3, 6, 9m).

Ils seront axés sur la traversée à raison de 2 cibles par voie (une sur chaque file de rail).

Le cycle de mesure sera de 30 minutes.

Le système d'auscultation en continu sera conservé jusqu'à validation du contrôle d'intégrité de la plateforme ferroviaire et jusqu'à la fin de la période de stabilisation des voies. Puis un suivi dégressif sera mis en place pendant 1 mois.

Si besoin, les installations SNCF mitoyennes seront également instrumentées.

Un dispositif de transmission automatique des alertes sera mis en place.

Un contrôle d'intégrité de la plateforme ferroviaire (de type géoradar) sera réalisé avant et après les travaux de franchissement sous les voies ferrées.
La technique sera adaptée au contexte géologique et hydrogéologique.

Observations SNCF RESEAU dans le cadre de la MSF :

Les valeurs de seuils d'alerte et d'arrêt seront définies par l'Infrapôle.

5.9. Qualification

L'entreprise choisie pour l'exécution des travaux aura la **qualification SNCF 02701 – Traversées sous voies quel que soit le procédé sauf par forage dirigé** conformément aux référentiels GF 01106 et IG06037.

Cette qualification sera demandée aux candidats dans le Règlement de Consultation lors de l'appel d'offre travaux

5.10. Vitesse des circulations et taux de Limitation Temporaire de Vitesse

Observations SNCF RESEAU dans le cadre de la MSF :

D'après le dossier de conception, la vitesse maximale des circulations est de 40 km/h.

Les voies des lignes classiques sont constituées de barres LRS.

Le DCS précise que le forage sera réalisé sous ITC (mi-septembre à début octobre 2025 ou 2026).

Les prescriptions de l'IG91884 (annexe 1) en termes de contrôles, surveillances à ne pas dépasser devront être respectées.

6. Rappels des exigences générales SNCF au cours de ce type de travaux

Il doit être exigé du maître d'œuvre tiers **un examen systématique et exhaustif** des documents d'exécution (plans d'exécution, justifications de calculs et procédures d'exécution...), ainsi que sa présence effective sur le chantier, pendant toute la durée de l'opération. Le maître d'œuvre tiers devra notamment exercer un contrôle renforcé sur les suivis des paramètres de forage (rapport couple/poussée, rapport avancement/poussée, ...) et sur les quantités de matériaux extraits.

En complément à ces mesures de sécurité ferroviaire imposées par le référentiel (suivi de nivellement, surveillance, ...), il conviendra d'exiger que les travaux soient réalisés en **continu (24h/24)** sans interruption prolongée au-delà du temps strictement nécessaire à la mise en œuvre d'un tronçon de fourreau, **dès que la zone d'influence des voies SNCF est engagée et jusqu'à la sortie du microtunnelier dans la fosse d'arrivée.**

Par ailleurs, et conformément aux prescriptions de l'IG 91884 V2, il doit être exigé **qu'un contrôle d'intégrité de la plateforme** soit réalisé avant et après travaux de franchissement sous les voies ferrées. Ce contrôle pourra être effectué par des moyens d'investigations destructives ou non destructives (radar géophysique, sondages destructifs, sondages pénétrométriques, etc....) le mieux adapté. L'exécution de ces investigations devra être assurée par un bureau d'études techniques compétent et apte à formuler un avis sur l'état d'intégrité de la plate-forme ferroviaire. La surveillance de la plate-forme devra être maintenue jusqu'à présentation à la SNCF des conclusions du bureau d'études, voire au-delà s'il s'avère qu'elles n'apportent pas les garanties souhaitées.

Une surveillance automatisée et une surveillance quotidienne (estimation de la danse) de l'ensemble des voies SNCF et de toute autre infrastructure ferroviaire située à proximité (caténaire, bâtiment, ...) devra être assurée pendant toute la durée du forage et jusqu'à la fin de la stabilisation telle que définie dans l'IG91884 V2 et la MT03003. En cas de défauts VA/VI mesurés, une surveillance adaptée sera mise en place.

Cette surveillance, dont la mise en place est à la charge du maître d'ouvrage tiers est décrites dans l'IG91884 V2. Elle devra être réalisée en liaison directe et immédiate avec le représentant de SNCF Réseau, chargé en cas d'incident ou d'avaries sur les installations ferroviaires de prendre les mesures réglementaires de sécurité qui s'imposent.

Les fréquences de mesure seront les suivantes :

- Automatisé et en continu (cycle inférieur à 30 minutes) : Une semaine environ avant les travaux et jusqu'à fin de la période de stabilisation,
- 1 mesure par jour pendant la 1^{ère} semaine du suivi dégressif,
- 2 mesures pendant la 2^{ème} semaine du suivi dégressif,
- 1 mesure hebdomadaire pendant les 2 semaines suivantes du suivi dégressif.

A l'issue de ces 4 semaines, si aucun défaut géométrique de la voie n'est constaté, le dispositif de suivi des voies pourra être déposé.

S'agissant de travaux sous maîtrise d'œuvre tiers, la **Notice de Sécurité Ferroviaire (NSF)** est à compléter par le maître d'ouvrage. Les contraintes liées à l'exploitation ferroviaire et les mesures de prévention afférentes doivent être établies au préalable par le directeur d'établissement, au travers du Plan de Prévention, et communiquées au maître d'ouvrage pour permettre à ce dernier de rédiger la NSF, dont le contenu devra être intégré au cahier des charges de l'entrepreneur.

7. Conclusion

L'avis de DGII DTR GC OA TuG sur le présent DCS n°4 est favorable.

Il faudra prendre en compte les observations (non bloquantes) détaillées au chapitre 5 et synthétisées ci-dessous :

- Il faudra se rapprocher de l'Infrapôle afin de connaître les tassements admissibles par les voies ferrées en fonction de leurs états initiaux existant.
- En phase de préparation des travaux, il faudra nous transmettre un planning détaillé reprenant les observations émises au chapitre 5.6.
- Il faudra se rapprocher de l'Infrapôle afin de définir les valeurs des seuils d'alerte et seuils d'arrêt mises en place pour le système d'auscultation

ANNEXE n° 4 – Etat des risques



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 25 juin 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

59193 ERQUINGHEM-LYS

Code parcelle :
000-AB-74



Parcelle(s) : 000-AB-74, 59193 ERQUINGHEM-LYS

1 / 8 pages

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



SISMICITÉ : 2/5

-  1 - très faible
-  2 - faible
-  3 - modéré
-  4 - moyen
-  5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



Parcelle(s) : 000-AB-74, 59193 ERQUINGHEM-LYS
2 / 8 pages

RAPPEL

Sismicité

Pour certains bâtiments de taille importante ou sensibles, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :
<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu


Acheteur / Locataire

Parcelle(s) : 000-AB-74, 59193 ERQUINGHEM-LYS
4 / 8 pages

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



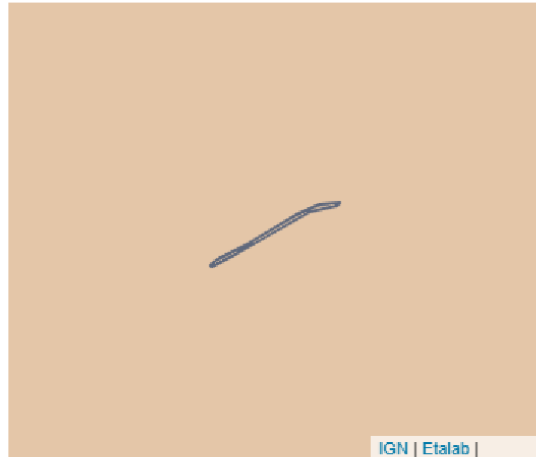
ARGILE : 2/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>

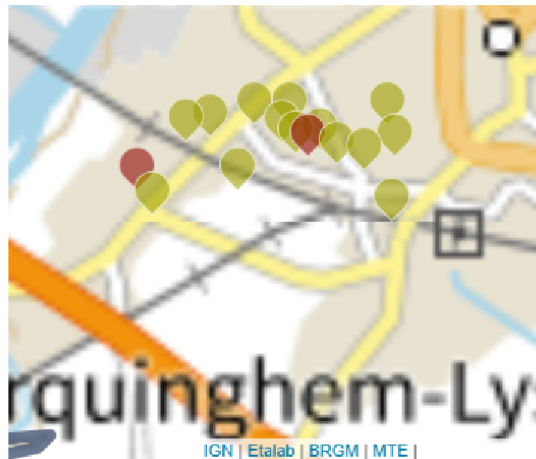


POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 2 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 14 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



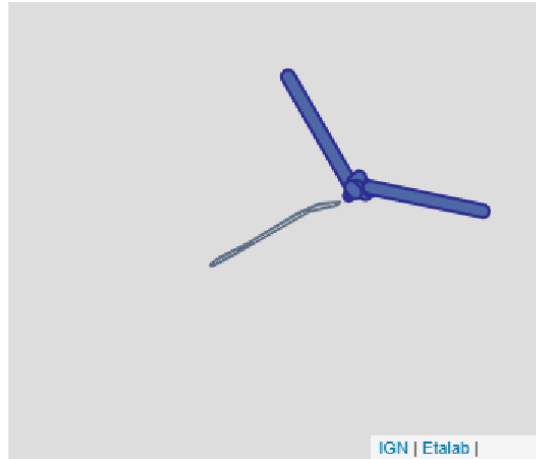
Parcelle(s) : 000-AB-74, 59193 ERQUINGHEM-LYS

5 / 8 pages



CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.



Parcelle(s) : 000-AB-74, 59193 ERQUINGHEM-LYS
6 / 8 pages

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 8

Source : CCR

Sécheresse : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9300372A	01/06/1989	31/12/1990	16/08/1993	03/09/1993
INTE9700188A	01/01/1991	30/09/1996	12/05/1997	25/05/1997
IOME2308745A	01/04/2022	30/09/2022	03/04/2023	03/05/2023

Inondations et/ou Coulées de Boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9500070A	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0771383A	20/07/2007	20/07/2007	22/11/2007	25/11/2007

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Vents Cycloniques : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
IOME2221479A	17/02/2022	19/02/2022	24/07/2022	10/08/2022

Parcelle(s) : 000-AB-74, 59193 ERQUINGHEM-LYS

7 / 8 pages

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
GAEC DE LA HAUTEFEUILLE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0055900555
CETA	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0007003257

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

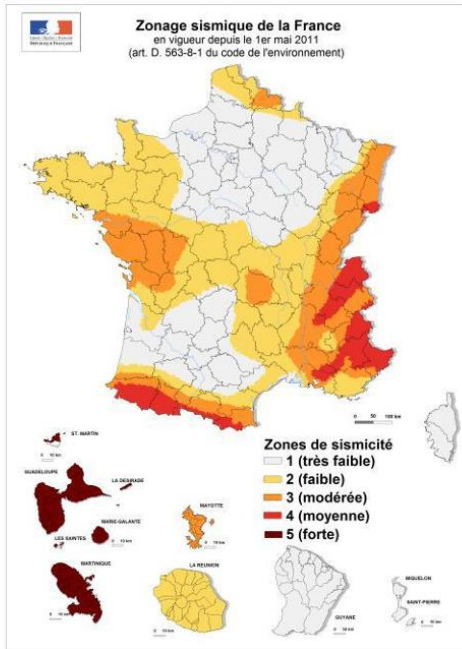
Nom du site	Fiche détaillée
Garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3970827
Centre Hospitalier	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3971851
Garage et station de vidange	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3960047
Serrurerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3961584
Atelier d'emploi de matières plastiques	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3964839
Serrurerie	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3964956
Garage, station service TOTAL et négoce, transport en charbon	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3965257
Garage et station service du Fort-Mahieu	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3965831
Fabrique de matières plastiques anciennement filature	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3966028
Station service et parking	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3966076
Station gazométrique	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3966165
Décharge-champs agricole	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3966192
Teinturerie, tissage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3966200
Station service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3971950

Parcelle(s) : 000-AB-74, 59193 ERQUINGHEM-LYS

8 / 8 pages

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.






La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone 5
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122677-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0370

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

RONCHIN -

LIEU DIT "BASSIN DU HELLU" - ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS - MARCHE SUR QUANTITES REELLEMENT EXECUTEES - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article R.2161-3 du Code de la commande publique relatif à la réduction du délai minimal de publicité en cas de situation d'urgence ;

I. Exposé des motifs

Un site appartenant à la métropole européenne de Lille (MEL) et permettant l'accès à un ouvrage d'assainissement de type siphon a été occupé de manière illicite pendant de nombreuses années.

Au terme de cette occupation, le site est encombré de déchets dont certains inflammables présentant un risque pour les infrastructures environnantes.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable d'évacuer l'ensemble de ces déchets puis de sécuriser définitivement ce site dit du "Siphon du Hellu".

À ce titre, un appel d'offres ouvert avec réduction des délais de consultation pour motif d'urgence a été lancé.

Un appel d'offres ouvert, en vue de l'évacuation et du traitement des déchets laissés sur le site du lieu-dit "Bassin du Hellu" à Ronchin, a été lancé le 12 septembre 2025 avec une date limite de remise des offres fixée au 29 septembre 2025 avec visite du site obligatoire fixée mi-septembre.

Le marché sera conclu sous la forme d'un marché mono-attributaire sur quantités réellement exécutées pour une durée de deux mois, dont le montant est estimé à 1 600 000 € HT sur la durée du marché. Ce coût s'explique par l'enlèvement complet et le tri d'environ 1 400 tonnes de déchets, dont certains sont dangereux comme l'amiante, dans un site enclavé difficile d'accès.

5 offres ont été reçues et analysées.

La Commission d'Appel d'Offres du 8 octobre 2025 a attribué le marché à la société VALDEC pour un montant minimum de 1 000 000 € HT et pour un montant maximum de 2 000 000 € HT.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché relatif aux travaux d'évacuation et de traitement des déchets sur le site du bassin du Hellu à Ronchin avec la société VALDEC ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "MEL A TABLE" - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX LAUREATS - EDITION 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 23-C-0184 du 30 juin 2023 portant sur l'adoption du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;

Vu la délibération n° 24-B-0226 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant adoption du Contrat Local des Solidarités 2024-2027 ;

Vu la délibération 24-B-0383 du 29 novembre 2024 relative aux lauréats de l'édition 2024 de l'AMI MEL à table et actant de la reconduction de l'AMI jusqu'en 2027 ;

Vu la délibération n°25-C-0063 du 28 février 2025 adoptant la nouvelle Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine (SAAM).

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

À travers sa Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine (SAAM), la Métropole européenne de Lille (MEL) souhaite accompagner les initiatives collectives et associatives, et ainsi le changement de comportements alimentaires.

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) "MEL à table" permet de mobiliser le tissu associatif et des collectifs d'acteurs dans le but de démultiplier les impacts de la transition alimentaire durable sur le territoire métropolitain au plus près des publics démunis.

Les deux thématiques de l'AMI "MEL à table" sont :

- La lutte contre le gaspillage alimentaire et les déchets d'emballage / zéro déchets, de valorisation des déchets alimentaires ;
- La lutte contre la précarité alimentaire, contribuant au développement de groupements de consommateurs, de coopératives alimentaires et de projets de



solidarité alimentaire s'inscrivant dans une logique de (re)localisation de l'approvisionnement et de renforcement des liens entre producteurs et consommateurs, voire d'autoproduction.

Sont recherchés les projets réalisés en proximité, d'initiative locale, d'intérêt collectif qui répondent concrètement aux enjeux de la transition alimentaire des habitants de la MEL, en particulier les personnes en situation de précarité alimentaire.

Une attention particulière est apportée aux impacts sur les personnes lorsqu'elles s'alimentent, à une alimentation à base de produits frais et locaux, saine, durable et accessible à tous, ainsi qu'aux volumes de productions locales valorisées ou sauvées du gaspillage.

b. Modalités du partenariat

La diffusion de l'AMI "MEL à table" a eu lieu du 7 juillet au 1er septembre 2025 sur le site internet de la MEL et auprès des acteurs du territoire. Sur les 31 candidatures déposées, 28 sont éligibles.

Le 18 septembre 2025, suite à l'avis des communes concernées par les projets déposés, le comité de sélection de l'AMI "MEL à table" a émis un avis favorable au soutien de 22 projets, pour un total de 151 350 €. Les subventions sont d'un montant compris entre 4 600 € et 10 000 €.

Les projets retenus ont présenté des initiatives émergentes venant renforcer la structuration des dispositifs existants en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire et de lutte contre la précarité alimentaire.

L'édition 2025 est marquée par l'amélioration de la couverture territoriale et de la structuration du maillage des dispositifs de lutte contre la précarité alimentaire, depuis la transformation jusqu'à la distribution, avec notamment :

- Un bus itinérant pour couvrir les zones blanches en solutions de lutte contre la précarité alimentaire ;
- Trois nouveaux ateliers de conserverie pour agir sur le gaspillage et à destination des réseaux de distribution ;
- Des jardins, épiceries, fournil, cantine, cuisines et marchés solidaires ;
- De nouveaux groupements d'achat ;
- Ainsi que des solutions dédiées à des publics spécifiques (foyers d'hébergement jeunes, jeunes sportives...).

Pour rappel, la MEL bénéficie du soutien du Contrat Local des Solidarités (20 000 € État pour 20 000 € MEL). L'AMI MEL à table est également financé à hauteur de 25 000 à 30 000 €, dans le cadre du plan d'action du projet de Réseau pour Éviter le Gaspillage Alimentaire (REGAL) adopté en juin 2025.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les 22 projets exposés ci-dessus au titre de l'édition 2025 de l'appel à manifestation d'intérêt "MEL à table";
- 2) D'accorder une subvention d'un montant global de 151 350 € aux lauréats dont le détail est exposé dans l'Annexe 1;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec les associations lauréates ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 54 350 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
- 5) D'imputer les dépenses d'un montant de 97 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe 1 : Liste des lauréats 2025

Porteurs de projet	Communes concernées	Montant accordé (€)	Fonctionnement / investissement
ANDES	MEL	10 000	Fonctionnement
Centre Social de l'Orée du Golf	Wasquehal	5000	Fonctionnement
Restos du Cœur région lilloise	MEL	10000	Investissement
APPC Lille	Lille Sud et Faches-Thumesnil	5000	Investissement
El'Cagette	Roubaix	5000	Investissement
Magdala	MEL	10000	Investissement
MAJT Lille	Lille Sud et Lille Moulins	10000	Investissement
Centre Social 3 Villes	Hem, Roubaix, Lys-Lez-Lannoy	5750	Fonctionnement
TAF by Citeo	Lille Fives	5000	Investissement
Choisis ta Planète	MEL	10000	Fonctionnement
Linkee	MEL	10000	Investissement
Banque Alimentaire du Nord	Lieux à déterminer progressivement	10000	Investissement
Les jardins partagés du Grand Cerf	Ronchin et communes limitrophes	5000	Fonctionnement
TERR'ANIM	Saint-André-lez-Lille	5000	Investissement
Les Petites Cantines	Lille	4000	Fonctionnement
L'indépendante	Quartier Iéna-Mexico à Wazemmes	5000	Investissement
LJA Sports	Villeneuve d'Ascq	4600	Fonctionnement
Réaction Sud	Quartiers Sud de Lille et quartiers Nord de Faches-Thumesnil	5000	Fonctionnement
Habitat Jeunes Béthanie	Implanté à Lille mais rayonnement MEL	7000	Investissement
Université Catholique Lille	Lille	5000	Investissement
A Table Citoyens	Implanté à Lille mais rayonnement MEL	10 000	Investissement
Centre Social l'Atelier	Marquette-Lez-Lille	5000	Fonctionnement



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122669-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0372

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

AUBERS -

REHABILITATION DE L'ANCIENNE GARE - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS « PROJETS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES COMMUNAUX » - AVENANT N°1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°18 C 0026 du 23 février 2018 du Conseil de la Métropole relative au plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation de locaux scolaires ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine architectural et historique des communes ;

Vu la délibération n° 23-B-0182 du Bureau métropolitain du 26 mai 2023 attribuant à la commune d'Aubers un fonds de concours d'un montant maximal de 30 000 € pour la réhabilitation de l'ancienne gare et l'installation de locaux commerciaux dont une boulangerie pâtisserie artisanale;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains ;

Vu la délibération n° 25-C-0063 du 28 Février 2025 relative à l'adoption de la nouvelle Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine visant notamment à affermir et conforter les liens entre les villes et les campagnes.

I. Exposé des motifs

Suite à des aléas rencontrés pour solder financièrement l'opération, la commune a sollicité la Métropole Européenne de Lille par courrier en date du 12 septembre 2025 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention.

En effet, conformément à l'article 5 de la convention initiale, après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau de la Métropole Européenne de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

La convention a été notifiée à la commune en date du 14 octobre 2023, ce qui porte le délai de caducité au 14 octobre 2025.

Pour mémoire, le montant de l'opération est de 770 115,49 € HT et le montant total des dépenses éligibles s'établit à 529 441,19 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50% du montant des dépenses éligibles, est plafonné à 30 000 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De proroger la convention signée en application de la délibération n°23-B-0182 du Bureau métropolitain du 26 mai 2023 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026 à la commune d'Aubers pour solder financièrement le dossier et solliciter le versement du fonds de concours ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 de la convention qui en découle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122622-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0373

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

HAUBOURDIN -

AMENAGEMENT DE 7 TRONÇONS DE VOIE VERTE LE LONG DE LA DEULE (EUROVELO 5) - CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les délibérations n° 23-B-0136 et n° 23-B-0137 du Bureau du 14 avril 2023 relatives à l'aménagement de 7 tronçons de voie verte le long de la Deûle (EUROVELO 5) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024/082 du 2 octobre 2024 portant sur la convention de superposition d'affectation, commune/MEL dans le cadre des travaux de l'eurovéloroute EV5 ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de son plan de développement des espaces naturels métropolitains et des voies vertes, la MEL a requalifié 7 tronçons de voie verte sur l'EUROVELO 5, dont un sur la commune d'Haubourdin de 800 mètres linéaires avec les parcelles communales cadastrées AV 41, AT 16, AT 17 et AT 14. Une partie de ces parcelles sera affectée à la valorisation du patrimoine naturel et paysager et au développement des voies vertes.

En application de l'article L 2123-7 du CG3P, la présente convention entend acter la superposition de ces affectations et définir les conditions de gestion par la MEL des aménagements réalisés sur les terrains communaux.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de superposition d'affectation avec la commune d'Haubourdin.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités unies – CS 70043 – 59040 Lille CEDEX, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean Francois LEGRAND, agissant en application de la décision par délégation du Conseil Métropolitain n°22 C 0068 Du 23 avril 2022., modifiée par les délibérations n°23 C 0114 du 30 juin 2023, n° 23 C 0361 du 15 décembre 2023 et n° 24 C 0055 du 19 avril 2024.

Ci-après dénommée « la Métropole Européenne de Lille » ou « la MEL »,

Et : La commune de Haubourdin représenté par Monsieur le Maire Monsieur Pierre BEHARELLE.

Ci-après dénommée « La commune »

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2123-7 et L 2123-8 ;
- Vu l'arrêté 25 A 00151 du 13 mai 2025 du Président de la Métropole Européenne de Lille portant délégation de fonction aux vice-présidents et conseillers métropolitains délégués.
- Vu et la délibération XXXXXX du bureau Métropolitain du 17 octobre 2025.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/082 du 02 octobre 2024 portant sur la convention de superposition d'affectation, commune/Mel dans le cadre des travaux de l'eurovéloroute EV5.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager, espace naturel métropolitain » et de son plan de développement des espaces naturels métropolitains et de voie verte la Métropole Européenne de Lille a aménagé un tronçon de 800 ml de voie verte (EV5) entre le mail du bon Pêcheur sur la commune de Haubourdin et la route de Sequedin sur la commune de Loos. Cet aménagement est réalisé sur des espaces publics gestion MEL ainsi que sur des terrains appartenant à la commune de Haubourdin.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la superposition des affectations suivantes :
Pour l'affectation initiale, espace vert et cheminement gérés par la commune
Pour l'affectation supplémentaire : valorisation du patrimoine naturel et paysager, espace naturel métropolitain et développement des voies vertes relevant de la gestion de la Métropole Européenne de Lille.
- De régler des modalités techniques et financières de la gestion du domaine public concerné par la superposition d'affectations ;

Il est rappelé que la superposition d'affectation implique que l'affectation supplémentaire soit compatible avec l'affectation initiale et ce pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire qui s'assurera, pendant toute la durée de la convention du respect de cette compatibilité.

Il est donc convenu de la compatibilité de ces deux affectations ci avant présentées par la présente convention, la commune autorise la superposition d'affectations d'une partie de l'emprise précitée.

Au titre de cette affectation supplémentaire, la MEL se voit reconnaître la plénitude de la compétence d'intervention sur l'emprise concernée du domaine public en gestion par la commune pour les seuls besoins d'activités, d'exploitation et d'entretien des équipements dont elle est propriétaire.

Par conséquent, la superposition d'affectation prendra effet au démarrage des travaux d'aménagement et intégrera le programme de gestion de la MEL et de la commune à réception des travaux.

ARTICLE 2 – EMPRISE FONCIERE BENEFICIANT DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION

La présente convention d'affectation concerne l'espace public et les parcelles communales au droit des aménagements conformément à l'annexe n°1.

Les parcelles communales concernées sont (cf. annexe 1 et 2):

- AV41p (surface totale 5490m²)
- AT16p (surface totale de 1508m²)
- AT17p (surface totale de 13 152m²)
- AT14p (surface totale de 5510m²)

La zone reprise au sein du périmètre de l'annexe 3 correspond à l'emprise labellisée « Espace naturel Métropolitain ». Elle exclut les zones de boisement entre l'A25 et la voie verte.

Il est précisé que le bénéficiaire prend le bien tels que décrits :

- ⇒ Cheminement en marquise.
- ⇒ Espace verts.

Les aménagements comprennent :

- ⇒ La réalisation d'un cheminement de 3 mètre de large en stabilisé (béton recyclé avec liant)
- ⇒ D'une bande enherbée de 1 mètre de large de part et d'autre du cheminement
- ⇒ La pose de mobilier (bancs, poubelles, bornes d'accès)
- ⇒ La réalisation de plantation

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La MEL a mis en œuvre et a pris en charge le coût des aménagements. La réparation de gestion des aménagements est détaillée dans l'annexe 4. Le plan de recollement des aménagements est repris dans l'annexe 5, il a été transmis aux services techniques de la ville de Haubourdin et aux services gestionnaires de la Métropole Européenne de Lille.

3.1 – Droits et Obligations de la personne publique affectataire initiale

La commune de Haubourdin assurera l'entretien de des espaces verts tels qui sont désignés repris à l'annexe 3 et 4.

La commune conserve le droit d'apporter au domaine public toutes modifications conformes à la destination du domaine occupé sans que la MEL puisse s'y opposer. Néanmoins ces modifications feront l'objet d'une information préalable au plus tard six mois avant le commencement des travaux. Ces modifications n'ouvrent droit à aucun dédommagement pour la MEL.

3.2 – Droits et Obligations de la personne publique en charge de l'affectation supplémentaire :

Elle s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :

- ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public communal ainsi occupé ;
- ne pas en compromettre sa conservation et son entretien.

Elle s'engage à :

- se conformer à l'évolution de la législation ;
- garantir la commune de toute indemnisation ou de toute condamnation en cas de dommages causés par un défaut d'entretien des aménagements visés à l'article 2 ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que la commune de Haubourdin ne soit pas recherchée en responsabilité de ce fait. Tous projets de travaux, autres que ceux d'entretien ou de maintenance repris dans l'article 2, seront préalablement communiqués à la commune de Haubourdin, au plus tard trois 3 mois avant le commencement des travaux. La commune se réserve le droit de refuser ces travaux s'ils sont incompatibles avec l'affectation principale.

3.3 – Répartition de la gestion et des frais d'entretien

Frais portés par la MEL :

La MEL prend en charge l'entretien de la voie verte et du mobilier installé dans le cadre des aménagements conformément à la répartition reprise au niveau des plans en annexes n°1.

Cela se traduit par des tontes régulières dite de propreté au niveau de la bande végétale de 1mètre de large de part et d'autre de la voie verte. Pour les surlageurs d'espace vert une gestion différenciée sera mise en place avec 1 à deux fauches par an pour favoriser la biodiversité.

Frais portés par la commune :

La commune se chargera de la propreté urbaine (ramassage des poubelles) au droit de la voie verte et gèrera le boisement entre la voie verte et l'autoroute A25.

Autres éléments :

Le principe général est que chaque personne publique assume la responsabilité des équipements et biens dont elle a la charge et la garde.

La MEL sera consultée en cas d'organisation d'évènement sur la voie verte et délivra le cas échéant les autorisations.

La MEL et réciproquement la commune ne peuvent s'imposer des investissements.

Tous éléments complémentaires qui n'auraient pas été définis préalablement devront être apportés sur la présente convention par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente superposition d'affectation n'ouvre aucun droit en ce qui concerne des autorisations d'occupation du domaine public communal et la perception de redevances y afférent qui demeurent du ressort exclusif de la Commune. Celle-ci s'engage à consulter la MEL pour les demandes d'occupation susceptibles d'avoir une incidence sur l'affectation supplémentaire. La MEL s'engage à répondre dans un délai d'un mois. Sans réponse dans ledit délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Il est convenu que chacune des parties assume la responsabilité des équipements et biens dont elle a la charge et la garde.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article L.2123-8 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la présente superposition d'affectation n'engendrant aucune dépense, ni aucune privation de revenus pour la personne publique affectataire initiale, celle-ci est consentie à titre gratuit.

La disparition de l'une ou l'autre des affectations ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle demeurera valable jusqu'à la disparition des équipements.

La MEL peut résilier la présente convention. La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à la commune de Haubourdin par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins 3 mois.

La convention est conclue à titre gratuit et ne confèrera aucun droit réel. Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable dans un délai raisonnable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Lille, le

La commune de Haubourdin	La Métropole Européenne de Lille,
Monsieur le Maire Pierre BEHARELLE	Pour le Président, Le Vice-Président Délégué, M. XXXXX

Annexes :

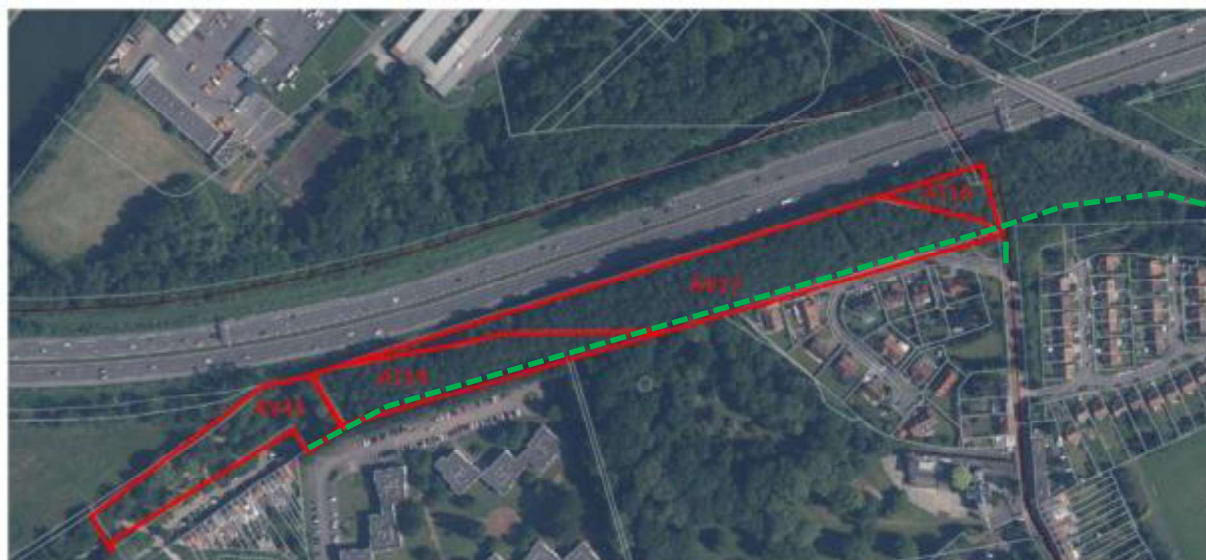
Annexe n°1 :

Plan de situation d'aménagement de la voie verte :



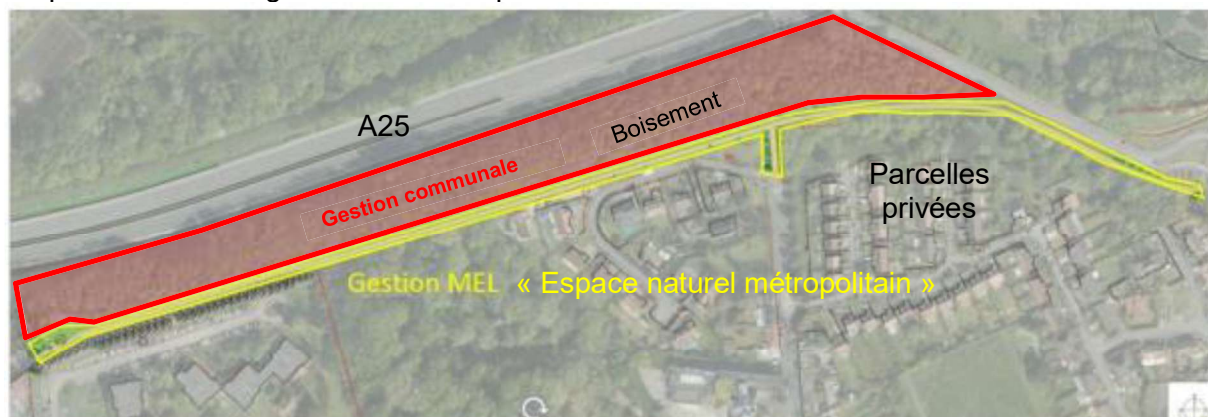
Annexe n°2 :

Situation des parcelles communales :



Annexe n°3

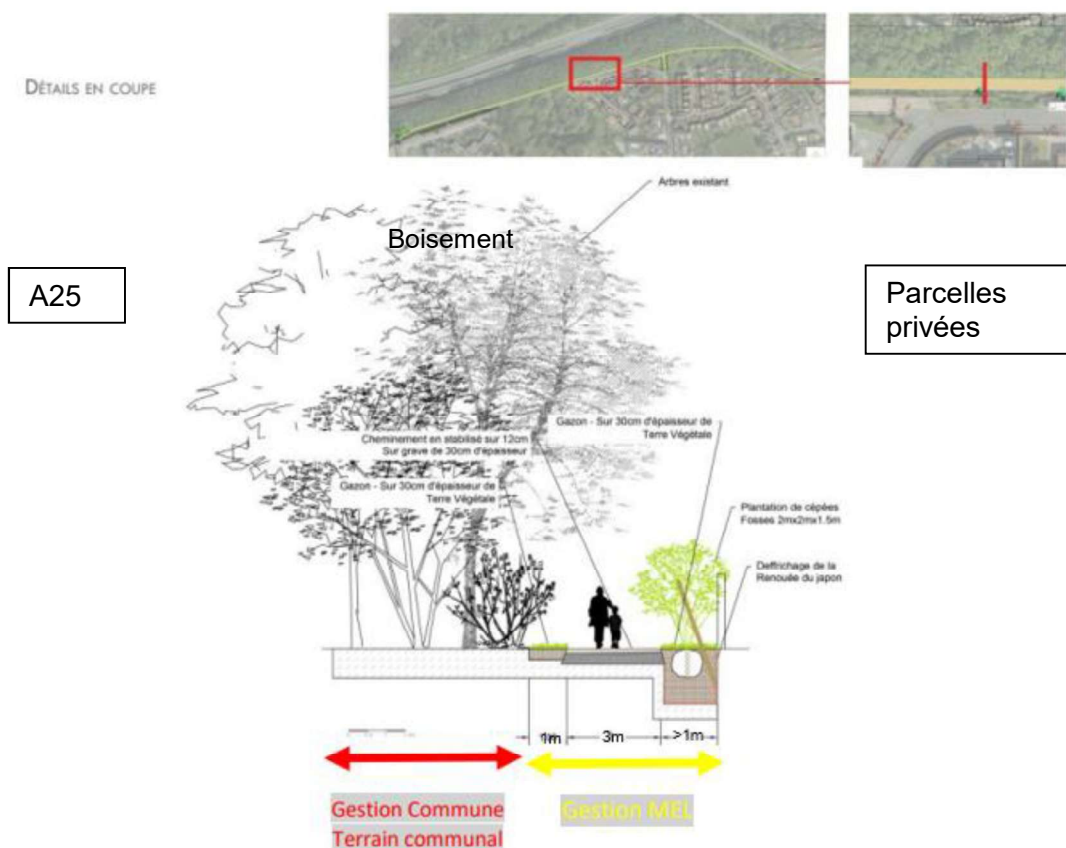
Emprise des aménagements réalisés par la MEL:



Annexe n°4 :

Coupe de principe de la répartition gestion entre la commune et la MEL au titre de sa politique Espace Naturel Métropolitain :

V. DÉTAILS EN COUPE



Annexe n°5 : Plan de recollement des aménagements réalisés :





Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**AMENAGEMENT DE 7 TRONÇONS DE VOIE VERTE LE LONG DE LA DEULE
(EUROVELO 5) - CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 04-B-0467 du Bureau du 7 juillet 2004 portant sur la mise à disposition de terrains communaux au titre de la compétence "Espace Naturel Métropolitain" ;

Vu le régime de superposition de gestion signé entre Voies Navigables de France et la MEL le 12 décembre 2003 ;

Vu les délibérations n° 23-B-0136 et n° 23-B-0137 du Bureau du 14 avril 2023 relatives à l'aménagement de 7 tronçons de voie verte long de la Deûle (EUROVELO 5) ;

I. Exposé des motifs

Dans le cadre de son plan de développement des espaces naturels métropolitains et des voies vertes, la MEL a requalifié 7 tronçons de voie verte sur l'EUROVELO 5, dont un sur la commune de Marquette-Lez-Lille de 1 500 mètres linéaires avec les parcelles communales cadastrées A 1062, A 2746, A 2747 et A 2748.

La commune a souhaité l'installation d'aires de jeux, d'aires sportives, une borne foraine et d'éclairage public en complément des aménagements réalisés par la MEL.

En application de l'article L 2123-7 du CG3P, la présente convention entend acter la superposition de ces affectations et définir les conditions de gestion par la ville des aménagements communaux.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de superposition d'affectation avec la commune de Marquette-Lez-Lille.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités unies – CS 70043 – 59040 Lille CEDEX, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean François LEGRAND, agissant en application de la décision par délégué du Conseil Métropolitain n°22 C 0068 Du 23 avril 2022., modifiée par les délibérations n°23 C 0114 du 30 juin 2023, n° 23 C 0361 du 15 décembre 2023 et n° 24 C 0055 du 19 avril 2024.

Ci-après dénommée « la Métropole Européenne de Lille » ou « la MEL »,

Et : La commune de Marquette-Lez-Lille représenté par Monsieur le Maire Monsieur Dominique LEGRAND.

Ci-après dénommée « La commune »

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2123-7 et L 2123-8 ;
- Vu l'arrêté 25 A 00151 du 13 mai 2025 du Président de la Métropole Européenne de Lille portant délégation de fonction aux vice-présidents et conseillers métropolitains délégués Vu la délibération du Conseil Municipal n° XXXXX du XXXXX
- Vu la délibération 04 B 0467 du bureau Métropolitain du 07 juillet 2004 portant sur la mise à disposition de terrains communaux au titre de la compétence « Espace Naturel Métropolitain »
- Vu le régime de superposition de gestion signé entre Voie Navigable de France et la MEL le 12 décembre 2003.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, espace naturel métropolitain » la Métropole Européenne de Lille gère les parcelles communales cadastrées A1062, A 2746, A2747 et A2748. Ces parcelles font l'objet d'une mise à disposition de droit (article L 1321-1 du CGCT) par la commune de Marquette Lez-Lille au profit de la MEL à l'occasion du transfert de compétence susvisée en 2004. Le domaine public fluvial est géré également par la MEL via une superposition de gestion au titre de la politique ENM réalisé avec les voies navigables de France. L'affectation principale de ces parcelles est la valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Dans le cadre de son plan de développement des Espaces naturels Métropolitain et des voies vertes, la MEL a requalifié un tronçon de 1500ml de voie verte et les parcelles connexes cité ci-dessus. Conformément au plan repris en annexe, la commune a souhaité l'installation d'aire de jeux, d'aire sportive, une borne foraine et d'éclairage public.

En application de l'article L2123-7 CG3P, la présente convention entend acter de la superposition de ces affectations et définir les conditions de gestion par la ville des aménagements communaux.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la superposition des affectations suivantes :
Pour l'affectation initiale, valorisation du patrimoine naturel et paysager, espace naturel métropolitain relevant de la gestion de la Métropole Européenne de Lille. Pour l'affectation supplémentaire, aire de jeux et sportive, éclairage public et borne foraine, créées et gérées par la Commune de Marquette-Lez-Lille
- De régler des modalités techniques et financières de la gestion du domaine public concerné par la superposition d'affectations ;

Il est rappelé que la superposition d'affectation implique que l'affectation supplémentaire soit compatible avec l'affectation initiale et ce pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire qui s'assurera, pendant toute la durée de la convention du respect de cette compatibilité.

Il est donc convenu de la compatibilité de ces deux affectations ci avant présentées par la présente convention, la MEL reconnaît la superposition d'affectations d'une partie de l'emprise précitée.

Au titre de cette affectation supplémentaire, la Ville se voit reconnaître la plénitude de la compétence d'intervention sur l'emprise concernée du domaine public en gestion par la MEL pour les seuls besoins d'activités, d'exploitation et d'entretien des équipements dont elle est propriétaire.

Par conséquent, la superposition d'affectation prendra effet au démarrage des travaux d'aménagement et intégrera le programme de gestion de la MEL et de la commune à réception des travaux.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

La présente convention d'affectation concerne le domaine public fluvial et les parcelles communales au droit des aménagements conformément à l'annexe n°1.

Les parcelles communales concernées par les aménagements sont (cf. annexen°2) :

- A 1062 (surface 463m²) : mise à disposition MEL politique ENM
- A 2746, (surface totale 6476m²) : mise à disposition MEL politique ENM,
- A 2747, (surface totale 153m²) : mise à disposition politique ENM,
- A 2748p, (surface totale 302m²) : mise à disposition politique ENM,

La zone reprise au sein du périmètre de l'annexe 3 correspond à l'emprise labellisée « Espace naturel Métropolitain » affectation initiale.

Les aménagements comprennent:

- ⇨ La réalisation de cheminements et de plantation
- ⇨ La pose de bancs et de tables de pique-niques
- ⇨ La réalisation d'une aire de jeux pour enfants (2jeux) incluant le sol souple et les clôtures délimitant l'aire de jeux
- ⇨ Les réseaux desservant les candélabres et la borne foraine
- ⇨ Les candélabres
- ⇨ Une borne foraine
- ⇨ Les espaces verts associé repris à l'annexe 4

Les aménagements ont été mis en place conformément à la délibération 23 B 0137 du bureau métropolitain du 14 avril 2023 portant délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La réparation de gestion des aménagements est détaillée dans l'annexe 4. Le plan de recollement des aménagements est repris dans l'annexe 5, il a été transmis aux services techniques de la ville de Marquette-lez-Lille et aux services gestionnaires de la Métropole Européenne de Lille.

3.1 – Droits et Obligations de la personne publique affectataire initiale

La MEL conserve le droit d'apporter au domaine public toutes modifications conformes à la destination du domaine occupé sans que la commune de Marquette-Lez-Lille puisse s'y opposer. Néanmoins ces modifications feront l'objet d'une information préalable au plus tard trois 3 mois avant le commencement des travaux. Ces modifications n'ouvrent droit à aucun dédommagement pour la commune de Marquette-lez-Lille.

3.2 – Droits et Obligations de la personne publique en charge de l'affectation supplémentaire :

La commune de Marquette-Lez-Lille assurera l'entretien de ces ouvrages tels que sont désignés à l'article 2.

Tous les projets de travaux autres que ceux de simple entretien courant devront être autorisés par la MEL.

Au titre de cette affectation supplémentaire, la commune de Marquette-lez-Lille se voit reconnaître la plénitude de la compétence d'intervention sur l'emprise concernée du domaine public métropolitain pour les seuls besoins d'activités, d'exploitation et d'entretien définis dans l'article 2.

Elle s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :

- ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public métropolitain ainsi occupé ;
- ne pas en compromettre sa conservation et son entretien.

Elle s'engage à :

- se conformer à l'évolution de la législation ;

- garantir la MEL de toute indemnisation ou de toute condamnation en cas de dommages causés par un défaut d'entretien des aménagements visés à l'article 2 ;

- faire son affaire personnelle de tout litige ;

- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que la MEL ne soit pas recherchée en responsabilité de ce fait. Tous projets de travaux, autres que ceux d'entretien ou de maintenance repris dans l'article 2, seront préalablement communiqués à la Métropole Européenne de Lille, au plus tard trois 3 mois avant le commencement des travaux. La MEL se réserve le droit de refuser ces travaux s'ils sont incompatibles avec l'affectation principale.

3.3 – Répartition de la gestion et des frais d'entretien

Frais portés par la MEL :

La MEL prend en charge l'entretien de la voie verte et du mobilier installé dans le cadre des aménagements conformément à la répartition reprise au niveau des plans en **annexes n°4**.

Cela se traduit par des tontes régulières dite de propreté au niveau de la bande végétale de 1mètre de large de part et d'autre de la voie verte. Pour les surchargeurs d'espace vert une gestion différenciée sera mise en place avec 1 à deux fauches par an pour favoriser la biodiversité

Frais portés par la commune :

La commune se chargera de la propreté urbaine (ramassage des poubelles) notamment au niveau des aires de jeux (rue du bas de l'enfer) et de l'espace au droit de la voie verte.

La commune aura en charge la gestion et entretien de l'aire de jeux, de l'aire sportive, de la borne foraine et de l'éclairage public et du réseau les alimentant.

Autres éléments :

La MEL sera consultée en cas d'organisation d'évènement sur la voie verte et espace en gestion espace naturel métropolitain et délivra le cas échéant les autorisations.

ARTICLE 4 –OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente superposition d'affectation n'ouvre aucun droit en ce qui concerne des autorisations d'occupation du domaine public métropolitain et la perception de redevances y afférent qui demeurent du ressort exclusif de la MEL. Celle-ci s'engage à consulter la MEL pour les demandes d'occupation susceptibles d'avoir une incidence sur l'affectation supplémentaire. La MEL s'engage à répondre dans un délai d'un mois. Sans réponse dans ledit délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Il est convenu que chacune des parties assume la responsabilité des équipements et biens dont elle a la charge et la garde.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Conformément à l'article L.2123-8 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la présente superposition d'affectation n'engendrant aucune dépense, ni aucune privation de revenus pour la personne publique affectataire initiale, celle-ci est consentie à titre gratuit.

La disparition de l'une ou l'autre des affectations ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle demeurera valable jusqu'à la disparition des équipements.

La MEL peut résilier la présente convention. La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à la Mairie de Marquette-lez-Lille par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins trois mois.

La commune peut résilier la convention, elle doit prévenir la MEL par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins trois mois. Elle devra alors assurer le démontage et l'évacuation de ces biens dans l'année qui suit la fin de

l'affectation. Les partis procéderont alors à un état des lieux contradictoire pour constater cette remise en état.

La convention est conclue à titre gratuit et ne confèrera aucun droit réel. Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable dans un délai raisonnable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

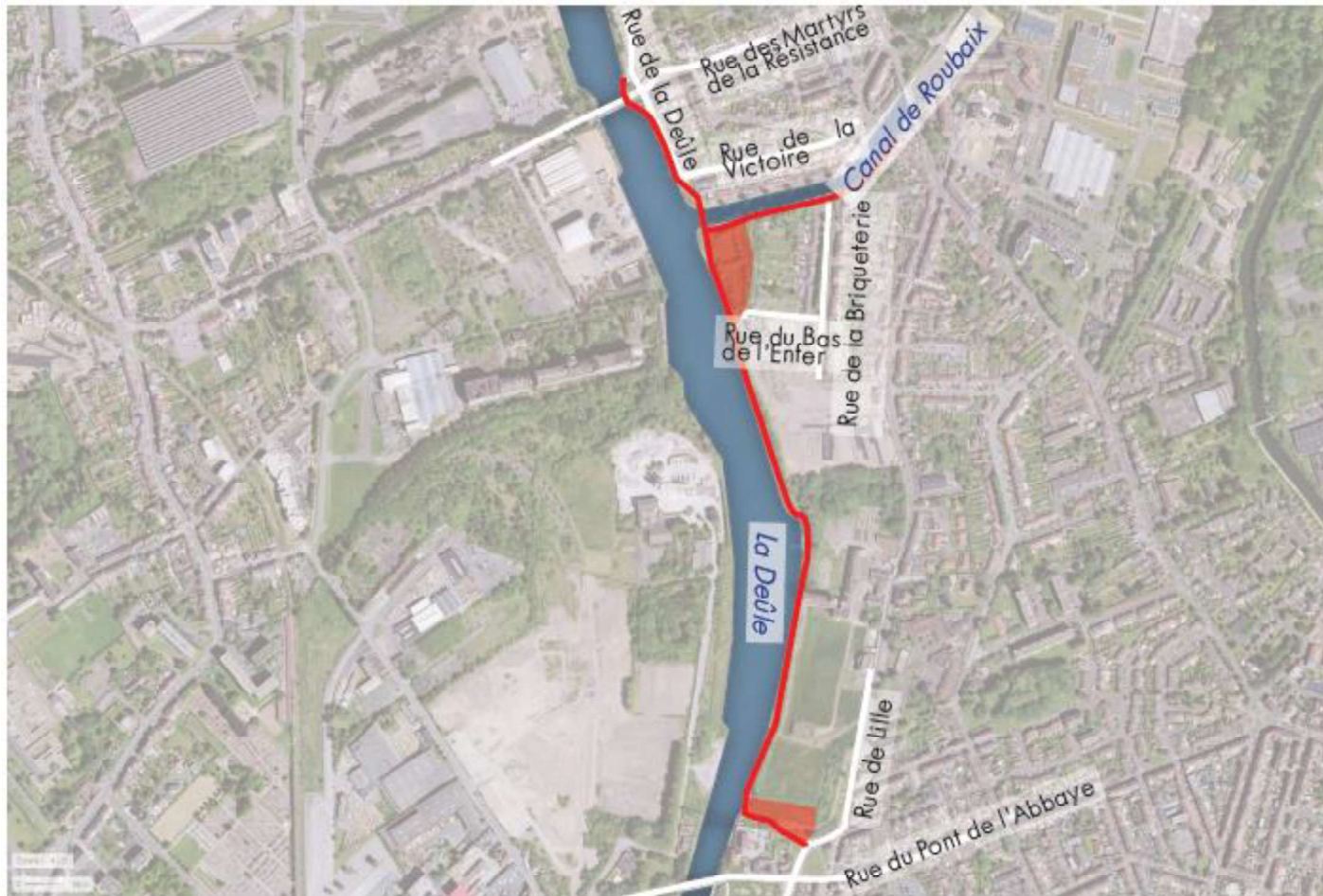
Fait à Lille, le

La commune de Marquette-Lez-Lille	La Métropole Européenne de Lille,
Monsieur le Maire Dominique LEGRAND	Pour le Président, Le Vice-Président Délégué, M. Jean François LEGRAND

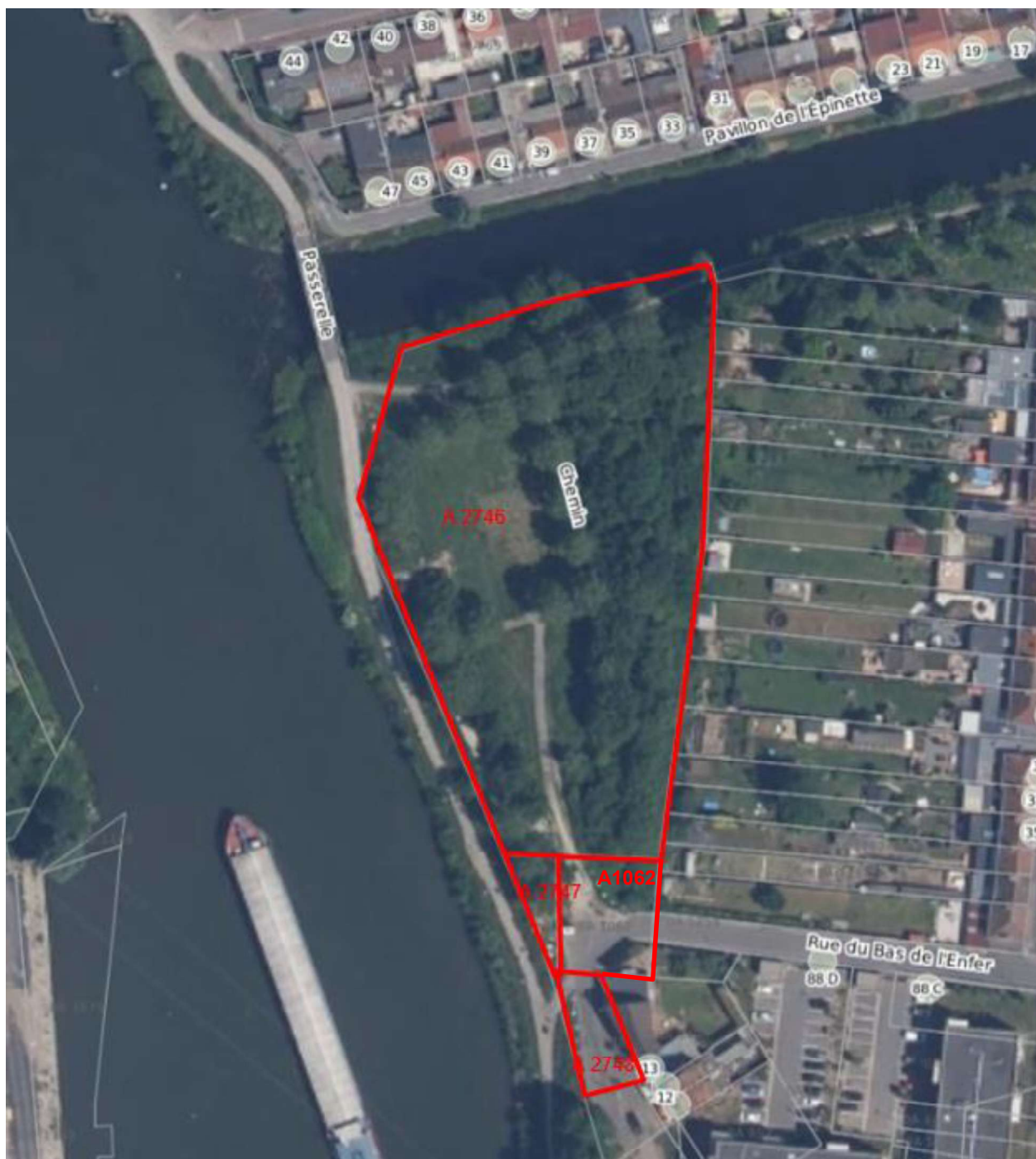
Annexes :

Annexe n°1 :

Plan de situation d'aménagement de la voie verte :



Annexe 2 : Situation des parcelles communales :



Les parcelles communales A1062, A2746, A2747, A2748 mise à disposition la MEL au titre de la compétence valorisation du patrimoine naturel et paysager, espace naturel métropolitain.



Annexe 3 : Zone labélisé Espace Naturel Métropolitain (en jaune) et emprise des aménagements réalisés par la MEL (pointillés rouges):



Annexe 4 : Répartition gestion entre la commune et la MEL au titre de sa politique Espace Naturel Métropolitain :

Version du 02.06.2025

Zoom1 :

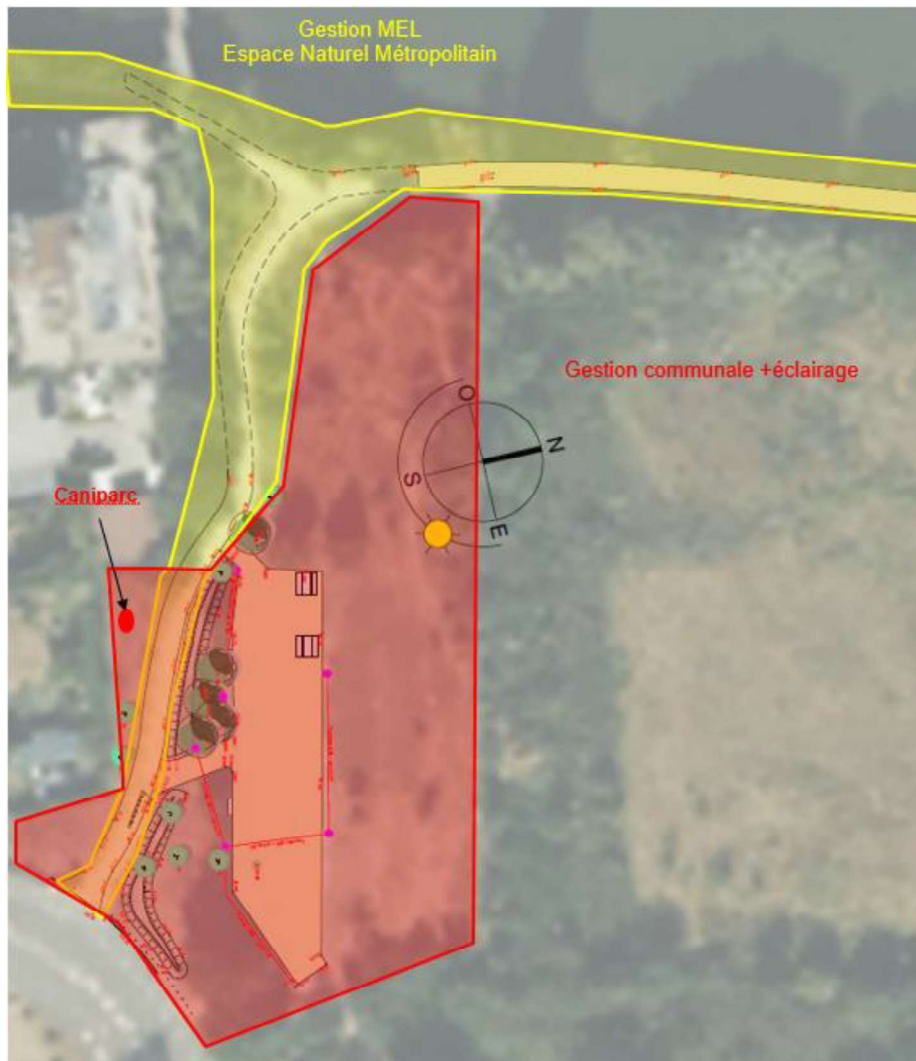


Répartition des tâches au sein du périmètre rouge

Strate herbacée	communale
Arbre et arbuste	Gestion courante : communale (ex : taille de branches) Gros entretien : MEL
Mobilier	Gestion courante : commune Gros entretien ou changement : MEL
Aire de jeux, aire sportive, borne fontaine	Commune
Éclairage	Commune
Revêtement	Commune
Propreté	Commune

Version du 02.06.2025

Zoom 2 :



Répartition des tâches au sein du périmètre rouge

Strate herbacée	Commune
Arbre et arbuste	Gestion courante : communale (ex : taille de branches) Gros entretien : MEL
Mobilier (banc, tabouret , table de piquenique, arceaux vélo, poubelles tulipes)	Gestion courante : commune Gros entretien ou changement : MEL
Caniparc	Commune
Éclairage	Commune
Revêtement	Commune Hors chemin accès à la voie verte
Propreté	Commune

Version du 02.06.2025

10

Annexe n°5: Plan des aménagements réalisés – issu du dossier des ouvrages exécutés :

PROJET

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE - LA MADELEINE - LAMBERSART - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

EURAILLIE A LA DEULE - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles L. 300-1 et suivants et R. 300-11-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 1111-1 du code de la commande publique ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique sur les groupements de commande ;

Vu l'article L. 2511-1 du code de la commande publique sur le régime de la quasi-régie ;

Vu la délibération n° 21-C-0436 du 15 octobre 2021 relative aux objectifs poursuivis et modalités de concertation préalable en vue de la définition d'un plan guide ;

Vu la délibération n°24-C-0447 du 20 décembre 2024, portant attribution d'une concession d'aménagement au bénéfice de la SPL Euralille ;

I. Exposé des motifs

Le projet d'Euralille à la Deûle se situe à la rencontre des trames verte et bleue et a vocation à devenir un paysage support de continuités écologiques du fait de sa position en cœur de métropole, capable d'agir significativement sur le climat et la décarbonation, donc sur la santé humaine et environnementale, dans la lignée du plan climat air énergie territorial. Il s'agit aussi de conforter l'attractivité du cœur de métropole et de proposer un cadre de vie de qualité.

Par délibération en date du 20 décembre 2024, la MEL a attribué la concession d'aménagement à la SPL Euralille. La concession d'aménagement est d'une durée de 15 ans (dont une année de clôture). Le bilan prévisionnel est de 196 685 000 € HT, ce montant est l'enveloppe maximum à ne pas dépasser.



Les participations de la MEL s'élèveront à 128 683 000 € HT et se décomposeront comme suit :

- 60 792 000 € HT de participation aux équipements publics, soit 72 950 000 € TTC ;
- 67 891 000 € de participation d'équilibre.

Suite à la notification du traité de concession le 5 juin 2025, l'engagement de la phase opérationnelle du projet urbain Euralille à la Deûle nécessite la désignation d'équipes de maîtrise d'œuvre qui seront amenées à concevoir et suivre la réalisation des équipements publics du projet.

Le projet prévoit la réalisation d'un programme d'équipements publics conséquent dont la maîtrise d'ouvrage relève pour partie de la SPL Euralille au titre de la concession d'aménagement « Euralille à la Deûle », attribuée par délibération du 20 décembre 2024 (cf. annexe 3 du traité de concession).

Le projet implique également, outre le programme de la concession, une requalification du boulevard urbain et de ses carrefours dont les études de conception ont été confiées à la SPL Euralille par le biais de la concession d'aménagement mais la réalisation demeure sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine.

Afin de garder une cohérence entre la conception et la réalisation du boulevard urbain et de ses carrefours, il convient donc que la désignation de l'équipe de maîtrise propre à ces ouvrages soit effectuée sous la forme d'un groupement de commandes afin de permettre à la SPL de réaliser ses missions à savoir les études jusqu'à un niveau PRO, et de permettre à la MEL d'actionner en tant que de besoin cet accord-cadre à marchés subséquents pour la phase opérationnelle.

Ce groupement de commandes aura donc pour objet la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents de maîtrise d'œuvre portant sur la conception et la réalisation des ouvrages permettra aussi coordonner les maîtrises d'œuvres en lien avec le Schéma directeur des infrastructures de transport (SDIT), dit « Extramobile ».

Périmètre

Le marché de maîtrise d'œuvre concerné par la passation d'un groupement de commandes a pour objet exclusif la réalisation des études et des travaux nécessaires à la mutation du boulevard périphérique en boulevard urbain paysager sur l'emprise du territoire de projet d'Euralille à la Deûle.

Il est important de noter deux éléments quant à l'objet du marché à passer :

1. Les marchés subséquents permettront de déterminer la position définitive des ouvrages objet du marché de maîtrise d'œuvre sur un périmètre géographique indicatif ;



2. Les marchés subséquents permettront aussi de préciser les limites des prestations pour les voies traversantes aux carrefours. Ces limites de prestations seront définies dans un second temps avec les fonctions principales de ces ouvrages intermédiaires au regard des enjeux du projet Euralille à la Deûle.

De la même manière, les limites de prestations entre les études Extramobile tramway/Bus à haut niveau de service (BHNS) et les études groupement de commandes du boulevard et carrefours seront précisées quand les études préliminaires tramway et BHNS d'Extramobile et les études détaillées du groupement TER seront abouties.

Membres et coordonnateur du groupement

Le groupement de commande sera constitué de la SPL et de la MEL.

La SPL est désignée coordonnateur du groupement. À ce titre, elle est chargée de procéder à la mise en œuvre de la procédure de passation de l'accord-cadre jusqu'à sa notification. Chaque membre du groupement sera responsable de la passation et de l'exécution des marchés subséquents qui relèvent de sa compétence.

Une commission d'appel d'offres sera créée dans le cadre du groupement de commandes, dont les représentants de la Métropole seront désignés lors d'une prochaine réunion du Conseil de Métropole.

Convention de groupement de commande

Une convention constitutive du groupement de commande est établie et définit les règles de fonctionnement du groupement et notamment l'objet, la durée du groupement, les rôles respectifs du coordonnateur et des autres membres ainsi que les modalités d'adhésion et de retrait des membres du groupement.

Montant et durée du marché

L'ensemble des travaux du boulevard et carrefours a été estimé au stade plan guide à environ 74,1 M € HT. Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 7,4 M € HT.

Compte tenu de l'ampleur du projet Euralille à la Deûle, ainsi que de la durée de la concession de 15 ans et afin de conserver une cohérence d'intervention des MOE, il est proposé de prévoir une durée de 9 ans pour cet accord-cadre avec faculté de résiliation annuelle.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. La création d'un groupement de commandes ayant pour objet la passation et l'exécution de marchés de maîtrise d'œuvre ;
2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

APPEL A PROJETS "VERS L'EMPLOI DANS LES FILIERES" - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5217-2 ;

Vu la délibération n° 19 C 0465 du Conseil métropolitain du 28 juin 2019 relative à la métropolisation de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et évolution du partenariat entre la métropole européenne de Lille et les maisons de l'emploi ;

Vu la délibération n°21 C 0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

Vu le règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 - régime cadre exempté de notification N° SA.111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026 ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le 28 juin 2019 la création d'un appel à projet Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) centré sur les filières d'excellence du territoire et les personnes éloignées de l'emploi.

Ce cadre d'intervention vise ainsi à améliorer les réponses aux difficultés de recrutement que peuvent connaître lesdites filières, dans un contexte de transition des métiers dont elles ont besoin.

Plusieurs évolutions ont été apportées pour cette nouvelle édition :

- Allongement de la période de candidature, en passant de deux à trois mois, afin de permettre aux candidats de mieux travailler leur proposition,

- Changement de dénomination pour améliorer la lisibilité et la compréhension du dispositif par les acteurs. Ainsi, l'appel à projet GPEC s'appelle désormais appel à projets "Vers l'Emploi dans les Filières",
- Élargissement du Comité de sélection à des partenaires institutionnels publics (DREETS, France Travail et Département du Nord) afin d'avoir une meilleure coordination des actions territoriales,
- Organisation d'un jury de sélection permettant aux candidats de présenter leur projet et de répondre aux éventuelles questions du jury,
- Intégration dans le règlement d'une dimension industrielle en lien avec la labellisation « Territoires Industrie » portée par la MEL et la Communauté de Communes du Pévèle-Carembault (CCPC).

Concernant le fonctionnement du dispositif, la mise en œuvre des quatre éditions réalisées fait ressortir :

- Une progression globale du nombre de dossiers déposés (8 en 2022, 17 en 2023, 12 en 2024, 15 en 2025) ;
- Une diversification des filières couvertes et des candidats ;
- Des projets de plus en plus qualitatifs dans l'appréhension des besoins de compétences, les tensions de recrutement et la connexion avec les entreprises.

b. Modalités du partenariat

La délibération présente les six projets qui ont été retenus cette année, soit une enveloppe globale de 265 000 € (soit 40 000 ou 45 000 € par projet) :

"Programme d'éveil aux métiers du numérique - Parcours Technicien(ne) Systèmes, Réseaux et Sécurité » pour l'insertion des publics vulnérables" (Association Z-CODE pour l'emploi). Ce projet propose pour ce métier un parcours d'inclusion pour les publics éloignés de l'emploi.

"Compétences textiles pour demain" (Association PROMOTEX). Ce projet, construit avec le CETI et INFORMA Formation, vise à capitaliser les compétences et le transfert des savoir-faire textiles en faisant le lien avec les demandeurs d'emploi.

"Plein Emploi pour les Seniors" (PEPS). Ce projet vise à favoriser l'emploi des seniors (accompagnement renforcé) dans les filières d'excellence de la métropole, en particulier s'agissant du textile - matériaux - recyclage. Cette action s'inscrit dans la continuité de l'action financée l'année dernière en élargissant l'action aux communes de Marcq-en-Barœul, Villeneuve-d'Ascq et Wasquehal, tout en développant un sas de pré-qualification permettant aux seniors de redéfinir leur projet professionnel et d'expérimenter une initiative de mentorat seniors.

"Réparation Sneakers et Textile" (École de la réparation). Ce projet s'inscrit dans la volonté de réintroduire des savoir-faire artisanaux dans la réparation de sneakers, et



plus généralement de la cordonnerie, secteur en forte tension. L'École de la Réparation vise à former à des métiers manuels de jeunes adultes, souvent en rupture, en leur proposant un accompagnement social et professionnel.

"Fabrik'TonAvenir, osez l'industrie 4.0" (MELT). L'action vise à favoriser le retour à l'emploi de publics éloignés de l'emploi, dans le secteur cible des métiers du recyclage et de réemploi. L'initiative de la Mission Emploi Lys-Tourcoing vise à organiser un temps fort tous les trois mois autour de la thématique en menant parallèlement des actions innovantes pour faire connaître les métiers autour du réemploi, de la réutilisation et de la réparation.

"De l'IAE à l'IAA : favoriser les passerelles entre les salariés en IAE et les besoins des industries agroalimentaires" (IRIAE). Ce projet vise à agir sur l'intégration des personnes salariées de structures d'insertion par l'activité économique tout en répondant aux difficultés de recrutement des entreprises des industries agroalimentaires. Il ambitionne de mobiliser 40 salariés en parcours de découverte du secteur agroalimentaire et de mettre à l'emploi au moins 12 personnes au sein des 3 entreprises expérimentatrices.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les six projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) 2025 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de :
 - 45 000 € à l'association Z-CODE pour l'emploi pour le "Programme d'éveil aux métiers du numérique - Parcours Technicien(ne) Systèmes, Réseaux et Sécurité pour l'insertion des publics vulnérables" ;
 - 45 000 € à la Maison de l'Emploi Lys-Tourcoing pour le projet "Fabrik'TonAvenir, Osez l'Industrie 4.0" ;
 - 45 000 € à l'association Plein Emploi Pour les Seniors (PEPS) pour le projet "Favoriser l'employabilité des seniors" ;
 - 40 000 € à l'École de la Réparation pour le projet "Réparateur Sneakers et Textile" ;
 - 45 000 € à l'association PROMOTEX pour le projet "Compétences textiles pour demain" ;
 - 45 000 € à l'Inter-Réseaux de l'Insertion par l'Activité Économique en Hauts-de-France (IRIAE HdeF) pour l'action "De l'IAE à l'IAA : favoriser les passerelles entre les salariés en IAE et les besoins des industries agroalimentaires" ;

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec les structures suivantes : Association Z-Code pour l'emploi, Maison de l'emploi Lys-Tourcoing, PEPS, École de la Réparation, Association PROMOTEX, IRIAE Hauts-de-France ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 265 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Patrick DELEBARRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**MAISONS DE L'EMPLOI - ASSOCIATION EMPLOI ET FORMATION VALLEE DE LA
LYS ET FLANDRE INTERIEURE - PROGRAMMES D'ACTIONS 2026 - SUBVENTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 21-C-0056 du Conseil métropolitain du 19 février 2021 adoptant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

Vu la délibération 20-C-0331 du 20 octobre 2023 adoptant le schéma des achats responsables au service de la Transition (SMART) ;

Vu la délibération 24-C-0171 du Conseil métropolitain du 28 juin 2024 relative à la Stratégie Métropolitaine de l'Entrepreneuriat 2024-2030 ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a adopté le 19 février 2021 le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) qui vise à faciliter la création d'emploi sur le territoire.

Dans ce cadre, la MEL a identifié dans son action en faveur de l'emploi les enjeux suivants : le soutien à l'insertion et à l'entrepreneuriat dans les quartiers prioritaires ; l'anticipation des métiers de demain ; la nécessité de lever les freins à l'emploi, par exemple en terme de mobilité.

Afin de répondre à ces enjeux, la MEL s'appuie sur les maisons de l'emploi (MDE) présentes sur le territoire métropolitain, en l'occurrence :

- ADELIE (Association pour le Développement local de l'insertion et de l'emploi) Villeneuve-d'Ascq Mons-en-Barœul ;
- Impulsions Métropole Sud ;
- Mission Emploi Lys-Tourcoing ;
- ALPES (Alliance pour l'Emploi et la Solidarité) ;
- Lille Avenirs ;



- Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaisis ;
- GIP Agire du Val de Marque,
- L'Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure complète cette liste pour le territoire de l'Armentiérais.

Ces structures mettent en place des actions qui favorisent l'emploi ainsi que le développement de l'entrepreneuriat. L'annexe jointe à la présente délibération apporte des données de bilan intermédiaire quant à la mise en œuvre de leur programme d'actions 2025 ainsi que les objectifs pour 2026.

b. Modalités du partenariat

I. Les actions en faveur de l'emploi

1) Le soutien aux actions locales vers les publics des territoires couverts par les MDE et l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure

ADELIE

Parmi les actions réalisées au premier semestre 2025, on peut citer :

- Le job dating spécial bailleurs au Palacium qui a rassemblé 20 entreprises et organismes de formation pour travailler l'insertion sociale et professionnelle des publics habitant au sein d'un logement social
- L'événement Les Balles de l'emploi sur le Décathlon Campus qui a permis de mettre en contact 11 entreprises issues de différents domaines (tertiaire, Service à la personne, logistique, numérique, espaces verts) avec 32 jeunes demandeurs d'emploi ; cette opération a débouché sur 75 entretiens.

Pour 2026 : Mise en place d'un dispositif partenarial avec France travail pour anticiper les recrutements en nombre et sensibiliser aux métiers des filières en tension ; développement d'actions de Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences territoriale (GPECT) dans le domaine de la relation client (sensibilisation des publics aux différents métiers, liens avec les entreprises du secteur sur l'attractivité, la fidélisation de leurs salariés et la qualité de vie au travail).

Lille Avenirs

Parmi les actions réalisées au premier semestre 2025, on peut citer :

- Forums d'informations métiers et jobs dating : 90 candidats reçus qui ont été mis en contact avec des employeurs ;
- Job M'Eating : sensibilisation au CV motivationnel (3 ateliers ad hoc).

Pour 2026 : développement d'actions portant sur les métiers de l'aide, de la propreté et de la transition énergétique (organisation de forums d'informations métiers, de jobs dating dédiés et de sessions de remobilisation et de découverte de ces métiers).



MIE du Roubaisis

Parmi les actions réalisées au premier semestre 2025, on peut citer :

- Parcours de découverte des métiers du numérique du 11 au 17 avril 2025 ;
- L'événement Futur connect du 24 juin 2025 a rassemblé 20 exposants et donné lieu à 3 conférences (à noter que des sessions de formation sur la cybersécurité sont d'ores et déjà programmées en octobre et décembre 2025).

Pour 2026 : actions visant à attirer davantage les publics éloignés de l'emploi vers les métiers du numérique et de la cybersécurité (parcours de découverte des métiers du numérique, formations, hackathon, escape game).

Impulsions Métropole Sud

Parmi les actions réalisées au premier semestre 2025, on peut citer :

- 15 entreprises accompagnées dans le cadre de l'action RH et RSE individuel ;
- 3 Club RH ayant réuni au total près de 30 entreprises ;
- 3ème édition de "Mon Métier Avenir" qui a rassemblé 40 stands axés sur la découverte des métiers via des mises en situation.

Pour 2026 : actions RH vers les petites entreprises pour favoriser leurs recrutements tout en facilitant l'insertion des publics (forums, formation, évènements ad-hoc).

Mission Emploi Lys-Tourcoing

Parmi les actions réalisées au premier semestre 2025, on peut citer :

- organisation de 2 jobs dating Seniors, du Forum jeunesse, du job dating Promenade de Flandre, du Village de l'Alternance et Adopte 1 job.

Pour 2026 : actions auprès des entreprises de moins de 50 salariés qui s'interrogent sur l'évolution de leur activité. Il s'agira d'accompagner leurs démarches de recrutement ou de reclassement pour faciliter la transition professionnelle des salariés.

Association ALPES

Parmi les actions réalisées au premier semestre 2025, on peut citer :

- 2 événements Décroche ton Job ou ta formation dédiés à l'Insertion par l'Activité Economique et aux jobs d'été, qui ont rassemblé plus de 100 participants et permis la réalisation de plus de 200 entretiens ;
- 3 forums sur l'emploi et l'orientation dans le cadre de l'événement Les clés de l'emploi (160 exposants - 12 démonstrations métiers - 2578 visiteurs).

Pour 2026 : organisation de temps forts (comme Décroche ton Job ou ta formation) ; travail de synthèse des forums de l'emploi dans la métropole ; mise en place d'une plateforme territoriale Lille Métropole Pévèle ; actions de développement des compétences des demandeurs d'emploi.

GIP Agire du Val de Marque :

Parmi les actions réalisées au premier semestre 2025, on peut citer :



- L'événement La ligue des talents qui a permis, avec la volonté d'effacer les barrières liées au statut, et à travers des activités sportives et ludiques, la rencontre de 60 demandeurs d'emploi et 10 entreprises recruteuses.

Pour 2026 : action de GPECT Invest in city people qui a pour objectif de faciliter l'insertion sur le marché du travail et l'accès à la formation de demandeurs d'emploi dans le cadre d'un accompagnement individualisé mobilisant plusieurs partenaires.

Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure

Parmi les actions réalisées au premier semestre 2025, on peut citer :

- 2 événements Découverte des métiers de la petite enfance ;
- Organisation d'un TREK Métiers avec des employeurs et un centre de formation du territoire pour les métiers du soin, du grand âge et du social ;
- Actions autour de l'industrie : les BATIGAMES, ciblés vers les publics éloignés de l'emploi et la sensibilisation des référents de parcours au métier de soudeur.

Pour 2026 : actions visant à renforcer la coopération avec les entreprises du territoire, autour de la découverte des métiers en tension ; développement du conseil RH et assistance auprès des entreprises ayant des besoins de recrutement.

Le soutien proposé s'élève à 40 000 € pour chaque entité pour leur permettre de mener à bien le développement d'actions locales en faveur de l'emploi.

2) Le soutien aux actions pour l'emploi à dimension métropolitaine

ALPES

Au titre des réalisations du dispositif Mobilité durant le premier semestre 2025 : 259 bénéficiaires ont pu disposer d'un rechargement de leur carte de transport, 59 ont obtenu une carte de carburant, 6 des billets de train leur permettant ainsi de se rendre à des entretiens de recrutement ou de formation.

Pour 2026 : poursuite de la coordination du dispositif mobilité à destination des demandeurs d'emploi permettant le financement des moyens de transports individuels. Le soutien proposé est de 50 000 €.

La Mission Emploi Lys -Tourcoing

Au titre des réalisations en 2025 : actions de promotion de l'emploi transfrontalier comme les ateliers de sensibilisation et des forums. Depuis le début de l'année 2025, ce sont 8 actions (job dating, forum franco-belge...) qui ont été menées en plus des permanences intérim qui ont touché 172 professionnels et 1360 bénéficiaires.

Pour 2026 : poursuite de la coordination des actions de promotion de l'emploi transfrontalier en lien avec les services de France Travail et du Département du Nord. Le soutien proposé est de 40 000 €.



Lille Avenirs

Au titre des réalisations en 2025 : coordination avec le Centre de Déploiement de l'Eco-transition dans les Entreprises et les territoires (CD2E) du plan d'action Prospective Emploi pour rénover l'habitat (PERH) visant à anticiper à l'horizon 2030 les besoins des entreprises dans les métiers de la rénovation énergétique dans l'habitat.

Pour 2026 : Mise en place de l'action "Bâtis ton projet 2", dans la continuité du PERH pour lutter contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans les métiers du bâtiment. Le soutien proposé est de 30 000 €.

Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure

Cette structure n'était pas concernée par des actions soutenues par la MEL en 2025 dans ce champ d'intervention.

Pour 2026 : En écho à la labellisation de la MEL au titre de Territoires d'industrie, l'Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure propose l'action Industrie/dynamique GPEC entre la MEL et le Dunkerquois, avec 3 objectifs :

- Réduire les tensions de recrutement dans l'industrie par une action coordonnée avec les entreprises du territoire ;
- Valoriser les métiers industriels auprès des publics en insertion, en particulier les femmes, les seniors et les demandeurs d'emploi longue durée ;
- Créer des dynamiques interterritoriales entre la MEL et le Dunkerquois via des actions de visibilité, de formation et de recrutement.

L'action portera prioritairement sur 83 entreprises d'ores et déjà répertoriées. Le soutien proposé est de 25 000 €.

Au total, la répartition du soutien proposé pour l'année 2026 est la suivante :

- 50 000 € à l'association ALPES au titre du dispositif mobilité ;
- 40 000 € à la Mission Emploi Lys-Tourcoing au titre des actions sur le champ de l'emploi transfrontalier ;
- 30 000 € à Lille Avenirs au titre de l'action Bâtis ton projet ;
- 25 000 € à Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure pour Industrie/dynamique de GPEC entre la MEL et le Dunkerquois.

3) Le soutien au développement des clauses sociales d'insertion

La commande publique constitue un levier pour l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées.

De ce point de vue, la MEL fait preuve d'une pratique active de l'insertion qui s'inscrit à la fois dans son rôle de chef de file du contrat de ville et son action d'accompagnement des entreprises dans leurs besoins de recrutement. Cette démarche est conduite, depuis 2010, de façon volontariste en vue de diffuser les



clauses sociales sur un large spectre d'opérations pilotées par la MEL (marchés publics, concessions d'aménagement, délégations de service public).

Elle s'appuie sur les facilitateurs des 7 Maisons de l'Emploi et de l'Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure dont l'action conjuguée a déjà permis, depuis début 2025, de "clausurer" 48 marchés passés sur le territoire métropolitain en générant plus de 820 000 heures d'insertion.

Il est ainsi proposé de poursuivre le soutien de la MEL au réseau des facilitateurs qui sont particulièrement mobilisés dans le cadre des chantiers du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain, du Plan National des Achats Durables (PNAD) et de la mise en œuvre de la loi climat et résilience en 2026.

Le soutien sollicité est réparti de la façon suivante :

- 40 000 € à la Mission Emploi Lys-Tourcoing pour le soutien de deux postes de facilitateurs et compte tenu de la volumétrie des dossiers à traiter ;
- 25 000 € à l'association Impulsions Métropole Sud pour le soutien d'un poste de facilitateur sur un territoire à forte activité ;
- 25 000 € à Lille Avenirs pour le soutien d'un poste de facilitateur sur un territoire à forte activité ;
- 25 000 € à la MIE du Roubaisis pour le soutien d'un poste de facilitateur sur un territoire à forte activité ;
- 15 000 € à l'association ADELIE pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 15 000 € au GIP Agire Val du Marque pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 15 000 € à l'association ALPES pour le soutien d'un poste de facilitateur ;
- 15 000 € à l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure, l'action relative à la clause sociale se fera de façon combinée et de façon paritaire avec le projet Pro'Puls, lequel cible un public similaire.

En sus des missions standards de calibrage, de repérage des publics et de suivi de l'exécution des heures d'insertion sur leur territoire, certaines structures assurent aussi un rôle de coordination à l'échelle métropolitaine.

Afin d'intensifier le déploiement de la clause sociale, et en cohérence avec le Schéma Métropolitain des Achats Responsables au service de la Transition (SMART) de la MEL, il est proposé de renforcer cette fonction en 2026, à hauteur de 40 000 €, en soutenant un second poste de coordinateur au sein de la MIE du Roubaisis.

Ainsi, le soutien proposé est le suivant :

- 45 000 € à Lille Avenirs pour un poste de coordinateur ;
- 80 000 € à la MIE du Roubaisis pour la même mission pour deux postes de coordinateurs.

II. Les actions en faveur de l'entrepreneuriat

1) Le soutien de la MEL au titre des Carrefours de l'entrepreneuriat

La Fabrique à Entreprendre (FAE) soutenue par la MEL depuis 2018, a évolué au 1er janvier 2025 en Carrefours de l'entrepreneuriat. Dans ce contexte, les maisons de l'emploi demeureront les partenaires de la MEL pour déployer un réseau d'espaces ressources et d'information destinés aux créateurs d'entreprise.

Ainsi, les soutiens proposés pour l'année 2026 sont les suivants :

- 55 000 € à l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaïsis pour l'animation d'un espace-ressources Carrefours de l'entrepreneuriat ;
- 40 000 € à l'association ADELIE pour l'animation et la coordination métropolitaine des espaces ressources des Carrefours de l'entrepreneuriat et du collectif de partenaires ;
- 25 000 € à l'association Impulsions Métropole Sud pour l'animation d'un espace-ressources Carrefours de l'entrepreneuriat ;
- 10 000 € à l'association ALPES pour l'animation d'un espace-ressources (non labellisé Carrefours de l'entrepreneuriat) ;
- 17 100 € à l'association Lille Avenirs pour l'animation d'un espace-ressources Carrefours de l'entrepreneuriat.

Ce soutien financier représente un montant total de 912 100 €, contre 852 100 € en 2025. Cette évolution s'explique par le renforcement du partenariat sur le développement de l'emploi dans les métiers de l'industrie (avec l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure) et sur la coordination des clauses sociales (avec la MIE du Roubaïsis).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les programmes d'actions des sept maisons de l'emploi et de l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre intérieure ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de total de 912 100 € pour soutenir les projets repris à l'alinéa précédent et réparti comme suit :
 - 200 000 € à l'association Maison de l'Initiative et de l'Emploi du Roubaïsis
 - 157 100 € à l'association Lille Avenirs
 - 120 000 € à l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing
 - 115 000 € à l'association ALPES (Alliance pour l'Emploi et la Solidarité)
 - 95 000 € à l'association ADELIE (Association pour le Développement local de l'insertion et de l'emploi)
 - 90 000 € à l'association Impulsions Métropole Sud

- 55 000 € au GIP Agire du Val de Marque
 - 80 000 € à l'association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec les huit structures précédemment citées ;
 - 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 912 100 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MM. Frédéric MINARD, Arnaud DESLANDES, Sébastien LEPRETRE, Patrick DELEBARRE, Mathieu CORBILLON et Dominique LEGRAND n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Éléments de BILAN - Premier semestre 2025	
ACTIONS	REALISATIONS
Actions en faveur de l'emploi sur le territoire soutenues par la MEL	<p>Organisation de Job dating : avec 4 bailleurs sociaux (Vilogia, Partenord Habitat, 3F Notre Logis et LMH) pour travailler l'insertion sociale et professionnelle des publics habitants au sein d'un logement social : 15 entreprises et organismes de formation présents</p> <p>Organisation de forums : pour les services à la personne, transport, logistique, bâtiment, industrie, restauration, commerce : 238 bénéficiaires du RSA ; 62 bénéficiaires de l'obligation d'emploi ; 174 résidents de quartiers prioritaires ; 31 personnes de moins de 25 ans ; 104 personnes de moins de 30 ans ; 97 personnes de plus de 50 ans</p> <p>Actions pour l'emploi :</p> <p>Les Balles de l'Emploi sur le site de DECATHLON CAMPUS à Villeneuve-d'Ascq : 11 entreprises représentées, tous domaines confondus (services à la personne, logistique, numérique, espaces verts...) ; 32 jeunes présents 75 entretiens réalisés</p> <p>Alternance Tour en mai 2025 : 10 entreprises mobilisées et 101 participants</p> <p>Organisation de visites de chantiers et recrutement : 18 personnes présentes</p> <p>Organisation de métiers à découvrir avec "Les métiers & moi(s)" : 6 parcours proposés sur 2025 : Janvier : Les métiers de la Logistique (19 présents) / Février : La relation client à distance (28 présents) / Mars : Les métiers de l'industrie (17 présents) / Avril : Environnement, espaces verts (43 présents) / Mai : les métiers de la restauration (28 présents) / Juin : Propreté (23 et 24 juin)</p>
Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion	<p>Clauses sociales : bilan pour les contrats de la MEL pour les 7MDE et l'Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure pour l'année 2024 :</p> <p>120 marchés clausés avec heures d'insertion ; 460 806 heures réalisées ; 914 personnes ayant bénéficié de la clause d'insertion</p> <p>Bilan pour les contrats passés par les donneurs d'ordre partenaires de la charte métropolitaine d'insertion (territoire métropolitain)</p> <p>622 marchés clausés avec heures d'insertion ; 1 412 653 heures réalisées ; 3104 personnes bénéficiaires de la clause.</p>
Actions de promotion de l'entrepreneuriat mises en œuvre en 2025 et soutenues par la MEL	Comités partenariaux regroupant une vingtaine de partenaires. Communication sur les actions mises en œuvre par les Carrefours et leurs partenaires et promotion de l'entrepreneuriat sur son territoire via 2 événements (le grand forum de l'emploi et le forum création/reprise d'entreprise)
PERSPECTIVES 2026	
ACTIONS	OBJECTIFS
Actions locales en faveur de l'emploi	<p>Réalisation d'un tableau partagé en vue de recenser les besoins réels des entreprises en matière de recrutement</p> <p>Création d'un mailing mensuel à destinations des homologues afin de transmettre les besoins en recrutement des entreprises</p> <p>Organisation d'un forum métropolitain de la relation client à distance inspirée de la "Grande rentrée de la relation client à distance"</p>
Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion	Accompagner les donneurs d'ordre dans l'analyse et l'écriture de leurs marchés ; animer le partenariat local ; accompagner les entreprises attributaires dans la mise en place de la clause ; accompagner à la recherche des candidats ; participer et s'impliquer dans le réseau métropolitain des facilitateurs pour développer une approche métropolitaine
Actions de promotion de l'entrepreneuriat proposées par les structures	Mise en réseau des Carrefours de l'entrepreneuriat ; assurer la visibilité auprès des habitants par le biais de communications sur les actions des Carrefours, échanges de pratique afin d'améliorer les relations entre acteurs de l'entrepreneuriat et de l'emploi ; mener une veille sur les animations et ateliers mis en œuvre sur le territoire, etc.
Éléments de BILAN - Premier semestre 2025	
ACTIONS	REALISATIONS
Actions en faveur de l'emploi sur le territoire soutenu par la MEL	<p>Organisation d'ateliers RH : Entreprise SHIVA de Pont-à-Marcq et Vitamine T à Lesquin (32 participants).</p> <p>2 autres ateliers à venir courant l'année 2025,</p> <p>Organisation d'événements Emploi : "Templemars a le job en fête" : 175 demandeurs d'emploi et 48 entreprises, organismes de formation et partenaires d'insertion présents - "Mon entreprise vient à toi avec un café" : 17 participants - « Mon Métier Avenir », avec Seclin : 40 stands axés sur la découverte des métiers via des mises en situation.</p> <p>Structuration et mise en place d'actions suite aux orientations définies lors de la Conférence territoriale de l'emploi et de l'insertion incitant les entreprises à partager des solutions visant à construire une réflexion partagée autour du bien-être en entreprises.</p>
Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion	<p>Clauses sociales : bilan pour les contrats de la MEL pour les 7MDE et l'Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure pour l'année 2024 :</p> <p>120 marchés clausés avec heures d'insertion ; 460 806 heures réalisées ; 914 personnes ayant bénéficié de la clause d'insertion</p> <p>Bilan pour les contrats passés par les donneurs d'ordre partenaires de la charte métropolitaine d'insertion (territoire métropolitain)</p> <p>622 marchés clausés avec heures d'insertion ; 1 412 653 heures réalisées ; 3104 personnes bénéficiaires de la clause</p>

IMPULSIONS METROPOLE SUD	Actions de promotion de l'entrepreneuriat mises en œuvre et soutenues par la MEL	Mise en place du Carrefour de l'entrepreneuriat Métropole sud ; bilan à fin août 2025 : 68 porteurs reçus en pré-accueil - 34 porteurs reçus lors des 16 permanences individuelles - 40 porteurs reçus lors de 7 ateliers collectifs coanimés avec les membres du collectif de partenaires. Un Créa CL'Hub se réunit de manière trimestrielle et mobilise des porteurs de projets « en activité » ou « en devenir » (Deux rencontres pour 24 participants).
	PERSPECTIVES 2026	
	ACTIONS	OBJECTIFS
	Actions locales en faveur de l'emploi	Accompagnement RH collectif et individuel, à l'échelle du territoire Métropole Sud, la modernisation des pratiques de gestion des ressources humaines, le déploiement des politiques RSE et les capacités de recrutements inclusifs des employeurs locaux, du secteur privé comme du secteur public. Favoriser une dynamique territoriale de coopération inter-employeurs et de rencontre avec les demandeurs d'emploi fragilisés, les élus et les acteurs locaux. Fédérer les acteurs économiques et les parties-prenantes du territoire dans le diagnostic des besoins des employeurs locaux, dans la conception des projets à mener et dans la mise en œuvre d'actions innovantes et/ou expérimentales (dynamique de TaskForce Entreprises déclinée sur Métropole Sud et ses 4 territoires (Sud Est Métropole, Weppes, Pévèle et Haute-Deûle).
Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion	Clauses sociales : Accompagner les donneurs d'ordre dans l'analyse et l'écriture de leurs marchés ; animer le partenariat local ; accompagner les entreprises attributaires dans la mise en place de la clause ; accompagner à la recherche des candidats ; participer et s'impliquer dans le réseau métropolitain des facilitateurs pour développer une approche métropolitaine.	
Actions de promotion de l'entrepreneuriat proposées par les structures	Accueillir 130 personnes, accompagner 100 personnes, permettre 20 créations/reprises d'entreprises et mener 11 actions collectives en lien avec le collectif de partenaires. Il est prévu une présence hebdomadaire dans les 6 quartiers prioritaires (Wattignies, de la Mouchonnaire à Seclin, de la Comtesse de Ségur à Ronchin, de Clémenceau et Kiener à Loos, et du Parc à Haubourdin), en s'appuyant sur deux espaces ressources (Loos, Wattignies). Le pré-accueil se fait sur la base de 1 à 2 entretiens individuels prévoyant, notamment, la sensibilisation au Pass Créa et un diagnostic complet de la situation et des besoins de la personne. Il se conclut par une orientation du public vers des membres du collectif, du CLAP ou d'autres acteurs de droit commun. Des permanences ainsi que des ateliers collectifs viennent compléter l'offre d'accompagnement, avec l'intervention de partenaires divers (EDLV, Germinal, etc.). Poursuite de 2 actions spécifiques : le Créa CL'Hub se réunira de manière trimestrielle et mobilisera 15 porteurs de projets « en activité » ou « en devenir », et un temps fort territorial thématique.	
Eléments de BILAN - Premier semestre 2025		
ACTIONS	REALISATIONS	
Actions en faveur de l'emploi sur le territoire soutenues par la MEL	Présentation de l'offre de service de la MELT à la Ruche d'entreprises de Tourcoing, participation au "Petit déjeuner RSE", avec des entreprises de Bondues ; Animation d'un Afterwork auprès des adhérents d'ARTICOM et de l'association de commerçants, artisans & entrepreneurs de Bondues. Mise en place d'une Permanence Conseil RH, à la Maison de l'entrepreneuriat d'Halluin. Organisation d'événements Emploi d'envergure sur le territoire de Tourcoing et la Vallée de la Lys (en complément des actions de recrutement classiques). Organisation de Job dating Seniors : Halluin le 6 mars 2025 / Tourcoing le 18 mars 2025 / Job dating Aushopping Promenade de Flandres le 4 Juin, Organisation de Forum : Forum Jeunesse de Bondues le 22 mars 2025.	
Actions de coordination métropolitaine	Emploi Transfrontalier : Essaimage des 2 guides « B.A-BA Transfrontalier » (France/Belgique & Belgique/France) Organisation de jobs dating et ateliers d'information sur le droit social belge et les normes européennes régissant le travail en Belgique Organisation d'ateliers pédagogiques mis en place sur les opportunités d'emploi en Belgique suivis de sessions de recrutement ou rdv individuels avec les employeurs Dans le cadre du développement des nouvelles technologies, le transfrontalier a développé son action à destination de profils dits « techniques » en complémentarité de son action initiale Renouvellement de la convention de partenariat avec KONVERT Réseautage intérim franco-belge à la MELT Elargissement du sourcing auprès du public sénior (catégorie de candidats devenue une priorité nationale au même titre que les jeunes demandeurs d'emploi)	
MISSION EMPLOI LYS TOURCOING	Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion	Clauses sociales : bilan pour les contrats de la MEL pour les 7MDE et l'Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure pour l'année 2024 : 120 marchés clausés avec heures d'insertion ; 460 806 heures réalisées ; 914 personnes ayant bénéficié de la clause d'insertion Bilan pour les contrats passés par les donneurs d'ordre partenaires de la charte métropolitaine d'insertion (territoire métropolitain) 622 marchés clausés avec heures d'insertion ; 1 412 653 heures réalisées ; 3104 personnes bénéficiaires de la clause

PERSPECTIVES 2026	
ACTIONS	OBJECTIFS
Actions locales en faveur de l'emploi	Accompagner les TPE/PME du territoire qui s'interrogent sur le développement et l'évolution de leur activité au plan RH, notamment celle du secteur de l'industrie
Actions de coordination métropolitaine	Promotion du transfrontalier auprès des structures d'accompagnement de la MEL Réalisation d'ateliers de présentation de l'emploi transfrontalier, à destination des professionnels Maintenir les partenariats avec les services publics de l'emploi dans le cadre du RPE et accompagner de nouvelles entreprises Actions en faveur de l'emploi : Roadtrip Emploi sur la Vallée de la Lys, des actions spécifiques transfrontalier (des 2 côtés de la frontière), le Salon Adopte 1 Job, 2 salons de l'emploi sur Roubaix Organisation des visites d'entreprises à destination des conseillers comme des publics.
Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion	Accompagner les donneurs d'ordre dans l'analyse et l'écriture de leurs marchés ; animer le partenariat local ; accompagner les entreprises attributaires dans la mise en place de la clause ; accompagner à la recherche des candidats ; participer et s'impliquer dans le réseau métropolitain des facilitateurs pour développer une approche métropolitaine ;
Éléments de BILAN Premier semestre 2025	
ACTIONS	REALISATIONS
Actions en faveur de l'emploi sur le territoire soutenues par la MEL	Organisation de 2 Décroche Ton Job ou ta Formation, 27/02 « IAE » : 10 exposants présents 54 participants 105 entretiens réalisés, 22/05 « Jobs d'été Jobs étudiants Alternance » : 55 participants 95 entretiens réalisés, Organisation de Forums Emploi / Orientation : Salon les Clés de l'Emploi le 27 mars à Marquette lez Lille (160 exposants / 12 démonstrations métiers 2 578 visiteurs) Organisation de de Job Dating spécial jeunes 16 25 le 4 juin après-midi à Pérenchies (89 participants)
Actions de coordination métropolitaine	Le dispositif Mobilité pour ce premier semestre 2025 a permis 409 rechargement Ilevia et l'octroi de 59 demandes de cartes de carburant, permettant ainsi aux bénéficiaires de se rendre à des entretiens de recrutement ou à des formations.
Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion	Clauses sociales : bilan pour les contrats de la MEL pour les 7MDE et l'Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure pour l'année 2024 : 120 marchés classés avec heures d'insertion ; 460 806 heures réalisées ; 914 personnes ayant bénéficié de la clause d'insertion Bilan pour les contrats passés par les donneurs d'ordre partenaires de la charte métropolitaine d'insertion (territoire métropolitain) 622 marchés classés avec heures d'insertion ; 1 412 653 heures réalisées ; 3104 personnes bénéficiaires de la clause
Actions de promotion de l'entrepreneuriat mises en œuvre et soutenues par la MEL	Au 1er janvier 2025, l'action Fabrique à entreprendre portée par MNO est devenue "MNO Créa". MNO Créa a accueilli et informé 26 porteurs de projet, a réalisé 2 ateliers collectifs d'accompagnement à la création d'entreprise (pour 17 personnes présentes). Sur le Salon Les Clés de l'emploi, l'équipe de MNO Créa et ses partenaires ont accueilli et informé 57 personnes. 4 entrepreneurs ont créé une entreprise au 1er juillet 2025.
PERSPECTIVES 2026	
ACTIONS	OBJECTIFS
Actions locales en faveur de l'emploi	Organisation de temps forts (Décroche Ton Job ou ta Formation, et forums divers) et d'actions spécifiques (synthèse des forums métropolitains, Plateforme territoriale Lille Métropole Pévèle...), Développement des compétences du public cible : organisation de sensibilisations des prescripteurs et des demandeurs d'emploi, de circuits-courts sectorisés...
Actions de coordination métropolitaine	Gestion du dispositif Mobilité pour doter les personnes des outils nécessaires (informations, tickets) Relance des partenaires n'ayant pas mobilisé le dispositif en 2025 afin d'optimiser la couverture métropolitaine des aides mobilisées.
Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion	Accompagner les donneurs d'ordre dans l'analyse et l'écriture de leurs marchés ; animer le partenariat local ; accompagner les entreprises attributaires dans la mise en place de la clause ; accompagner à la recherche des candidats ; participer et s'impliquer dans le réseau métropolitain des facilitateurs pour développer une approche métropolitaine.

ALPES
(Alliance pour l'Emploi et la Solidarité)

	Actions de promotion de l'entrepreneuriat proposées par les structures	Animation du lieu ressources et relais : recevoir en RDV individuel ; mettre à disposition un fonds documentaire et un espace multimédia ; veiller à l'articulation des actions avec les acteurs du quartier, d'aide à la création d'activités ; valoriser les talents des porteurs de projets et entrepreneurs dont ceux des quartiers prioritaires. Objectifs 2026 : 60 porteurs de projets accueillis ; 40 porteurs de projets accompagnés ; 6 à 8 ateliers collectifs pour 30 à 40 participants (5 participants en moyenne par atelier) ; 3 événements prévus pour 100 participants attendus
Éléments de BILAN Premier semestre 2025		
ACTIONS		REALISATIONS
	Actions en faveur de l'emploi sur le territoire soutenues par la MEL en 2024 (et début 2025)	Organisation de la Conférence Territoriale de l'Insertion et de l'Emploi : Octobre 2024 (Animation d'ateliers : Innover pour recruter autrement - Construire avec les opérateurs et employeurs une prestation d'intégration et de suivi dans l'emploi) Organisation d'un Urban Game : juin 2025 Accompagnement RH à l'intégration dans l'emploi des femmes dans les entreprises très masculines (à la Halle de l'Emploi) Organisation de Treks découvertes métiers de l'Hôpital (98 participants), de Job datings (1400 candidats), d'action "Je me lance", "Je découvre Lill'Âge" et de "Rendez-vous des pros" 4 parcours de remobilisation / 3 parcours longs de pré qualification avec Projexio, statut stagiaire FP Animation de 8 ateliers Quartiers Fertiles pour 38 participants Appui RH à l'ESS : 16 associations Soutenir les structures de l'insertion par l'économie pour sécuriser les parcours : 6 jobs datings "Café de l'inclusion - 90 candidats / Contribution au Job M'eating avec le PLIE (12 SIAE mobilisés) / Sensibilisation de 10 SIAE au CV motivationnel 3 ateliers CV motivationnel pour une SIAE (6 salariés participants) - Organisation d'une visite d'entreprise pour 7 demandeurs d'emploi.
	Actions de coordination métropolitaine	Coordination (en collaboration avec le CD2E) depuis 2023 du plan d'action Prospective Emploi pour Renover l'Habitat (PERH). Cette démarche de gestion prévisionnelle territoriale vise à anticiper les besoins en emploi et compétences dans la rénovation pour qu'à l'horizon 2030 la rénovation énergétique de 5200 logements privés et 3000 logements sociaux par an. Présentations du PERH aux acteurs de l'insertion et de l'emploi lors de la Conférence territoriale de l'insertion et de l'emploi en octobre 2024 ou aux acteurs de l'innovation lors du forum de l'innovation des Hauts de France en novembre 2024 ou encore lors du Webinaire "BUS 2" organisée par Alliance Ville Emploi en décembre 2024.
	Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion	Clauses sociales 2025 : bilan pour les contrats de la MEL pour les 7MDE et l'Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure pour l'année 2024 : 120 marchés clausés avec heures d'insertion ; 460 806 heures réalisées ; 914 personnes ayant bénéficié de la clause d'insertion Bilan pour les contrats passés par les donneurs d'ordre partenaires de la charte métropolitaine d'insertion (territoire métropolitain) 622 marchés clausés avec heures d'insertion ; 1 412 653 heures réalisées ; 3104 personnes bénéficiaires de la clause
	Actions de promotion de l'entrepreneuriat mises en œuvre et soutenues par la MEL	73 personnes ont été accompagnées de manière individuelle. 27 besoins ont été identifiés sur le financement d'activité auprès d'Ilms, Nord Actif, l'Adie, Bpi. Lille Avenir a organisé 13 ateliers d'accompagnement collectif (pour 58 personnes dont 29 en QPV (50%)) Participation à 2 événements organisés par les partenaires ayant attiré 18 personnes dont 7 en QPV (39% en QPV).
PERSPECTIVES 2026		
ACTIONS		OBJECTIFS
	Actions locales en faveur de l'emploi	Les métiers de l'aide et de la propreté : poursuite des Rendez-vous des Pros, forums et job datings : - Chaque mois un Rendez-vous des Pros qui permet aux conseillers prescripteurs de rencontrer un employeur ou un organisme de formation des filières - 2 Forums d'informations métiers par an - 6 jobs dating thématiques par an (par exemple, métiers de l'enfance, du grand âge, de l'hôpital, du nettoyage et de la propreté). Ecole ETRE : L'école ETRE Lille Métropole, labellisée en juin 2023, promeut les métiers de la transition écologique auprès des jeunes éloignés de l'emploi, Poursuite des sessions de remobilisation de découverte de différents métiers en lien direct avec la transition écologique (réemploi et recyclage, alimentation durable, énergies renouvelables, mobilité durable, etc...).

	Actions de coordination métropolitaine	Action "Bâtis ton projet" : 1 - Sensibiliser aux opportunités d'emploi dans le bâtiment pour repérer et remobiliser, 2 - Donner de l'appétence pour les métiers du bâtiment aux demandeurs d'emploi en recherche d'orientation professionnelle et identifier le ou les métiers pour le(s)quel(s) ils souhaitent approfondir leurs connaissances et acquérir les compétences requises, 3 - Evaluer les compétences des demandeurs d'emploi positionnés sur le secteur du bâtiment, 4 - Orienter puis accompagner les demandeurs d'emploi soit vers une formation, soit vers un emploi.
	Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion	Accompagner les donneurs d'ordre dans l'analyse et l'écriture de leurs marchés ; animer le partenariat local ; accompagner les entreprises attributaires dans la mise en place de la clause ; accompagner à la recherche des candidats ; participer et s'impliquer dans le réseau métropolitain des facilitateurs pour développer une approche métropolitaine ;
	Actions de promotion de l'entrepreneuriat proposées par les structures	Accompagner 120 personnes, permettre 30 créations/reprises d'entreprises, accompagnement de 20 entreprises ou entrepreneurs en post-crédation et mener 30 actions collectives en lien avec le collectif de partenaires.
	Éléments de BILAN Premier semestre 2025	
	ACTIONS	REALISATIONS
	Actions en faveur de l'emploi sur le territoire soutenues par la MEL	Organisation d'un forum des cybermétiers : 206 participants (alternant entre conférences, ateliers, forum partenaires), Action HACK.MIE : 2 sessions réalisées (18 ateliers / 18 partenaires et 15 participants en session 3, 14 participants en session 4), Formation aux métiers de la cybersécurité (SAS Cyber) : 1 session : 9 ateliers, 8 partenaires, 13 participants
	Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion	Clauses sociales 2025 : bilan pour les contrats de la MEL pour les 7MDE et l'Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure pour l'année 2024 : 120 marchés clausés avec heures d'insertion ; 460 806 heures réalisées ; 914 personnes ayant bénéficié de la clause d'insertion Bilan pour les contrats passés par les donneurs d'ordre partenaires de la charte métropolitaine d'insertion (territoire métropolitain) 622 marchés clausés avec heures d'insertion ; 1 412 653 heures réalisées ; 3104 personnes bénéficiaires de la clause
	Actions de promotion de l'entrepreneuriat mises en œuvre et soutenues par la MEL	Au 1er semestre 2025, les objectifs de la MIE sur les Carrefours de l'entrepreneuriat : o 41 animations collectives (sur 12 prévues) o 151 entretiens menés (sur 150) o 140 porteurs de projet accompagnés (sur 100 prévus) o 270 personnes accueillies dont 160 QPV
	PERSPECTIVES 2026	
	ACTIONS	OBJECTIFS
MAISON DE L'INITIATIVE ET DE L'EMPLOI DU ROUBAISIS	Actions locales en faveur de l'emploi	Accompagner les donneurs d'ordre dans l'analyse et l'écriture de leurs marchés ; animer le partenariat local ; accompagner les entreprises attributaires dans la mise en place de la clause ; accompagner à la recherche des candidats ; participer et s'impliquer dans le réseau métropolitain des facilitateurs pour développer une approche métropolitaine ;
	Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion	Accompagner les donneurs d'ordre dans l'analyse et l'écriture de leurs marchés ; animer le partenariat local ; accompagner les entreprises attributaires dans la mise en place de la clause ; accompagner à la recherche des candidats ; participer et s'impliquer dans le réseau métropolitain des facilitateurs pour développer une approche métropolitaine ;

	Actions de promotion de l'entrepreneuriat proposées par les structures pour 2026	
GIP AGIRE VAL DE MARQUE	Eléments de BILAN Premier semestre 2025	
	ACTIONS	REALISATIONS
	Actions en faveur de l'emploi sur le territoire soutenues par la MEL	Projet Invest in City People : Une session s'est tenue en mars 2025 avec 20 apprenants dans le secteur de la relation client à distance avec le centre de formation Génération France pour les employeurs. Formation qualifiante « Customer Care 2 0 » de 5 semaines, 7 sessions de sensibilisation se sont tenues principalement au sein des locaux du GIP et France Travail Hem et Villeneuve-d'Ascq (70 candidats ont été rencontrés). En juin 2025 à Croix, organisation de la ligue des talents (activités sportives et ludiques, permettant à des demandeurs d'emploi et des recruteurs de se rencontrer sans barrière liée au statut). 10 entreprises mobilisées pour 61 demandeurs d'emploi participants.
	Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion	Clauses sociales : Bilan pour les contrats de la MEL pour les 7MDE et l'Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure pour l'année 2024 : 120 marchés clausés avec heures d'insertion ; 460 806 heures réalisées ; 914 personnes ayant bénéficié de la clause d'insertion Bilan pour les contrats passés par les donneurs d'ordre partenaires de la charte métropolitaine d'insertion (territoire métropolitain) 622 marchés clausés avec heures d'insertion ; 1 412 653 heures réalisées ; 3104 personnes bénéficiaires de la clause
	PERSPECTIVES 2026	
	ACTIONS	OBJECTIFS
Actions locales en faveur de l'emploi	Organisation d'une session industrie pour la fin du second semestre 2025, Une campagne d'identification est en cours auprès des entreprises pour cerner les besoins. La campagne est réalisée en coopération avec France Travail Villeneuve-d'Ascq (qui porte la filière). Une campagne de prospection est cours dans les métiers de la sécurité.	
Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion	Accompagner les donneurs d'ordre dans l'analyse et l'écriture de leurs marchés ; animer le partenariat local ; accompagner les entreprises attributaires dans la mise en place de la clause ; accompagner à la recherche des candidats ; participer et s'impliquer dans le réseau métropolitain des facilitateurs pour développer une approche métropolitaine ;	
	Eléments de BILAN Premier semestre 2025	
	ACTIONS	REALISATIONS
	Actions en faveur de l'emploi sur le territoire soutenues par la MEL	Organisation d'un TREK Métiers de 3 jours (Métier du soin, grand âge, social), Soutien RH auprès de Beck Crespel (Entreprise industrielle à Armentières), Co - organisaion du 10ème forum de la Ville d'Houplines (40 stands : entreprises, centres de formations, agences d'intérim / 23 candidats PLIE positionnés et 60 rendez-vous entreprises réalisés) Sensibilisation des référents de parcours aux métiers de l'industrie.
Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion	Clauses sociales : Bilan pour les contrats de la MEL pour les 7MDE et l'Association Emploi et Formation Vallée de la Lys et Flandre Intérieure pour l'année 2024 : 120 marchés clausés avec heures d'insertion ; 460 806 heures réalisées ; 914 personnes ayant bénéficié de la clause d'insertion Bilan pour les contrats passés par les donneurs d'ordre partenaires de la charte métropolitaine d'insertion (territoire métropolitain) 622 marchés clausés avec heures d'insertion ; 1 412 653 heures réalisées ; 3104 personnes bénéficiaires de la clause	

PERSPECTIVES 2026	
ACTIONS	OBJECTIFS
ASSOCIATION EMPLOI ET FORMATION VALLEE DE LA LYS ET FLANDRE INTERIEURE Actions locales en faveur de l'emploi	Lien avec l'entreprise : proposition de webinaires sur des thématiques RH, accompagnement au tutorat et à l'intégration en entreprise, actions en lien avec le "club des opportunités", diffusion de nouveaux numéros de la newsletter (3 à 4 dans l'année) Sensibilisation métiers en lien avec les semaines thématiques : Semaine de l'Industrie, de l'environnement, du BTP... Renouvellement d'événements immersifs comme les BATIGAMES, afin de mettre le public en action (RDV des pros, TREK Métiers...) Organisation de forums/événements dédiés aux publics cibles (forum seniors et emploi, femmes et industries...)
Actions de coordination métropolitaine	Réduire les tensions de recrutement dans l'industrie par une action coordonnée avec les entreprises du territoire Valoriser les métiers industriels auprès des publics en insertion, en particulier les femmes, les seniors et les demandeurs d'emploi longue durée Créer des dynamiques interterritoriales entre la MEL et le Dunkerquois via des actions de visibilité, de formation et de recrutement L'action portera prioritairement sur 83 entreprises d'ores et déjà répertoriées
Soutien au développement du recours aux clauses sociales d'insertion	Accompagner les donneurs d'ordre dans l'analyse et l'écriture de leurs marchés ; animer le partenariat local ; accompagner les entreprises attributaires dans la mise en place de la clause ; accompagner à la recherche des candidats ; participer et s'impliquer dans le réseau métropolitain des facilitateurs pour développer une approche métropolitaine.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122620-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0378

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE - ASSOCIATION LE BOOSTER - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi d'expérimentation du 29 février 2016 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée"(TZCLD) et prolonge par la seconde loi du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération 21 C 0056 du Conseil métropolitain en date du 19 février 2021 portant le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

L'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) vise à expérimenter une nouvelle approche territoriale pour résorber le chômage de longue durée. Quatre territoires du territoire métropolitain ont ainsi été habilités (Lille, Loos, Roubaix et Tourcoing) et cinq entreprises à but d'emploi (EBE) ont été créées, permettant ainsi d'embaucher environ 350 personnes depuis 2016.

Afin de répondre à la stratégie d'exhaustivité qui vise à embaucher les personnes privées durablement d'emplois sur les territoires habilités et atteindre un équilibre économique, les EBE doivent développer des activités économiques rémunératrices et créatrices d'emplois.

Dans ce contexte, il est proposé de renouveler la demande de partenariat avec l'association le Booster.

b. Modalités du partenariat

L'association le Booster a été créée en 2016 afin de venir en soutien au développement de l'expérimentation TZCLD de la métropole de Lille.

Afin de répondre aux problématiques des territoires habilités, la MEL a conclu un partenariat en janvier 2025 avec l'association le Booster. Un chef de projet a été recruté pour travailler auprès des EBE au développement d'activités économiques.

Pour la première année de lancement, le Booster a ainsi permis de développer le projet de plusieurs conciergeries (à Haubourdin, Loos, Roubaix et Tourcoing) destinées à des séniors isolés dans des quartiers prioritaires. Elles ouvriront en octobre 2025 et permettront de favoriser le maintien à domicile des séniors, en créant 3 à 5 emplois par conciergerie. Les conciergeries cibleront 250 séniors d'ici fin 2025, et le cap de 900 personnes est fixé à l'horizon 2029.

Ce projet, qui bénéficie d'un accueil positif de plusieurs financeurs (fondation Petits Frères des Pauvres, Caisse d'Épargne, Département du Nord), représente 213 000 € de ressources potentielles pour les EBE.

Parallèlement, l'association le Booster a répondu à un appel à projets de la fondation EDF, autour de la transition écologique, de mobilité durable, et d'inclusion sociale.

D'autres projets sont envisagés en 2026 comme une action de sensibilisation à la prévention en matière de santé et le partenariat avec les grands comptes.

Ainsi est-il proposé de soutenir cette dynamique à travers l'octroi d'une subvention à l'association le Booster à hauteur de 98 440 €, soit un montant identique par rapport à celui versé l'an dernier.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de Booster métropolitain des activités économiques des entreprises à but d'emploi de l'association le Booster ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 98 440 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association le Booster ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 98 440 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - PROGRAMMES D' ACTIONS 2026 DES TETES DE RESEAUX - SUBVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération 22-C-0026 du Conseil métropolitain du 25 février 2022 renouvelant la feuille de route d'Économie Sociale et Solidaire (ESS) ;

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

La stratégie métropolitaine en faveur de l'ESS a notamment pour ambition de renforcer l'essaimage et la visibilité de celle-ci. En cohérence avec cette feuille de route, la Métropole Européenne de Lille (MEL) souhaite soutenir les programmes d'actions proposés par les acteurs suivants :

- La Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) Hauts-de-France, qui représente les entreprises et réseaux de l'ESS ;
- Acteurs Pour une Économie Solidaire (APES), qui rassemble les acteurs qui se reconnaissent dans les valeurs et les pratiques de l'ESS ;
- La ChairESS, chaire interuniversitaire et interdisciplinaire, qui vise à encourager les travaux, les recherches et les formations autour de l'ESS.

Figurent parmi les actions réalisées en 2025 dans le cadre du soutien de la MEL :

- Pour la CRESS Hauts-de-France : organisation d'un Club Busin'ESS (60 participants) ; réalisation du temps fort La CRESS Inspire sur la question des biodéchets (26 professionnels présents) ; une première publication sur l'analyse du tissu économique de l'ESS sur le territoire de la MEL ; organisation de l'événement de lancement du Mois de l'ESS ;
- Pour l'APES : accompagnement d'une quinzaine de porteurs de projets sur des questions comme le financement et l'agrément ESUS (45 temps dédiés) ; développement des outils de communication (par exemple un MOOC sur les pratiques RH) ; co-animation du réseau des acheteurs responsables (7 réunions et un événement dédié) ; animation d'ateliers métropolitains ayant

réuni 49 participants sur plusieurs thématiques (économie circulaire, entrepreneuriat, immobilier, implication des usagers, alimentation, open-badges, etc.) ; réunion de préfiguration du projet AgiRH (emploi et handicap dans l'ESS) ;

- Pour la ChairESS : mise en place des Briques de la Chaire et enrichissement de la plateforme numérique pédagogique (volet formation) ; poursuite des travaux sur les écosystèmes innovants et Territoire Zéro Chômeur de Longue durée (volet recherche) ; publication d'une newsletter et organisation des conférences (volet valorisation).

Les programmes d'actions de ces acteurs pour l'année 2026 sont les suivants :

CRESS Hauts-de-France

1. Animer le club Busin'ESS#AchatsResponsables qui permet de valoriser les offres "Business to Business" des entreprises de l'ESS, en contribuant ainsi à leur professionnalisation et en les mettant en relation avec des acheteurs publics.
2. Organiser deux rencontres "La CRESS inspire" pour faire connaître auprès des communes des porteurs de projets et des initiatives locales en matière d'ESS.
3. Valoriser le mois de l'ESS (qui se déroule chaque année en novembre) ; organisation de temps forts, du prix de l'ESS, création de supports, etc.
4. Réaliser le Panorama de l'ESS sur la MEL afin de mesurer plus finement la part de l'ESS dans le tissu économique (nouvelle action).

APES

1. Appuyer les porteurs de projets, sous plusieurs formes : sensibilisation aux pratiques et aux dispositifs de l'ESS ; mise en relation avec d'autres acteurs.
2. Déployer des outils à destination des acteurs de l'ESS, tels que l'application Boussole PLUS sur la valorisation des ressources mobilisées sur les projets locaux.
3. Poursuivre la co-animation du réseau d'acheteurs responsables à l'échelle métropolitaine (#Osons).
4. Renforcer la place du handicap dans l'ESS à travers une concertation auprès des personnes porteuses de handicap et des structures de l'ESS (nouvelle action).
5. Animer un réseau de collectivités des Hauts-de-France engagées dans l'ESS.

CHAIRESS (pour l'année universitaire 2025/2026)

1. Sur le volet formation : organiser les relations et interventions avec les 3 masters ESS du Nord : APIESS (université de Lille), ManOESS (IAE de Lille) et DLES/TLDT (université de Valenciennes) ; développement de l'espace numérique pédagogique enp.charess.org ; formaliser un projet de formation des agents publics.
2. Sur le volet recherche : soutenir les projets de recherche Dynamiques des Ecosystèmes Innovants (DEI), Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) et sur les indicateurs de santé et de qualité écologique ; coopérer avec la chaire socio-économie des communs de l'université de Lille et avec la maison européenne des sciences de l'homme et de la société des Hauts-de-France.
3. Sur le volet valorisation des travaux : organiser des ateliers jeunes chercheurs ; participer aux printemps des sciences humaines et sociales et au mois de l'ESS.

b. Modalités du partenariat

Le montant du soutien aux acteurs de l'ESS en 2026 s'élève à 104 000 €, contre 110 000 € en 2025, principalement en raison de la fermeture d'une structure. Parallèlement, le partenariat de la MEL avec la CRESS et l'APES est renforcé avec de nouvelles actions (l'observation pour la CRESS ; le thème du handicap pour l'APES).

Les montants demandés se répartissent comme suit :

- CRESS Hauts-de-France : 50 000 €. Les autres principales sources de financement sont l'État (349 620 €), la Région Hauts-de-France (220 000 €) et l'ADEME (75 000 €).
- APES : 37 000 €. Autres principales sources de financement : État (DREETS, 287 843 €), Région Hauts-de-France (273 789 €), Union européenne (FEDER, 205 049 €).
- ChairESS : 17 000 €. Autre principale source : État (6 000 €).

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les programmes d'actions pour l'année 2026 de la CRESS Haut-de-France, de l'APES et de la Chair ESS ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 104 000 € pour soutenir les programmes d'actions des structures ci-dessous, et réparti comme suit :
 - 50 000 € pour la CRESS Hauts-de-France,
 - 37 000 € pour l'APES,
 - 17 000 € pour la ChairESS,
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions des partenaires ciblés par la délibération ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 104 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Bernard HAESEBROECK n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

BILAN 2024/2025	
ACTIONS	REALISATIONS
Un club busin'ESS	Organisation le 20 novembre 2025, 60 participants
Evénement "La CRESS inspire sur la MEL"	Un temps fort à Lambermont sur la thématique de la gestion des biodéchets - participation de 26 professionnels
Le Mois de l'ESS	Organisation de l'événement de lancement à Armentières
Observation	Une première publication sur l'analyse du tissu économique de l'ESS sur le territoire de la MEL
PERSPECTIVES 2026	
ACTIONS	OBJECTIFS
Club Busin'ESS #AchatsResponsables	Initier les coopérations entre les professionnels ayant une offre Business to Business (BtoB) et les porteurs de projets et les entreprises qui ne relèvent pas de l'ESS. Valoriser les offres BtoB (en biens et services) des entreprises de l'ESS.
"La CRESS inspire sur la MEL"	Soutenir le développement et la professionnalisation de différentes filières en s'appuyant sur des experts métiers. Organisation de deux événements autour des thématiques, le premier sur le textile, le second sur le foncier
Mois de l'ESS	Organisation de l'événement de lancement Valorisation des événements organisés auprès de la presse ; Organisation du prix de l'ESS avec participation de la MEL au jury. Intégration du logo de la MEL sur l'affiche du Mois de l'ESS utilisée par la CRESS HDF et sur l'ensemble des supports de communication
Panorama de l'ESS sur la MEL	Approfondir le travail déjà préfiguré en 2025. Il s'agira de montrer plus finement ce que représente l'ESS sur le territoire de la MEL, selon les secteurs d'activité, la taille de structures ou encore les typologies d'acteurs (statuts juridiques par exemple). Production d'un livrable.
BILAN 2024/2025	
ACTIONS	REALISATIONS
Animation des acteurs de l'ESS	9 temps sur le handicap et l'emploi ESS, 5 sur l'économie circulaire, 7 sur l'entreprenariat en ESS, 6 sur l'environnement, 5 sur l'immobilier, 5 sur l'implication des usagers, 5 sur l'alimentation, 5 sur les open-badges et les plateformes en économie solidaire
Appui à une quinzaine de porteurs de projet via l'organisation de temps thématiques	
Outils	Diffusion de la lettre et du podcast sur l'implication des usagers, du MOOC sur les pratiques RH, d'une lettre sur les discriminations, de livrets sur la gestion des conflits et des RH dans les structures culturelles et du jeu "Objectif plateformes coopératives"
Développement et diffusion d'outils d'amélioration des pratiques auprès des acteurs de l'ESS métropolitains	
Achat responsable	7 réunions de travail et 1 événement
Co-animation du réseau d'acheteurs métropolitains et la co-animation d'événements sur la commande publique responsable.	
Expertise	Mobilisation de l'APES sur l'évolution de l'appel à projets de la MEL, l'essai territorial et l'immobilier d'activités pour les acteurs de l'ESS.
Appui aux réflexions de la MEL sur son soutien à l'ESS du territoire	
PERSPECTIVES 2026	
ACTIONS	OBJECTIFS
Appuyer les porteurs de projets	Sensibiliser aux pratiques d'ESS Informier sur la structuration des acteurs, les dispositifs et les financements existants Orienter vers les accompagnements adéquats Mettre en lien avec d'autres acteurs
Déployer des outils de l'Apes à destination des acteurs de l'ESS	Poursuivre l'outillage auprès des porteurs de projets et des services de la MEL avec un zoom particulier sur l'implication des usagers et la boussole PLUS (une application de valorisation des ressources mobilisées dans les projets locaux)
Appuyer l'achat public responsable	Animer une Créabox pour bâtir collectivement des marchés publics responsables. Poursuivre la co-animation du réseau d'acheteurs responsables à l'échelle métropolitaine (@Osons) : échanges de pratiques, élaboration et diffusion de plaidoyers en faveur des achats responsables.
Renforcer la place du handicap dans les structures ESS	Piloter un cycle de concertation auprès de personnes porteuses de handicap et auprès de structures de l'ESS. Animation d'une expérimentation visant à lever les freins existants.
Animation d'un réseau de collectivités engagées dans l'ESS	Mise en place d'ateliers de travail thématiques.
BILAN 2024/2025	
ACTIONS	REALISATIONS
Sur le volet formation	Mise en place des "Briques de la Chaire", des visites de terrain à Roubaix, des afterworks pour des masters ESS et des cours de sensibilisation à l'ESS auprès de formations supérieures non spécialisées, enrichissement de la plateforme numérique pédagogique de fiches thématiques.
Sur le volet recherche	Publication d'articles et de chapitres d'ouvrages en lien avec les travaux des projets Cov-EHP sur la gestion du covid au sein des EPHAD ; poursuite des projets de recherche autour du travail au travers de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) et des écosystèmes innovants.
Sur le volet valorisation	Diffusion de travaux de recherche via différents relais ; envoi d'une newsletter trois fois par an, alimentation des réseaux sociaux, organisation de conférences, séminaires et tables rondes.
PERSPECTIVES 2025/2026	
ACTIONS	OBJECTIFS
Sur le volet formation	Organiser des interventions avec les 3 masters ESS du Nord : APIESS (université de Lille), ManOESS (IAE de Lille) et DLES/LDIT (université de Valenciennes). Développer l'espace numérique pédagogique enp.chaires.org Formaliser un projet de formation des agents publics.
Sur le volet recherche	Soutenir les projets de recherche Dynamiques des Ecosystèmes Innovants (DEI), Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) et sur les indicateurs de santé et de qualité écologique des territoires. Coopérer avec la chaire socio-économie des communs de l'université de Lille et avec la maison européenne des sciences de l'homme et de la société des Hauts-de-France.
Sur le volet valorisation	Organiser des ateliers jeunes chercheurs. Participer aux printemps des sciences humaines et sociales. Participer au Mois de l'ESS. Communications dans les colloques et séminaires locaux et nationaux.

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING - FACHES-THUMESNIL -

PARTENARIATS CULTURELS 2025 - ATELIER LYRIQUE ET YEUX D'ARGOS - SUBVENTIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 01 C 0325 du Conseil du 21 décembre 2001 portant application de la nouvelle compétence "soutien et promotion d'événements métropolitains" et fixant le champ d'application des partenariats culturels et les critères d'éligibilité retenus.

I. Exposé des motifs

a. Description des objectifs

Dans le cadre de sa politique culturelle de soutien et de promotion des événements culturels métropolitains, la MEL participe au financement des actions concourant au rayonnement national, européen et international, mais aussi à l'animation culturelle du territoire en soutenant des événements de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population et permettre au public le plus large possible de participer, afin de favoriser le vivre ensemble.

L'ensemble des partenaires s'engagent à respecter les critères d'éligibilité, fixés par la délibération cadre, qui sont les suivants :

- L'intercommunalité culturelle : l'événement doit se dérouler sur au moins 3 communes du territoire métropolitain et permettre le relais entre ces communes en créant un tissu culturel homogène ;
- Le travail en commun de structures culturelles : l'événement doit amener au moins 3 structures culturelles, sociales ou éducatives à collaborer à sa mise en œuvre ;
- L'accessibilité des publics : l'événement doit proposer une absence de discrimination tant géographique que tarifaire, encourageant ainsi l'accès à la culture pour le plus grand nombre.

Les associations "Atelier Lyrique de Tourcoing" et "Yeux d'Argos" ont sollicité un soutien financier de la Métropole Européenne de Lille pour l'organisation de leurs évènements en 2025.

b. Modalités du partenariat

Chaque évènement retenu a pour but de :

- Favoriser l'intercommunalité dans et par la culture ;
- Favoriser le travail en commun des structures culturelles ;
- Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation culturelle ;
- Rechercher l'excellence ;
- Favoriser la cohésion métropolitaine ;
- Prendre en compte l'innovation culturelle.

Il est proposé d'octroyer une subvention aux deux associations retenues pour l'organisation de leurs évènements culturels d'intérêt métropolitain, à savoir :

- 20 000 € à l'Atelier Lyrique de Tourcoing pour le festival "Ouvertures";
- 10 000 € aux Yeux d'Argos pour l'organisation d'une intervention artistique autour de Carbone 14

Les descriptifs de chaque projet sont annexés à la présente délibération.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir les 2 partenariats tels que décrits en annexe ;
- 2) D'accorder une subvention des montants mentionnés aux projets listés en annexe, pour un total cumulé de subventions de 30 000 € ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec les partenaires bénéficiaires ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 30 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Stéphanie DUCRET n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

PARTENARIATS CULTURELS 2025 – SOUTIEN AUX PROJETS PORTÉS PAR L'ATELIER LYRIQUE DE TOURCOING ET LES YEUX D'ARGOS

Atelier Lyrique de Tourcoing – Festival OUVERTURES !

L'Atelier Lyrique de Tourcoing produira à l'automne 2025 une nouvelle édition du festival OUVERTURES !, temps fort métropolitain consacré aux musiques de patrimoine et de création. Déployé dans dix communes de la métropole européenne de Lille, le festival associera concerts gratuits, récitals, programmes symphoniques et représentations lyriques, avec pour ambition de toucher un public le plus large possible. De Palestrina à la création contemporaine, cinq siècles de musique seront explorés par de prestigieux artistes invités et par de nombreux ensembles indépendants métropolitains tels que Miroirs étendus, Alia Mens, Les Ambassadeurs ~ La Grande Écurie ou Les Siècles. Parmi les temps forts figurent la venue des Tallis Scholars à Tourcoing, la Symphonie Fantastique de Berlioz avec Les Siècles, et l'opéra Cendrillon de Pauline Viardot dans une mise en scène de David Lescot.

Accessible à tous grâce à une politique tarifaire abordable, le festival s'accompagne d'un large dispositif de médiation : concerts in situ dans des structures sociales et de santé, ateliers intergénérationnels de chant, création de podcasts avec des adolescents, projets inclusifs avec des publics fragilisés et conférences de musicologie.

Subvention proposée : 20 000€ (soit 2,46% du budget prévisionnel).

Les Yeux d'Argos – Intervention artistique autour de Carbone 14

Les Yeux d'Argos est un collectif protéiforme de recherche et création en arts visuels et numériques. Le projet confronte le public aux nouvelles essences de l'image et propose une lecture croisée entre sciences, nature et société. L'association est attachée au partage et à la réappropriation des connaissances scientifiques, techniques et industrielles et au développement de la conscience sociale, scientifique et écologique. Elle réalise des installations numériques interactives et sensibles qui révèlent les mystères du monde physique et questionnent l'être. Collectif initié par Marie Langlois et David Lemarechal, Les Yeux d'Argos encourage la collaboration et la création collective autour des valeurs de partage, de transmission et d'empuissantement (Damasio) des publics à l'heure du numérique.

L'action « Carbone 14 » sera répartie sur 10 mois et 4 temps forts sur la métropole (+ un temps fort à Paris) :

- Le premier temps qui se tiendra à Villeneuve d'Ascq sera consacré à la validation scientifique des recherches, à leur explication face à un public novice et à la présentation d'un prototype de création amené à évoluer en fonction des retours publics.
 - Une deuxième étape consacrée à la maîtrise et l'apprentissage des techniques du papier aura lieu au CAPV à Lille.
 - Une étape sur la découverte des outils audiovisuels se tiendra au relais nature de Santes
 - Une dernière étape sur l'aspect interactif et mécanisé des créations se tiendra à Faches Thumesnil.
- Les œuvres, créées dans ce cadre, seront ensuite destinées à être montrées dans différents lieux de la MEL, des partenariats sont en cours de création et réflexion (Parc Mosaic, Condition Publique).

Subvention proposée : 10 000€ (soit 13,61% du budget prévisionnel).

PARTENARIATS CULTURELS OCTOBRE 2025				
STRUCTURE / ASSOCIATION / COMMUNE	STATUT JURIDIQUE DE LA STRUCTURE	MANIFESTATION / OBJET	MONTANT ATTRIBUÉ EN 2024 <i>en euros</i>	MONTANT ATTRIBUÉ EN 2025 <i>en euros</i>
Atelier Lyrique de Tourcoing	Association	Festival « Ouvertures ! »		20 000
Les Yeux d'Argos	Association	Intervention artistique autour de Carbone 14		10 000
TOTAL				30 000



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122657-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0381

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LA C'ART - PARTENARIAT AVEC LES MEMBRES DU PASS MUSEES ET CENTRES D'ART (2025-2026) - DELIBERATION MODIFICATIVE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°13 C 0152 du 12 avril 2013 désignant la Communauté Urbaine de Lille comme porteur du pass musées ;

Vu la délibération n°13 C 0263 du 21 juin 2013 fixant la grille tarifaire du pass musées et autorisant la signature des conventions Lille Métropole et les musées ;

Vu la délibération n°13 C 0502 du 18 octobre 2013, complétée par les délibérations n°14 C 0404 du 26 juin 2014, n°15 C 0643 du 19 juin 2015 et n°25-C-0118 du 24 avril 2025, adoptant la grille des tarifs publics actualisée de La C'ART ;

Vu les délibérations n°18 C 1075 du 14 décembre 2018, n°19 C 0548 du 11 octobre 2019, n°20 C 0271 du 16 octobre 2020, n°22-B-0564 du 16 décembre 2022 et n°25-B-0052 du 28 février 2025, relatives au renouvellement du partenariat avec les membres du pass musées pour la mise en œuvre du dispositif.

I. Exposé des motifs

La C'ART, pass des musées et centres d'art de la métropole lilloise, a été lancée en septembre 2013 par la Métropole européenne de Lille (anciennement Communauté Urbaine de Lille) et cinq musées du territoire métropolitain. Depuis, ce pass s'est progressivement élargi à 15 institutions culturelles et a rencontré un succès grandissant, avec plus de 8 800 ventes en 2024 et plus de 53 200 entrées dans les musées du réseau, témoignant de l'attractivité renforcée de cette offre culturelle.

Cette proposition tarifaire commune permet un accès illimité aux collections permanentes et expositions temporaires dans les 15 musées et lieux d'exposition suivants pour une durée d'un an (de date à date) :

- à Croix, la Villa Cavrois (gérée par le Centre des monuments nationaux) ;
- à Fromelles, le Musée de la Bataille de Fromelles (régie de la MEL) ;

- à Lille, le Palais des Beaux-Arts, le Musée de l'Hospice Comtesse et le Musée d'Histoire Naturelle (régies de la commune de Lille), lille3000, au titre du Tripostal (association) et la Maison natale Charles de Gaulle (régie du Département du Nord) ;
- à Roubaix, le musée de La Piscine (régie de la commune de Roubaix), la Manufacture (gérée jusqu'alors par l'Office de Tourisme de Roubaix), la Condition Publique (Établissement public de coopération culturelle) ;
- à Tourcoing, le MUba Eugène Leroy (régie de la commune de Tourcoing), le Fresnoy (association) et l'Institut du Monde Arabe (IMA) - Tourcoing (Groupement d'Intérêt Public) ;
- à Villeneuve d'Ascq, le LaM (Établissement public de coopération culturelle) et le Forum départemental des Sciences (régie du Département du Nord).

Par délibération n°25-B-0052, le Bureau de la Métropole du 28 février 2025 a approuvé et autorisé la signature des conventions bipartites avec les 15 membres actuels du réseau La C'ART, renouvelées pour les années 2025 et 2026.

Modification relative à La Manufacture de Roubaix

Il est à noter qu'avec la création de l'Office de Tourisme Métropolitain, la gestion et la responsabilité de l'établissement "La Manufacture de Roubaix" ne relèvent plus de l'Office de Tourisme de Roubaix (association), comme cela était le cas jusqu'à présent. Dorénavant, ce site est placé sous la responsabilité directe de la commune de Roubaix (en régie), conformément à la réorganisation territoriale et aux compétences transférées à la municipalité.

En conséquence, il convient de modifier la délibération initiale n°25-B-0052, afin que l'entité signataire de la convention relative à La Manufacture de Roubaix soit la commune de Roubaix, garantissant ainsi la cohérence juridique et administrative du partenariat.

Cette modification fait également l'objet d'une délibération spécifique devant le Conseil municipal de la commune de Roubaix.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué, à signer la convention bipartite entre la MEL et la commune de Roubaix, désormais entité signataire de la convention relative à La Manufacture de Roubaix.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

SAINGHIN-EN-WEPPES -

**FONDS DE CONCOURS DES EQUIPEMENTS CULTURELS - PROJETS
D'INVESTISSEMENTS DES COMMUNES - ATTRIBUTION - CONVENTIONS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu en Conseil en date du 20 novembre 2000 sur la prise de compétence des « équipements et réseaux d'équipements culturels » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-26 ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine architectural et historique des communes ;

Vu la délibération n°24-C-0032 du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains ;

I. Objectifs et modalités d'attribution

La Métropole européenne de Lille (MEL) a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation, extension ou création d'équipements culturels et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement culturel, de son usage et de la nature des travaux réalisés.



Les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul	Fonds de concours des équipements culturels
Taux de participation MEL	50% des dépenses éligibles
Plafonnements	<ul style="list-style-type: none"> • 1 M€ pour un programme inférieur à 10 M€ • 2 M€ pour un programme entre 10 et 20 M€ • 3 M€ pour tout programme supérieur à 20 M€ • Montant minimum de travaux pour l'attribution d'une participation MEL = 20 000€

Dans le cadre de cette présente délibération, la commune de Sainghin-en-Weppes a déposé une demande de fonds de concours pour l'équipement de sa médiathèque.

Le budget total du projet s'élève à 460 376,97 € HT.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par la commune, le projet présenté est éligible au fonds de concours équipements culturels.

Le montant total des dépenses éligibles s'établit à 434 653,91 € HT. La ville de Sainghin-en-Weppes sollicite la MEL à hauteur de 50% du montant HT de ces dépenses.

Le montant total du fonds de concours alloué est de 153 655,99 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. Ils sont donc plafonnés à 50% du reste à charge communal.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'attribuer un fonds de concours à la commune de Sainghin-en-Weppes pour un montant total de 153 655,99 € ;

2) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

3) d'imputer les dépenses d'un montant de 153 655,99 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122668-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0383

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

RENOVATION DE LA MACHINERIE DE SCENE DE L'OPERA DE LILLE - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS - AVENANT N°1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Par la délibération-cadre n°15 C 0639 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien à l'investissement aux projets de création ou de rénovation d'équipements qui participent à la dynamique des équipements culturels et artistiques., consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours.

La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 complète les dispositions énumérées dans la délibération-cadre mentionnée ci-dessus.

Par délibération n° 23-B-0251 du bureau métropolitain du 30 juin 2023, le Conseil de la Métropole a décidé d'attribuer à la commune de Lille un fonds de concours d'un montant maximal de 789 785,24 € pour la rénovation de la machinerie de scène de l'Opéra de Lille.

I. Exposé des motifs

Suite à des aléas rencontrés dans la réalisation des travaux et des réserves au moment de la livraison, la commune a sollicité la Métropole Européenne de Lille en date du 23 juillet 2025 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention.

En effet, conformément à l'article 5 de la convention initiale, après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau de la Métropole Européenne de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

La convention a été notifiée à la commune en date du 06 novembre 2023, ce qui porte le délai de caducité au 06 novembre 2025.

Le montant de l'opération est de 2 179 570,49 € HT et le montant total des dépenses éligibles s'établit à 2 179 570,49 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50% du montant des dépenses éligibles, est plafonné à 789 785,24 €.

Pour rappel,

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	2 179 570,49 €
Montant éligible au fonds de concours	2 179 570,49 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	600 000,00 €
Reste à charge de la commune	789 789,25 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	785,24 €

Il est proposé d'accorder à la commune de Lille un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2025, pour achever les travaux liés à la rénovation de la machinerie de scène de l'Opéra de Lille et solliciter le versement du fonds de concours.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De proroger la convention signée en application de la délibération n°23-B-0251 du bureau du 30 juin 2023 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2025 à la commune de Lille pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 de la convention qui en découle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122666-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0384

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LA MADELEINE - MARCQ-EN-BAROEUL - ROUBAIX -

FONDS DE CONCOURS PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE - ATTRIBUTION - CONVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération-cadre n° 20 C 0477 du Conseil en date du 18 décembre 2020, sur la mise en place d'un plan de soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine historique et architectural. Cette délibération consiste à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire ;

Vu la délibération n° 20 C 0310 du Conseil en date du 18 décembre 2020 sur les ajustements à appliquer aux fonds de concours équipements culturels, sportifs et piscines, scolaires, projets agricoles et préservation du patrimoine historique et architectural des communes ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil en date du 9 février 2024 relative à des ajustements des modalités administratives et financières et à une harmonisation de la structure des règlements métropolitains.

I. Objectifs et modalités d'attribution

La Métropole européenne de Lille (MEL) a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes du territoire métropolitain peuvent solliciter ce fonds de concours pour leurs projets de rénovation des équipements relatifs à la préservation du patrimoine architectural et historique et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier adapté à chaque projet.

Le financement de ces projets est calculé au regard de la nature de l'équipement patrimonial, de son usage et de la nature des travaux réalisés.



Pour mémoire, les taux de participation de ce fonds concours sont définis comme suit :

Critères de calcul	Fonds de concours des équipements patrimoniaux
Taux de participation MEL	50% des dépenses éligibles
Plafonnements	<p>1 000 000 € pour un programme complet (bâtiment + parcs)</p> <p>50 000 € pour des travaux de mise en valeur touristique du patrimoine restauré</p> <p>20 000 € pour les objets d'art et 150 000 € pour les orgues et le patrimoine campanaire</p> <p>Montant minimum de travaux pour l'attribution d'une participation MEL = 20 000 €</p>

Dans le cadre de cette présente délibération, les communes de La Madeleine, Marcq-en-Barœul et Roubaix ont déposé des demandes de fonds de concours pour la restauration d'équipements patrimoniaux.

Après instruction et analyse, sur la base des pièces transmises par les communes, les projets présentés sont éligibles au fonds de concours pour la préservation du patrimoine historique et architectural.

Le tableau repris en annexe présente les projets, leurs coûts ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours équipements patrimoniaux.

Le montant total du fonds de concours alloué est de 221 278,28 €.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de La Madeleine, Marcq-en-Barœul et Roubaix pour un montant total de 221 278,28 € selon la répartition par projet reprise en annexe ;

- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 221 278,28 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

		Instruction technique au regard des critères d'éligibilité				
Commune	Projet	Taux de participation	Montant total du projet (HT)	Montant des dépenses éligibles	Montant des subventions des co-financeurs (hors	Montant du Fonds de Concours alloué
La Madeleine	Restauration de l'église Sainte-Marie-Madeleine	50,00%	224 022,45 €	201 566,02 €	- €	100 783,01 €
Marcq-en-Baroeul	Restauration du Conservatoire	50,00%	166 998,47 €	117 992,00 €	- €	58 996,00 €
Roubaix	Restauration des chapelles du cimetière	50,00%	161 747,07 €	122 998,53 €	- €	61 499,27 €
				Total		221 278,28 €



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122667-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0385

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

RESTAURATION DU CLOS COUVERT DE L'EGLISE SAINT-PIERRE SAINT-PAUL - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS - AVENANT N°1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Par la délibération-cadre n° 20 C 0477 du 18 décembre 2020, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine architectural et historique consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire ;

La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 complète les dispositions énumérées dans la délibération-cadre mentionnée ci-dessus ;

Par délibération n° 23-B-0198 du bureau métropolitain du 26 mai 2023, le Conseil de la Métropole a décidé d'attribuer à la commune de Lille un fonds de concours d'un montant maximal de 1 000 000 € pour la restauration du clos couvert de l'église Saint-Pierre Saint-Paul ;

I. Objectifs et modalités d'attribution

Suite à des aléas rencontrés dans la réalisation des travaux, la commune a sollicité la Métropole Européenne de Lille (MEL) le 06 septembre 2025 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention.

En effet, conformément à l'article 5 de la convention initiale, après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau de la MEL, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

La convention a été notifiée à la commune le 11 septembre 2023, ce qui porte le délai de caducité au 11 septembre 2025.

Le montant de l'opération est de 6 276 980,26 € HT et le montant total des dépenses éligibles s'établit à 5 495 618,65 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50% du montant des dépenses éligibles, est plafonné à 1 000 000 €.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	6 276 980,26 €
Montant éligible au fonds de concours	5 495 618,65 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	- €
Reste à charge de la commune	5 276 980,26 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	1 000 000,00 €

Il est proposé d'accorder à la commune de Lille un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026, pour achever les travaux liés à la restauration du clos couvert de l'église Saint-Pierre Saint-Paul et solliciter le versement du fonds de concours.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De proroger la convention signée en application de la délibération n° 23-B-0198 du Bureau du 26 mai 2023 en accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026 à la commune de Lille pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 de la convention qui en découle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122641-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0386

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

RUE SIMONS - SCCV LES LOGEMENTS DU FAUBOURG DES POSTES - CESSION IMMOBILIERE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 10 C 0221 du Conseil en date du 2 avril 2010 relative à la mise en œuvre de la délibération-cadre habitat du 5 décembre 2008 et aux conditions de mise à disposition du foncier destiné à des projets habitat ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0301 du 18 octobre 2024, portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 22-B-0154 du Bureau en date du 18 mars 2022 portant acquisition des immeubles sis 13 rue Parmentier et 49 rue du Curoir à Roubaix et 68 rue Simons à Lille dans le cadre du plan de redressement de Soliha ;

Vu l'arrêté n° 18DP du 16 avril 1992 portant acquisition du bien sis 70 rue Simons à Lille par voie de préemption ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État du 22 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille en date du 25 mars 2025 ;

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des parcelles sises 68 et 70 rue Simons à Lille, cadastrées IP 121 et IP 125. Ces terrains s'inscrivent dans un secteur en renouvellement urbain et font partie d'un ensemble foncier plus large destiné à accueillir un projet de construction de 48 logements neufs, porté par la société Kieken Immobilier Construction (KIC).

Dans le cadre de ce projet, KIC est d'ores et déjà propriétaire d'une partie du foncier nécessaire à l'opération. La cession des parcelles IP 121 et IP 125p permettra de compléter l'assiette foncière du projet et de garantir la mise en œuvre d'une opération cohérente avec les orientations urbaines définies par la MEL et la commune de Lille.

Ce projet répond aux objectifs du programme local de l'habitat (PLH), qui prévoit la production de 1 550 logements par an sur le territoire lillois. Il s'inscrit également dans la continuité des opérations de rénovation urbaine menées au sud du site dans le cadre du programme de rénovation urbaine de qualité architecturale et durable (PMRQAD Simons), ainsi que dans la perspective des projets à venir liés à la convention DIGNEO à l'est du site.

Les lignes directrices du projet ont été élaborées sur la base de l'étude urbaine et programmatique menée en 2021 par la MEL et la commune de Lille, en lien avec l'atelier MA, agence d'architectes urbanistes. Elles visent à garantir une programmation équilibrée et diversifiée, intégrant notamment des logements locatifs sociaux et des logements en bail réel solidaire (BRS). Le projet de KIC comporte 4 logements locatifs sociaux et 7 logements BRS.

Après une phase de négociation, KIC a accepté l'offre de prix sur la base des éléments suivants :

- un prix de 600 € HT/m², hors frais de notaire, de déclassement et de géomètre, qui restent à charge de l'acquéreur, soit un prix de 409 200 € HT pour une surface de 682 m² ;
- une minoration appliquée à ce prix de base au titre de la politique habitat de la MEL. En application des délibérations relatives au cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable susvisées, une minoration, correspondant à la proportion de logements sociaux produits au sein de l'opération (11/48) multipliée par la surface à acquérir auprès de la MEL sur la surface totale du projet (682 m²/1 651 m²), s'élève à un montant de 38 874 € HT ;
- une minoration appliquée à ce prix de base pour la prise en compte des coûts liés à la dépollution des sols et au comblement des catiches. Au regard des éléments produits par les bureaux d'études diligentés par l'acquéreur, une minoration à hauteur de 100 000 € HT maximum est accordée, sous réserve de la fourniture des factures et dossier d'ouvrages exécutés (DOE) et/ou décompte général et définitif (DGD) à l'issue des travaux, et de l'intégration d'une clause dans l'acte permettant de reverser le delta à la MEL si le montant de 100 000 € HT n'était finalement pas atteint ;

En conclusion, le prix de cession s'élève à 270 326 € HT (409 200 € – 138 874 € de minoration), hors frais inhérents à la vente.



L'acquéreur du site sera la société civile immobilière de construction-vente (SCCV) Les Logements du Faubourg des Postes, constituée par la société KIC pour cette opération.

La vente sera légalement constituée à la signature d'un acte authentique de vente, qui sera précédé d'une promesse synallagmatique de vente soumise aux conditions suspensives ordinaires et celles particulières suivantes :

- une clause de commercialisation de 50 % de la surface de plancher ;
- l'obtention d'une garantie financière d'achèvement ;
- l'obtention des autorisations d'urbanisme utiles au projet purgées de tout recours et de tout retrait ;
- les désaffectation et déclassement du bien. Il sera précisé à l'avant-contrat, à peine de nullité, que l'engagement de la MEL quant à la cession du foncier relevant du domaine public métropolitain reste subordonné à l'absence de motifs empêchant la sortie du domaine public, et lié à la continuité des services publics ou la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté (alinéas 2 et 3 de l'article 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

Enfin, l'acte comportera une clause résolutoire qui fera retour des biens au profit de la MEL aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du présent acquéreur au cas où le projet sus-énoncé ne serait pas réalisé ou serait abandonné dans les quatre ans qui suivent la régularisation de la vente. Une convention tripartite entre l'acquéreur, la MEL et le bailleur bénéficiaire de la minoration au titre du logement social devra être annexée à l'acte de vente.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser la conclusion d'une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives en vue de la cession en l'état des parcelles cadastrées IP 121 et IP 125p à Lille, d'une surface totale d'environ 682 m² sous réserve d'arpentage, au profit de la SCCV Les Logements du Faubourg des Postes ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession, moyennant le prix de 270 326 € HT, au vu de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 22 septembre 2025 et incluant les minorations explicitées ci-dessus, les frais inhérents à la vente étant à charge de l'acquéreur ;
- 2) De convenir des conditions suspensives ci-dessus indiquées et d'autoriser la signature de tout acte, dont la promesse synallagmatique de vente et tout autre acte subséquent et document à intervenir dans le cadre de cette cession, en ce compris l'acte de vente authentique dès lors que les conditions suspensives mentionnées dans la promesse auront été accomplies, étant entendu que :

- la signature de la promesse synallagmatique de vente devra intervenir avant le 17 janvier 2026, suivant les conditions ci-dessus énoncées,
 - la réitération de l'acte de vente devra intervenir aux conditions ci-dessus énoncées et au plus tard le 30 juin 2027, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue,
 - le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,
 - tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur ;
- 3) D'imputer les recettes d'un montant de 270 326 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122618-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0387

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ANNOEULLIN -

21 BIS RUE AUGUSTE PARSY - LILLE METROPOLE HABITAT - BAIL A CONSTRUCTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille et renouvellement du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable, autorisant le recours à des baux emphytéotiques dont les conditions d'entrée sont étudiées en fonction de l'opération ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0900 du Président en date du 11 octobre 2024 portant exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis au 21 bis rue Auguste Parsy à Annœullin ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0422 du Président en date du 29 avril 2025 portant mise à disposition et transfert de gestion de l'immeuble sis au 21 bis rue Auguste Parsy à Annœullin au profit de Lille Métropole Habitat ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Annœullin ;

I. Exposé des motifs

Afin de répondre à l'objectif de création de logements sociaux sur son territoire, la Métropole européenne de Lille (MEL) a exercé, en accord avec la commune d'Annœullin, son droit de préemption urbain sur l'immeuble sis 21 bis rue Auguste Parsy à Annœullin, parcelle cadastrée AM 215 et AM 2223 pour 2 629 m², et ce au prix de 500 000 € à la suite du dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner en mairie d'Annœullin le 19 juillet 2024.

L'acte de vente a été régularisé le 16 janvier 2025 et la MEL a la jouissance du bien depuis le 1er aout 2025.

Le bailleur Lille Métropole Habitat (LMH) a confirmé son engagement à entretenir le bien, l'assurer, en acquitter l'ensemble des impôts, y compris la taxe foncière, et a pris en charge sa gestion depuis la signature de la convention de gestion le 1er aout 2025.

Par la délibération n° 25/C051 de son conseil d'administration en date du 27 mai 2025 en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption, à savoir la réalisation de 21 logements sociaux, LMH s'est engagé à signer un bail à construction de 60 ans avec la MEL, moyennant une redevance annuelle de 1 €.

Le projet de LMH prévoit la réalisation de 2 237 680 € HT de travaux, auxquels s'ajoutent 105 601,49 € HT de frais divers et 408 647,93 € HT d'honoraires, financés par emprunts pour 2 646 949 € et par subvention pour 224 800 €.

Ce projet a reçu l'avis favorable de la commune d'Annœullin et la MEL a émis un avis favorable sur ce bilan d'opération.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'accorder un bail à construction au sens de l'article L. 251-1 du code de la construction et de l'habitation au profit de Lille Métropole Habitat d'une durée de 60 ans, moyennant une redevance annuelle de 1 € ;
- 2) D'imputer les recettes d'un montant de 60 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122645-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0388

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

50 RUE DE MALAKOFF - 3 ET 4 COUR GRUSON - SOLIHA - BAIL A REHABILITATION - RESILIATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 04 B 0681 du Bureau en date du 15 octobre 2004 portant bail à réhabilitation sur les biens sis rue Malakoff - 3 et 4 cour Gruson à Lille au profit de la SA UES Habitat PACT ;

Vu la délibération n° 23-C-0430 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant attribution de la concession d'aménagement relative à l'opération de résorption de l'habitat insalubre multi-sites à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu le traité de concession du 1er mars 2024 entre la Métropole européenne de Lille et la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu la délibération n° 24-C-0187 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant avenant n° 1 au contrat de concession d'aménagement pour l'opération de résorption de l'habitat insalubre multi-sites ;

I. Exposé des motifs

La Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des biens sis 50 rue de Malakoff - 3 et 4 cour Gruson à Lille, cadastrés CE 71 et CE 72, et les droits indivis à concurrence de moitié de la cour commune cadastrée CE 70.

Ces parcelles sont grevées d'un bail à réhabilitation suivant acte administratif en date du 13 juin 2006 au profit de la société anonyme UES habitat Pact 73, devenue Soliha, pour une durée de 28 ans.

Dans le cadre du traité de concession du 1er mars 2024 attribué à la SPLA La Fabrique des quartiers relatifs à l'opération de résorption de l'habitat insalubre multi-sites et de son avenant n° 1 du 20 décembre 2024, la Fabrique des quartiers doit se rendre propriétaire des immeubles métropolitains situés dans les périmètres d'intervention.

Les biens sis 50 rue de Malakoff - 3 et 4 cour Gruson à Lille font partie de la liste de biens concernés par les périmètres d'intervention.

Par courrier en date du 30 août 2025, la MEL a donc sollicité la résiliation dudit bail en vue du transfert ultérieur de ce bien à titre d'apport en nature à son concessionnaire.

Le 2 septembre 2025, le comité d'investissement de Soliha a accepté le principe de cette résiliation anticipée, moyennant le versement d'une indemnité correspondant aux capitaux restant dus soit un montant de 6 456 €.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser le Président à signer l'acte de résiliation du bail à réhabilitation au profit de Soliha, moyennant le paiement d'une indemnité de résiliation d'un montant de 6 456 € ainsi que les frais d'actes pour un montant d'environ 1 000 € ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 7 456 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MM. Michel COLIN et Francis VERCAMER n'ayant pas pris part au débat ni au vote.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122646-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0389

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

34 RUE FABRE D'ÉGLANTINE - INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE PATRIMOINE METROPOLITAIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 19-C-0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 portant attribution en quasi-régie de l'accord-cadre et du marché subséquent n°1 de requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 20-C-0437 du Conseil en date du 18 décembre 2020 portant délibération-cadre relative à la mise en œuvre de la procédure d'incorporation de biens "sans maitre" ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant avenant n°2 au traité de concession "marché subséquent n°1" pour le recyclage immobilier d'habitat privé vacant dégradé ;

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant avenant n°3 au traité de concession "marché subséquent n°1" pour le recyclage immobilier d'habitat privé vacant dégradé ;

Vu la délibération n° 23/146 du conseil municipal de Lille en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0378 du 9 juillet 2024 relatif au bien vacant présumé sans maitre sis 34 rue Fabre d'Églantine à Lille ;

Vu la délibération n° 25-B-0140 du Bureau du 24 avril 2025 portant incorporation du bien présumé sans maitre sis 34 rue Fabre d'Églantine à Lille ;



I. Exposé des motifs

Suite à la délibération du 13 décembre 2019 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a confié, le 31 janvier 2020, à la société publique locale d'aménagement (SPLA) La Fabrique des quartiers une concession d'aménagement portant sur le recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage pour une durée de 12 ans. 600 logements avaient été identifiés. Suivant la délibération du 16 décembre 2022 susvisée, la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers ont signé un avenant à la concession ayant trait à la réalisation d'un nouveau diagnostic, portant sur 804 logements.

L'immeuble bâti sis 34 rue Fabre d'Églantine à Lille, cadastré DV 28 pour une contenance de 85 m², figure parmi les cibles constituant le périmètre du marché subséquent n° 1 (MS1) de la concession d'aménagement.

Par la délibération du 18 décembre 2020 susvisée, la MEL a validé ses modalités d'intervention au titre de la procédure d'incorporation dans le domaine métropolitain de biens "sans maitre" et "présumés sans maitre" pour des projets à vocation essentiellement d'habitat.

L'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose en son deuxième alinéa que sont considérés comme n'ayant pas de maitre les biens qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittée par un tiers. Le 19 octobre 2022, la commission communale des impôts directs de la commune de Lille a émis un avis favorable sur cette qualification et, par la délibération du 13 avril 2023 susvisée, la commune de Lille a souhaité renoncer à la faculté d'incorporer l'immeuble dans son patrimoine et s'est prononcée favorablement sur l'incorporation dans le domaine métropolitain.

L'accès par le notaire en charge de la concession d'aménagement au serveur professionnel de données cadastrales (SPDC) a permis de désigner Mme Berthe Blanckaert et M. François Verwaest comme propriétaires du bien.

Selon le code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté sont considérés comme n'ayant pas de maitre.

L'immeuble appartient à M. François Verwaest, décédé le 2 mars 1968, et à Mme Berthe Blanckaert, décédée le 27 septembre 1979 à Lille. Les défunts disposaient de la pleine propriété de cette maison en vertu d'un acte de vente en date du 3 août 1909.

Le décès des propriétaires date de plus de 30 ans et aucun successible ne s'étant présenté depuis, l'immeuble peut donc être qualifié de bien sans maitre.

Une estimation de la valeur vénale du bien nécessaire pour les formalités de publicité foncière et réalisée par la Direction de l'immobilier de l'État s'élève à 53 600 €. Cependant, l'incorporation est effectuée gratuitement pour la collectivité.

Suivant la délibération du 15 décembre 2023 susvisée, la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers ont signé un avenant n° 3 à la concession, ayant trait notamment à la valorisation des biens incorporés par la MEL au titre d'apports en nature et leur intégration au bilan financier de la concession.

L'immeuble sis 34 rue Fabre d'Églantine à Lille sera ensuite versé au crédit de la concession d'aménagement pour le recyclage des logements vacants privés dégradés ou en situation de blocage. Le partenariat engagé avec la SPLA La Fabrique des quartiers amènera ce dernier à assurer le portage foncier en préparation du programme de requalification.

Il est ainsi proposé au Bureau de retirer la délibération du 24 avril 2025 susvisée et de décider l'incorporation gratuite dans le domaine métropolitain de l'immeuble sis 34 rue Fabre d'Églantine à Lille dans le cadre de la procédure de bien sans maître.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De retirer la délibération n° 25-B-0140 du 24 avril 2025 susvisée ;
- 2) D'autoriser l'incorporation gratuite dans le domaine métropolitain de l'immeuble sis 34 rue Fabre d'Églantine à Lille, cadastré section DV n° 28, dans le cadre de la procédure de bien sans maître ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes et documents à intervenir dans cette affaire.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

**MISSIONS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DU PATRIMOINE DE LA
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE - ACCORD-CADRE A BONS DE
COMMANDES - PROCEDURE ADAPTEE - LANCEMENT ET AUTORISATION DE
SIGNATURE DU MARCHÉ**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu les articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ;

I. Exposé des motifs

La Métropole Européenne de Lille (MEL) par le biais de sa Direction Gestion des Risques et sécurité, est chargée, dans le cadre de ses missions, d'assurer le gardiennage et la surveillance par ronde de son patrimoine. Pour cela, elle fait le choix de se faire assister par des prestataires spécialisés pour des missions ponctuelles ou permanentes.

Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence. Les prestations sont décomposées en 2 lots.

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre avec un prestataire, pour une durée de 4 ans, selon la décomposition suivante :

- Lot 1 : Prestations de gardiennage et de surveillance du patrimoine de la Métropole Européenne de Lille., sans montant minimum et un montant maximum quadriennal de 2 000 000 € HT;
- Lot 2 : Rondes sur des sites appartenant à la Métropole Européenne de Lille, sans montant minimum et un montant maximum quadriennal de 1 000 000 € HT ;

Chaque lot est exécuté par l'émission de bons de commandes, dont le montant sur 4 ans est estimé à :

- 1 600 000 € HT pour le lot 1,
- 800 000 € HT pour le lot 2.

Le marché relevant des marchés de services particuliers de l'article R. 2123-1-3° du Code de la commande publique, il est passé selon la procédure adaptée.

L'accord-cadre prévoit la mise en œuvre d'une clause d'insertion sociale.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer une procédure adaptée ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 3) D'autoriser, au cas où la procédure adaptée ne pourrait pas aboutir, le lancement soit d'une nouvelle procédure adaptée, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence passé en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 4) D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122662-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0391

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

CONTRATS D'ASSURANCES DE LA MEL EN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA REGIE SOURCEO - MARCHES DE PRESTATIONS DE SERVICES PROCEDURE AVEC NEGOCIATION - LANCEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

I. Exposé des motifs

Afin d'assurer leurs biens mobiliers, immobiliers et véhicules, la Métropole européenne de Lille (MEL) et Sourceo ont conclu des contrats d'assurances arrivant à échéance le 31 décembre 2026. La MEL a par ailleurs souscrit un contrat d'assurances permettant de garantir ses embarcations prenant fin à la même date. Il convient donc de renouveler les polices afférentes afin de garantir la continuité de la couverture des risques.

Le contexte assurantiel est actuellement très tendu au regard :

- d'une forte augmentation des risques prévue à un horizon de deux ans et demi ;
- de la raréfaction des offres, de l'augmentation des consultations infructueuses, des hausses conséquentes des primes et franchises, des limitations de garanties...

Face à ces difficultés, la MEL a participé à la mission sénatoriale confiée à MM. Alain CHRÉTIEN et Jean-Yves DAGES, lancée en octobre 2023. Celle-ci a abouti à un rapport publié en avril 2024 qui recommande notamment :

- un renforcement du dialogue entre collectivités et assureurs ;
- une adaptation des contrats aux réalités locales ;
- une meilleure connaissance du patrimoine à assurer.

En complément, le nouveau guide sur les marchés publics d'assurances des collectivités (ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique - juillet 2025) met l'accent sur la nécessité de disposer d'un inventaire détaillé et précis des biens ainsi que sur l'importance des moyens de prévention. Il préconise le recours à la procédure de négociation pour les contrats à forts enjeux.



La SARL ACE Consultants, assistant à maîtrise d'ouvrage, a réalisé un audit fondé sur les états de sinistralité et les risques identifiés auprès de la MEL et de Sourcéo, ce qui a permis de définir les modalités de procédure à envisager pour les assurances "dommages aux biens" et "flotte automobile".

Le patrimoine immobilier à assurer, riche et évolutif, est pour partie exposé à des risques importants (incendies, dégâts des eaux, dégradations, infections liées au mэрule...). Il comprend également des bâtiments industriels (production d'eau potable par exemple), nécessitant une couverture spécifique et adaptée.

S'agissant de la flotte automobile, la sinistralité s'est fortement détériorée ces trois dernières années, entraînant une résiliation annuelle à titre conservatoire du contrat et une hausse marquée des primes et franchises.

Au regard de ces éléments, une procédure formalisée avec négociation est envisagée pour les assurances correspondantes, en application de l'article R. 2124-3 du code de la commande publique. Depuis trois ans, le secteur économique des assurances IARD est devenu particulièrement tendu pour les collectivités territoriales que ce soit en dommages aux biens qu'en flotte automobile. Aussi, le besoin ne peut plus être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles. En effet, les variétés et l'intensité des risques encourus nécessitent des clauses assurantielles appropriées et parfois personnalisées.

Caractéristiques de la procédure :

Trois lots distincts seront lancés dans le cadre d'une procédure négociée:

- lot n° 1 : dommages aux biens de la MEL (estimation : 3 200 000 € HT sur 4 ans) ;
- lot n° 2 : dommages aux biens de Sourcéo (estimation : 340 000 € HT sur 4 ans) ;
- lot n° 3 : flotte automobile (estimation : 1 500 000 € HT sur 4 ans).

Le lot n° 2 sera conclu dans le cadre de la convention de groupement de commandes permanent avec Sourcéo, dont la création a été autorisée par la délibération n° 16 C 0466 du 24 juin 2016. La MEL sera chargée de mener l'ensemble de la procédure de passation et d'exécution pour les deux entités (commandes, facturation, contrôle de l'exécution et constat du service fait).

La durée des marchés est fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2027.

Au global, le montant de cette opération est estimé à 5 040 000 € HT sur la durée précitée.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De souscrire les marchés d'assurances tels que présentés ci-dessus ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président à lancer une procédure formalisée avec négociation, lots n° 1 et n° 3 ainsi que lot n° 2 dans le cadre du groupement de commandes avec la régie Sourcéo - en application des articles R. 2124-3 et R. 2161-12 et suivants du code de la commande publique ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés ;
- 4) D'autoriser, au cas où la procédure avec négociation ne pourrait pas aboutir, le lancement d'une nouvelle procédure avec négociation, dans les conditions prévues à l'article R. 2161-1 et suivants du code de commande publique ;
- 5) D'imputer les dépenses afférentes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement dès 2027.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122652-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0392

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

SECTEUR RUE DE LALAU- PROCEDURE TRANSACTIONNELLE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS A L'OCCASION DE TRAVAUX - PERIMETRE D'ELIGIBILITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du Conseil métropolitain du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille (MEL).

I. Exposé des motifs

Le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics » (COFIL) et présenté en Comité Technique Local (CTL).

Les représentants des communes peuvent proposer des ajustements et le Maire de la commune concernée, ou son représentant, sera invité à la séance du comité de pilotage pour en débattre. Le périmètre est ensuite repris dans une délibération du Bureau métropolitain.

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-avant. Le périmètre a été validé par le comité de pilotage du 11 septembre 2025, pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole européenne de Lille à MARQUETTE-LEZ-LILLE, Rue de Lalau.

- Nature des travaux : voirie,
- Date prévisionnelle de début des travaux : septembre 2025,
- Durée prévisionnelle : 8 mois.

Le périmètre proposé, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux du secteur de la rue de Lalau à MARQUETTE-LEZ-LILLE se détaille comme suit :

- Rue de Lalau,
- 1 rue de Lille,
- Rue Denis du Péage,
- Rue du Moulin,
- 1 rue du Marais,
- Hameau du Pont Blanc,
- n°5 rue Saint-Roch à MARCQ-EN-BAROEUL.

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité bénéficieront du dispositif d'accompagnement défini par la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021.

Les commerçants/artisans disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre ainsi défini.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ROUBAIX -

**AVENUE BRAME - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE D'INDEMNISATION DES
COMMERÇANTS ET ARTISANS A L'OCCASION DE TRAVAUX - PERIMETRE
D'ELIGIBILITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du Conseil métropolitain du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

I. Exposé des motifs

Le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics » (COPIL) et présenté en Comité Technique Local (CTL).

Les représentants des communes peuvent proposer des ajustements et le Maire de la commune concernée, ou son représentant, sera invité à la séance du comité de pilotage pour en débattre. Le périmètre est ensuite repris dans une délibération du Bureau métropolitain.

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-avant. Le périmètre a été validé par le comité de pilotage du 19 juin 2025, pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à ROUBAIX, sur le secteur de l'avenue Brame.

- Nature des travaux : voirie,
- Date prévisionnelle de début des travaux : janvier 2026,
- Durée prévisionnelle : 22 mois.

Le périmètre proposé, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un comité technique local organisé à cet effet.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux de l'avenue Brame à ROUBAIX se détaille comme suit :

- Avenue Brame.

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité bénéficieront du dispositif d'accompagnement défini par la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021.

La durée du chantier étant supérieure à 12 mois, les demandeurs auront la possibilité de déposer un dossier à l'issue de deux phases/périodes de travaux :

- 8 mois après le début du chantier,
- 15 mois après le début de chantier.

Les commerçants/artisans disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le périmètre et les phases intermédiaires ainsi définis.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 20/10/2025
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20251017-lmc100000122624-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/10/2025
Retour préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

25-B-0394

Séance du vendredi 17 octobre 2025

DELIBERATION DU BUREAU

ROUBAIX -

**EPEULE - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE D'INDEMNISATION DES
COMMERÇANTS ET ARTISANS A L'OCCASION DE TRAVAUX - PERIMETRE
D'ELIGIBILITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du Conseil métropolitain du 15 octobre 2021, portant renouvellement du dispositif transactionnel visant à accompagner les artisans et les commerçants en amont et durant les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

I. Exposé des motifs

Le périmètre d'éligibilité à la procédure d'indemnisation est préalablement défini par les services métropolitains, validé par le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics » (COPIL) et présenté en Comité Technique Local (CTL).

Les représentants des communes peuvent proposer des ajustements et le Maire de la commune concernée, ou son représentant, sera invité à la séance du comité de pilotage pour en débattre. Le périmètre est ensuite repris dans une délibération du Bureau métropolitain.

La présente délibération a pour objet d'entériner le périmètre d'éligibilité au dispositif évoqué ci-avant. Le périmètre a été validé par le comité de pilotage du 19 juin 2025, pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL à Roubaix, sur le secteur de la rue de l'Epeule.

- Nature des travaux : assainissement, eau et voirie ;
- Date prévisionnelle de début des travaux : janvier 2026 ;
- Durée prévisionnelle : 22 mois.

Le périmètre proposé, le déroulement des travaux et les modalités de la procédure transactionnelle d'indemnisation ont été présentés lors d'un Comité Technique Local organisé à cet effet.

Le périmètre d'éligibilité pour les travaux rue de l'Epeule à Roubaix se détaille comme suit :

- Rue de l'Epeule.

Les commerçants/artisans situés dans le périmètre ainsi défini et répondant aux critères d'éligibilité bénéficieront du dispositif d'accompagnement défini par la délibération cadre n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021.

La durée du chantier étant supérieure à 12 mois, les demandeurs auront la possibilité de déposer un dossier à l'issue de deux phases/périodes de travaux :

- 8 mois après le début du chantier,
- 15 mois après le début de chantier.

Les commerçants/artisans disposeront d'un délai maximal de six mois à compter de la fin du chantier pour engager la procédure en vue d'obtenir une indemnisation.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'adopter le périmètre et les phases intermédiaires ainsi définis.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ